

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE  
MINISTRE** Direction de l'information  
légale et administrative  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	6118
2. Liste des questions écrites signalées	6121
3. Questions écrites (du n° 3889 au n° 4115 inclus)	6122
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	6122
<i>Index analytique des questions posées</i>	6128
Première ministre	6139
Agriculture et souveraineté alimentaire	6139
Anciens combattants et mémoire	6145
Armées	6145
Collectivités territoriales et ruralité	6146
Comptes publics	6148
Culture	6150
Écologie	6150
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6151
Éducation nationale et jeunesse	6163
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	6169
Enseignement et formation professionnels	6170
Enseignement supérieur et recherche	6170
Europe et affaires étrangères	6171
Industrie	6172
Intérieur et outre-mer	6172
Justice	6177
Mer	6179
Outre-mer	6180
Personnes handicapées	6180
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	6180
Santé et prévention	6182
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	6196
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	6199

Transformation et fonction publiques	6200
Transition écologique et cohésion des territoires	6200
Transition énergétique	6207
Transition numérique et télécommunications	6213
Transports	6214
Travail, plein emploi et insertion	6219
Ville et logement	6222

**4. Réponses des ministres aux questions écrites** 6225

*Liste des réponses aux questions écrites signalées* 6225

*Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses* 6226

*Index analytique des questions ayant reçu une réponse* 6230

Agriculture et souveraineté alimentaire 6235

Anciens combattants et mémoire 6242

Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger 6245

Comptes publics 6246

Culture 6247

Écologie 6253

Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances 6255

Europe 6256

Europe et affaires étrangères 6257

Santé et prévention 6263

Sports, jeux Olympiques et Paralympiques 6281

Travail, plein emploi et insertion 6282

Ville et logement 6288

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 41 A.N. (Q.) du mardi 11 octobre 2022 (n°s 1978 à 2185) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 1982 Christophe Blanchet ; 1988 Jean-Yves Bony ; 1989 Christophe Barthès ; 2030 Nicolas Pacquot ; 2031 Loïc Prud'homme ; 2032 Mme Sylvie Ferrer.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 1985 Léo Walter ; 1986 Emmanuel Fernandes.

## ARMÉES

N° 2020 Laurent Jacobelli.

## CITOYENNETÉ

N° 2085 Didier Le Gac.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 2004 Thierry Benoit ; 2021 Thibaut François ; 2086 Thierry Benoit ; 2087 Vincent Seitlinger ; 2095 Laurent Panifous ; 2159 Thierry Benoit.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N°s 2009 Mme Aurélie Trouvé ; 2010 Mme Aurélie Trouvé ; 2089 Frédéric Petit ; 2090 Frédéric Petit.

## COMPTES PUBLICS

N°s 2003 Mme Nathalie Serre ; 2012 Antoine Léaument.

## CULTURE

N° 2118 Stéphane Peu.

## ÉCOLOGIE

N°s 2045 Bertrand Sorre ; 2112 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 1987 Frédéric Valletoux ; 1993 Thomas Ménagé ; 1994 Nicolas Meizonnet ; 2006 Christophe Marion ; 2008 Dominique Potier ; 2052 Didier Lemaire ; 2053 Didier Lemaire ; 2058 Bruno Bilde ; 2075 Mme Louise Morel ; 2077 Boris Vallaud ; 2078 Mme Louise Morel ; 2091 Laurent Jacobelli ; 2093 Jean-Luc Bourgeaux ; 2094 Didier Le Gac ; 2096 Jean-Félix Acquaviva ; 2098 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 2100 Dominique Potier ; 2114 Aurélien Lopez-Liguori ; 2156 Christophe Plassard ; 2164 Mme Agnès Carel ; 2177 Mme Aurélie Trouvé.

**ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE**

N<sup>os</sup> 2062 Mickaël Bouloux ; 2064 Mme Marie-Christine Dalloz ; 2068 Frédéric Zgainski ; 2069 Guy Bricout ; 2119 Olivier Serva ; 2124 Mme Julie Laernoës ; 2129 Paul Vannier.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 2070 Mme Cécile Untermaier ; 2071 Thibault Bazin ; 2072 Robin Reda ; 2073 Rodrigo Arenas ; 2088 Roger Chudeau ; 2150 Mme Sophie Panonacle.

**EUROPE**

N<sup>o</sup> 1981 Laurent Jacobelli.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N<sup>os</sup> 2126 Stéphane Vojetta ; 2136 David Habib ; 2137 Olivier Faure ; 2138 Olivier Faure ; 2139 Didier Le Gac ; 2140 Alain David.

**INDUSTRIE**

N<sup>o</sup> 1996 Mme Sophie Mette.

**INTÉRIEUR ET OUTRE-MER**

N<sup>os</sup> 2000 Jean-Félix Acquaviva ; 2001 Jean-Félix Acquaviva ; 2024 Michel Guiniot ; 2027 Éric Pauget ; 2028 Frédéric Petit ; 2081 Mme Marie-France Lorho ; 2115 Jean-Hugues Ratenon ; 2116 Nicolas Metzdorf ; 2117 Mme Gisèle Lelouis ; 2133 Joël Aviragnet ; 2167 Antoine Léaument ; 2169 Nicolas Metzdorf ; 2170 Mme Michèle Tabarot ; 2171 Laurent Jacobelli ; 2172 Mme Anaïs Sabatini ; 2183 Philippe Pradal ; 2184 Philippe Pradal.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 1995 Didier Le Gac ; 2082 Mme Émilie Bonnivard ; 2083 Philippe Lottiaux ; 2084 Thierry Benoit ; 2101 Mme Julie Laernoës ; 2102 Mme Pascale Bordes ; 2103 Mme Ségolène Amiot ; 2104 Mme Véronique Besse ; 2105 Mme Marietta Karamanli ; 2107 Laurent Jacobelli ; 2108 Christophe Barthès ; 2155 Mme Pascale Bordes ; 2166 Mme Pascale Bordes ; 2168 Alexandre Loubet.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 2023 Didier Le Gac ; 2125 Didier Le Gac ; 2127 Mme Laurence Maillart-Méhaignerie.

**PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME**

N<sup>o</sup> 2007 Stéphane Peu.

**SANTÉ ET PRÉVENTION**

N<sup>os</sup> 1991 Mme Karen Erodi ; 2079 Jean-Claude Raux ; 2080 Mme Mathilde Paris ; 2113 Loïc Kervran ; 2128 Didier Le Gac ; 2130 Bruno Bilde ; 2131 Adrien Quatennens ; 2132 Jean-Pierre Taïte ; 2143 Karl Olive ; 2145 Didier Le Gac ; 2146 Loïc Kervran ; 2149 Ian Boucard ; 2151 Jean-Luc Bourgeois ; 2160 Loïc Prud'homme ; 2161 Mme Hélène Laporte ; 2163 Jean-Michel Jacques.

**SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 2022 Lionel Causse ; 2051 Mounir Belhamiti ; 2099 Mme Marie Pochon ; 2121 Jean-Luc Bourgeaux ; 2122 Mme Laurence Maillart-Méhaignerie ; 2123 Mme Yaël Menache ; 2147 Mme Christine Arrighi ; 2153 Mme Nathalie Oziol ; 2154 Mme Sophie Mette.

**SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES**

N<sup>os</sup> 2173 Ian Boucard ; 2174 Bruno Bilde.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES**

N<sup>os</sup> 1999 Éric Coquerel ; 2014 Mme Christine Engrand ; 2015 Mme Yaël Menache ; 2019 Mme Sophie Taillé-Polian ; 2025 Nicolas Pacquot ; 2033 Mme Brigitte Liso ; 2036 Vincent Thiébaud ; 2044 Éric Pauget ; 2046 Mme Cécile Untermaier ; 2057 Didier Le Gac ; 2142 Antoine Léaument.

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

N<sup>os</sup> 2026 Guy Bricout ; 2029 Éric Girardin ; 2040 Jean-Louis Bourlanges ; 2043 Bastien Lachaud ; 2047 Mme Caroline Parmentier ; 2048 Thibaut François ; 2049 Lionel Causse ; 2050 Alexandre Loubet ; 2054 Stéphane Rambaud ; 2060 Matthieu Marchio.

**TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

N<sup>o</sup> 2176 Nicolas Pacquot.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 2016 Sacha Houlié ; 2165 Philippe Pradal ; 2178 Lionel Causse ; 2179 Lionel Causse ; 2180 François Ruffin ; 2181 Nicolas Dragon ; 2182 Mme Agnès Carel.

**TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION**

N<sup>os</sup> 1978 Didier Le Gac ; 1979 Bastien Lachaud ; 1980 Mme Ersilia Soudais ; 1992 Christophe Barthès ; 2034 Matthias Tavel ; 2035 Vincent Seitlinger ; 2185 Mickaël Bouloux.

**VILLE ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 2109 Jean-Luc Fugit ; 2110 Dominique Potier.

## 2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 22 décembre 2022*

N<sup>os</sup> 112 de M. Jean-Pierre Vigier ; 828 de Mme Andrée Taurinya ; 837 de Mme Catherine Couturier ; 922 de M. Max Mathiasin ; 1393 de Mme Agnès Carel ; 1414 de M. Fabien Di Filippo ; 1497 de M. Loïc Kervran ; 1503 de Mme Elsa Faucillon ; 1824 de M. François Ruffin ; 1933 de M. Sébastien Jumel ; 2127 de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie ; 2143 de M. Karl Olive ; 2150 de Mme Sophie Panonacle ; 2163 de M. Jean-Michel Jacques ; 2169 de M. Nicolas Metzdorf ; 2176 de M. Nicolas Pacquot ; 2178 de M. Lionel Causse.

## 3. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Abomangoli (Nadège) Mme** : 3987, Justice (p. 6177).

**Alauzet (Éric)** : 4083, Santé et prévention (p. 6194) ; 4087, Santé et prévention (p. 6195).

**Allisio (Franck)** : 4018, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6204) ; 4060, Santé et prévention (p. 6192).

**Anthoine (Emmanuelle) Mme** : 3990, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 6169).

#### B

**Ballard (Philippe)** : 3921, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6181) ; 3956, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6154).

**Bannier (Géraldine) Mme** : 4115, Transition numérique et télécommunications (p. 6214).

**Bazin (Thibault)** : 4051, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6197).

**Bentz (Christophe)** : 3989, Santé et prévention (p. 6186).

**Berete (Fanta) Mme** : 3973, Enseignement supérieur et recherche (p. 6170).

**Berteloot (Pierrick)** : 3898, Anciens combattants et mémoire (p. 6145) ; 3979, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6182).

**Bilde (Bruno)** : 4058, Santé et prévention (p. 6191).

**Blairy (Emmanuel)** : 4000, Transition énergétique (p. 6211) ; 4089, Santé et prévention (p. 6195).

**Blanc (Sophie) Mme** : 3978, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6155).

**Blanchet (Christophe)** : 3936, Intérieur et outre-mer (p. 6173).

**Bompard (Manuel)** : 3945, Éducation nationale et jeunesse (p. 6164) ; 3982, Santé et prévention (p. 6184) ; 3998, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6157) ; 4023, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6205).

**Bonnivard (Émilie) Mme** : 3968, Éducation nationale et jeunesse (p. 6166) ; 4040, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6199).

**Bordat (Benoît)** : 4069, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6159) ; 4108, Transports (p. 6217).

**Boucard (Ian)** : 4032, Santé et prévention (p. 6188).

**Boumertit (Idir)** : 3918, Collectivités territoriales et ruralité (p. 6146).

**Bourgeaux (Jean-Luc)** : 3914, Transports (p. 6216).

**Bricout (Guy)** : 3992, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6156).

**Brulebois (Danielle) Mme** : 3993, Comptes publics (p. 6149).

**Brun (Fabrice)** : 3971, Santé et prévention (p. 6183).

#### C

**Carel (Agnès) Mme** : 4090, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6144).

**Carrière (Sylvain)** : 4038, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6206).



**Causse (Lionel) :** 3954, Transition énergétique (p. 6209) ; 3995, Enseignement et formation professionnels (p. 6170).

**Chandler (Émilie) Mme :** 3965, Éducation nationale et jeunesse (p. 6165) ; 3986, Travail, plein emploi et insertion (p. 6219) ; 4100, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6161).

**Chudeau (Roger) :** 3964, Éducation nationale et jeunesse (p. 6164).

**Clouet (Hadrien) :** 3959, Transition énergétique (p. 6210) ; 4084, Travail, plein emploi et insertion (p. 6221).

**Colombier (Caroline) Mme :** 3934, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6202) ; 4088, Santé et prévention (p. 6195).

**Cordier (Pierre) :** 3892, Transition énergétique (p. 6207) ; 4055, Personnes handicapées (p. 6180).

**Corneloup (Josiane) Mme :** 3928, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6154).

## D

**Delautrette (Stéphane) :** 4064, Transformation et fonction publiques (p. 6200).

**Dessigny (Jocelyn) :** 3929, Transition énergétique (p. 6208) ; 3966, Éducation nationale et jeunesse (p. 6165).

**Dharréville (Pierre) :** 3940, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6196).

**D'Intorni (Christelle) Mme :** 3901, Intérieur et outre-mer (p. 6172).

**Dubois (Francis) :** 3932, Transports (p. 6216).

**Duby-Muller (Virginie) Mme :** 3952, Transition énergétique (p. 6209) ; 4067, Europe et affaires étrangères (p. 6171).

**Dupont-Aignan (Nicolas) :** 4105, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6163).

## E

**Echaniz (Inaki) :** 3927, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6181) ; 3949, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6203).

## F

**Faucillon (Elsa) Mme :** 3951, Transition énergétique (p. 6209).

**Favennec-Bécot (Yannick) :** 3912, Transports (p. 6215).

**Fernandes (Emmanuel) :** 4007, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6157).

**Ferrer (Sylvie) Mme :** 3984, Santé et prévention (p. 6185) ; 4054, Éducation nationale et jeunesse (p. 6168).

**Fiat (Caroline) Mme :** 4031, Santé et prévention (p. 6188).

**Forissier (Nicolas) :** 4097, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6160).

**Fournas (Grégoire de) :** 4014, Justice (p. 6179) ; 4026, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6205) ; 4062, Intérieur et outre-mer (p. 6175) ; 4113, Intérieur et outre-mer (p. 6176).

**François (Thibaut) :** 3924, Collectivités territoriales et ruralité (p. 6147).

## G

**Garot (Guillaume) :** 3889, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6139).

**Geismar (Luc) :** 4002, Transition énergétique (p. 6211) ; 4063, Intérieur et outre-mer (p. 6176) ; 4065, Intérieur et outre-mer (p. 6176).

**Gérard (Félicie) Mme :** 3902, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6201).

**Giletti (Frank) :** 3895, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6141).

**Giraud (Joël) : 4094**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6199).

**Goulet (Florence) Mme : 3922**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 6147).

**Guetté (Clémence) Mme : 4037**, Santé et prévention (p. 6189).

**Guillemard (Philippe) : 4039**, Écologie (p. 6150).

**Guiniot (Michel) : 4029**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6206).

## H

**Habert-Dassault (Victor) : 3976**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6155).

**Habib (Meyer) : 3996**, Santé et prévention (p. 6187) ; **4076**, Santé et prévention (p. 6193).

**Haddad (Benjamin) : 3943**, Santé et prévention (p. 6183) ; **4045**, Transformation et fonction publiques (p. 6200).

**Hamelet (Marine) Mme : 4012**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6167) ; **4049**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6144).

**Herbillon (Michel) : 4093**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6199).

**Hetzel (Patrick) : 3930**, Transition énergétique (p. 6208) ; **4028**, Transition énergétique (p. 6212).

## h

**homme (Loïc d') : 3969**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6166) ; **3970**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6166) ; **4073**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6159).

## J

**Jacques (Jean-Michel) : 4074**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6160).

**Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 4027**, Ville et logement (p. 6223) ; **4072**, Écologie (p. 6151).

**Janvier (Caroline) Mme : 4050**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6159) ; **4052**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6197) ; **4104**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6163).

**Jolivet (François) : 3939**, Armées (p. 6146).

## L

**Labaronne (Daniel) : 3916**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6180) ; **4048**, Culture (p. 6150).

**Lachaud (Bastien) : 4112**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6221).

**Lainé (Fabien) : 4041**, Santé et prévention (p. 6190).

**Laporte (Hélène) Mme : 3946**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6142).

**Larsonneur (Jean-Charles) : 4033**, Santé et prévention (p. 6189).

**Latombe (Philippe) : 3974**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6155).

**Lauzzana (Michel) : 4035**, Santé et prévention (p. 6189).

**Le Gac (Didier) : 3891**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6140) ; **4036**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6158).

**Le Vigoureux (Fabrice) : 4078**, Santé et prévention (p. 6194).

**Lebon (Karine) Mme : 4047**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6207).

**Ledoux (Vincent) : 3900**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6142) ; **4071**, Santé et prévention (p. 6193).

**Leduc (Charlotte) Mme : 4082**, Transition énergétique (p. 6212).

**Lefèvre (Mathieu) :** 3991, Santé et prévention (p. 6186) ; 4075, Santé et prévention (p. 6193) ; 4101, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6144).

**Legavre (Jérôme) :** 3919, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6152) ; 4022, Ville et logement (p. 6222).

**Lingemann (Delphine) Mme :** 4109, Transports (p. 6217).

**Loir (Christine) Mme :** 4053, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6197).

**Lopez-Liguori (Aurélien) :** 4106, Première ministre (p. 6139).

**Loubet (Alexandre) :** 3980, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6156).

## M

**Magnier (Lise) Mme :** 3975, Comptes publics (p. 6148).

**Mandon (Emmanuel) :** 4091, Intérieur et outre-mer (p. 6176).

**Marchio (Matthieu) :** 3893, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6140).

**Marleix (Olivier) :** 3925, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6202).

**Martinet (William) :** 3906, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6152) ; 4024, Ville et logement (p. 6223).

**Masson (Alexandra) Mme :** 4005, Comptes publics (p. 6149) ; 4080, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6198).

**Masson (Bryan) :** 4003, Intérieur et outre-mer (p. 6175).

**Mathieu (Frédéric) :** 4066, Europe et affaires étrangères (p. 6171).

**Maudet (Damien) :** 4006, Industrie (p. 6172).

**Mélin (Joëlle) Mme :** 3897, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6151) ; 3931, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6202) ; 3981, Santé et prévention (p. 6184).

**Ménagé (Thomas) :** 3944, Transition énergétique (p. 6208) ; 4009, Justice (p. 6178) ; 4011, Justice (p. 6178).

**Mette (Sophie) Mme :** 4034, Santé et prévention (p. 6189).

**Minot (Maxime) :** 4004, Santé et prévention (p. 6187) ; 4021, Éducation nationale et jeunesse (p. 6167) ; 4096, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6182).

**Molac (Paul) :** 4001, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6143).

**Monnet (Yannick) :** 4025, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6205).

**Morel (Louise) Mme :** 3999, Intérieur et outre-mer (p. 6174).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre) :** 3903, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6201).

## N

**Neuder (Yannick) :** 4030, Santé et prévention (p. 6188) ; 4098, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6160).

**Nury (Jérôme) :** 3960, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6204) ; 4092, Santé et prévention (p. 6196).

## O

**Obono (Danièle) Mme :** 3942, Santé et prévention (p. 6182) ; 4019, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6204) ; 4095, Éducation nationale et jeunesse (p. 6169).

**Odoul (Julien) :** 3899, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6141).

**P**

**Pacquot (Nicolas) : 3917**, Comptes publics (p. 6148) ; **3920**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6153).

**Pauget (Éric) : 4044**, Transition numérique et télécommunications (p. 6213) ; **4077**, Santé et prévention (p. 6194).

**Petit (Frédéric) : 3997**, Santé et prévention (p. 6187).

**Peu (Stéphane) : 4059**, Santé et prévention (p. 6192) ; **4111**, Transports (p. 6218).

**Piquemal (François) : 4016**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6158) ; **4020**, Ville et logement (p. 6222).

**Pires Beaune (Christine) Mme : 3926**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6181).

**Pochon (Marie) Mme : 3961**, Transition énergétique (p. 6211) ; **4017**, Transition énergétique (p. 6212).

**Pollet (Lisette) Mme : 3894**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6140).

**Portarrieu (Jean-François) : 3948**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6143).

**Portes (Thomas) : 3967**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6165).

**Pradié (Aurélien) : 4081**, Ville et logement (p. 6224).

**R**

**Rabault (Valérie) Mme : 3941**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6154).

**Ramos (Richard) : 4099**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6161).

**Ranc (Angélique) Mme : 3935**, Intérieur et outre-mer (p. 6173) ; **4102**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6162).

**Rancoule (Julien) : 4056**, Santé et prévention (p. 6191).

**Robert-Dehault (Laurence) Mme : 4103**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6162).

**Rolland (Vincent) : 3908**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6196).

**Roussel (Fabien) : 3910**, Transports (p. 6214).

**Ruffin (François) : 4070**, Justice (p. 6179).

**S**

**Sabatou (Alexandre) : 4114**, Europe et affaires étrangères (p. 6171).

**Saintoul (Aurélien) : 3915**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6152) ; **3994**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6220) ; **4008**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6157).

**Salmon (Emeric) : 3955**, Transition énergétique (p. 6210).

**Sas (Eva) Mme : 4010**, Justice (p. 6178).

**Seo (Mikaele) : 4046**, Outre-mer (p. 6180).

**Serre (Nathalie) Mme : 3957**, Transition énergétique (p. 6210) ; **4057**, Santé et prévention (p. 6191).

**Sitzenstuhl (Charles) : 4085**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6221).

**Sorre (Bertrand) : 3904**, Transition énergétique (p. 6208).

**Soudais (Ersilia) Mme : 4042**, Santé et prévention (p. 6190).

**Spillebout (Violette) Mme : 3913**, Transports (p. 6215).

**T**

**Tabarot (Michèle) Mme** : 3962, Intérieur et outre-mer (p. 6174) ; 4068, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6198).

**Tanguy (Jean-Philippe)** : 3938, Armées (p. 6145) ; 4043, Collectivités territoriales et ruralité (p. 6147).

**Taverne (Michaël)** : 3890, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6140) ; 3896, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6141).

**Thiériot (Jean-Louis)** : 3937, Armées (p. 6145).

**Tivoli (Lionel)** : 3972, Enseignement supérieur et recherche (p. 6170) ; 4013, Éducation nationale et jeunesse (p. 6167).

**Trouvé (Aurélie) Mme** : 4110, Transports (p. 6218).

**V**

**Vallaud (Boris)** : 3923, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6153).

**Valletoux (Frédéric)** : 3983, Santé et prévention (p. 6184).

**Vatin (Pierre)** : 3985, Justice (p. 6177).

**Vermorel-Marques (Antoine)** : 3958, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6203) ; 4086, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6198).

**Vignal (Patrick)** : 3905, Mer (p. 6179) ; 3909, Transports (p. 6214) ; 3947, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6143) ; 3950, Travail, plein emploi et insertion (p. 6219) ; 3963, Éducation nationale et jeunesse (p. 6164) ; 4079, Travail, plein emploi et insertion (p. 6220).

**Vignon (Corinne) Mme** : 3933, Intérieur et outre-mer (p. 6173).

**Vincendet (Alexandre)** : 3911, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6201) ; 3953, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6203).

**W**

**Warsmann (Jean-Luc)** : 3977, Comptes publics (p. 6149) ; 4015, Justice (p. 6179) ; 4061, Intérieur et outre-mer (p. 6175).

**Wulfranc (Hubert)** : 3907, Éducation nationale et jeunesse (p. 6163) ; 3988, Santé et prévention (p. 6185).

**Z**

**Zgainski (Frédéric)** : 4107, Transports (p. 6216).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Agriculture

- Application du Plan de résilience aux CUMA, 3889* (p. 6139) ;  
*Bouclier tarifaire pour les exploitants agricoles, 3890* (p. 6140) ;  
*Cession d'un programme par Agri Obtention à l'Organisation bretonne de sélection, 3891* (p. 6140) ;  
*Conséquences des prix de l'énergie pour l'irrigation collective, 3892* (p. 6207) ;  
*Difficultés de la filière endives, 3893* (p. 6140) ;  
*Irrigation des cultures de la Drôme en péril, 3894* (p. 6140) ;  
*Lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée grâce aux drones gros porteurs, 3895* (p. 6141) ;  
*Position du Gouvernement sur le règlement européen sur les pesticides, 3896* (p. 6141).

#### Agroalimentaire

- Situation économique des meuniers de France, 3897* (p. 6151).

#### Anciens combattants et victimes de guerre

- Reconnaissance des militaires pendant l'occupation française en Allemagne, 3898* (p. 6145).

#### Animaux

- Détresse des apiculteurs face aux frelons asiatiques, 3899* (p. 6141) ;  
*Le frelon asiatique, 3900* (p. 6142) ;  
*Prise en charge des chiens d'administration « retraités », 3901* (p. 6172) ;  
*Prolifération des frelons asiatiques, 3902* (p. 6201) ;  
*Stratégie nationale visant à lutter contre le frelon asiatique, 3903* (p. 6201).

#### Aquaculture et pêche professionnelle

- Dispositif de délestages électriques pour la conchyliculture, 3904* (p. 6208) ;  
*Impact économique de la réglementation européenne sur la pêche à l'anguille, 3905* (p. 6179).

#### Associations et fondations

- Accès des associations aux dispositifs compensant les surcoûts de l'énergie, 3906* (p. 6152) ;  
*Financement d'État aux associations complémentaires de l'enseignement public, 3907* (p. 6163).

#### Assurance invalidité décès

- Règles du cumul entre pension d'invalidité et revenus d'activités, 3908* (p. 6196).

#### Automobiles

- Impact des Zones à Faible Emission sur les forains, 3909* (p. 6214) ;  
*Régulation des relations entre constructeurs automobiles et concessionnaires, 3910* (p. 6214) ;  
*Relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et concessionnaires, 3911* (p. 6201) ; *3912* (p. 6215) ;  
*3913* (p. 6215) ;

*Relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et distributeurs, 3914 (p. 6216).*

## B

### Banques et établissements financiers

*Danger des crédits immobiliers à taux variables, 3915 (p. 6152).*

### Bâtiment et travaux publics

*Application de l'assurance garantie de livraison aux rénovations ou extensions, 3916 (p. 6180).*

## C

### Collectivités territoriales

*Inflation- Surcoûts des projets de construction des collectivités, 3917 (p. 6148) ;*

*Quel soutien aux collectivités face aux prix de l'énergie ?, 3918 (p. 6146) ;*

*Situation des collectivités territoriales au regard de l'augmentation des tarifs, 3919 (p. 6152).*

### Commerce et artisanat

*Conséquences de l'explosion des prix de l'énergie sur les artisans-boulangers, 3920 (p. 6153) ;*

*Situation catastrophique des petites entreprises, 3921 (p. 6181).*

### Communes

*Complexité des démarches administratives dématérialisées pour les maires, 3922 (p. 6147) ;*

*Conséquences de la crise économique et financière sur les comptes des communes, 3923 (p. 6153) ;*

*Propositions de l'Association des maires de France, 3924 (p. 6147) ;*

*Respect de l'arrêté du 27 mars 2018 et nouvelles technologies d'éclairage public, 3925 (p. 6202).*

### Consommation

*Affichage des prix dans les grandes surfaces alimentaires, 3926 (p. 6181) ;*

*Affichage trompeur des prix dans des enseignes alimentaires, 3927 (p. 6181) ;*

*Remboursement des prestations de service annulées, 3928 (p. 6154).*

### Copropriété

*Bouclier tarifaire pour les copropriétaires d'habitats collectifs, 3929 (p. 6208) ;*

*Prolongation du bouclier tarifaire du gaz pour les copropriétés, 3930 (p. 6208).*

### Cours d'eau, étangs et lacs

*Pollution des eaux - Programme de dépollution de l'Huveaune, 3931 (p. 6202).*

### Cycles et motocycles

*Colère des motards - Contrôle technique, 3932 (p. 6216) ;*

*Contrôle technique moto et directive du Parlement européen, 3933 (p. 6173) ;*

*Instauration du contrôle technique pour les deux-roues, 3934 (p. 6202) ;*

*Retour du contrôle technique pour les deux-roues, 3935 (p. 6173).*



**D****Défense**

- Facilitation de la coopération armées-gendarmerie, 3936* (p. 6173) ;  
*Gratuité lycées français - Attachés de défense et adjoints, 3937* (p. 6145) ;  
*Situation des officiers mariniers - Pouvoir d'achat et amiante, 3938* (p. 6145) ;  
*Situation préoccupante des officiers mariniers, 3939* (p. 6146).

**Dépendance**

- Congé proche aidant, 3940* (p. 6196).

**Donations et successions**

- Facturation d'honoraires dans le cadre d'un contrat de révélation de succession, 3941* (p. 6154).

**Drogue**

- Gestion du fonds de lutte contre les addictions (FLCA), 3942* (p. 6182) ;  
*Traitement de l'addiction au crack- Halte Soins Addictions, 3943* (p. 6183).

**E****Eau et assainissement**

- Continuité du service public de l'eau en cas de délestage, 3944* (p. 6208).

**Éducation physique et sportive**

- Gouvernance de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), 3945* (p. 6164).

**Élevage**

- Influenza aviaire et compétitivité de la filière avicole française, 3946* (p. 6142) ;  
*Influenza aviaire et répercussions sur la filière d'élevage, 3947* (p. 6143) ;  
*Situation des producteurs de canards, 3948* (p. 6143).

**Élus**

- Transmission dématérialisée du pouvoir d'un élu, 3949* (p. 6203).

**Emploi et activité**

- Cumul emploi-retraite total pour les métiers en tension, 3950* (p. 6219).

**Énergie et carburants**

- Augmentation des salaires des agents GDRF, 3951* (p. 6209) ;  
*Bouclier fiscal gaz pour les abonnements collectifs, 3952* (p. 6209) ;  
*Bouclier tarifaire pour le chauffage collectif électrique, 3953* (p. 6203) ;  
*Bouclier tarifaire pour le secteur du logement accompagné, 3954* (p. 6209) ;  
*Difficultés pour les agriculteurs-méthaniseurs, 3955* (p. 6210) ;  
*Distorsions dans les mécanismes d'aides face à la hausse du prix de l'énergie, 3956* (p. 6154) ;  
*État des stocks de générateurs électriques, 3957* (p. 6210) ;



*Faiblesse du tarif de rachat du surplus de consommation électrique par EDF OA, 3958 (p. 6203) ;*

*Les privilégiés du délestage, 3959 (p. 6210) ;*

*Lisibilité du dispositif des « Certificats d'économie d'énergie », 3960 (p. 6204) ;*

*Livraison d'uranium par la Russie - embargo, 3961 (p. 6211) ;*

*Risque de coupures d'électricité - définition d'un plan d'action, 3962 (p. 6174).*

## Enseignement

*Conséquences de l'inflation sur les cantines scolaires, 3963 (p. 6164) ;*

*Enseignement de l'allemand, 3964 (p. 6164) ;*

*Nombre de professeurs titulaires remplaçants, 3965 (p. 6165) ;*

*Obligation de dépistage contre le covid pour les élèves, 3966 (p. 6165) ;*

*Récurrence des entraves au droit à l'éducation en Seine-Saint-Denis, 3967 (p. 6165).*

## Enseignement secondaire

*Appel aux jeunes retraités de l'éducation nationale lors des examens, 3968 (p. 6166) ;*

*Refonte du calendrier du baccalauréat, 3969 (p. 6166) ;*

*Rupture d'égalité et allègement des programmes de spécialité, 3970 (p. 6166).*

## Enseignement supérieur

*Insuffisance de places disponibles au sein des formations de futurs médecins, 3971 (p. 6183) ;*

*Les scandales sur la détérioration des prestations du CROUS, 3972 (p. 6170) ;*

*Réforme du système d'allocation des bourses étudiantes sur critères sociaux, 3973 (p. 6170).*

## Entreprises

*Accès du grand public aux registres des propriétaires réels des sociétés, 3974 (p. 6155) ;*

*Cadeaux offerts aux salariés, 3975 (p. 6148) ;*

*Conséquences de l'inflation pour les TPE-PME, 3976 (p. 6155) ;*

*Dysfonctionnement plateforme dépôt au registre du commerce et suivi Infogreffe, 3977 (p. 6149) ;*

*Guichet unique électronique, 3978 (p. 6155) ;*

*Renforcer la sécurité sur les créations d'entreprises frauduleuses, 3979 (p. 6182) ;*

*Soutenir d'urgence les entreprises face l'explosion des prix de l'énergie, 3980 (p. 6156).*

## Établissements de santé

*État de l'accès aux soins pédiatriques d'urgence à l'hôpital d'Aubagne, 3981 (p. 6184) ;*

*Manque de personnel au centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan, 3982 (p. 6184) ;*

*Palmarès des hôpitaux et des cliniques, 3983 (p. 6184) ;*

*Services de gériatrie, 3984 (p. 6185).*

## État civil

*Procédure simplifiée du changement de nom de famille, 3985 (p. 6177).*

## Étrangers

*Formation des étrangers en attente d'un titre de séjour, 3986 (p. 6219) ;*

*Pour un accueil digne des mineurs non accompagnés, 3987* (p. 6177).

## F

### Femmes

*Effets indésirables de prothèses vaginales et réparation du préjudice, 3988* (p. 6185) ;

*Hébergement gratuit à l'hôtel des femmes enceintes en Haute-Marne, 3989* (p. 6186) ;

*Violences conjugales, 3990* (p. 6169).

### Fonction publique hospitalière

*Application du Ségur de la santé à l'ensemble des agents, 3991* (p. 6186).

### Fonctionnaires et agents publics

*Cumul emploi-retraite pour les retraités issus de la fonction publique, 3992* (p. 6156) ;

*Taxe d'habitation des logements concédés par nécessité absolue de service, 3993* (p. 6149).

### Formation professionnelle et apprentissage

*Conséquences de la réforme de l'apprentissage de 2018, 3994* (p. 6220) ;

*Contribution supplémentaire à l'apprentissage pour les entreprises, 3995* (p. 6170).

### Français de l'étranger

*Délais des demandes de prestation de retraite pour les Français de l'étranger, 3996* (p. 6187) ;

*Remboursement des soins à l'étranger, 3997* (p. 6187).

### Frontaliers

*Conséquences de la nouvelle convention fiscale entre la France et la Belgique, 3998* (p. 6157).

## G

### Gendarmerie

*Possibilité pour les SEM agréées de construire des casernes de gendarmerie, 3999* (p. 6174).

## H

### Hôtellerie et restauration

*Bouclier tarifaire pour les restaurateurs, 4000* (p. 6211) ;

*Fragilisation économique de la restauration collective, 4001* (p. 6143) ;

*La restauration hors domicile confrontée à la crise énergétique, 4002* (p. 6211).

## I

### Immigration

*Projet de centres d'accueil de migrants dans le sud de la France, 4003* (p. 6175).

### Impôt sur le revenu

*Rémunération et exonération des soignants ayant vacciné, 4004* (p. 6187).

## Impôts et taxes

*Taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale des immeubles détenus, 4005 (p. 6149).*

## Industrie

*Carelide : drame humain et sanitaire en vue !, 4006 (p. 6172) ;*

*Préservation des emplois de la brasserie de l'Espérance à Schiltigheim, 4007 (p. 6157).*

## J

### Jeux et paris

*Régulation des paris sportifs en ligne, 4008 (p. 6157).*

### Justice

*Abrogation par désuétude de dispositions procédurales, 4009 (p. 6178) ;*

*Cumul de contraventions et travail d'intérêt général, 4010 (p. 6178) ;*

*Remboursement des frais d'enlèvement et de garde par les communes, 4011 (p. 6178).*

## L

### Laïcité

*Décider le port de l'uniforme au lycée Bourdelle de Montauban, 4012 (p. 6167) ;*

*Le problème croissant de la présence d'élèves revêtant une abaya, 4013 (p. 6167).*

### Lieux de privation de liberté

*Création de places dans le centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, 4014 (p. 6179) ;*

*Dispositif InSERRE à Donchery, 4015 (p. 6179).*

### Logement

*Aides « gaz et électricité » aux associations et acteurs du logement accompagné, 4016 (p. 6158) ;*

*Crise énergétique - HLM, 4017 (p. 6212) ;*

*Diagnostics de performance énergétique, 4018 (p. 6204) ;*

*Diagnostics de performance énergétique des immeubles en monopropriété, 4019 (p. 6204) ;*

*Le bouclier tarifaire pour les acteurs du logement accompagné, 4020 (p. 6222) ;*

*Logement des personnels de l'éducation nationale, 4021 (p. 6167) ;*

*Manque de places d'hébergement d'urgence, 4022 (p. 6222) ;*

*Mise en œuvre du plan interministériel de lutte contre les punaises de lit, 4023 (p. 6205) ;*

*Soutien au logement accompagné face à la hausse des prix de l'énergie, 4024 (p. 6223).*

### Logement : aides et prêts

*Délais de gestion des dossiers de subventions « MaPrimeRénov' », 4025 (p. 6205) ;*

*Délais de versement de « MaPrimeRénov' », 4026 (p. 6205) ;*

*Difficultés et freins du dispositif « MaPrimeRénov' », 4027 (p. 6223) ;*

*Dysfonctionnement du dispositif « MaPrimeRénov' », 4028 (p. 6212) ;*

*Petits propriétaires et rénovation énergétique, 4029* (p. 6206).

## M

### Maladies

*Application de la loi covid-long, 4031* (p. 6188) ;

*« covid-long », 4030* (p. 6188) ;

*Covid-long, 4032* (p. 6188) ;

*Publication du décret d'application de la loi dite « covid-long », 4033* (p. 6189) ;

*Reconnaissance du covid-long, 4034* (p. 6189) ;

*Risque de MTEV chez les patients atteints de cancer, 4035* (p. 6189).

### Marchés publics

*Évolution du code de la commande publique, 4036* (p. 6158).

### Médecine

*Déserts médicaux en Île-de-France, notamment à Créteil et dans le Val-de-Marne, 4037* (p. 6189).

### Mer et littoral

*Accompagnement des collectivités dans l'adaptation au changement climatique, 4038* (p. 6206) ;

*Le manque de protection dans les aires marines protégées, 4039* (p. 6150).

### Montagne

*UNAM - Conseil supérieur des sports de montagne, 4040* (p. 6199).

### Mort et décès

*Accompagnement des familles confrontées au décès d'un enfant mineur, 4041* (p. 6190) ;

*Conséquences de la désertification médicale sur les constats de décès, 4042* (p. 6190) ;

*Imprécision de la réglementation quant à l'implantation des crématoriums, 4043* (p. 6147).

## N

### Numérique

*Déploiement anarchique de la fibre optique, 4044* (p. 6213) ;

*Réduire la fracture numérique, 4045* (p. 6200).

## O

### Outre-mer

*Quai de Leava à Futuna, 4046* (p. 6180) ;

*Qualité de l'eau à La Réunion, 4047* (p. 6207).

**P****Patrimoine culturel**

*Fin de la dérogation d'utilisation d'azote pour la préservation du patrimoine, 4048* (p. 6150) ;  
*Vente du mobilier Louis XVI du château de Grignon, propriété de l'État, 4049* (p. 6144).

**Pauvreté**

*Situation économique des « Restos du cœur », 4050* (p. 6159).

**Personnes âgées**

*Cadre réglementaire des habitats partagés seniors, 4051* (p. 6197).

**Personnes handicapées**

*Accès aux chiens guides d'aveugle dans les établissements recevant du public, 4052* (p. 6197) ;  
*Demande intervention de l'État - Financement de l'équipement de Nathan, 4053* (p. 6197) ;  
*Difficultés des familles d'enfants diagnostiqués pour un TSA, 4054* (p. 6168) ;  
*Entrée en vigueur de la déconjugalisation de l'AAH, 4055* (p. 6180).

**Pharmacie et médicaments**

*Manque de pharmaciens, 4056* (p. 6191) ;  
*Pénurie de certains médicaments, 4057* (p. 6191) ;  
*Pénurie de médicaments, 4058* (p. 6191) ;  
*Pénurie de médicaments : pour une relocalisation de la production en France, 4059* (p. 6192) ;  
*Revalorisation des actes des podos-orthésistes, 4060* (p. 6192).

**Police**

*Commissariat de Sedan, 4061* (p. 6175) ;  
*Conditions de détachement vers la police municipale, 4062* (p. 6175) ;  
*Élevage et formation des chiens policiers, 4063* (p. 6176) ;  
*Formation initiale d'application d'un policier municipal, 4064* (p. 6200) ;  
*Mise en oeuvre du CRA en Loire-Atlantique, 4065* (p. 6176).

**Politique extérieure**

*Agression de l'armée turque à Kobané, 4066* (p. 6171) ;  
*Respect des droits de l'homme - Situation au Bahreïn, 4067* (p. 6171).

**Politique sociale**

*Fraude sociale - Urgence d'un plan d'action, 4068* (p. 6198).

**Pouvoir d'achat**

*Déblocage de l'épargne salariale pour des projets de transition énergétique, 4069* (p. 6159).

**Presse et livres**

*Un journaliste poursuivi pour avoir exercé son métier ?, 4070* (p. 6179).

## Produits dangereux

- Les substances dangereuses émises par les moules en silicone*, 4071 (p. 6193) ;  
*Lutte contre la pollution du polystyrène*, 4072 (p. 6151) ;  
*Révision de la réglementation REACH*, 4073 (p. 6159).

## Professions de santé

- Aide électricité imagerie médicale / radiologie*, 4074 (p. 6160) ;  
*Application du bouclier tarifaire aux radiologues*, 4075 (p. 6193) ;  
*Inscription à l'Ordre des médecins français établis à l'étranger*, 4076 (p. 6193) ;  
*Pour une meilleure reconnaissance des kinésithérapeutes libéraux*, 4077 (p. 6194) ;  
*Situation des médecins médicaux*, 4078 (p. 6194).

## Professions et activités sociales

- Salaires impayés des assistants maternels*, 4079 (p. 6220).

## Professions judiciaires et juridiques

- Rémunération des MJPM exerçant à titre individuel*, 4080 (p. 6198).

## Professions libérales

- L'exercice de la profession de géomètre-expert*, 4081 (p. 6224).

## Publicité

- Il est temps d'interdire les panneaux publicitaires numériques*, 4082 (p. 6212).

## R

### Retraites : généralités

- Différenciation du cumul emploi-retraite et cumul emploi-retraite progressive*, 4083 (p. 6194) ;  
*La retraite pour les morts*, 4084 (p. 6221).

### Retraites : régime général

- Principe de cristallisation du calcul de la retraite*, 4085 (p. 6221).

### Retraites : régimes autonomes et spéciaux

- Majoration de pension de retraite- Avocats handicapés*, 4086 (p. 6198).

## S

### Sang et organes humains

- Situation critique de l'EFS*, 4087 (p. 6195).

### Santé

- Gâchis d'argent public dans la mise en place de la "stratégie" sanitaire*, 4088 (p. 6195) ;  
*Prise en charge des patients sous respirateur artificiel en cas de délestage*, 4089 (p. 6195).

## Sécurité des biens et des personnes

*Absence d'obligation d'extincteur dans les engins agricoles, 4090 (p. 6144).*

## Sécurité routière

*Orientations futures en matière de Politique de sécurité routière, 4091 (p. 6176).*

## Sécurité sociale

*Durée d'indemnisation des temps partiels thérapeutiques (TPT), 4092 (p. 6196).*

## Sports

*Aides financières directes attribuées aux sportifs sourds et malentendants, 4093 (p. 6199) ;*

*Demandes de l'UNAM, 4094 (p. 6199) ;*

*Gouvernance de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), 4095 (p. 6169).*

## T

## Taxe sur la valeur ajoutée

*Hausse TVA vente poissons aux adhérents d'associations et fédérations de pêche, 4096 (p. 6182) ;*

*Sécurisation du taux de TVA applicable aux poney-clubs et centres équestres, 4097 (p. 6160) ;*

*Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA des poney-clubs et centres équestres, 4099 (p. 6161) ;*

*Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités équestres, 4100 (p. 6161) ;*

*Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux centres équestres, 4101 (p. 6144) ;*

*Sécurisation du taux réduit de TVA des centres équestres, 4098 (p. 6160) ;*

*Sécuriser la TVA équestre, 4102 (p. 6162) ;*

*Situation économique alarmante des TPE/PME- Demande de baisse de la TVA, 4103 (p. 6162) ;*

*Transposition directive 2006/112/CE, 4104 (p. 6163) ;*

*TVA à 5,5% dans les centres équestres et poney-clubs, 4105 (p. 6163).*

## Tourisme et loisirs

*Disparition des paillotes dans l'Hérault et baisse de l'attractivité touristique, 4106 (p. 6139).*

## Transports ferroviaires

*Ligne ferroviaire Bordeaux - Massy, 4107 (p. 6216) ;*

*Rétablissement de la ligne TGV reliant Dijon à Lille, 4108 (p. 6217).*

## Transports urbains

*Aide financière aux AOM - SMTC - inflation - transports en commun, 4109 (p. 6217) ;*

*Financement CPER de la rénovation de la gare de Noisy-le-Sec, 4110 (p. 6218) ;*

*Prix du passe Navigo : Pour une augmentation d'urgence du versement mobilité, 4111 (p. 6218).*

## Travail

*Conditions de travail des travailleurs des chantiers de jeux de Paris 2024, 4112 (p. 6221).*

## U

### Union européenne

*Échanges d'informations avec les États membres sur les infractions routières*, 4113 (p. 6176) ;

*Plan Global Gateway*, 4114 (p. 6171).

### Urbanisme

*Sécurité des données numériques*, 4115 (p. 6214).



## Questions écrites

### PREMIÈRE MINISTRE

#### *Tourisme et loisirs*

#### *Disparition des paillotes dans l'Hérault et baisse de l'attractivité touristique*

**4106.** – 13 décembre 2022. – **M. Aurélien Lopez-Liguori** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur la disparition des paillotes dans l'Hérault, entraînant des conséquences alarmantes pour les professionnels du tourisme comme pour les communes. Dans le cadre de l'application du décret pris le 21 mai 2019, qui durcit la loi littoral de 1986, ne sont plus autorisés sur les « espaces remarquables du littoral » que les aménagements légers, ce qui *a priori* exclut les structures des paillotes. Le décret impose de regrouper les paillottes sur une portion de plage, pour remettre le reste à l'état naturel. Il a pour effet le non-renouvellement dans les prochaines années de 36 des 79 concessions de plage abritant des restaurants de plage ou paillottes sur le littoral de l'Hérault, sachant que les paillottes ne représentent que 20 % de la surface de la plage. M. le député demande tout d'abord à M. le ministre de préciser sa définition d'« espace remarquable du littoral », à cette heure floue et peu précise. Le 18 avril 2022, l'ancien Premier ministre Jean Castex a confié au préfet Thierry Leleu une mission d'inspection sur les paillottes dans l'Hérault, mission qui s'est conclue le 30 septembre 2022. Les enjeux économiques pour la région sont importants et concernent les professionnels du tourisme autant que les communes. Le secteur du tourisme est dans l'incertitude et attend avec impatience le rapport de cette mission pour savoir ce qu'il en sera de la possibilité d'installer leurs paillottes pour la saison touristique. Le non-renouvellement des paillotes entraînerait inévitablement une baisse dans l'attractivité touristique du territoire et aurait un impact économique certain pour les exploitants. En outre, grâce aux baux d'occupation des plages, les communes peuvent gérer et financer l'entretien des plages, leur nettoyage, la participation à leur surveillance et la pose des balises en mer. Des emplois sont en jeu : à Vias par exemple, ce seraient 25 emplois qui disparaîtraient. Il lui demande donc quand sera publié le rapport de M. le préfet et quelles mesures sont prévues pour préserver le tourisme, activité économique structurante du territoire héraultais.

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 1059 Mansour Kamardine.

#### *Agriculture*

#### *Application du Plan de résilience aux CUMA*

**3889.** – 13 décembre 2022. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'application du Plan de résilience aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). La hausse des prix de l'énergie, des matériels agricoles et plus généralement la situation économique actuelle suite au déclenchement de la guerre en Ukraine ont fortement impacté le fonctionnement des CUMA. Actuellement, ces coopératives ne bénéficient pas du dispositif de prise en charge des cotisations sociales mis en place dans le cadre du Plan de résilience du Gouvernement. Cela est dû au fait que la mission des CUMA ne ferait pas partie des secteurs listés dans l'instruction ministérielle n° 2022-445 du 15 juin 2022. Pourtant, ces coopératives effectuent des travaux agricoles pour le compte des associés coopérateurs, avec le concours de salariés mutualisés au sein de la CUMA. À ce titre, elles devraient pouvoir bénéficier de ce dispositif de prise en charge, ce qui est déjà le cas des entreprises de prestations de travaux agricoles. Les CUMA sont des structures à but non lucratif. L'application du Plan de résilience à ces coopératives permettrait donc de soutenir directement les agriculteurs, dont les CUMA sont un prolongement de leurs exploitations. Il souhaite connaître l'appui que le Gouvernement peut apporter à la situation de ces entreprises ainsi que les mesures envisagées afin qu'elles puissent bénéficier du dispositif de prise en charge des cotisations sociales.

*Agriculture**Bouclier tarifaire pour les exploitants agricoles*

**3890.** – 13 décembre 2022. – M. Michaël Taverne alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'explosion des prix de l'énergie dont les agriculteurs sont victimes. En effet, ceux-ci sont touchés de plein fouet par l'inflation, qui menace jusqu'à l'existence même de nombreuses exploitations. Alors que l'enjeu de la souveraineté alimentaire a été soulevé de façon plus prégnante encore avec la guerre en Ukraine, il est essentiel de soutenir les agriculteurs et éleveurs français et de leur permettre de passer le cap de cette crise de l'énergie. Or nombre d'exploitants ne bénéficient pas de ce bouclier tarifaire et certains rapportent également que les fournisseurs ne prennent pas en compte ledit bouclier dans le calcul des tarifs proposés, arguant qu'un « remboursement ultérieur » serait réalisé. En ce sens, il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions à ce sujet et notamment concernant l'extension du bouclier tarifaire à l'ensemble des exploitants agricoles du pays, mais aussi concernant la mise en application réelle et parfaitement opérationnelle de cette mesure.

*Agriculture**Cession d'un programme par Agri Obtention à l'Organisation bretonne de sélection*

**3891.** – 13 décembre 2022. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation de l'Organisation bretonne de sélection (OBS). Derrière l'Organisation bretonne de sélection, centre de recherche semencière et fleuron de la Bretagne agricole, se retrouvent quatre grandes coopératives bretonnes, la SICA, Les Maraîchers d'Armor terre de Saint Malo et La Bretonne, regroupant plus de 2 000 agriculteurs. Au début des années 2000, l'OBS avait acheté à l'INRAE via Agri Obtentions une première collection (artichauts). En novembre 2021, un accord avait été trouvé entre l'OBS et Agri Obtentions pour la cession du programme de sélection échalote, Agri Obtentions souhaitant cesser ses activités de sélection sur cette espèce. Pourtant, alors que la cession devait être finalisée, Agri Obtentions a décidé de traiter avec un agriculteur indépendant. Dans les faits, Agri Obtentions s'apprêterait donc à céder une collection constituée par la puissance publique à un tiers privé, une pme agricole, dont nul ne peut garantir la pérennité à moyen ou long terme. Si l'OBS n'a pas de contentieux avec cette pme, elle s'interroge sur les méthodes d'Agri Obtentions, filiale de l'INRAE et sur ce qui s'apparente à un désaveu ou un camouflet pour les collectivités territoriales bretonnes qui soutiennent largement l'OBS comme fleuron de la recherche semencière régionale. C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait savoir ce qui a pu motiver Agri Obtentions, alors qu'un accord de cession du programme de sélection échalote avait été trouvé et était en passe d'être finalisé avec l'OBS, à revenir sur cet accord et à traiter avec un acteur privé, ce qui pourrait constituer un facteur de risque pour l'avenir de ce programme.

*Agriculture**Difficultés de la filière endives*

**3893.** – 13 décembre 2022. – M. Matthieu Marchio appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par la filière endives. Les producteurs continuent à alerter sur les conséquences délétères de la hausse des prix de l'énergie. Celle-ci impacte la production réalisée souvent au moyen de la lumière, la conservation avec la réfrigération et l'emballage des produits irréalisable sans électricité. L'endive est un produit emblématique du Nord. Ce département, qui a tant souffert sur le plan économique, ne saurait admettre qu'une de ses filières majeures soient mise en difficulté, avec comme conséquence la fermeture possible d'exploitations et la destruction d'emplois. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il compte prendre en soutien à la filière.

*Agriculture**Irrigation des cultures de la Drôme en péril*

**3894.** – 13 décembre 2022. – Mme Lisette Pollet alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'augmentation des coûts des matières premières. La sonnette d'alarme concernant la flambée des coûts de production pour les agriculteurs est tirée ! En effet, depuis le début de l'année, les difficultés s'accumulent et ils doivent faire face à des tarifs parfois multipliés par dix. Tout ceci est un coup de massue pour les agriculteurs qui n'arrivent déjà à peine à être rentable. La majorité des productions ne peuvent se permettre une coupure de gaz ou d'électricité. Les agriculteurs peuvent, certes, essayer de diminuer leur consommation et s'exercer à la sobriété mais c'est inconcevable de couper la réfrigération de pommes, d'ôter la ventilation à des animaux d'élevage ou encore de ne pas pouvoir traiter ses animaux. Concernant le carburant, un tracteur sans carburant ne peut aller

nourrir ses bêtes ou semer ses cultures. Par ailleurs, le SID (Syndicat d'Irrigation Drômois) a informé que leur facture de 2023 serait de 30 millions d'euros, le prix du m<sup>3</sup> d'eau passant de 0,12 euro à 0,62 euro (0,085 euro en 2020) ! Le coût moyen d'irrigation d'un hectare va passer de 700 euros à 2 400 euros. Les exploitants ne pourront se permettre d'irriguer. Cela marquera la fin d'une grosse partie de l'agriculture drômoise. Le secteur de l'agriculture devrait être un des secteurs prioritaires de son côté nourricier ! Par conséquent, ces coûts mettent en péril la souveraineté alimentaire de la France qui est pourtant « la mère des batailles » selon Emmanuel Macron. Elle demande donc à quel moment le Gouvernement va prendre les choses en main et réagir à cette situation problématique. Elle l'interroge sur les leviers qu'il va pouvoir mettre en œuvre pour sauver le SID et empêcher que l'économie agricole drômoise ne meure.

### *Agriculture*

#### *Lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée grâce aux drones gros porteurs*

**3895.** – 13 décembre 2022. – M. Frank Giletti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la possibilité de réaliser de manière dérogatoire les traitements obligatoires, dans le cadre de la lutte menée contre la cicadelle de la flavescence dorée, en pépinières viticoles de vignes, mères de porte-greffes, à l'aide de *drones* gros porteurs (supérieur à 20 kg de charge utile) équipés de buses anti-dérives et ce, uniquement avec des produits utilisables en agriculture biologique (UAB). En effet, dans un contexte de forte tension sur la production de plants de vignes, il existe une impasse technique pour ce traitement obligatoire nécessitant l'utilisation d'un tracteur roulant endommageant fortement la production du matériel végétal (de l'ordre de 35-40 %). Les *drones* gros porteurs et l'ajout de buses anti-dérives, une hauteur de vol basse, le respect de l'agrément certiphyto entreprise (le cas échéant) et le dépôt d'une SORA (*specific operations risk assessment*) auprès de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) sont de nature à garantir une alternative technique sérieuse et une diminution nette de la tension sur le secteur. Dans cette perspective, il souhaiterait savoir comment il compte lutter contre cette impasse technique.

### *Agriculture*

#### *Position du Gouvernement sur le règlement européen sur les pesticides*

**3896.** – 13 décembre 2022. – M. Michaël Taverne interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la position adoptée par le Gouvernement à l'égard du projet de règlement européen sur les pesticides présenté par la Commission européenne. En effet, alors que la présidence tchèque du Conseil de l'Union européenne a demandé qu'une nouvelle étude d'impact soit réalisée à ce sujet et a en cela été suivie par une vingtaine de gouvernements européens, il semble que la France n'ait pas souhaité s'y associer. Or, si une réflexion est nécessaire sur une transition vers une agriculture moins gourmande en pesticides, ce règlement fait peser de lourds risques sur la production agricole européenne et française actuelle, et ce alors même que la souveraineté alimentaire est un enjeu majeur. De fait, il demande au Gouvernement d'éclaircir sa position à ce sujet.

### *Animaux*

#### *Détresse des apiculteurs face aux frelons asiatiques*

**3899.** – 13 décembre 2022. – M. Julien Odoul attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la détresse des apiculteurs français frappés par les destructions causées par les frelons asiatiques. À titre d'exemple, en Seine-et-Marne, seulement pour le mois d'octobre 2022, 120 ruches d'une exploitation ont été attaquées, soit plus de 50 % de leurs essaims. Les dégâts représentent dix mois de travail et les pertes sont estimées à 30 000 euros, un véritable calvaire pour ces apiculteurs. Malheureusement, le frelon asiatique touche l'ensemble du territoire national : de l'Yonne, aux Côtes-d'Armor en passant par la Haute-Marne, plusieurs départements alertent sur l'urgence de la situation. Depuis quelques années, le frelon asiatique est devenu un véritable fléau mais l'année 2022 a été réellement mortifère pour les abeilles en raison d'un mois d'octobre aux températures particulièrement clémentes. Les frelons asiatiques ont donc pu se reproduire en masse et sans fleurs à cette période de l'année, ils ont ciblé les colonies d'abeilles dans le but de récupérer leurs protéines. Dans bon nombre de territoires, les insectes prédateurs peuvent proliférer et chaque année amputer les ruches de manière effroyable. Non seulement ces frelons particulièrement agressifs prélèvent un grand nombre d'abeilles mais le traumatisme des attaques conduit les essaims à se retrancher avec pour conséquence l'affaiblissement de la colonie et l'effondrement de la production de miel. L'impact financier est considérable pour les apiculteurs qui assistent impuissants à l'extermination de leurs abeilles malgré l'utilisation de pièges. Ils sont dans l'obligation d'investir

dans de nouvelles races de reines auprès d'autres apiculteurs ou d'augmenter le nombre de leurs ruches pour assurer leur rendement et éviter de mettre la clef sous la porte. Pour sauver la profession d'apiculteurs gravement menacée, il est nécessaire d'engager une politique de prévention et de sensibilisation afin que les promeneurs et les riverains puissent signaler rapidement à la période estivale la présence des nids de frelons. Aussi, le Gouvernement doit investir plus massivement dans la recherche pour lutter contre cet insecte qui déstabilise l'écosystème depuis son introduction en France en 2004. Enfin, des subventions supplémentaires doivent être accordées aux apiculteurs pour surmonter les pertes chaque année. M. le député souhaite que le ministère s'empare de cette problématique et mette tout en œuvre pour sauver la profession d'apiculteur déjà fragilisée par les ravages du parasite le varroa et les conséquences du dérèglement climatique. Il lui demande de lancer un grand plan « frelon asiatique » en donnant des moyens aux collectivités locales, communes et départements, pour détruire les nids et éradiquer progressivement cette espèce qui représente un danger écologique et économique.

### *Animaux*

#### *Le frelon asiatique*

**3900.** – 13 décembre 2022. – M. Vincent Ledoux interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le frelon asiatique. Cette année encore, le frelon asiatique a fait de nombreux dégâts chez les apiculteurs et des citoyens ont été attaqués par cet insecte particulièrement agressif. Introduit accidentellement sur le territoire national en 2004, son régime alimentaire est composé en très grande partie d'abeilles, essentielles à la biodiversité et déjà en situation de fragilité. Ainsi, quelques frelons asiatiques peuvent en plusieurs heures décimer une ruche entière d'abeilles. Cependant, ce nuisible ne menace pas que les abeilles et l'apiculture, mais également l'ensemble des insectes et déstabilise fortement l'écosystème, de par sa prolifération exponentielle. La baisse des insectes pollinisateurs dont il est friand entraîne une baisse de la production de fruits, légumes, fleurs, risquant alors une augmentation des prix de ces produits. Les frelons asiatiques, classés dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique, vivent dans des nids, qui peuvent se trouver au sein de propriétés privées ou chez des particuliers. Au vu de la dangerosité vis à vis de la biodiversité mais également du risque que peut représenter une attaque de frelons, ils doivent être détruits le plus rapidement possible par des professionnels pour éviter les accidents et leur prolifération. L'intervention de professionnels représente un coût important pour les communes proposant des aides financières et pour de nombreux foyers qui se retrouvent à ne pas le faire enlever, faute de prise en charge financière par l'État. À ce titre, les apiculteurs demandent à ce que le frelon asiatique soit classé en espèce nuisible de catégorie 1, afin que la destruction des nids soit obligatoire et la prise en charge financière endossée par l'État, permettant également l'intervention sur des terrains privés. Le classement en catégorie 1 dans la liste des dangers sanitaires implique un accroissement des moyens investis dans la recherche de solutions efficaces pour limiter le développement du frelon asiatique, solutions qui n'existent pas encore aujourd'hui. Alors que le Gouvernement a lancé le plan national pollinisateurs 2021-2026 en faveur des abeilles domestiques et que la production de miel en France a été divisée par deux ces vingt dernières années, il lui demande de bien vouloir l'informer des moyens et des ressources qu'il compte mobiliser et mettre en œuvre pour limiter la prolifération du frelon asiatique sur le territoire et protéger les apiculteurs.

6142

### *Élevage*

#### *Influenza aviaire et compétitivité de la filière avicole française*

**3946.** – 13 décembre 2022. – Mme Hélène Laporte alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les remontées alarmantes des chambres d'agriculture relatives aux conséquences dramatiques de la politique de gestion de l'épizootie d'influenza aviaire pour la compétitivité à l'international de la filière avicole française. En effet, la France mène une des politiques sanitaires les plus restrictives en Europe, avec des abattages préventifs et une claustration systématique des volailles, politique qui pèse évidemment durement sur les conditions de vie des bêtes et la situation économique des éleveurs. Parallèlement à cela, la France n'a aucun frein à l'importation de volailles élevées dans d'autres pays de l'Union européenne, alors même que la disparité des règles sanitaires est considérable. Ainsi, la Pologne ne pratique aucun abattage préventif et n'abat les bêtes d'un bâtiment qu'une fois passé un seuil de 20 % d'animaux morts de l'influenza. Cette mise en concurrence déloyale est désastreuse dans un contexte où 50 % de la viande de poulet consommée en France et 80 % de celle consommée hors domicile est importée. Elle l'appelle donc à faire droit aux demandes de chambres d'agriculture qui réclament la fin immédiate des claustrations, l'instauration d'un seuil de 20 % de bêtes tuées par la maladie en deçà duquel l'abattage ne serait pas pratiqué et la possibilité pour les éleveurs d'élever les bêtes ayant survécu au virus, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

## *Élevage*

### *Influenza aviaire et répercussions sur la filière d'élevage*

**3947.** – 13 décembre 2022. – **M. Patrick Vignal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation à laquelle fait face la filière aviaire due à la circulation du virus « influenza aviaire » qui touche la France actuellement dans un contexte de fragilité économique. D'après l'Anses, on fait actuellement face à une présence endémique du virus H5N1 dans la faune sauvage, ce qui implique une épizootie qui s'est maintenue tout au long de l'année. À l'automne, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a relevé le niveau de risque à « modéré » puis à « élevé ». Les professionnels mettent en place avec rigueur les différentes mesures de surveillance, de bio-sécurité et de maîtrise des foyers mais demeurent inquiets sur l'évolution de la situation de cette épidémie. Dans le contexte où l'abattage préventif a été particulièrement marqué, en parallèle d'une hausse du coût des matières premières et de l'énergie indispensable à l'élevage des volailles couplés au poids croissant des importations sur le marché, il lui demande quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement entend mettre en place pour venir au soutien de la filière aviaire française.

## *Élevage*

### *Situation des producteurs de canards*

**3948.** – 13 décembre 2022. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation particulière des producteurs de canards. Alors que l'ensemble du territoire national se retrouve une nouvelle fois à l'état de risque élevé en matière de circulation du virus de la grippe aviaire, les conséquences des abattages à répétition ne cessent de s'accroître pour l'ensemble de la filière. Si, en cas d'abattage, des mesures d'aide et de soutien existent pour les éleveurs (naisseurs) de canards, la situation des producteurs (gaveurs et transformateurs) mérite également toute l'attention. Pour citer le cas de la Haute-Garonne, alors que le département n'a pas été impacté directement par la grippe aviaire, le manque de canetons empêche les producteurs d'accéder aux quantités d'animaux leur permettant de travailler convenablement. À l'approche des périodes de fêtes, moment où les producteurs de foie gras réalisent en vente directe jusqu'à 70 % de leur chiffre d'affaire annuel, en Haute-Garonne, une quarantaine d'entre eux savent déjà qu'ils ne pourront pas répondre à la demande. Ces producteurs sont également dans l'incapacité de se dégager un revenu et ne peuvent plus subvenir aux besoins de leurs exploitations. Après la pandémie de covid-19, la persistance du virus influenza aviaire est un nouveau coup dur pour cette profession garante des traditions et des savoir-faire. Interpellé par des producteurs du nord toulousain se retrouvant dans l'incapacité chronique de se procurer des canards pour travailler, il souhaiterait connaître les dispositifs proposés par l'État pour soutenir les producteurs de cette filière.

## *Hôtellerie et restauration*

### *Fragilisation économique de la restauration collective*

**4001.** – 13 décembre 2022. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la fragilisation économique que connaît actuellement la filière de la restauration collective. De la production agricole à la restauration, en passant par les transformateurs et les grossistes, l'ensemble de la filière de la restauration collective subit les effets de l'inflation. Face à la hausse des coûts de production (matières premières, matériaux, emballages, transports, énergies), l'engagement des acteurs de la restauration collective dans un approvisionnement local de qualité et une réduction des produits importés est mis à mal. Cette remise en cause de la souveraineté alimentaire française est d'autant plus dommageable que la première mission de la restauration collective est de rendre accessible une alimentation saine, durable et de qualité, notamment à des populations jeunes ou fragiles (hôpitaux, Ehpad, foyers). La restauration collective contribue par exemple à réduire les inégalités de consommation de fruits et légumes et répond chaque jour aux besoins énergétiques des enfants. Par ailleurs, la fragilisation de la restauration collective représente un risque pour la structuration alimentaire des territoires, de par son rôle indispensable auprès des citoyens et des acteurs économiques. Une dotation budgétaire supplémentaire, allouée aux différents acteurs de la filière, permettrait à la mission de service public de la restauration collective de perdurer. Elle permettrait notamment de soutenir l'objectif de 50 % de produits durables et de qualité, dont 20 % de produits biologiques en restauration collective. Dès lors, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend adopter pour soutenir financièrement la filière de la restauration collective. À cet effet, il sollicite son avis à propos de la possibilité d'adopter des dotations exceptionnelles et complémentaires en direction des collectivités territoriales et entreprises œuvrant pour la filière.



*Patrimoine culturel**Vente du mobilier Louis XVI du château de Grignon, propriété de l'État*

**4049.** – 13 décembre 2022. – **Mme Marine Hamelet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la vente en juin 2022 d'un ensemble exceptionnel de vingt sièges dorés : un canapé, deux bergères, quatre fauteuils à la reine, dix cabriolets et trois chaises portant l'estampille de J.B. Sené et la marque « S.A.G », (pour « Société agronomique de Grignon ») provenant du château de Grignon, propriété de la grande école d'ingénieur et Institut national « AgroParisTech ». Vendu sur internet lors d'une vente aux enchères organisée par un service de l'État, « les Domaines », cet ensemble Louis XVI de qualité exceptionnelle était qualifié comme étant « de style », à l'instar des autres objets mis en vente. Cela signifierait qu'il s'agissait d'un mobilier courant, peu ancien et inspiré des formes des siècles précédents. En réalité, et comme l'attestent non seulement les preuves sur pièce mais également les expertises réalisées par les acquéreurs, l'ensemble n'était pas « de style » mais d'époque. Il s'agit d'œuvres de Jean-Baptiste Sené, l'un des plus grands menuisiers de l'époque Louis XVI, fournisseur du Garde-Meuble de la Couronne. Cet ensemble a été adjugé en juin 2022 par l'État pour un total de 6 240 euros. Aujourd'hui, l'ensemble Louis XVI est dispersé : les lots 309 (un canapé et six fauteuils) et 336 (deux bergères) se trouvent désormais en Angleterre. D'autres lots ont été revendus. Par exemple, une console en chêne sculpté, vendue à nouveau comme « de style » 2 250 euros sur une mise à prix de 40 euros (lot n° 245) repassait en vente le 8 novembre 2022 à l'hôtel Drouot comme parfaitement authentique, toujours avec la marque au fer d'inventaire « S. A. G ». et était adjugée 13 000 euros. Le directeur de la direction nationale de l'intervention domaniale a reconnu qu'il s'agissait d'une erreur très regrettable. Selon lui, c'est l'administration remettante, soit AgroParisTech, qui aurait dû demander son avis au Mobilier national. Cette école a affirmé depuis qu'une nouvelle dispersion serait prochainement organisée. Par conséquent, Mme la députée demande à M. le ministre, sur le fondement de ces éléments et en s'associant aux réclamations formulées le 15 novembre 2022 par l'association Sites et monuments, de bien vouloir diligenter une mission d'inspection afin d'éclaircir la date d'entrée dans les collections nationales des œuvres cédées, la nature des dysfonctionnements intervenus et les remèdes propres à empêcher qu'ils ne se reproduisent, ainsi que de bien vouloir suspendre toute nouvelle vente du patrimoine mobilier du domaine de Grignon afin de mener à bien son inventaire - notamment de ses collections en lien avec l'agronomie - et de les doter d'une protection juridique adéquate. Elle lui demande enfin s'il lui est possible de connaître la nationalité, l'identité et éventuellement la profession des acquéreurs.

6144

*Sécurité des biens et des personnes**Absence d'obligation d'extincteur dans les engins agricoles*

**4090.** – 13 décembre 2022. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence d'obligation d'extincteur dans les engins agricoles. Actuellement, en France, seuls les véhicules de transports de marchandises ont l'obligation de s'équiper d'un extincteur alors que plusieurs pays européens comme la Grèce ou la Belgique ont rendu obligatoire sa possession facilement accessible à bord de tous véhicules de particuliers, y compris d'engins agricoles. Cette obligation peut permettre d'enrayer tout départ de feux provenant de matériels agricoles. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour rendre obligatoire l'équipement d'extincteurs à bord de tous les engins agricoles pour permettre à leur utilisateur de faire face à tout départ d'incendie.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux centres équestres*

**4101.** – 13 décembre 2022. – **M. Mathieu Lefèvre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps dernier, sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des

amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend rassurer les poney-clubs et centres équestres à court terme et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Reconnaissance des militaires pendant l'occupation française en Allemagne*

**3898.** – 13 décembre 2022. – M. Pierrick Berteloot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur la demande des militaires de carrière ayant fait partie des troupes d'occupation en Allemagne, en Autriche et à Berlin, titulaires d'une demi-campagne, afin qu'ils se voient attribuer le titre de reconnaissance de la nation. Durant la période d'occupation de l'Allemagne par les troupes françaises, de nombreux militaires professionnels étaient mobilisés à titre de demi-campagne. Ils étaient malgré tout opérationnels et patrouillaient en équipement. Cette opération présente de nombreuses similitudes avec la mission actuelle que font les soldats français en Roumanie. Pour autant, l'État se refuse encore aujourd'hui à leur reconnaître le statut opérationnel et par conséquent la reconnaissance légitime de la Nation. Cela n'est pas acceptable pour ces militaires qui ont contribué au maintien de la paix dans l'Allemagne de l'après-guerre, risquant parfois leurs vies pendant cette mission. Ils ne demandent d'ailleurs pas grand-chose, ne serait-ce qu'une simple médaille pour manifester la reconnaissance de la Nation pour leurs actions, cela semble le minimum. Par conséquent, il la remercie de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement à ce sujet.

## ARMÉES

### *Défense*

#### *Gratuité lycées français - Attachés de défense et adjoints*

**3937.** – 13 décembre 2022. – M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le ministre des armées sur la gratuité des « lycées français » pour les enfants des attachés de défense et attachés de défense adjoints envoyés à l'étranger. Ces officiers et sous-officiers font partie de la mission d'influence de votre diplomatie militaire laquelle contribue dans son pays d'accréditation, à la préservation, au développement et à la promotion des intérêts français du domaine de la Défense. Bien qu'expatriés, les attachés de défense et attachés de défense adjoints doivent payer à leurs frais la scolarité de leurs enfants dans les « lycées français ». En effet, l'aide financière à la scolarité ne figure pas parmi les primes d'expatriation. Les lycées français sont pourtant des établissements scolaires homologués par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), gérés directement par elle ou conventionnés ou partenaires du réseau et dépendant donc du ministère de l'éducation nationale. M. le député demande donc à M. le ministre si la gratuité d'établissements scolaires placés sous l'autorité de la France pour les enfants des attachés de défense et attachés de défense adjoints qui œuvrent pour les intérêts du pays en matière de Défense est prévue dans le cadre du « plan famille 2 » actuellement en cours d'élaboration.

### *Défense*

#### *Situation des officiers mariniers - Pouvoir d'achat et amiante*

**3938.** – 13 décembre 2022. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation préoccupante des officiers mariniers ; d'une part quant à leur perte constante de pouvoir d'achat et d'autre part concernant l'injustice frappant les anciens militaires ayant été exposés à l'amiante. En effet, les adhérents de la Fédération nationale des officiers mariniers constatent une perte préoccupante de leur pouvoir d'achat s'aggravant notamment au regard de l'inflation galopante. Depuis une dizaine d'années, la valeur du point d'indice est bloquée, entraînant des grilles indiciaires avec une solde inférieur au SMIC. Cette situation est

notamment préjudiciable pour les jeunes officiers mariniens, car elle implique une absence de revalorisation des soldes de base, déterminantes pour la retraite de ces derniers. Par ailleurs, les pensions des retraites des officiers mariniens sont depuis de nombreuses années sous-indexées, les retraités ne peuvent qu'être spectateurs de la perte constante de leur pouvoir d'achat, dépassant les 10 % de 2010 à 2021. S'ajoutant à cette situation alarmante, une injustice affecte, depuis de nombreuses années, des milliers d'officiers mariniens ayant été exposés à l'amiante à bord des navires de la marine nationale. En effet, les anciens militaires, ainsi que les militaires quittant l'institution sans droit à pension militaire de retraite, ne peuvent faire prendre en compte les années au sein de la marine au contact de l'amiante dans une seconde carrière afin de bénéficier d'un départ anticipé à la retraite. Or, le 21 juin 2019, le tribunal de Rennes, saisi par une cinquantaine d'officiers mariniens à la retraite, a demandé à l'État de reconnaître les droits en matière de départ anticipé à la retraite (ACAATA). Il est donc urgent que le Gouvernement agisse en ce sens. Par ailleurs, des milliers d'officiers mariniens ont participé aux campagnes des essais nucléaires dans le Sahara et dans le Pacifique, ces dernières étant de nature à exposer les personnels à des risques physiques très importants. Il lui semble donc légitime que le titre de reconnaissance de la Nation leur soit accordé ; octroyé jusqu'à présent aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles qui, pendant au moins quatre-vingt-dix jours, ont participé à un conflit. Il lui demande donc s'il va prendre les mesures nécessaires dans le but d'améliorer ces situations injustes et anormales, afin que les militaires en activité ou en retraite soient reconnus à la hauteur de leur engagement pour la Nation.

## Défense

### *Situation préoccupante des officiers mariniens*

**3939.** – 13 décembre 2022. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre des armées sur les grandes inquiétudes qui planent au sujet de l'avenir des militaires tant en retraite que d'active. Depuis plus de 10 ans, la valeur du point d'indice est bloquée et les grilles indiciaires pour les plus jeunes militaires, en particulier en début de carrière, aboutissent à une solde inférieure au SMIC, que vient compléter une indemnité compensatrice. Cette situation est fortement préjudiciable, car elle implique une absence de revalorisation des soldes de base pour les plus jeunes et, à l'heure de la retraite, seule cette solde de base hors indemnité est prise en compte. De plus, les pensions de retraite sont sous-indexées depuis de nombreuses années et les retraités ne peuvent que subir l'inexorable érosion de leur pouvoir d'achat, cette perte a été de plus de 10 % de 2010 à 2021. Les retraités attendent que leur pouvoir d'achat soit préservé *a minima* de l'inflation. En outre, la question de la prise en compte par l'État des maladies professionnelles du personnel de la marine nationale pose question. Des milliers d'officiers mariniens ont respiré des fibres d'amiante à bord des navires de la marine nationale ou ont participé aux campagnes des essais nucléaires dans le Sahara et dans le Pacifique. À ce jour, les dispositions pour réparer les préjudices de cette exposition à l'amiante ou aux rayonnements nucléaires excluent les militaires, qui ne peuvent pas bénéficier des fonds d'indemnisation pour maladie ou anxiété et ne peuvent pas faire reconnaître les années d'exposition pour un départ avancé en retraite. Actuellement les seules voies offertes pour une reconnaissance sont les tribunaux. Les officiers mariniens aspirent donc à une égalité de traitement entre le personnel retraité civil de la défense et le personnel militaire. Le métier des armes étant exigeant, les militaires en activité ou en retraite nourrissent l'espoir légitime d'une juste reconnaissance à la hauteur de leur engagement, qui peut aller jusqu'au sacrifice de leur vie pour la Nation. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer les grilles indiciaires des militaires et pensionnés de la marine nationale et intégrer l'exposition à l'amiante comme facteur dans les dispositifs de fonds d'indemnisation et départs à la retraites anticipés.

6146

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

### *Collectivités territoriales*

#### *Quel soutien aux collectivités face aux prix de l'énergie ?*

**3918.** – 13 décembre 2022. – M. Idir Boumertit interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la situation des collectivités territoriales face à l'augmentation des prix de l'énergie. Les collectivités locales, directement impactées par l'inflation, estiment que le filet de sécurité de 300 millions d'euros mis en place par le Gouvernement n'est pas à la hauteur des enjeux en présence. Celles-ci appellent de leurs vœux que leurs dotations globales de fonctionnement soient indexées sur l'inflation afin de garantir leur principe de libre administration. Afin de s'adapter à cette spirale inflationniste, de nombreuses collectivités locales sont dans l'obligation de couper certains budgets. Il en va ainsi des activités culturelles et des



activités périscolaires. M. le député rappelle à Mme la ministre que les collectivités territoriales sont en première ligne face aux problématiques quotidiennes que vivent les concitoyens. La mixité sociale et culturelle, l'accès à l'éducation, aux soins, à la justice et au sport en sont des exemples importants. Face à la problématique de l'augmentation des prix de l'énergie et à un filet de sécurité jugé trop faible, on doit permettre aux collectivités d'assurer leur rôle. Il l'interroge donc sur les actions qu'elle compte prendre afin de permettre aux collectivités territoriales d'assurer la continuité de leurs services.

### *Communes*

#### *Complexité des démarches administratives dématérialisées pour les maires*

**3922.** – 13 décembre 2022. – Mme Florence Goulet interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la complexité des démarches administratives dématérialisées auxquelles sont confrontés les maires ruraux. La dématérialisation des procédures dans l'administration doit avoir pour seul but la simplification des démarches et une plus grande rapidité de traitement. Ainsi, ce qu'il est convenu d'appeler les « portails informatiques » ou « numériques » devraient permettre d'effectuer en quelques secondes des opérations qui, à s'en tenir au support physique, auraient pris beaucoup de temps et de matériel tant du côté de l'utilisateur que de l'administration. Or dans le cas des maires du moins, c'est souvent le contraire qui se produit. La multiplication des « portails » et des sites propres à chaque administration, voire à chaque service, engendre une explosion du nombre de procédures informatiques. De plus, ces mécanismes ont tendance à se substituer à tout contact humain et si le maire se trouve dans des situations non prévues dans les programmes, cela peut perturber ses missions pourtant nombreuses et diverses qui exigent déjà à elles seules un grand investissement en temps et en énergie, notamment dans les communes rurales aux moyens limités en secrétariat. De ce fait, de nombreux maires souhaiteraient pouvoir continuer à utiliser aussi des moyens traditionnels, courriers, téléphone, échanges directs avec des interlocuteurs mais ils se voient répondre que l'usage de ces portails serait obligatoire. Aussi, elle lui demande, d'une part, si l'utilisation des portails informatiques en lieu et place des supports physiques est obligatoire légalement et, d'autre part, quelles solutions sont envisagées pour pallier à ces difficultés et faciliter le travail des élus des communes rurales, en particulier les moins grandes.

### *Communes*

#### *Propositions de l'Association des maires de France*

**3924.** – 13 décembre 2022. – M. Thibaut François attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les positions de l'Association des maires de France, que le Gouvernement entend soutenir. Lors du dernier conseil municipal à Douai, commune de la circonscription du député, une motion a été présentée à l'issue de celui-ci, afin de soutenir les positions de l'AMF. En effet, il était indiqué des mesures telles qu'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros, maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisée de novembre 2022 ou encore la suppression de la CVAE. Ces positions ont également été évoquées lorsque M. le député a rencontré de nombreux maires de sa circonscription à l'occasion du salon des maires de France, le 23 novembre 2022. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement retiendra les propositions de l'Association des maires de France et si oui, lesquelles.

### *Mort et décès*

#### *Imprécision de la réglementation quant à l'implantation des crématoriums*

**4043.** – 13 décembre 2022. – M. Jean-Philippe Tanguy attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les incertitudes juridiques relatives à l'implantation des crématoriums par les collectivités territoriales. Depuis de nombreuses années les constructions de crématoriums se multiplient et l'implantation de ces derniers est devenue un enjeu majeur pour la région des Hauts-de-France eu égard le manque de crématoriums présents au sein de cette collectivité territoriale. En effet, la volonté croissante des Français de choisir l'incinération à l'enterrement, corrélée à la panne du crématorium d'Amiens, obligent les requérants à l'utilisation de ce service à faire de nombreux kilomètres. Afin de répondre à cette volonté d'incinération dans le département de la Somme, le conseil municipal de Poix-de-Picardie a voté

favorablement la création d'un crématorium en bordure de la zone résidentielle du Frier. Or cette implantation est remise en cause par les habitants de la commune au regard du terrain prévu, les administrés précisant qu'ils ne remettent pas en question l'utilité publique du crématorium mais simplement la situation géographique de ce dernier. Selon les habitants de Poix-de-Picardie, la localisation prévue pour l'implantation d'un crématorium au sein de leur commune est inadaptée et perturbera grandement leur quotidien. En effet, les crématoriums doivent respecter les critères de discrétion et d'accessibilité, ainsi que les recommandations d'usage pour ce type de service public, notamment celle de ne construire un crématorium à moins de 200 mètres d'une habitation sans l'approbation du propriétaire ou de l'occupant. En l'espèce, deux lotissements se trouvent à proximité du crématorium, dont une propriété à 50 mètres. De ce fait l'utilisation de ce service d'utilité publique donnera lieu à des nuisances sonores et visuelles ainsi qu'à des émissions de substances nocives pour l'occupant de l'habitation, ces nuisances pouvant entraîner une perte de valeur de l'immobilier. Par ailleurs, la circulation accrue qu'engendrerait l'implantation d'un crématorium au sein d'un quartier résidentiel est perçue comme incommode par les habitants. En effet, ce crématorium s'avèrera rentable qu'à compter de 450 crémations par année, ce qui équivaut à une moyenne entre 3 et 4 crémations par jour, en retirant les dimanches ainsi que les jours fériés. Considérant l'emplacement prévu, la majorité des convois funéraires arriveront par le nord et se verront dans l'obligation de traverser la ville de Poix-de-Picardie, inscrite en tant que station verte depuis 2020, afin de pouvoir accéder au crématorium situé au sud de la commune. M. le député demande donc à Mme la ministre son opinion au sujet de l'implantation dudit crématorium en bordure de la zone résidentielle du Frier. Par ailleurs, le dossier relève d'un flou juridique et de l'imprécision de la réglementation quant à l'implantation de crématorium. Ce faisant, ni les élus locaux ni les habitants n'ont de cadre précis pour arbitrer les décisions et le cas échéant, les contester. De ce fait, il lui demande également de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de réglementer l'implantation de ce service d'utilité publique, au regard du trafic routier et de la distance entre ce dernier et les habitations.

## COMPTES PUBLICS

### *Collectivités territoriales*

#### *Inflation- Surcoûts des projets de construction des collectivités*

**3917.** – 13 décembre 2022. – M. Nicolas Pacquot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les surcoûts des projets de construction des collectivités, en raison de l'inflation. En effet, de nombreuses communes, notamment rurales, qui ont entrepris avant 2022 de gros projets, non achevés, se retrouvent aujourd'hui confrontées à des surcoûts considérables, en raison de l'inflation et de l'augmentation du prix des matériaux et de l'énergie. Ces dépenses imprévues viennent grever leur budget 2023, déjà mis à mal par la hausse des dépenses de fonctionnement liée à l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires, à l'inflation, à l'énergie etc. Si l'État a mis en place un dispositif destiné à pallier le surcoût des projets en cours, par l'octroi de subvention à hauteur de 30 % du montant des travaux, il ne s'applique que pour les opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre du millésime 2022 de la DETR. Ainsi, toutes les communes qui ont initié leurs projets avant 2022 sont exclues du dispositif. Pourtant, ce sont justement ces collectivités ayant entrepris avant 2022 des projets d'envergure et non réalisables sur une année, qui n'ont pas du tout pu anticiper cette inflation galopante et qui sont les plus touchées par ces hausses de prix. C'est pourquoi il demande à M. le ministre si le Gouvernement compte élargir les critères d'attribution de ce dispositif, permettant aux communes confrontées à cette problématique de pouvoir également bénéficier de cette majoration de leurs subventions pour compenser ces surcoûts liés à l'inflation.

### *Entreprises*

#### *Cadeaux offerts aux salariés*

**3975.** – 13 décembre 2022. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'utilité d'une hausse exceptionnelle du plafond d'exonération de cotisation et de contribution de sécurité sociale des cadeaux offerts aux collaboratrices et collaborateurs des entreprises. En 2020 et 2021, ce plafond, normalement de 171 euros, a été relevé pour la période des fêtes de fin d'année, afin d'offrir un surcroît de pouvoir d'achat aux 8,8 millions de salariés qui en bénéficient. Le contexte économique de 2022, avec une forte hausse de l'inflation, justifierait la reconduction de cette augmentation de plafond. Elle permettrait aux familles, malgré la perte de pouvoir d'achat dues à l'inflation et à la hausse des prix de l'énergie, de recevoir des cadeaux de Noël plus importants de la part de leurs employeurs. Elle permettrait également de soutenir plusieurs secteurs économiques,

fortement dépendants de la période de fin d'années, comme les producteurs de produits gastronomiques, et les 3 500 petites entreprises familiales du cadeau d'entreprise. Elle souhaite donc connaître ses intentions sur un relèvement du plafond pour les cadeaux offerts aux salariés en décembre 2022.

### *Entreprises*

#### *Dysfonctionnement plateforme dépôt au registre du commerce et suivi Infogreffe*

**3977.** – 13 décembre 2022. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les formalités de dépôts au registre du commerce devant prochainement s'effectuer *via* le nouveau portail dématérialisé tenu par l'INPI et sur sa capacité à remplacer les centres de formalités des entreprises (CFE). La disparition programmée d' *Infogreffe* inquiète les acteurs économiques locaux, confrontés, dans le passé, à de nombreux dysfonctionnements, alors que l'augmentation des flux de formalités dématérialisées sur *Infogreffe* a été de 17 % et devrait monter en puissance puisque la majorité des entreprises commerciales françaises utilisent les services d' *Infogreffe* pour effectuer leurs formalités. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour garantir la continuité de ce service public aux entrepreneurs au-delà du 31 décembre 2022 et savoir si le portail *Infogreffe*, site de référence pour l'accomplissement des formalités, sera maintenu en 2023 tout en alimentant le portail unique.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Taxe d'habitation des logements concédés par nécessité absolue de service*

**3993.** – 13 décembre 2022. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la fiscalisation des logements concédés par nécessité absolue de service (LCNAS) dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation. Le Gouvernement a exprimé le souhait de maintenir la taxe d'habitation pour les résidences secondaires. Or certaines catégories de fonctionnaires, tels que les personnels de l'éducation nationale ou les gendarmes, disposent de LCNAS afin de se rendre disponibles dans leur activité. Ce logement de fonction est indispensable au bon exercice de leurs missions. Ces fonctionnaires sont nombreux à disposer en parallèle d'une habitation dans laquelle réside de manière habituelle leur famille. Ils s'alarment de ce que le LCNAS puisse être considéré comme une résidence secondaire par l'administration fiscale, par conséquent imposable à la taxe d'habitation, alors même que ces logements peuvent être considérés comme des outils de travail. Le maintien d'une telle taxe serait de nature à inciter le refus des logements de fonction lors des affectations des agents, ce qui contribuerait à aggraver une situation que dénonce la Cour des comptes depuis des années avec le nombre croissant de logements de fonction inoccupés dans les différentes fonctions publiques. Par ailleurs, il pourrait être intéressant de mieux informer les personnels concernés car, la plupart du temps, ils ignorent l'assujettissement à cette taxe. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend exclure les LCNAS du champ des résidences secondaires et donc de l'imposition à la taxe d'habitation.

### *Impôts et taxes*

#### *Taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale des immeubles détenus*

**4005.** – 13 décembre 2022. – Mme Alexandra Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, qu'en vertu de l'article 990 D du code général des impôts (CGI), les entités juridiques françaises ou étrangères sont soumises à une taxe annuelle correspondant à 3 % de la valeur annuelle des immeubles sis en France dont elles sont propriétaires directement ou par entité interposée. De nombreuses exceptions existent, qui réduisent sensiblement le champ d'application de cette taxe. C'est ainsi que le *d*) et le *e*) de l'article 990 E, 3<sup>e</sup> du CGI prévoient notamment que la taxe prévue à l'article 990 D n'est pas applicable à certaines entités juridiques, à condition : soit qu'elles communiquent chaque année ou prennent et respectent l'engagement de communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, la situation, la consistance et la valeur des immeubles possédés au 1<sup>er</sup> janvier, l'identité et l'adresse de l'ensemble des associés qui détiennent plus de 1 % des parts, ainsi que le nombre des parts détenus par chacun d'eux ; soit qu'elles déclarent chaque année au plus tard le 15 mai, la situation, la consistance et la valeur des immeubles possédés au 1<sup>er</sup> janvier, l'identité et l'adresse des associés qui détiennent plus de 1 % des parts, ainsi que le nombre des parts détenus par chacun d'eux. De son côté, la doctrine administrative prévoit une mesure de tolérance pour les « primo-défaillants » : en cas de première omission déclarative, les sociétés peuvent souscrire -

soit spontanément, soit en réponse à une mise en demeure de l'administration fiscale - une déclaration n° 2746, sans avoir à s'acquitter de la taxe de 3 %. Ce faisant, qu'en est-il des sociétés « primo-délinquantes » qui, sans commettre à proprement parler une omission déclarative, souscrivent une déclaration incomplète ou inexacte ? Comment la première erreur déclarative est-elle traitée ? Peut-elle également bénéficier de la tolérance administrative, étant précisé que la souscription d'une déclaration erronée est souvent assimilée à une omission déclarative par le service des impôts et que, en tout état de cause, elle ne saurait être traitée plus sévèrement qu'une omission pure et simple ? Elle lui demande des précisions à ce sujet.

## CULTURE

### *Patrimoine culturel*

#### *Fin de la dérogation d'utilisation d'azote pour la préservation du patrimoine*

**4048.** - 13 décembre 2022. - M. Daniel Labaronne attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les répercussions de l'interdiction de recourir à l'azote généré *in situ* sur la préservation du patrimoine culturel. Pour rappel, l'azote généré *in situ* est utilisé pour créer une atmosphère contrôlée à très faible concentration en oxygène (anoxie) dans des tentes ou chambres de traitement hermétiques servant à lutter contre les organismes nuisibles présents sur des objets appartenant au patrimoine culturel. Cette méthode permet de préserver les collections, les expositions et les sites du patrimoine culturel, sans endommager ces matériaux et pour un prix raisonnable. Néanmoins, l'annexe I du règlement (UE) n° 528/2012 énumérant les substances actives qui présentent des caractéristiques plus favorables pour l'environnement, la santé humaine ou animale et les produits chimiques plus dangereux a récemment interdit d'y recourir. À la suite de la promulgation de ce texte, les acteurs de cette filière se sont conjointement alarmés, conduisant la Commission européenne, par décision du 15 juillet 2020, à édicter une dérogation provisoire, courant jusqu'au 31 décembre 2024. Passée cette date, la réintroduction de l'interdiction pourrait mener à un retour massif du recours à des produits chimiques tels que la fumigation avec gaz mortels. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de solliciter auprès des institutions européennes une pérennisation de cette exemption.

## ÉCOLOGIE

### *Mer et littoral*

#### *Le manque de protection dans les aires marines protégées*

**4039.** - 13 décembre 2022. - M. Philippe Guillemard interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur le manque de protection dans les aires marines protégées. La France a fait vœu d'une politique ambitieuse en matière de biodiversité dans la mesure où elle souhaite doter un tiers de son espace terrestre et maritime d'un statut de protection, dont un tiers, à nouveau, en protection forte. Cette catégorie concerne notamment les parcs nationaux et les réserves naturelles en mer ou en forêt. Pour ces sanctuaires naturels qui bénéficient du plus haut niveau d'exigence de la réglementation, ils seront notamment protégés des extractions diverses ou encore de la pêche industrielle. M. le député interpelle néanmoins Mme la ministre quant au décret du 12 avril 2022 censé mettre en œuvre la stratégie nationale biodiversité 2030 en précisant le cadre de cette protection forte voulue par le Gouvernement. En effet, le texte ne semble pas remplir ses objectifs puisqu'il n'évoque pas une restriction totale de toute activité dans ces zones qui devraient être préservées strictement. Le décret définit ces dernières comme des zones géographiques dans lesquelles les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont « absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées ». Le mot « limitées » et non « interdites » porte à confusion. « Une réglementation adaptée associée à un contrôle effectif » est censée garantir la pérennité de ce statut obtenu ou, au contraire, retiré. Mais cette analyse au cas par cas, trop souple et finalement peu contraignante, s'illustre par le fait que seulement 1,6 % du domaine maritime français bénéficie de mesures solides pour préserver la diversité marine, contrairement aux 30 % envisagés. À ceci, on peut rajouter qu'il ne s'agit en réalité que de 0,3 %, le reste des aires marines protégées se trouvant dans les outre-mer et les terres australes et antarctiques françaises. À l'heure où la COP15 démarre à Toronto, il souhaite l'interroger sur l'importance d'une protection par la France de ses aires marines protégées plus stricte, plus contraignante, sans équivoque et surtout, dénuée de toute ambiguïté.

*Produits dangereux**Lutte contre la pollution du polystyrène*

**4072.** – 13 décembre 2022. – Mme Élodie Jacquier-Laforge appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur l'importance de légiférer en matière de plastiques polluants, en particulier les polystyrènes. Le polystyrène est un matériau que l'on retrouve dans 16 % des emballages et dans un tiers des déchets plastiques retrouvés dans la nature. Il s'agit donc d'un composant peu utilisé dans les emballages, mais au potentiel polluant important largement déployé dans la nature. M. Jimmy Pahun, collègue et député du Morbihan, a d'ailleurs proposé une interdiction de ces plastiques dangereux pour la santé et l'environnement, afin de se donner les moyens de lutter contre la pollution plastique induite et les conséquences néfastes sur la santé des humains. En effet, le polystyrène, classé comme cancérigène probable par le Centre international de recherche sur le cancer, présente une toxicité haute et donc des risques pour les consommateurs par l'absorption des particules de polystyrène, présentes dans les produits en vente directe. Principal exemple : les pots de yaourt. Près de 15 milliards de pots sont achetés en France chaque année et autant de polystyrène dans leurs emballages difficilement recyclables. D'une part, grâce à leur flexibilité bien connue, les pots de yaourt sont particulièrement fragiles et se brisent facilement lors du processus de recyclage. De fait, les particules et morceaux d'emballage ne sont plus détectables pendant les opérations de tri et se retrouvent mélangés avec des produits qui n'ont pas les mêmes propriétés de recyclage, pouvant ainsi perturber les processus de recyclage des autres produits. D'autre part, lorsque les pots sont rassemblés dans l'optique de les recycler dans un même procédé, aucune entreprise française n'est à ce jour capable d'effectuer cette démarche. Les pots se retrouvent donc envoyés dans des centres de tri en Allemagne ou en Espagne, où le recyclage n'est que partiel. Des projets d'ouverture de filiales de recyclage françaises sont actuellement en cours avec comme objectif 2023 et largement soutenus par les principaux producteurs de produits composés de polystyrène. Cette solution permettrait d'éviter le recyclage des emballages français chez des voisins européens. Néanmoins, l'ouverture de telle filiales en France permettrait surtout d'imposer une alternative à l'interdiction de ces matériaux, loin de l'idée de répondre aux obligations de protection de la santé publique et de l'environnement. Les risques de toxicité et les conséquences des emballages en polystyrène sont aujourd'hui largement connus ; il convient d'en interdire l'utilisation et la production, indépendamment des progrès en matière de recyclage. Mme la députée est consciente des difficultés qu'une telle mesure implique pour les professionnels du secteur. Il conviendra au Gouvernement de proposer des solutions d'accompagnement et d'adaptation pour les entreprises touchées. Dans ce cadre, elle souhaite donc connaître, à l'heure où la transversalité de la protection de l'environnement et la protection de la santé publique n'est plus à justifier, ses propositions au sujet du polystyrène et les solutions qui peuvent être apportées aux professionnels du secteur.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 327 Bryan Masson ; 662 Maxime Laisney.

*Agroalimentaire**Situation économique des meuniers de France*

**3897.** – 13 décembre 2022. – Mme Joëlle Mélin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation d'urgence et de précarité des prévisionnels économique des meuniers. En effet, Mme la députée a été saisie par l'Association nationale de la meunerie française (ANMF) qui rassemble 180 meuniers, dont au moins 2 moulins dans son département, les Bouches-du-Rhône. Ces entreprises sont actuellement dans une situation économique alarmante. Elles ont fait face à la covid-19, puis à l'explosion du prix du blé après le déclenchement de la guerre en Ukraine. Fragilisées par ce contexte hors norme, elles font maintenant face à la flambée des prix de l'électricité. Les marges et les rentabilités de ces entreprises sont déjà extrêmement faibles, parmi les plus faibles de l'agroalimentaire. L'augmentation du coût de l'électricité est souvent bien supérieure à leurs résultats et va les mettre en déficit voire en faillite pour certaines. Les dispositifs d'aide de l'État ne sont pas suffisants. Les meuniers ne sont pas éligibles aux aides d'urgence et l'encadrement du prix de l'électricité « amortisseur » annoncé par le Gouvernement est très insuffisant. Au-delà d'un coût de l'électricité de



180 euros/MWh, l'avenir de ces entreprises et de ce secteur est compromis. Aussi elle lui demande s'il peut détailler les mesures à venir, ou les pistes de réflexion que le Gouvernement compte mettre en place pour protéger les meuniers de l'explosion des prix de l'énergie.

### *Associations et fondations*

#### *Accès des associations aux dispositifs compensant les surcoûts de l'énergie*

**3906.** – 13 décembre 2022. – M. William Martinet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des acteurs du logement accompagné (résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs, pensions de famille), qui sont frappés de plein fouet depuis plusieurs mois par l'augmentation du coût de l'électricité et du gaz. Une aide d'urgence à destination des entreprises vise à compenser les surcoûts de dépenses de gaz et d'électricité des entreprises grandes consommatrices d'énergie. L'une des conditions permettant l'octroi de cette aide est d'avoir des achats de gaz ou d'électricité atteignant au moins 3 % de son chiffre d'affaires 2021. Avec des coûts de l'énergie de l'ordre de 9 % et ce même avant les hausses, les gestionnaires de résidences sociales sont bien au-delà de ce seuil. Par ailleurs, un nouveau dispositif « amortisseur électricité » précisé le 29 novembre 2022 est annoncé pour prendre en charge en 2023, directement auprès des fournisseurs, une partie du surcoût électrique supporté par les consommateurs relevant des contrats professionnels. Il lui demande si les associations pourront bénéficier de ces aides et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Danger des crédits immobiliers à taux variables*

**3915.** – 13 décembre 2022. – M. Aurélien Saintoul alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la volonté de la Banque centrale européenne (BCE) de pousser à l'adoption des taux variables en France pour les crédits bancaires. Les crédits à taux variables ont été mis en place par la BCE pour permettre à des ménages aux revenus faibles de prétendre à un crédit, en particulier à un crédit immobilier. En réalité, en cas d'une augmentation du taux d'intérêt au cours de la période du prêt, il s'agit d'un risque supplémentaire pesant sur les personnes les plus vulnérables. En effet, le taux est alors indexé sur le taux de crédit bancaire EURIBOR (taux d'intérêt moyen auquel les établissements financiers se prêtent de l'argent sur le marché interbancaire de la zone euro). Ces crédits à taux variables sont un leurre et ne font que protéger les banques au détriment des particuliers et des entreprises qui se retrouvent soumises aux caprices de la finance. Loin d'apprendre de ses erreurs, la BCE tente d'imposer ces mêmes taux d'intérêts variables qui, à l'étranger, ont entraîné l'effondrement des systèmes bancaires suite à la crise des *subprimes* en 2007. En effet, un rapport d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale, publié en 2008, établit un rapport direct entre la crise des subprimes et la crise de confiance et de liquidités que celle-ci a engendrée : la hausse des taux courts qui en a résulté s'est répercutée sur les emprunts immobiliers à taux variable, ce qui a entraîné pour les emprunteurs des difficultés face aux échéances. Actuellement, les banques françaises pratiquent majoritairement des prêts à taux d'intérêts fixes. Cette particularité du système bancaire français protège les ménages et les entreprises des aléas des marchés financiers. M. le député souhaiterait donc savoir si M. le ministre compte appuyer la demande d'extension du « régime transitoire » dont bénéficient aujourd'hui les banques françaises auprès de la BCE. Il lui demande également s'il a pour intention d'accepter que le système de crédits bancaires français passe d'un régime de taux fixes qui protège les ménages les plus vulnérables à celui de taux variables au service d'une finance débridée, en période de crise économique.

### *Collectivités territoriales*

#### *Situation des collectivités territoriales au regard de l'augmentation des tarifs*

**3919.** – 13 décembre 2022. – M. Jérôme Legavre interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des collectivités territoriales liée à la hausse du prix de l'énergie. La situation nationale et internationale a amené une hausse particulièrement importante de la tarification énergétique des collectivités territoriales. Le Gouvernement a réalisé un dispositif afin de régler ces tarifs, dont malheureusement les collectivités territoriales sont exclues. Les particuliers voient leur prix de l'énergie augmenter de manière significative, les collectivités territoriales, elles, voient une augmentation pouvant aller à 600 %, une situation intenable pour assurer la continuité de leur mission. Le prix du mégawatt-heure d'électricité pourrait monter jusqu'à 2 000 euros et celui du gaz pourrait passer de 15 à 240 euros. Un collectif de maires et d'élus locaux « Stop racket énergie » représenté par le maire de Neuilly-sur-Marne, dans le département de Seine-

Saint-Denis, a sollicité M. le député pour l'alerter sur la situation des communes touchées par cette augmentation et afin d'y trouver une solution. En effet, toutes les communes seront concernées et, si elles avaient le malheur de refuser la nouvelle tarification, les opérateurs d'énergie les menacent de couper tout simplement l'électricité. M. le député souhaite rappeler à M. le ministre que le budget des communes permet l'accès à de nombreux services aux citoyens qui pourraient en être privés par cette augmentation. M. le député demande à M. le ministre de donner la possibilité pour l'ensemble des collectivités de pouvoir bénéficier des tarifs réglementés à la fois pour l'électricité et pour le gaz. Aucune commune ne doit faire l'objet de quelque sanction que ce soit. Cette demande est appuyée par l'Association des petites villes de France qui alerte sur un potentiel arrêt total de la continuité du service public. Tout comme l'Association des maires de France (AMF) qui demande des actions fortes et immédiates concernant le coût de l'énergie. M. le député souhaiterait donc connaître l'intention du Gouvernement sur cette situation et lui demande s'il va réétudier la possibilité de rouvrir l'accès aux tarifs réglementés pour l'ensemble des collectivités.

### *Commerce et artisanat*

#### *Conséquences de l'explosion des prix de l'énergie sur les artisans-boulangers*

**3920.** – 13 décembre 2022. – M. Nicolas Pacquot alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés auxquelles sont actuellement confrontés les artisans-boulangers. Si l'inscription au patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco de la baguette de pain est une immense fierté pour la France et une mise à l'honneur du savoir-faire exceptionnel de ses artisans-boulangers, cette reconnaissance a cependant un arrière-goût pour la profession, aujourd'hui dans le pétrin. En effet, la détresse des artisans-boulangers est immense face à l'explosion de leurs factures d'énergie, alors qu'ils étaient déjà confrontés à l'après covid, à l'augmentation des matières premières et à la concurrence parfois déloyale des grandes enseignes industrielles. À titre d'exemple, un couple de boulangers de la 3<sup>e</sup> circonscription du Doubs a reçu d'EDF sa nouvelle grille tarifaire d'électricité, qui sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. En heure pleine, le prix du MWh hiver passe de 45 euros à plus de 580 euros, soit un tarif multiplié par 13. Par conséquent, selon les estimations, même avec l'amortisseur électricité mis en place par le Gouvernement, la boulangerie devra s'acquitter au mois de janvier 2023 d'une facture d'électricité de plus de 22 000 euros, soit presque autant que son chiffre d'affaires mensuel. Aussi, les mesures actuelles ne seront pas suffisantes. Et cet artisan, qui travaille jusqu'à 16 heures par jour, pour un salaire mensuel de 1 200 euros, sera contraint et forcé, malgré tous ses efforts, de mettre la clé sous la porte. La situation de ce boulanger est loin d'être un cas isolé. Ce sont 30 % des boulangeries qui risquent de fermer, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le pain appartient au patrimoine historique et culturel de la France. Il est donc essentiel de protéger les artisans-boulangers, acteurs du quotidien, pour ne pas que cette composante de l'identité collective française ne disparaisse. C'est pourquoi il tire la sonnette d'alarme et demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour aider et accompagner ces petites entreprises artisanales, afin de leur permettre de traverser au mieux cette crise et d'assurer leur pérennité.

### *Communes*

#### *Conséquences de la crise économique et financière sur les comptes des communes*

**3923.** – 13 décembre 2022. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes des communes rurales quant à leur capacité d'investir et au maintien des offres de services de proximité adaptées aux besoins des populations. L'inflation, estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5 %, atteint son plus haut niveau depuis 1985 et fera augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus 5 milliards d'euros. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités. Enfin, l'augmentation de 3,5 % du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 milliards d'euros pour les collectivités. Après quatre années de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal. Face à une situation sans précédent, les communes et intercommunalités doivent disposer des moyens nécessaires pour assurer leurs missions d'amortisseur des crises de nature à soutenir l'investissement public local qui représente 70 % de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique de l'économie française. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte adopter pour garantir la stabilité en euros constants des ressources locales pour maintenir les offres de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

### Consommation

#### *Remboursement des prestations de service annulées*

**3928.** – 13 décembre 2022. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par les particuliers dans le cadre des remboursements de prestation de services annulées. En effet, de nombreuses interpellations de la part de ses administrés pointent les dérives des sociétés dans les délais de remboursements. La loi de modernisation des entreprises (LME) a permis de définir les délais maximum de paiement contractuels entre entreprises ainsi que les pénalités associées au non-respect de ces délais de paiement. Cette loi s'applique et fonctionne particulièrement pour les entreprises. Malheureusement, le corollaire n'existe pas pour les relations entre entreprises et consommateurs. Or les entreprises profitent de leur ascendant financier sur les consommateurs pour faire trainer les remboursements liés à des annulations ce qui n'est pas sans conséquence. En effet, afin de pallier ces retards qui mettent en difficulté financière de nombreux consommateurs, ceux-ci sont obligés de recourir à des découverts bancaires avec agios ou à des crédits à la consommation avec taux élevés. Ainsi seul un signalement sur le site SignalConso du ministère et de la DGCCRF permet de forcer les entreprises à respecter leur délai de paiement. En conséquence, elle demande à M. le ministre s'il compte d'une part accentuer la pression sur les entreprises afin que celles-ci respectent leur délai de paiement auprès des consommateurs et d'autre part renforcer la communication à destination des citoyens pour les informer sur leurs droits à saisir les services compétents.

### Donations et successions

#### *Facturation d'honoraires dans le cadre d'un contrat de révélation de succession*

**3941.** – 13 décembre 2022. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les contrats de révélation de succession. Dans notre droit actuel, il est exact que la négociation des clauses du contrat de révélation de succession relève de la liberté contractuelle et qu'elle n'est pas encadrée. Etant donné que la transmission des contrats d'assurance vie se fait « hors succession » et pour le cas où le bénéficiaire aurait été informé de cette transmission sans avoir besoin de recourir à un cabinet pour la révélation de succession, elle souhaiterait qu'il lui précise si le cabinet de succession qui recherche les héritiers pour les autres actifs d'une succession peut facturer des honoraires qui s'appliquent sur le montant de la succession plus le montant des contrats d'assurance vie.

### Énergie et carburants

#### *Distorsions dans les mécanismes d'aides face à la hausse du prix de l'énergie*

**3956.** – 13 décembre 2022. – **M. Philippe Ballard** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les distorsions dans les mécanismes d'aides face à la hausse du prix de l'énergie. Face à la forte hausse du prix de l'énergie pour les ménages, il a été adopté en juillet 2022 un chèque exceptionnel pour les ménages se chauffant au fioul, du fait qu'ils n'étaient pas couverts par le bouclier tarifaire mis en place pour l'électricité et le gaz naturel. Le Gouvernement a ensuite accordé une nouvelle aide pour les ménages se chauffant au bois suite à la hausse de son prix. Des entreprises de la circonscription de M. le député ont attiré son attention sur le fait que les trois énergies que sont le fioul, le bois et le propane sont celles de la ruralité. La fixation de leur prix est totalement libre et concurrentielle, contrairement au gaz naturel et d'électricité, qui ont des tarifs réglementés et pour lesquels les consommateurs sont déjà aidés par le bouclier tarifaire. Ces mécanismes de chèque énergie spécifiques génèrent une distorsion de concurrence entre les entreprises du bois, du fioul et du propane. En effet, ces trois énergies rurales subissent, pour des raisons différentes, les conséquences de la forte inflation, notamment sur les prix des énergies et des matières premières. Or seuls les ménages se chauffant au propane ne sont pas aidés. Il a été répondu aux sénateurs qui ont soulevé ce point « qu'après consultation des fournisseurs : en deux ans, les prix ont augmenté de seulement 6 % ». Ainsi cette hausse des tarifs aux ménages pratiqués par la profession ne semble pas suffisamment importante pour justifier de les intégrer dans un dispositif de chèque énergie hors réseaux. Aussi, les entrepreneurs de la circonscription de M. le député l'interrogent sur le fait que leurs efforts de maintien de prix stables auprès des ménages se soldent par une mesure de distorsion de concurrence sur un marché où les prix des énergies sont libres. Les chiffres des hausses constatées depuis 2019 sont éloquentes : les cours d'achat du propane et des métaux ont pratiquement doublé. Rien que sur 2021-2022, les coûts à absorber ont aussi fortement augmenté : +23 % d'augmentation des prix du gazole, +24 % sur l'électricité, +35 % sur le gaz naturel. Cette hausse des coûts conjuguée au maintien des prix a créé un effet ciseaux : sans les efforts de maintien de prix par la filière en 2022, la hausse pour les ménages aurait pu être, selon les estimations de



la profession, autour de 30 à 45 %. Elle pourrait être d'un ordre similaire en 2023. Aussi, il souhaite connaître les mesures qui sont proposées par le Gouvernement pour soutenir la filière en 2023 afin qu'elle ne soit pas contrainte de répercuter, à son tour auprès des ménages, les hausses des coûts qu'elle subit.

### *Entreprises*

#### *Accès du grand public aux registres des propriétaires réels des sociétés*

**3974.** – 13 décembre 2022. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la déclaration de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2022 concernant les registres répertoriant les bénéficiaires effectifs ou propriétaires réels des sociétés. La CJUE a, en effet, déclaré illégal l'accès du grand public à ces registres, une mesure, instaurée par l'Union européenne en 2018, qui avait pourtant représenté une avancée majeure en matière de transparence financière. L'ouverture progressive au public depuis 2021 dans les différents États de l'UE compliquait la dissimulation des fraudeurs et des réseaux criminels derrière des prête-noms et des sociétés-écrans. Cette opération de transparence, défendue par les organisations de la société civile, a été combattue par certains propriétaires de société, qui estimaient que la publication de leur nom portait atteinte à leur vie privée et viennent donc d'obtenir gain de cause. Il souhaite savoir si, à l'instar de huit autres pays européens, il envisage de verrouiller ces fichiers et comment il prévoit de concilier le respect de la vie privée et la protection des données personnelles avec la transparence financière et la lutte contre les fraudeurs et les réseaux criminels.

### *Entreprises*

#### *Conséquences de l'inflation pour les TPE-PME*

**3976.** – 13 décembre 2022. – **M. Victor Habert-Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de l'inflation pour les TPE-PME. Après une période de covid très difficile à absorber et des conséquences de la pénurie de main d'œuvre, les TPE-PME sont confrontés à une flambée des prix sans précédent : une hausse des charges (notamment la revalorisation des salaires), une augmentation du prix des énergies, une aggravation des prix des matières premières de 12 % (aliments, équipements dans le bâtiment...). Loin de répondre aux réalités du terrain, toutes les entreprises ne peuvent bénéficier du bouclier tarifaire. L'accumulation de ces hausses ne peut être répercutée sur les clients si elles souhaitent maintenir leur activité. Si leur rideau de fer devait être définitivement baissé, ce sont des milliers d'emplois qui seraient alors sacrifiés, ce serait aussi la disparition d'un maillage de services de proximité, y compris dans la ruralité. Il souhaite connaître les mesures efficaces que le Gouvernement compte prendre afin de soutenir les TPE-PME dans ce contexte difficile, émaillé d'incertitudes.

### *Entreprises*

#### *Guichet unique électronique*

**3978.** – 13 décembre 2022. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la problématique du guichet unique. Ce guichet unique électronique est prévu par le décret du 18 mars 2021 portant application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE. Cette transformation a pour ambition de rassembler la gestion des formalités de création, de modification ou de radiation des entreprises sous un organisme unique en vue d'une simplification. Actuellement, ces demandes s'effectuent auprès de différents acteurs tels que les chambres de commerce et d'industrie, les greffes des tribunaux de commerce, les chambres d'agriculture ou encore l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Le décret du 30 juillet 2020 a désigné l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) comme opérateur et gestionnaire de ce projet de guichet unique électronique visant à rassembler les formalités applicables aux entreprises. Le décret du 18 mars 2021 a ensuite permis de préciser une période de transition jusqu'au 31 décembre 2022, pendant laquelle les différents acteurs peuvent continuer à recevoir les formalités des entreprises, date après laquelle l'INPI sera l'interlocuteur unique des entrepreneurs. Néanmoins, des doutes apparaissent aujourd'hui quant à l'aptitude du guichet unique électronique à enregistrer toutes les demandes des entreprises dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023. En effet, à ce jour, seules les formalités de création d'entreprises sont possibles, celles de modification ou de radiation n'étant pour l'instant pas opérationnelles alors qu'il s'agit des opérations juridiques les plus complexes. De surcroît, plus de 90 % des formalités de créations réalisées par le guichet unique sont celles des micro-entrepreneurs, qui correspondent aux formalités les plus simples à réaliser. Ces informations

interpellent donc sur la capacité du guichet unique à traiter tous les types de flux des formalités d'entreprises (changements de dirigeant, transferts de siège, fusions, apports partiels d'actifs...). C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir la continuité de ce service public au-delà du 31 décembre 2022 et si le portail *Infogreffe*, site de référence (2,5 millions de formalités en 2021), pourrait être maintenu pour continuer de rendre le service aux entrepreneurs et aux professionnels des formalités, qui s'inquiètent des conséquences économiques en cas de dégradation du service.

### *Entreprises*

#### *Soutenir d'urgence les entreprises face l'explosion des prix de l'énergie*

**3980.** – 13 décembre 2022. – M. Alexandre Loubet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la hausse des prix de l'énergie pour les entreprises françaises, en particulier les artisans, commerçants et industriels. Depuis plusieurs semaines, dans le cadre de leurs nouveaux contrats avec les fournisseurs d'énergie, les industriels, TPE et PME françaises s'inquiètent d'une explosion des prix de la facture énergétique. Parmi eux, les artisans bouchers-charcutiers, représentant 80 000 emplois ont alerté, le 29 novembre 2022, les députés devant l'Assemblée nationale et estiment que 33 % des sociétés de leur filière sont menacées par une fermeture en 2023, en raison de la hausse des prix de l'énergie. Leur situation est symptomatique de l'ensemble du tissu économique. Si la totalité des entreprises sont touchées, celles qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire sont les plus pénalisées. En effet, le bouclier tarifaire n'est réservé qu'aux TPE dont les effectifs sont inférieurs à 10 salariés, le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions d'euros et le compteur électrique est d'une puissance inférieure à 36kVa. Les autres mesures de protection des entreprises pour 2023 demeurent largement insuffisantes pour couvrir la hausse des coûts énergétiques, notamment l'amortisseur d'électricité pour une partie des TPE et l'ensemble des PME, ou encore le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. La concurrence au sein de l'Union européenne constitue une autre menace : l'Allemagne, l'Espagne, la Pologne et le Portugal ont, malgré les règles du marché européen, annoncé un plafonnement du prix de l'électricité entre 130 et 200 euros/MWh alors que beaucoup des entreprises achètent aujourd'hui à des prix supérieurs à 500 euros /MWh sur le marché national. Cela représente un risque important pour la compétitivité des entreprises et pour la souveraineté économique et industrielle de la France, déjà fragilisée, mais aussi pour les secteurs qui en découlent tels que l'alimentaire, le sanitaire, etc. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer les dispositifs d'aides actuels, qui continuent de laisser peser l'explosion des coûts énergétiques sur les entreprises. Afin de stopper durablement et structurellement la hausse des prix de l'énergie, il lui demande également si le Gouvernement envisage de libérer le pays des règles du marché européen de l'électricité, décision qui permettrait de rapprocher les prix de la facture d'électricité du coût de production en France. Enfin, il l'interroge sur les délais de réactivation des réacteurs électronucléaires actuellement à l'arrêt et les échéances de construction de nouveaux réacteurs prévus par le Président de la République. Ces informations apporteront de la visibilité aux acteurs économiques sur la compétitivité des tarifs de l'énergie en France et l'assurance de ne plus subir de délestages grâce à la garantie de la sécurité d'approvisionnement électrique de la Nation. Il est urgent de préserver le tissu économique et industriel aujourd'hui gravement menacé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Cumul emploi-retraite pour les retraités issus de la fonction publique*

**3992.** – 13 décembre 2022. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le cumul emploi-retraite de base s'agissant des retraités fonctionnaires. Alors que la législation prévoit, dès lors que le retraité fonctionnaire ne remplit pas les conditions d'éligibilité au cumul emploi-retraite total, un plafond de ressources issues de l'activité salariée du retraité fonctionnaire, celui-ci n'est pas exigé pour le salarié retraité qui a cotisé au régime général et qui cumule une retraite de base avec une activité salariée. Par conséquent, il lui demande comment il entend répondre au souhait des retraités de la fonction publique désireux de reprendre une activité dont les ressources issues de celle-ci dépassent le plafond d'exigibilité et comment il compte indifférencier les retraités issus du service public et les retraités relevant du régime général quant au cumul emploi-retraite.

*Frontaliers**Conséquences de la nouvelle convention fiscale entre la France et la Belgique*

**3998.** – 13 décembre 2022. – M. Manuel Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nouvelle convention fiscale entre la République française et le royaume de Belgique. La convention de novembre 2021 permet aux salariés du privé de conserver leur statut de frontalier et ainsi de payer leurs impôts en France jusqu'en 2033. En revanche, en vertu de l'article 18 de la convention, « [l]es salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales, ou par une de leurs personnes morales de droit public, à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet État », sans qu'une période de transition ne soit prévue. Cette différence par rapport aux salariés du privé peut constituer une importante et soudaine dégradation du pouvoir d'achat pour les ressortissants français, résidant en France mais travaillant dans le secteur public belge et qui jusqu'alors payaient leurs impôts en France. Il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette différence manifeste de traitement entre travailleurs du secteur privé et du secteur public en négociant une durée de transition pour le secteur public allant jusqu'à 2033 .

*Industrie**Préservation des emplois de la brasserie de l'Espérance à Schiltigheim*

**4007.** – 13 décembre 2022. – M. Emmanuel Fernandes attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fermeture de la brasserie de l'Espérance, à Schiltigheim, prévue pour l'année 2025. Le groupe Heineken, propriétaire de la brasserie, se porte bien : il a augmenté son chiffre d'affaires de plus de 632,5 millions d'euros au premier semestre 2022, les dividendes, eux, ont augmenté de 49 % en 2022 ; par conséquent, rien ne justifie de fermer un site qui compte 220 emplois. Le groupe souhaite faire des économies en fermant un site industriel alors que rien ne le justifie. Les sommes allouées à la délocalisation doivent plutôt être utilisées dans l'amélioration du site de la brasserie schilikoise, qui aurait dû être réalisée depuis déjà plusieurs années. La fermeture de l'Espérance frappe de plein fouet la filière brassicole alsacienne ; la région Grand Est est la première région de France productrice d'orge, de malt et de houblon - représentant respectivement 26 %, 70 % et 96 % de la production nationale. Le Grand Est produit plus de la moitié de la bière française. Le maintien de l'activité sur le site est également un enjeu écologique car le regroupement de la production, notamment à Marseille, impliquerait un accroissement de la consommation d'eau localement, directement liée au réseau d'eau public. Comme les industriels pourraient être amenés à réduire leurs consommations ponctuellement et dans une région précise, le site de Schiltigheim, alimenté directement par la plus grosse nappe phréatique d'Europe, apparaît comme la solution à la concentration sur un seul site de production. L'enjeu du maintien de la production locale, c'est ainsi la sauvegarde des employés d'Heineken à Schiltigheim, de leur savoir-faire mais aussi les milliers d'emplois alsaciens de la filière et les emplois indirects. La situation est donc critique. Il souhaite connaître les actions qu'il a prévu d'initier pour préserver les emplois de la brasserie de l'Espérance et de la filière brassicole alsacienne et du Grand Est.

*Jeux et paris**Régulation des paris sportifs en ligne*

**4008.** – 13 décembre 2022. – M. Aurélien Saintoul alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la prolifération des plateformes de paris sportifs en ligne dans le cadre de la tenue d'événements sportifs mondiaux tels que la Coupe du monde de football au Qatar. L'Autorité nationale des jeux (ANJ) a montré par le passé le fonctionnement néfaste de ces plateformes. Selon elle, sur la totalité des 4 500 000 joueurs en 2021, seuls 27 500 ont gagné plus de 1 000 euros, ce qui fait moins de 1 %. Tout est fait pour que les plateformes engrangent plus d'argent qu'elles n'en perdent. En interne, les algorithmes utilisés identifient les joueurs en situation d'addiction afin de les inciter à jouer encore plus. La conséquence est logique : le public tombe dans l'addiction et se ruine. Par ailleurs, ces plateformes ciblent particulièrement les plus jeunes, par le biais notamment de publicités très agressives. Les plateformes vont même jusqu'à payer des influenceurs sur les réseaux sociaux pour promouvoir les paris sportifs en ligne. Cette stratégie a des conséquences désastreuses sur une population qui devrait au contraire être protégée. La pratique est par ailleurs illégale pour les mineurs. Or, selon les chiffres de 2017 de l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives, 38,9 % des jeunes de 17 ans déclarent une pratique de jeu. Un quart des jeunes joueurs ont déjà vendu un objet ou

emprunté pour parier. D'autres vont jusqu'à voler les sommes nécessaires ou s'endetter. Selon une étude commanditée par l'ANJ, plus d'un tiers des Français qui comptent suivre la Coupe du monde a l'intention de parier de l'argent pendant la compétition. Les montants en jeu seront inédits : l'ANJ prévoit 530 millions d'euros de mises, soit 70 % de plus que pour le tournoi de 2018, en Russie. Toutefois la réponse de l'autorité, une campagne de prévention, est sous-dimensionnée par rapport aux sommes engagées et aux dégâts que peut engendrer l'addiction aux jeux. La dernière décision contraignante de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux date d'ailleurs de septembre 2017. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement a prévu de mettre en œuvre comme démarche de prévention, de réglementation de ces plateformes de paris en ligne et de sanctions lorsque les règles ne seront pas respectées.

### *Logement*

#### *Aides « gaz et électricité » aux associations et acteurs du logement accompagné*

**4016.** – 13 décembre 2022. – M. François Piquemal interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les aides « gaz et électricité » aux associations et acteurs du logement accompagné. Les acteurs du logement accompagné (résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs, pensions de famille...) sont frappés de plein fouet depuis plusieurs mois par l'augmentation du coût de l'électricité et du gaz. Une aide d'urgence à destination des entreprises vise à compenser les surcoûts de dépenses de gaz et d'électricité des entreprises grandes consommatrices d'énergie. L'une des conditions permettant l'octroi de cette aide est d'avoir des achats de gaz ou d'électricité atteignant au moins 3 % de son chiffre d'affaires 2021. Avec des coûts de l'énergie de l'ordre de 9 % et ce même avant les hausses, les gestionnaires de résidences sociales sont bien au-delà de ce seuil. Par ailleurs, un nouveau dispositif « amortisseur électricité » précisé le 29 novembre 2022 est annoncé pour prendre en charge en 2023, directement auprès des fournisseurs, une partie du surcoût électrique supporté par les consommateurs relevant des contrats professionnels. Il lui demande si les associations pourront bénéficier de ces aides et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

### *Marchés publics*

#### *Évolution du code de la commande publique*

**4036.** – 13 décembre 2022. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur une modification souhaitable du code de la commande publique. En effet depuis plusieurs années, le code de la commande publique prend de plus en plus en compte la question environnementale. Déjà un certain nombre de dispositifs ont été pris visant en priorité les grandes collectivités et les administrations. Ces dispositions tendent à devenir la norme pour l'ensemble des acteurs publics, notamment les collectivités de petite taille qui n'ont pourtant pas les ressources permettant l'intégration efficace de ces considérations environnementales et sont souvent contraintes d'insérer à la marge des clauses ou des critères qui s'avèrent, dans les faits, de peu d'effet. Pour ces acheteurs de taille modeste, il est difficile de contrôler la réalité et l'efficacité du respect de ces clauses. Ainsi, compte tenu du coût en moyen de réglementation, une grande majorité des achats publics demeure assez aveugle à une réelle protection de l'environnement. L'un des grands principes en matière de commande publique est l'interdiction du « localisme » au nom de la préférence qui doit toujours être accordée aux entreprises plus vertueuses écologiquement, quelle que soit leur localisation et au nom du respect de la réglementation européenne proscrivant toute distinction fondée sur la proximité. Pourtant plus une entreprise est proche moins elle consomme d'énergie pour acheminer les produits et les hommes, quelle que soit, par ailleurs, son empreinte écologique. De plus, la réglementation européenne interdisant la distinction fondée sur la proximité ne s'applique qu'aux marchés dépassant un certain seuil comme le précise l'article 1<sup>er</sup> de la directive n° 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics. Il apparaîtrait donc judicieux de modifier le code de la commande publique afin de privilégier le localisme dans certains cas et selon des règles précises bien encadrées. Ainsi, au vu des limites imposées, une solution pourrait être de ne modifier le code de la commande publique que sur les marchés passés en procédure adaptée. Pour ce type de marché, la réglementation encadrant cette procédure étant nationale, la modifier ne présenterait donc pas de contradiction avec la réglementation européenne. C'est pourquoi il lui demande par quel moyen il serait possible de modifier le code de la commande publique et, par exemple, s'il pourrait être modifié par l'ajout d'un article qui serait ainsi rédigé : « En matière de marché de travaux passé selon une procédure adaptée, l'acheteur peut, à l'issue du classement des offres et, pour peu que ces offres aient été notées attribuer le marché au soumissionnaire géographiquement le plus proche si la note de son offre représente au moins 85 % de la note obtenue par la meilleure offre. La proximité géographique est déterminée en fonction des localisations liées à l'acheteur et au soumissionnaire. La localisation prise en compte

pour l'acheteur est le lieu d'exécution des prestations. La localisation prise en compte pour le soumissionnaire est l'adresse physique de l'établissement qui a soumissionné. La distance entre ces deux lieux est calculée au regard du moyen de transport disponible le plus adapté ». Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Pauvreté*

#### *Situation économique des « Restos du cœur »*

**4050.** – 13 décembre 2022. – Mme Caroline Janvier alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de crise que traversent les « Restos du cœur » en cette fin d'année 2022. La guerre en Ukraine n'a épargné personne, pas même les « Restos du cœur », qui manquent de certains produits du fait de leur faible réapprovisionnement et devraient voir le nombre de bénéficiaires augmenter de 12 %. De plus, les « Restos du cœur » sont confrontés depuis avril 2022 à une augmentation de 15 à 20 % de leurs dépenses, notamment en matière d'énergie. Les familles monoparentales, principalement les mères, sont aujourd'hui surreprésentées et font face à une augmentation importante des prix de produits essentiels comme les couches, le lait, les petits pots... L'une des revendications des « Restos du cœur » est que le Gouvernement transforme la réduction d'impôt accordée aux donateurs en un crédit d'impôt plus avantageux fiscalement. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour aider le milieu caritatif à pérenniser son action dans le temps.

### *Pouvoir d'achat*

#### *Déblocage de l'épargne salariale pour des projets de transition énergétique*

**4069.** – 13 décembre 2022. – M. Benoît Bordat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité d'intégrer les dépenses en matière de rénovation énergétique des logements, de production d'électricité ou de chaleur à la liste des motifs de déblocage anticipé de l'épargne salariale. M. le député se félicite de la mise en œuvre du dispositif permettant le déblocage exceptionnel de l'épargne salariale et ce, quel que soit le motif, dans le cadre de la loi du 16 octobre 2022 portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. En dehors de ce dispositif temporaire limité au 31 décembre 2022, les motifs de déblocage anticipé de l'épargne salariale (plan d'épargne entreprise PER, plan d'épargne pour la retraite collectif PERCO, plan d'épargne retraite PER) sont strictement encadrés. Ainsi, parmi ces derniers figurent par exemple le décès, l'invalidité, le surendettement, l'acquisition d'une résidence principale (ou sa remise en état à la suite d'une catastrophe naturelle) ou encore, une situation de violences conjugales. Toutefois, M. le député déplore que parmi ces motifs de déblocage de l'épargne salariale ne figurent pas les travaux de rénovation énergétique ou d'économie d'énergie du logement. Ainsi, M. le député sollicite M. le ministre afin que les travaux et dépenses éligibles au dispositif « MaPrimeRenov' » à savoir, les travaux de chauffage et eau chaude sanitaire, les travaux d'isolation et les prestations d'accompagnement telles que les audits énergétiques soient intégrés à la liste des motifs de déblocage exceptionnel de l'épargne salariale. M. le député souhaiterait également que l'épargne salariale puisse financer les dépenses relatives à la production d'électricité ou de chaleur comme l'installation de panneaux photovoltaïques. C'est pourquoi il souhaite savoir s'il est favorable à ce que ces travaux puissent à l'avenir constituer un motif de déblocage anticipé de l'épargne salariale afin d'orienter l'ensemble des politiques publiques vers l'objectif de lutte contre le réchauffement climatique.

### *Produits dangereux*

#### *Révision de la réglementation REACH*

**4073.** – 13 décembre 2022. – M. Loïc Prud'homme alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la révision en cours de la réglementation cadre sur les substances chimiques : REACH ( *Registration, evaluation, authorization and restriction of chemicals* ) Cette réglementation en vigueur depuis 2007 a montré de nombreuses failles et n'a pas rempli jusqu'à maintenant ses objectifs de protection de la santé humaine et de l'environnement. La révision actuelle doit rectifier le tir et permettre d'avoir un contrôle plus strict et efficace des dossiers d'enregistrement, de rendre le processus d'évaluation des substances moins long, de mieux identifier les substances dangereuses, d'intégrer enfin la notion d'effet *cocktail* et de limiter considérablement l'exposition aux substances identifiées comme dangereuses. Cependant, cette révision indispensable est mise en danger par l'action des *lobbies* qui n'ont d'intérêts que dans le rendement économique et voient d'un mauvais œil la protection de la santé publique et de l'environnement. Ils tentent de la faire repousser à 2024 pour continuer d'empoisonner en toute impunité. La Commission européenne semble reculer



face à ces *lobbies*, tout comme le gouvernement français. Pourtant, près de 40 % des Européens sont confrontés à des cancers en partie causés par l'exposition aux polluants chimiques. Cela représente un coût de 157 et 270 milliards d'euros en matière de dépenses de santé et de perte de revenus potentiels chaque année pour les États membres. Il n'est plus temps de ménager les intérêts financiers des multinationales de l'agrochimie. Il lui demande s'il compte prendre toutes les mesures pour faire adopter au plus vite la révision de la réglementation REACH.

### *Professions de santé*

#### *Aide électricité imagerie médicale / radiologie*

**4074.** – 13 décembre 2022. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impact de la hausse du prix de l'électricité sur les cabinets d'imagerie médicale. Les scanners médicaux et les IRM sont des équipements énergivores durant leur fonctionnement mais également pendant les périodes de veille. Par ailleurs, bon nombre de ces équipements ont des délais de mise en œuvre importants qui imposent de les maintenir en veille les nuits et les week-end. La hausse du prix de l'électricité va fortement impacter la trésorerie des professionnels. Les praticiens voient leurs factures multipliées par 3, par 4, voire par 9 pour certains d'entre eux. Afin de faire face à cette hausse de leurs frais de fonctionnement, certains cabinets pourraient être conduits à limiter cette activité en regroupant leurs interventions sur des périodes courtes avant de stopper leurs installations pour plusieurs jours ou plusieurs semaines. Ceci aurait pour conséquences de ne pas pouvoir répondre aux urgences et d'augmenter les délais de rendez-vous pour les patients. Moins de patients seront reçus, donc moins de soins appliqués et moins de détections (cancer du sein, des poumons, etc.), entraînant une hausse des Français malades. Il souhaiterait savoir si des mesures d'accompagnement peuvent être apportées à la profession, qui subit l'impact de la hausse du coût des énergies sans pouvoir le répercuter sur les bénéficiaires de ses services.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Sécurisation du taux de TVA applicable aux poney-clubs et centres équestres*

**4097.** – 13 décembre 2022. – M. Nicolas Forissier alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps dernier, sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociale n'est plus à démontrer.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Sécurisation du taux réduit de TVA des centres équestres*

**4098.** – 13 décembre 2022. – M. Yannick Neuder appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la sécurisation du taux réduit de TVA applicable aux

activités des poney-clubs et centres équestres. Le projet de loi de finances pour 2023 a fait l'objet de toute l'attention de la Fédération française d'équitation, celle des poney-clubs et des centres équestres. En effet, des amendements ont été soumis au Gouvernement afin de transposer la récente révision de la directive 2006/112/CE adoptée durant la présidence française du Conseil de l'Union européenne, qui autorise les États membres à appliquer un taux de TVA réduit pour les équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants. Cette insertion a été largement initiée et encouragée par les gouvernements successifs. Cette réforme et sa mise en œuvre est attendue par le secteur équestre, qui, depuis la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne en 2012, se voit appliquer un dispositif fiscal complexe et fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale, tout comme le Sénat, avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques, que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Le cas échéant, cela permettrait des effets de croissance et de simplification tout en réduisant l'échappement à l'assujettissement à la TVA. C'est pourquoi M. le député rappelle à M. le ministre la grande inquiétude des représentants des activités équestres ainsi que leur attente concernant les engagements du Gouvernement auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne au printemps dernier. Aussi, il lui demande que compte faire le Gouvernement pour enfin assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA des poney-clubs et centres équestres*

**4099.** – 13 décembre 2022. – M. Richard Ramos appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur ainsi que celle de M. le ministre délégué chargé des comptes publics à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004 s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps 2022, sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps 2022 et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociale n'est plus à démontrer.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités équestres*

**4100.** – 13 décembre 2022. – Mme Émilie Chandler appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur ainsi que celle de M. le ministre délégué chargé des comptes publics à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé



pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps dernier, sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification, sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociale n'est plus à démontrer.

### *Taxe sur la valeur ajoutée* *Sécuriser la TVA équestre*

**4102.** – 13 décembre 2022. – **Mme Angélique Ranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le projet de loi de finances visant à appliquer un taux de TVA de 20 % sur les activités équestres, au lieu de 5,5 % actuellement. En effet, depuis le mois d'avril 2022, une directive européenne permettait aux centres équestres de bénéficier d'une TVA réduite. En novembre 2022, avant le recours à l'article 49, alinéa 3 de la Constitution sur le projet de loi de finances pour 2023 par le Gouvernement, les sénateurs avaient adopté un amendement permettant de maintenir ce taux. Aujourd'hui, le projet de loi de finances ne semble pas en tenir compte alors que la sécurisation de ce taux n'aurait dû être qu'une formalité. Ainsi, les centres équestres redoutent désormais une TVA à 20 % sur toutes leurs activités à partir du mois de janvier 2023. Ainsi, la Fédération française d'équitation (FFE) et le Groupement hippique national (GHN) ont donc appelé à une mobilisation régionale les 3, 4, 5 décembre, puis nationale, le 8 décembre 2022. L'équitation est le troisième sport le plus pratiqué en France, il réunit un million de cavaliers dont près de 700 000 licenciés. D'autre part, ce sport est largement pratiqué par les enfants ou adolescents, près de la moitié des licenciés ont moins de 15 ans. Enfin, ce sport de nature à l'extérieur est aussi le premier sport féminin avec 80 % de femmes. Mais ce sont surtout des petites entreprises entre l'activité agricole et l'activité sportive qui peinent à retrouver une situation stable depuis la crise de la covid-19. Dans l'Aube, ce sont 24 petites entreprises dans le secteur, employant une vingtaine de salariés qui seraient touchées de plein fouet par une multiplication par quatre de la TVA. Elle demande au Gouvernement de bien vouloir faire connaître sa position sur le fait de sécuriser la TVA équestre à 5 %.

### *Taxe sur la valeur ajoutée* *Situation économique alarmante des TPE/PME- Demande de baisse de la TVA*

**4103.** – 13 décembre 2022. – Alertée par divers artisans et TPE/PME, **Mme Laurence Robert-Dehault** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation économique alarmante dans laquelle ils se trouvent face à la flambée des prix des énergies, notamment électrique. Nombre d'entre eux estiment que les aides de l'État sont insuffisantes et qu'ils risquent de faire faillite si aucune mesure substantielle n'est prise par le Gouvernement, rapidement. « Premier employeur de France », leur faillite entraînerait une augmentation sensible du chômage. Mme la députée lui demande donc ce qu'il compte faire pour les aider à surmonter cette hausse des prix énergétiques et lui propose de baisser la TVA, au moins durant la durée de ces difficultés, de 20 à 5,5 % ou même à 0 % afin de leur redonner de l'oxygène.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Transposition directive 2006/112/CE*

**4104.** – 13 décembre 2022. – Mme Caroline Janvier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'opportunité de la transposition de la révision de la directive 2006/112/CE dite « TVA » adoptée sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, qui autorise les États-membres à appliquer un taux de TVA réduit pour « les équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Cette réforme et sa mise en œuvre sont particulièrement attendues par le secteur équestre, qui, depuis la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne en 2012, se voit appliquer un dispositif fiscal transitoire complexe qui pèse lourdement sur ce dernier, particulièrement lors de la crise du covid-19 et du contexte inflationniste actuel. Ainsi, le retard de transposition de cette réforme expose juridiquement le secteur équestre (composition artificielle des éléments des prestations d'équitation, limitation à 24 items de l'annexe III). Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour transposer cette révision de directive.

*Taxe sur la valeur ajoutée**TVA à 5,5% dans les centres équestres et poney-clubs*

**4105.** – 13 décembre 2022. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004 s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps 2022, sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe pour les entreprises et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps 2022 et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

6163

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Associations et fondations**Financement d'État aux associations complémentaires de l'enseignement public*

**3907.** – 13 décembre 2022. – M. Hubert Wulfranc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réduction continue des subventions ministérielles allouées aux associations agréées au titre des associations complémentaires de l'enseignement public. Le nouveau mode d'exécution du budget de l'État induit par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) ne permet plus de reconduire des dispositions antérieures et notamment la mise à disposition d'agents publics. Ces nouvelles dispositions entrées en vigueur à la rentrée 2006 auraient dû pourtant garantir et pérenniser la situation de ces associations. Il n'en est rien. Ces associations agréées de l'enseignement public devaient recevoir en lieu et place des mises à disposition une subvention d'un montant équivalant à leur rémunération. Aujourd'hui, force est de constater que ce dispositif marque un désengagement chronique du ministère à l'égard de ces structures. Ces subventions permettaient

de rémunérer quelques rares enseignants détachés. Les nouvelles baisses annoncées récemment font suite à un contexte généralisé de suppression des moyens alloués à l'innovation et à la formation ; cette chute drastique des financements, aggravée par la crise de la covid-19, entraîne la réduction voire la suppression définitive à terme des rares emplois concernés et une diminution conséquente de l'activité de ces mouvements pédagogiques, avec les conséquences éducatives, sociales et économiques que cela implique. L'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM), un des mouvements pédagogiques parmi les plus anciens, reconnu à l'échelle internationale pour son rôle majeur dans l'innovation et la recherche pédagogiques et les plus actifs au sein de l'école, est actuellement gravement impacté par cette situation. La chute des moyens alloués d'années en années, place désormais l'Institut coopératif de l'école moderne dans une situation critique et pose le problème de la pérennité des actions en cours et à venir. L'utilité publique et l'intérêt général de ces mouvements pédagogiques sont pourtant incontestables. Ces associations et mouvements pédagogiques agréés au titre d'association complémentaire de l'enseignement public, qui œuvrent au quotidien sur le terrain de l'école publique et qui produisent de nombreux outils pédagogiques prennent une part active et reconnue dans la réflexion et l'innovation pédagogique du pays. Il lui demande dans quelle mesure il compte réétudier les moyens à mettre à disposition de ces associations dans l'éventualité où les moyens représentatifs prévus dans la convention ministérielle signée entre le ministère et les associations précitées ne peuvent être pérennisés. Il lui demande également de réétudier les conditions dans lesquelles ces mouvements pourraient être réellement soutenus dans leurs contributions à la recherche pédagogique dans des conditions d'attribution et de répartition acceptables et pérennes.

### *Éducation physique et sportive*

#### *Gouvernance de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)*

**3945.** – 13 décembre 2022. – M. Manuel Bompard interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la gouvernance de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS). Le ministre de l'éducation nationale, président de droit de l'UNSS, nomme le directeur national de la fédération sportive scolaire après avis du conseil d'administration. Sous le Gouvernement Castex, suite à un changement de directeur national en novembre 2021, le conseil d'administration de l'UNSS a auditionné les candidats en décembre 2021 et a établi un classement de 1 à 4. À l'issue de cette séance, le ministre Jean-Michel Blanquer a retenu le candidat classé en dernière position, soit au rang 4/4. Un tel choix a profondément choqué tant du fait du classement du candidat à la suite des auditions du conseil d'administration que de ses propos tenus à l'été 2021 jugeant que les « profs de sport ne savent même pas faire une roulade ». Par ailleurs, le profil du nouveau directeur national a profondément interrogé : pour la première fois, la personne nommée n'est ni inspecteur EPS, ni un personnel de l'éducation nationale. L'ensemble de ces éléments a abîmé la relation de confiance entre le ministère et les enseignants d'EPS. Il lui demande si M. le ministre entend regagner cette confiance en procédant à une nouvelle nomination.

### *Enseignement*

#### *Conséquences de l'inflation sur les cantines scolaires*

**3963.** – 13 décembre 2022. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de l'inflation sur certaines cantines scolaires. Dans plusieurs communes, dont certaines de l'Hérault, la hausse des coûts des matières premières liée à l'inflation a conduit des prestataires à décider arbitrairement du retrait d'une partie du repas, le plus souvent l'entrée ou le dessert, sans concertation avec les maires des communes. S'il n'est pas sans ignorer que le choix de ces prestataires et les relations avec ces derniers relèvent de la compétence communale, cette problématique vient impacter directement le bon équilibre alimentaire des élèves, nécessaire à la fois à leur développement en bonne santé mais aussi à la réussite de leur parcours scolaire. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour garantir aux élèves l'accès à des repas de bonne qualité nutritionnelle.

### *Enseignement*

#### *Enseignement de l'allemand*

**3964.** – 13 décembre 2022. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état alarmant de l'enseignement de l'allemand dans l'enseignement scolaire. Selon les chiffres de la DEPP du ministère, le pourcentage d'élèves du 1<sup>er</sup> degré bénéficiant d'un enseignement de l'allemand est passé de 18,6 % en 2001 à 2 % en 2022. Au collège, l'allemand première langue était enseigné à 500 000 élèves en 2000. Ils ne sont plus aujourd'hui que 147 474 aujourd'hui. L'allemand seconde langue n'est plus choisi que par 15,4 %

des collégiens. Le nombre de professeurs d'allemand, enfin, a diminué de moitié entre 2016 et 2021 (5 801 professeurs). Le Président de la République avait pourtant annoncé en 2021, à l'occasion d'un conseil des ministres franco-allemand, une stratégie de développement et de promotion de la langue du partenaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour enrayer le processus de quasi-disparition de l'enseignement de l'allemand dans le système éducatif français.

### *Enseignement*

#### *Nombre de professeurs titulaires remplaçants*

**3965.** – 13 décembre 2022. – Mme **Émilie Chandler** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le nombre de professeurs titulaires remplaçants. On a assisté lors de la rentrée de l'année scolaire 2022-2023 à une mobilisation forte de l'éducation nationale pour trouver des effectifs supplémentaires de professeurs afin de permettre à de nombreux établissements scolaires de poursuivre leur mission, et notamment, le recrutement de contractuels recevant une formation accélérée. Plusieurs enseignants du lycée professionnel de Beaumont-sur-Oise ont attiré l'attention de Mme la députée sur le fait que plusieurs des mesures prises interrogent sur la disponibilité des professeurs titulaires remplaçants, qui sont les premiers à répondre aux absences des professeurs en poste dans les établissements. Elle souhaiterait donc connaître le nombre de professeurs titulaires remplaçants pour les derniers exercices budgétaires et les mesures que compte prendre le Gouvernement à leur égard.

### *Enseignement*

#### *Obligation de dépistage contre le covid pour les élèves*

**3966.** – 13 décembre 2022. – M. **Jocelyn Dessigny** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application du protocole sanitaire dans les établissements scolaires. En effet, un citoyen a rapporté à M. le député un courrier que M. Jean Marie-Mizzon, sénateur de Moselle a envoyé à M. le ministre, dans lequel il lui fait part des tests de dépistage du covid-19 réalisés au sein d'établissements de sa circonscription. Le courrier de M. le ministre n'apporte aucune réponse claire. Il évoque des invitations, de fortes incitations ou encore une volonté de cohérence, mais sans réellement préciser si ces tests sont obligatoires ou non. Aussi, il voudrait savoir si ces tests doivent obligatoirement être mis en œuvre afin de pénétrer dans les établissements.

### *Enseignement*

#### *Récurrence des entraves au droit à l'éducation en Seine-Saint-Denis*

**3967.** – 13 décembre 2022. – M. **Thomas Portes** alerte M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la récurrence des entraves au droit à l'éducation dans le département de Seine-Saint-Denis. L'éducation nationale a sacrifié l'enseignement de ce département, alors même qu'il est considéré comme prioritaire et que l'égalité des chances est présentée comme un axe fort de la politique éducative interministérielle. Si près de 20 % des écoles en France ont un indice de position sociale (IPS) inférieur à 90, la Seine-Saint-Denis détient le record, avec 61 % des écoles élémentaires et 57,6 % des collèges en deçà d'un IPS de 90. Tandis que la rentrée scolaire avait été rythmée par les menaces de fermeture de classes, de nombreux établissements demeurent confrontés à un manque d'effectifs. En effet, l'un des problèmes prépondérants est celui du manque de professeurs non remplacés. Ainsi, dans le collège Eugène Carrière situé à Gournay-sur-Marne, l'absence d'un professeur de technologie depuis le début de l'année pénalise plus de 195 élèves (107 élèves de 5e et 88 élèves de 4e). Ce déficit est constaté pour l'ensemble du personnel éducatif. En effet, l'académie de Créteil déplore un manque de 20 assistantes sociales et de 60 infirmières, dont 90 % des postes en question concernent la Seine-Saint-Denis. Pour ne prendre qu'une illustration, à Noisy-le-Grand, une infirmière scolaire se partage entre trois groupes scolaires et un collège et a de ce fait, à sa seule charge, environ 2 000 élèves. Par ailleurs, le recours croissant aux personnels contractuels alarme la communauté éducative. Dans le premier degré, sur les 690 contractuels employés l'année dernière, 530 ont été renouvelés. Le second degré compte 3 100 enseignants contractuels, dont 1 500 ont vu leur contrat à durée déterminée renouvelé (CDD). Cette reconduite de CDD pour la moitié de cet effectif interroge quant à la politique de l'emploi privilégiée par le ministère de l'éducation. Dans son rapport de 2018, la Cour des comptes indiquait que la Seine-Saint-Denis avait le taux de contractuels rapporté à la population enseignante le plus élevé de France. La dotation horaire complémentaire allouée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) ne paraît pas avoir enrayer les difficultés rencontrées. Le droit à l'éducation est un droit universel et fondamental consacré tant par le droit international que par le droit interne. M. le député souhaite

savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour rétablir l'égalité en milieu scolaire en Seine-Saint-Denis. Il souhaite également connaître les raisons du recours croissant aux postes d'enseignants contractuels. Enfin, il lui demande plus particulièrement si un professeur de technologie pourra être engagé, début janvier 2023 au plus tard, dans le collège Eugène Carrière situé à Gournay-sur-Marne.

### *Enseignement secondaire*

#### *Appel aux jeunes retraités de l'éducation nationale lors des examens*

**3968.** – 13 décembre 2022. – **Mme Émilie Bonnard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la libération anticipée des élèves des établissements du secondaire en fin d'année scolaire. À l'échelle nationale et pour des raisons d'organisation, il est d'usage dans les lycées professionnels, généraux et technologiques de mettre fin aux enseignements à compter de la fin du mois de mai pour les élèves de seconde, afin de mobiliser les enseignants lors des examens. Or cette rupture anticipée avec le système éducatif accroît fortement les retards dans les apprentissages des connaissances essentielles pour le cycle terminal, conduisant les apprenants aux épreuves du baccalauréat. À ce titre, elle lui demande les raisons pour lesquelles il n'est pas fait appel aux jeunes retraités dans le cadre de vacances, à l'identique des sollicitations faites auprès des formateurs des établissements privés, afin de garantir les enseignements dus aux élèves jusqu'à la période des vacances estivales.

### *Enseignement secondaire*

#### *Refonte du calendrier du baccalauréat*

**3969.** – 13 décembre 2022. – **M. Loïc Prud'homme** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur sa décision d'organiser au mois de mars les épreuves de spécialité du baccalauréat 2023. Cette décision, dictée par des impératifs purement techniques liés au fonctionnement de Parcoursup, n'a aucune vertu pédagogique et va à l'encontre de l'avis de l'ensemble des acteurs de la communauté éducative. Le calendrier proposé conduit à une réduction des temps d'apprentissages avant l'examen final, ne permettant pas aux élèves d'acquérir les connaissances et méthodes nécessaires pour répondre aux attentes du baccalauréat à court terme, mais surtout aux attendus de l'enseignement supérieur (capacité rédactionnelle, problématisation, etc. : cf. Bulletin officiel spécial de l'EN du 12 mars 2018). De plus, l'application de ce calendrier risque de désorganiser les établissements pendant le déroulement des épreuves, compromettant la bonne tenue des autres enseignements. Cette échéance conduira également à une démobilisation inévitable des élèves une fois les épreuves passées, réduisant de près d'un tiers le temps d'apprentissage en classe de terminale. Enfin, les contraintes imposées par ce calendrier vont encore dégrader les conditions d'enseignement, accentuant le stress et le mal-être au travail ressentis et dénoncés ces dernières années par une grande partie de la communauté enseignante. Ainsi, il lui demande s'il compte revenir sur sa décision de maintenir les épreuves de spécialité en mars 2023 et s'il prévoit de travailler à une refonte pérenne du calendrier du baccalauréat en concertation avec l'ensemble de la communauté éducative.

### *Enseignement secondaire*

#### *Rupture d'égalité et allègement des programmes de spécialité*

**3970.** – 13 décembre 2022. – **M. Loïc Prud'homme** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la rupture d'égalité entre les élèves générée par le resserrement tardif des programmes de spécialité en classe de terminale, pour répondre à l'exigence d'organisation des épreuves écrites du baccalauréat au mois de mars 2023. Les ajustements programmatiques ayant été annoncés au début du mois d'octobre 2022, certains élèves ont travaillé pendant un mois des contenus qui ne seront finalement pas évaluables : l'Association des professeurs de sciences économiques et sociales (APSES) estime, après avoir fait une enquête auprès de ses adhérents, que ce cas de figure concerne entre 8 000 et 8 500 élèves pour la seule spécialité de SES. De plus, il apparaît que les allègements programmatiques proposés ne sont pas suffisants et qu'ils ne sont en aucun cas proportionnels à la réduction du temps d'enseignement induit par l'organisation des écrits de spécialités en mars 2023. M. le député demande à M. le ministre quelles mesures sont envisagées à court terme pour pallier la rupture d'égalité engendrée par le resserrement des programmes. Plus généralement, il lui demande si des mesures d'allègements complémentaires des programmes, en cohérence avec les temps d'enseignements, sont envisagées.



*Laïcité**Décider le port de l'uniforme au lycée Bourdelle de Montauban*

**4012.** – 13 décembre 2022. – **Mme Marine Hamelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'opportunité d'instaurer le port de l'uniforme pour les élèves du lycée Antoine Bourdelle de Montauban, dans le Tarn-et-Garonne. Le 19 octobre 2022, auditionné par la commission des affaires culturelles et de l'éducation, M. le ministre rappelait que « rien n'interdit dans le code de l'éducation à ce qu'un chef d'établissement prenne une initiative de ce genre ». Cette mesure, qui existe en outre-mer sans provoquer aucune tension, serait une réponse proportionnée aux menaces qui pèsent sur une professeure d'espagnol de cet établissement depuis le 23 septembre 2022. Placée sous protection policière, cette professeure est victime d'une double opération de diffamation sur le réseau social TikTok et de prosélytisme au sein de l'établissement scolaire, opération menée par une élève radicalisée ayant tenté le 9 novembre 2022 d'inciter les autres élèves à se vêtir d'une *abaya*. Selon le recteur de l'Académie de Toulouse Mostafa Fourar, « une vingtaine de jeunes filles portaient l'*abaya* depuis la rentrée scolaire » dans cet établissement, qui est le plus gros de l'Académie de Toulouse avec 2 500 élèves. Par conséquent, elle lui demande s'il va décider, avec le proviseur du lycée Antoine Bourdelle, l'obligation du port de l'uniforme au sein de l'établissement scolaire dès la rentrée de janvier 2023.

*Laïcité**Le problème croissant de la présence d'élèves revêtant une abaya*

**4013.** – 13 décembre 2022. – **M. Lionel Tivoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le problème de l'*abaya* suite à la mise sous protection judiciaire d'une enseignante au lycée Antoine Bourdelle de Montauban (Tarn-et-Garonne). M. le député alerte le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité de répondre de façon très ferme aux atteintes de la laïcité afin de défendre les valeurs de la laïcité et de protéger les enseignants contre les menaces islamistes dans les écoles, collèges et lycées. Les faits remontent au 23 septembre 2022. Tout est parti d'une vidéo diffusée sur le réseau social TikTok dans laquelle une lycéenne de 17 ans se dit discriminée sur sa tenue, une *abaya*. Cette lycéenne a filmé sa professeure d'espagnol à son insu qui était en train de la réprimander sur son vêtement. La jeune lycéenne ajoute : « Elle va voir ce qu'Allah va lui faire » et diffuse la vidéo sur TikTok. Les atteintes à la laïcité ont augmenté de 130 % avec 720 signalements en octobre 2022 contre 313 en septembre 2022. La réponse de M. le ministre est la suivante : « Sur la laïcité, nous ne mettons pas la poussière sous le tapis. Nous publions les données mensuelles pour en faire un outil de pilotage, pas pour attiser les tensions ». M. le député est très étonné de constater que le problème est inversé et relève que ceux qui attisent les tensions sont ceux qui encouragent au port de ce vêtement d'origine maghrébine et moyen-orientale. M. le député est ému de constater qu'un commentaire des chiffres sur les manquements de la laïcité se substitue à une réponse ferme et claire et qu'une véritable interdiction de l'*abaya* soit émise par les services du ministère de l'éducation nationale et diffusée dans tous les collèges et lycées de France. Certes, le port de l'*abaya* n'est pas encore interdit par la loi, mais il est indéniable qu'une atteinte à la laïcité peut être constituée « si l'élève la porte de manière régulière, assumée en tant que symbole d'une identité religieuse » et « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit », précise la loi de 2004 qui régit les signes religieux à l'école. L'outil législatif pourtant conséquent semble encore mis à défaut par l'idéologie islamiste, qui teste dans les moindres failles les institutions républicaines. La loi séparatisme du 24 août 2021 serait-elle déjà en péril face au manque de fermeté des institutions et administrations, laissant le professeur seul en première ligne pour régler un problème qui pourrait lui coûter la vie si la menace proférée était suivie d'effets ? C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre quelles sont ses alternatives pour interdire le port de l'*abaya* dans les collèges et lycées, notamment par la voie d'une circulaire ministérielle adressée à tous les recteurs de France. Il demande également s'il va prendre position politiquement pour condamner cette pratique vestimentaire.

*Logement**Logement des personnels de l'éducation nationale*

**4021.** – 13 décembre 2022. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les problématiques que rencontrent les personnels de l'éducation nationale en matière de logement. Certains des personnels sont logés par deux entités, « Nécessité Absolue de Service » (NAS) ou par « Convention d'Occupation Précaire » (COP). Ces logements sont mis à disposition par les collectivités territoriales. Pour les personnels logés par NAS, un avantage en nature est calculé à partir des valeurs locatives des

logements. En ce qui concerne les personnels logés par COP, c'est un loyer modéré qui est fixé. Concernant les fluides, les personnes logés par NAS ont un forfait d'utilisation fixé en euros par la collectivité de rattachement et les consommations sont intégrées aux avantages en nature, donc intégrés à l'impôt sur le revenu. Pour les personnes logés par la COP, les consommations sont payées en fonction des tarifs négociés par l'établissement, avec les fournisseurs. En ce qui concerne le bouclier énergétique mis en place par le Gouvernement, les établissements scolaires n'y ont pas accès, impactant directement les charges des familles des personnels logés. La conséquence est donc directe pour les personnels logés en COP, avec une impossibilité de payer et une baisse importante de leur pouvoir d'achat. Il est impératif de revoir les conditions de logement de ces entités, en les alignant sur un cahier des charges unique et des règles applicables à tous, de manière équitable, qu'importe l'organisme de prise en charge. Aussi, il souhaite connaître son positionnement sur ce sujet et s'il envisage de remédier à une situation de plus en plus pesante pour les personnels qui, chaque jour, font vivre les établissements scolaires.

### *Personnes handicapées*

#### *Difficultés des familles d'enfants diagnostiqués pour un TSA*

**4054.** – 13 décembre 2022. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés des familles d'enfants diagnostiqués pour un trouble du spectre autistique et la situation de ces enfants qui apparaît comme un véritable parcours du combattant. D'abord, il s'avère être très difficile d'obtenir un diagnostic pour un trouble du spectre autistique tant les délais d'attentes sont longs, quasiment un an par exemple dans les Hautes-Pyrénées. Or ce bilan médical est fondamental pour une bonne prise en charge des enfants par le personnel soignant et scolaire, les symptômes pouvant être détectés avant l'âge de trois ans. Pour rappel, l'autisme est un trouble neuro-développemental dus à un dysfonctionnement cérébral. Le TSA affecte le développement de l'enfant dans : la communication (langage, compréhension, contact visuel...) ; les interactions sociales (perception et compréhension des émotions, relations sociales, jeux...) ; le comportement (gestes stéréotypés, intérêts et activités spécifiques et restreints, mise en place de routines, etc.). De fait, ces enfants ont besoin d'une prise en charge spécifique et individualisée car les symptômes sont multiples et leur intensité variable. Ainsi, chaque personne autiste se situe différemment dans le spectre de l'autisme. Une fois le bilan médical obtenu, les familles de ces enfants sollicitent généralement l'ouverture (sur notification) d'un dossier MDPH et l'intervention de structures spécialisées comme l'EMAS (équipe mobile d'appui à la scolarisation), le SESSAD (service d'éducation spécialisée et de soin à domicile) ou encore les IME (instituts médico-éducatifs) pour un accueil quotidien. De plus, ils peuvent bénéficier de la mise à disposition d'ATSEM et d'AESH à l'école. Seulement, il est à noter que les AESH, d'une part, ne sont pas assez nombreuses et sont peu formées. D'autre part, elles peuvent encadrer jusqu'à trois ou quatre élèves par classe. Par ailleurs, pour favoriser la scolarisation des enfants handicapés et leur inclusion dans le système éducatif ordinaire, il est nécessaire d'apporter un accompagnement individualisé et de l'aide aux familles. Ces enfants ont besoin d'enseignants et d'éducateurs spécialisés au quotidien ainsi que des psychologues et psychomotriciens formés au TSA et aux troubles envahissants du développement. Il s'agit également de développer des techniques d'apprentissage ainsi que des méthodes inclusives adaptées aux enfants handicapés. Adapter le matériel d'enseignement et d'apprentissage, en développant des recommandations pour les dispositifs d'assistance (appareillages) et l'accessibilité des écoles est aussi prioritaire. Pour mettre en place ces dispositions, les structures et unités compétentes existent effectivement mais elles sont surchargées par les demandes et sont contraintes de dresser des listes d'attentes. Ce sont donc souvent les familles, qui, dans la mesure du possible, doivent adapter leur emploi du temps pour s'occuper de l'enfant sur les temps scolaires et périscolaires en attendant leur tour pour une prise en charge par les services compétents. Comme l'explique l'association de parents, de professionnels et d'amis de personnes autistes des Hautes-Pyrénées : « Les familles touchées par l'autisme, en grande souffrance, doivent se battre au quotidien pour obtenir un diagnostic, une prise en charge adaptée et lutter contre le rejet et l'exclusion de leurs enfants, malgré la loi de février 2005 sur l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées. Ces familles sont encore trop souvent peu ou mal informées de ces droits et des démarches pour les faire valoir ». Par ailleurs, les familles se tournent également vers les centres hospitaliers. À l'échelle du département des Hautes-Pyrénées, le centre hospitalier de Bigorre subit un délai d'attente de plus de 6 mois en pédopsychiatrie. Pour conclure, les familles ne savent plus où est la place de leur enfant. D'une part, l'éducation nationale ne se donne pas les moyens de les accueillir dans de bonnes conditions. D'autre part, les établissements médico-sociaux sont contraints d'imposer des délais interminables. Dès lors, est-ce aux familles et à l'enfant de s'adapter à ces défaillances structurelles du système éducatif ? Dans ces situations courantes, qu'en est-il de l'intérêt supérieur de l'enfant ? Ces carences de moyens humains et matériels impactent à la fois le personnel des écoles, les familles et les enfants souffrant de troubles autistiques. Ainsi,



Mme la députée demande à M. le ministre le déploiement de moyens à la hauteur des besoins et des enjeux pour assurer la prise en charge des enfants souffrant d'autisme et leurs familles. Le recrutement d'enseignants et d'éducateurs spécialisés ainsi que des psychologues et psychomotrices formés aux troubles du spectre autistique revêt également un caractère d'urgence. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

### *Sports*

#### *Gouvernance de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)*

**4095.** – 13 décembre 2022. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la gouvernance de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS). Il y a maintenant presque un an, la nomination de M. Olivier Girault à la tête de l'UNSS suscitait de nombreuses critiques. Sur la forme d'abord, puisque le ministre d'alors, monsieur Jean-Michel Blanquer, choisissait sa candidature malgré sa quatrième et dernière place lors de son audition devant la commission de présélection - composée de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc), du ministère des sports et de représentants des associations sportives. Si le choix revient bien, en dernière instance au ministre, la non-prise en compte de l'avis du conseil d'administration a pour le moins surpris et interrogé sur la confiance qui lui est accordée par le ministère. Sur le fond ensuite, puisque au-delà de la non-prise en compte de l'avis d'un conseil de présélection compétent et conscient des besoins de l'institution, de nombreux responsables et acteurs de terrain s'interrogent sur le signal envoyé. En effet, à sa nomination, M. le ministre lui-même insistait sur sa condition d'ancien sportif de haut niveau susceptible selon lui de donner « un nouvel élan au sport scolaire pour chacun des élèves et pour une France nation sportive @Paris2024 ». Il est en effet important de rappeler que l'UNSS n'a pas pour vocation première de former des sportifs de haut niveau mais se trouve être « un outil d'éducation, laboratoire d'expériences, temps où l'on s'éprouve, où l'on fait ensemble, où l'on s'engage ». Dans une tribune publiée peu après cette nomination, des enseignants d'EPS interpellaient sur les dangers d'un tel rapprochement entre sport scolaire et sport de haut niveau et soulignaient : « le projet politique sous-jacent nous fait craindre une dérégulation du fonctionnement de l'UNSS, altérant notre mission de service public ». Enfin, de nombreux enseignants ont légitimement ressenti cette nomination comme une provocation eut égard du fait que le candidat retenu avait déclaré sur RMC, seulement 3 mois avant sa nomination, que « les enseignants d'EPS aujourd'hui ne savent même pas faire une roulade ». Cette décision de M. Blanquer a été vue par les enseignants d'EPS comme une double provocation entre le non-respect de l'avis du conseil d'administration et les propos provocateurs du nouveau directeur national. Ainsi, elle souhaite savoir comment il compte répondre aux inquiétudes et regagner la confiance des enseignants d'EPS qui sont sur le terrain et des animateurs des associations sportives le mercredi après-midi.

6169

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

### *Femmes*

#### *Violences conjugales*

**3990.** – 13 décembre 2022. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur les violences conjugales. Au cours des dernières années, la société a pris conscience de l'ampleur de ce phénomène inacceptable. Alors que la Nation tout entière se mobilise contre la persistance de celui-ci, les chiffres de l'horreur continuent de s'égrener. En 2020, 139 200 femmes ont été victimes de violences de la part de leur conjoint. En 2021, les féminicides ont connu une hausse de 20 % par rapport à 2020. 122 femmes ont été tuées l'année dernière par leur conjoint ou ex-conjoint. Au 7 décembre 2022, on dénombre 102 victimes. Au début du mois de novembre 2022, ces drames se sont accélérés. En 18 jours, 10 femmes ont ainsi été assassinées, soit plus d'une tous les deux jours. Ces statistiques tragiques interrogent particulièrement quant au succès de la « grande cause du quinquennat » d'Emmanuel Macron en faveur des femmes. Il est inexplicable que la tendance se poursuive plutôt que de s'inverser. Une politique volontariste, à l'instar de celle menée il y a quinze ans en Espagne, permettrait d'obtenir des résultats bien plus probants. Face au fléau des violences conjugales, on doit être plus fermes. Au sein du royaume ibérique, plus de 8 000 bracelets anti-rapprochement (BAR) ont été utilisés depuis 2009, dont 2 000 sont actuellement actifs. En France, seuls quelques centaines ont été activés. Cette sous-utilisation des BAR interroge. Aussi, elle aimerait savoir quand le Gouvernement engagera les moyens nécessaires pour enfin lutter efficacement contre le fléau des violences conjugales.

## ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

*Formation professionnelle et apprentissage**Contribution supplémentaire à l'apprentissage pour les entreprises*

**3995.** – 13 décembre 2022. – M. Lionel Causse interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la prise en compte des alternants mis à disposition des entreprises par les Geiq dans le calcul de la contribution supplémentaire à l'apprentissage. De nombreuses entreprises s'appuient sur les Geiq pour préparer leurs futurs recrutements en qualifiant et en insérant des personnes éloignées de l'emploi. Pour celles qui ont plus de 250 salariés, leur engagement dans une démarche inclusive était jusqu'alors valorisé dans le calcul de leur contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA). Or la loi PACTE a laissé un vide juridique sur ce point. Aussi, il lui demande de lui confirmer que les alternants mis à disposition par les Geiq continuent bien à être pris en compte dans le calcul de la CSA dont les entreprises sont redevables.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur**Les scandales sur la détérioration des prestations du CROUS*

**3972.** – 13 décembre 2022. – M. Lionel Tivoli alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la détérioration des prestations du CROUS. Ces derniers mois ont été marqués par différents scandales autour des services CROUS proposés aux étudiants (CROUS de Strasbourg le 20 septembre 2022, CROUS de Bretagne le 27 octobre 2022, CROUS de Bordeaux le 18 novembre 2022, etc.). Partout en France, les problématiques sont les mêmes : services de restauration de piètre qualité, manque de nourriture, logements subissant des coupures d'eau ou de courant et des difficultés de connexion internet nonobstant la piètre qualité et le manque de sécurisation des résidences « étudiants ». Alors que la France traverse une crise économique et énergétique sans précédent et que la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) (95 euros) n'a jamais été aussi élevée pour les étudiants non boursiers, les étudiants paient au prix fort les prestations du CROUS et ont accès à des services de restauration et de logement de piètre qualité. La précarité étudiante est un sujet fondamental pour le pays. La France ne peut prétendre à une meilleure progression de ses universités dans le classement de Shangai et, en même temps, être incapable d'offrir des conditions d'accueil, de restauration et de logement de bonne facture aux étudiants. C'est pourquoi M. le député demande à Mme la ministre si elle compte s'emparer du sujet de la précarité étudiante et plus particulièrement de la dégradation des prestations du CROUS. Comment compte-t-elle exercer un contrôle sur les services de l'ensemble des établissements de restauration et de logements du CROUS afin de diagnostiquer les problèmes à la source et d'y apporter des solutions adaptées ? Compte-t-elle établir le repas à 1 euro pour tous, et pas uniquement aux étudiants boursiers, afin de permettre à un plus grand nombre de bénéficier d'une aide économique du Gouvernement ? Il lui demande en outre quelles seront les mesures de prévention sur le plan énergétique afin d'éviter d'éventuelles coupures de courant dans les résidences CROUS.

*Enseignement supérieur**Réforme du système d'allocation des bourses étudiantes sur critères sociaux*

**3973.** – 13 décembre 2022. – Mme Fanta Berete interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réforme du système d'allocation des bourses étudiantes sur critères sociaux. Les Français font face à une inflation galopante. Parmi eux, on observe une grande précarisation des étudiants. Conscient de leurs difficultés, le Gouvernement a contribué en urgence à hauteur de dix millions d'euros pour les associations qui fournissent de l'aide alimentaire aux étudiants, ce qui est à saluer. Mais cette situation rappelle un autre impératif : celui de la réforme du système d'allocation des bourses sur critères sociaux. L'ensemble des organisations représentantes des étudiants soulignent que le système d'allocation des bourses sur critères sociaux est dépassé, illisible et injuste. Leur principal grief est que la ventilation des montants par échelon génère des effets de seuil qui excluent les étudiants des classes moyennes. En témoigne le fait que, bien que le nombre d'étudiants ait augmenté de +2,5 % à la rentrée 2021 par rapport à la rentrée 2020, le nombre de boursiers a diminué parallèlement de -3,9 %. Le Gouvernement a engagé à ce titre une concertation depuis mi-septembre 2022 pour revoir l'ensemble

de ces problématiques. Elle souhaite savoir, en conséquence, si elle dispose d'éléments concernant la concertation en cours et si elle peut indiquer si la nouvelle réforme du système d'allocation des bourses sur critères sociaux pourra être appliquée dès la rentrée 2023.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Politique extérieure*

#### *Agression de l'armée turque à Kobané*

**4066.** – 13 décembre 2022. – **M. Frédéric Mathieu** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'agression de l'armée turque à Kobané et les régulières menaces du président Erdogan contre le peuple kurde. Après plusieurs frappes contre des villes kurdes du nord de la Syrie et de l'Irak qui ont fait plus de 20 morts, la Turquie menace de procéder tôt ou tard à une nouvelle offensive terrestre dans la zone. La ville de Kobané est particulièrement visée. Cette ville qui a vu les forces kurdes de Syrie infliger sa première défaite à l'État islamique en 2015, avec un soutien international dont celui de la France. Des milliers de combattantes et combattants kurdes ont alors sacrifié leur vie pour une cause concernant tous les Français. Ces attaques turques font suite à l'attentat à la bombe qui a eu lieu à Istanbul le 13 novembre 2022, immédiatement imputé par le Gouvernement turc au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et aux Forces démocratiques syriennes (FDS). Tous deux ont fermement nié toute implication dans l'attaque et ont exprimé leurs condoléances pour les victimes. Le Gouvernement turc utilise un prétexte pour poursuivre son agression contre l'expérience démocratique du Rojava au nord syrien et sa répression accrue contre l'alternative portée par le HDP en Turquie. La Turquie, pourtant membre de l'OTAN, affaiblit ainsi la lutte contre les cellules toujours actives de l'État islamique. M. le député tient à rappeler à Mme la ministre le vote unanime de la résolution n° 2356 portant sur la condamnation de l'offensive militaire turque dans le nord-est syrien par l'Assemblée nationale, du 22 octobre 2019, qui « invite le Gouvernement français à adopter toutes les mesures à même de soutenir ses amis et alliés kurdes, protéger les populations civiles, restaurer la stabilité et empêcher le chaos sécuritaire dans le Nord et Est syrien ». Il lui demande à quelles sanctions la France compte prendre contre le Gouvernement turc pour faire cesser ces agressions contre celles et ceux qui ont toujours été les meilleurs alliés de la France dans la lutte concrète contre *Daesh*.

### *Politique extérieure*

#### *Respect des droits de l'homme - Situation au Bahreïn*

**4067.** – 13 décembre 2022. – **Mme Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les atteintes aux droits de l'homme rapportées par des observateurs internationaux dans le Royaume de Bahreïn. Depuis plus de dix ans, le peuple, en particulier les groupes indépendants de défense des droits humains, vivent sous la crainte de potentiels actes de torture et exécutions arbitraires, sans compter les privations de libertés. Depuis 2021, plusieurs organisations de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty international et Human rights watch se sont vues refuser l'accès au territoire de Bahreïn. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette situation et ce qu'il entend mettre en place répondre à ces atteintes.

### *Union européenne*

#### *Plan Global Gateway*

**4114.** – 13 décembre 2022. – **M. Alexandre Sabatou** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mobilisation de 750 millions d'euros annoncée le 28 novembre 2022 par la Commission européenne pour soutenir les investissements dans les infrastructures de transport, de numérisation et des énergies propres en Afrique. Cette somme fait partie du plan global *Gateway* qui a l'ambition d'investir dans le monde, hors Union européenne, la somme de 300 milliards d'euros sur six ans. Ce plan, décidé par la Commission qui va investir dans des infrastructures à l'étranger, est censé contrer l'offensive chinoise dite des « nouvelles routes de la soie ». La Commission affirme que ce plan servira les intérêts futurs des pays de l'Union européenne et ne sera pas gangréné par la corruption, or ce dernier point suscite des interrogations. La France et ses partenaires ont déversé depuis bien des années des aides à de nombreux pays pour les accompagner dans leur développement économique.

Mais on a pu constater au fil des années que bon nombre de ces aides étaient détournées. Il lui demande quelles sont les garanties prises par l'Europe sur le suivi de ces investissements pour un montant annoncé de 300 milliards d'euros.

## INDUSTRIE

### *Industrie*

#### *Carelide : drame humain et sanitaire en vue !*

**4006.** – 13 décembre 2022. – M. Damien Maudet interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, au sujet du redressement judiciaire de l'entreprise nordiste Carelide, unique fabricant français de poche de perfusion de paracétamol. M. le député associe à sa question les salariés du groupe Carelide. Alors que les Français peuvent chaque jour constater que les pharmacies manquent de paracétamol comme d'Amoxicilline, le Gouvernement se veut rassurant. Traitant les plus inquiets de paranoïaques et expliquant à quel point la stratégie de relocalisation des médicaments était splendide - mais sans évoquer le fait que son grand objectif est de relocaliser à peine 5 % des médicaments d'intérêts thérapeutiques majeurs d'ici 2030. Il semblerait pourtant que la stratégie de relocalisation ait du plomb dans l'aile. C'est le fameux « en même temps ». Le Gouvernement prévoit de relocaliser une partie de la production de paracétamol en Isère. Et « en même temps », dans le Nord, l'usine Carelide, qui produit des poches de perfusion de masse pour les hôpitaux et seule entreprise à produire du paracétamol 100 % français, est en redressement judiciaire et risque donc de fermer ses portes, d'autant plus que, pour l'heure, il n'y a aucun repreneur sérieux. Un drame social : 425 salariés et 130 intérimaires seraient sur le carreau. Un drame pour la souveraineté sanitaire de la France : selon le Gouvernement, « Carelide est l'unique acteur français sur le marché des poches de perfusion et participe ainsi à l'indépendance stratégique de la France sur les MITM (médicaments à intérêt thérapeutique majeur) ». En 2020, l'État a même contribué à la moitié du plan d'investissement de l'entreprise. À l'époque, le responsable du site plaidait : « Si, demain Carelide disparaît, l'État n'a plus de laboratoire 100 % français pour le paracétamol ». Si cette usine est si unique, comment peut-elle être en difficulté économique ? D'une part, avec la hausse des coûts des matières premières. Mais aussi et surtout, les hôpitaux français n'achètent que 30 % de leurs stocks en France. Ils se fournissent majoritairement chez les concurrents allemands et américains. Comment vouloir rapatrier des industries, si même les services publics français ne consomment pas français et mettent en danger la souveraineté du pays ? Aujourd'hui, il y a urgence à garder l'usine, ses salariés, leurs savoir-faire. L'État doit intervenir et permettre un plan de continuation. Mais il faut aussi protéger les industries françaises du *dumping*. La commande publique doit être d'intérêt général. Il lui demande sa position sur ce sujet.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 779 Mme Caroline Janvier ; 1060 Mansour Kamardine.

### *Animaux*

#### *Prise en charge des chiens d'administration « retraités »*

**3901.** – 13 décembre 2022. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la prise en charge par l'État des chiens ayant servi dans différentes administrations françaises comme les douanes, la gendarmerie, la police ou encore les pompiers. En effet, la France est dotée de nombreuses brigades cynophiles, ce qui est un motif de satisfaction. Les missions de ces animaux sont diverses car ils interviennent à la fois dans le domaine de la recherche d'explosifs, d'incendies, ou encore de stupéfiants. Aussi, ces chiens se révèlent être d'excellents pisteurs tout comme de grands protecteurs. Par ailleurs, ceux-ci font partie intégrante de l'armement des forces de sécurité. À ce titre leurs missions s'exercent parfois au péril de leur vie. Ce fut notamment le cas de la chienne Diesel, tuée par des terroristes lors de l'assaut du 18 novembre 2015 à Saint-Denis, geste qui a contribué à sauver la vie de ses collègues humains. Or une fois que ces chiens, pour cause d'âge avancé, partent à la retraite, force est de constater que la prise en charge par l'État n'est pas à la hauteur de leur engagement. En effet,

bien souvent, les maîtres ne peuvent plus les garder, faute de temps pour s'en occuper, d'espace ou bien eu égard à leur caractère assez particulier du fait de leur entraînement et des missions qu'ils ont exercées. Ainsi, la plupart sont placés dans des refuges et seul le dévouement de certains Français permettent de prendre en charge financièrement ces chiens en tant que « parrain » afin de leur assurer une fin de vie digne. Si cette solidarité est louable, celle-ci est hélas insuffisante eu égard aux services qu'ils ont rendus au pays. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes afin qu'une prise en charge digne soit proposée aux animaux retraités de la fonction publique.

### *Cycles et motocycles*

#### *Contrôle technique moto et directive du Parlement européen*

**3933.** – 13 décembre 2022. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la mise en œuvre d'un contrôle technique périodique, conformément à la directive 2014/45/UE du Parlement européen. Chez les voisins européens où le contrôle technique a été introduit, comme en Allemagne ou en Italie, les statistiques montrent que l'accidentalité n'a pas diminué. De plus, l'analyse de l'accidentologie des deux-roues motorisés indique que, parmi les quatre types de facteurs (humains, infrastructures, véhicules, conditions de circulation), le facteur humain est prépondérant. Il intervient en effet dans 94 % des cas et dans 1/3 des accidents. Enfin, les accidents de moto causés par des défauts techniques sont inférieurs à 1 %. En effet, les machines en circulation dans le pays sont d'ores et déjà entretenues par leur propriétaire. La nature même des spécificités de ce type de véhicule implique un parfait maintien en état. Si le Conseil d'État a rétabli l'instauration de ce contrôle technique imposé par l'Union européenne, l'application de cette mesure demeure fuligineuse. En conséquence, elle souhaite savoir si et quand le Gouvernement appliquera les dispositions de cette directive européenne qui aurait, aux yeux des nombreux motards de France, valeur de sanction et non de protection.

### *Cycles et motocycles*

#### *Retour du contrôle technique pour les deux-roues*

**3935.** – 13 décembre 2022. – Mme Angélique Ranc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le retour du contrôle technique pour les deux-roues. Le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a rétabli la mise en place du contrôle technique pour les deux-roues motorisés, initialement annulé en juillet 2022 par le Gouvernement. Dans l'Aube, ce ne sont pas moins de 12 400 deux-roues motorisés qui seraient concernés. Ainsi, comme dans le reste de la France, les motards aubois se sont réunis les 26 et 27 novembre afin de manifester contre. En effet, en avril 2016, une mise au point de la sécurité routière sur la future obligation de contrôle technique des deux-roues motorisés à la revente communiquait sur le fait que « le contrôle technique obligatoire (...) était bien une mesure de sécurité routière susceptible d'épargner de nombreuses vies et de nombreuses blessures », elle cite « feux stop et clignotants défectueux, bruit excessif, échappement non conforme ». Il est étonnant de lire ces exemples qui indiquent un problème tout autre que celui de la sécurité routière. Par ailleurs, seulement 0,3 % des accidents concernant les deux-roues motorisés viennent d'une anomalie technique et 5 % lorsqu'elle est associée à d'autres facteurs. Même sous-évalué de par la difficulté de déceler l'anomalie après l'accident, ce chiffre reste particulièrement faible et ne peut suffire à justifier cette loi. De plus, le risque de calquer de plus en plus la réglementation des deux-roues motorisés sur celle des voitures réside dans le fait que cela supprime les bénéfices qu'une personne en deux-roues en tire (stationnement, gain de temps, prix etc.). Cela inciterait alors à prendre davantage sa voiture, engorgeant d'autant plus les routes en ville, augmentant le risque d'accident mais également la pollution. Le contrôle technique à la revente étant déjà obligatoire, elle aimerait savoir sur quels constats repose cette loi et si une étude comprenant l'ensemble de ces paramètres a été prévue avant toute application.

### *Défense*

#### *Facilitation de la coopération armées-gendarmerie*

**3936.** – 13 décembre 2022. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la coopération entre la gendarmerie et les forces armées et plus particulièrement sur les mesures qui pourraient être prises pour faciliter l'interopérabilité entre ces deux forces. Si des liens profonds perdurent entre les armées et la gendarmerie depuis le rattachement de cette dernière au ministère de l'intérieur, ces deux entités ont aussi connu un éloignement inévitable. Parmi les causes, la dissolution de nombreux régiments qui a amené certaines parties du territoire national à devenir des « déserts militaires » ou encore le développement de solutions



numériques internes comme outil de travail quotidien. L'interopérabilité de ces deux forces apparaît toutefois toujours nécessaire et tous les obstacles qui pourraient s'y opposer pourraient avoir des aspects désastreux en cas de crise sur le territoire. Un exemple concret concerne l'accès au réseau numérique *Intradef*. Les gendarmes y ont bien accès *via* leurs postes informatiques propres, mais n'en ont presque pas l'usage. *A contrario*, un militaire en opération ou en déplacement sur le territoire, dans le cadre de l'opération Sentinelle, en intervention après une catastrophe naturelle ou pour une autre raison, ne dispose que rarement des capacités nomades qui lui permette d'y accéder. Il semble dès lors logique qu'un militaire qui souhaiterait accéder rapidement à *Intradef* sans être à proximité immédiate d'une enceinte militaire puisse le faire depuis un ordinateur de la gendarmerie nationale qui dispose, elle, d'un maillage territorial dense. Dans un cas particulier qui a été porté à la connaissance de M. le député, les gendarmes ont tout naturellement accepté de dépanner un militaire qui en avait besoin (découvrant au passage leur propre accès à *Intradef*). Or pour accéder à un poste informatique de la gendarmerie nationale, une carte d'accès individuelle est impérativement nécessaire (dont un militaire ne dispose pas), ce qui interdit aujourd'hui de développer plus largement l'accès à *Intradef* par les militaires des armées dans une enceinte de la gendarmerie. Il lui demande si des études sont menées pour repérer ce type de points de blocages, ce que le Gouvernement entend faire pour optimiser la coopération au quotidien entre gendarmes et militaires, en particulier en facilitant l'accès au réseau *Intradef* dans les enceintes de la gendarmerie et sous quel calendrier.

### *Énergie et carburants*

#### *Risque de coupures d'électricité - définition d'un plan d'action*

**3962.** – 13 décembre 2022. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les tensions qui pèsent actuellement sur l'électricité en France. En effet, depuis quelques semaines, les annonces contradictoires du Gouvernement quant aux coupures d'électricité inquiètent les Français. À l'heure où l'exécutif n'a toujours pas exprimé de position claire sur la stratégie arrêtée et d'informations précises sur le niveau de risque de coupures d'électricité, ces annonces suscitent, à juste titre, de nombreuses interrogations. Aucune indication n'a été apportée sur les secteurs géographiques potentiellement touchés ou encore sur les lieux qui devront impérativement être préservés de ces coupures. On n'a pas non plus de précision sur les mesures prises pour assurer le fonctionnement des services publics prioritaires notamment dans le secteur de la santé, des secours, de la sécurité ou encore des réseaux de télécommunications. Face à cette situation inédite, les collectivités seront, comme lors de la crise sanitaire, le premier rempart vers lequel les citoyens se tourneront. Dès lors, il convient d'anticiper dès à présent les missions supplémentaires qui seront demandées aux collectivités durant ces éventuelles coupures et d'établir un plan d'action efficace et clair. Il est également souhaitable, pour ne pas laisser les collectivités livrées à elles-mêmes et forcées d'agir dans l'urgence, de déterminer en amont un délai minimal pour les informer des coupures. Elle lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre afin qu'un plan d'action avec des éléments de cadrage, de moyens et de répartitions des rôles précis soit mis en place avec les collectivités territoriales.

6174

### *Gendarmerie*

#### *Possibilité pour les SEM agréées de construire des casernes de gendarmerie*

**3999.** – 13 décembre 2022. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la possibilité pour les sociétés d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux agréées de construire des casernes de gendarmerie. L'article 81 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « loi ELAN ») est venu ajouter à l'article L. 481-1 du code de la construction (CCH) un alinéa qui permet aux SEM de « réaliser des travaux, acquérir, construire et gérer des immeubles à usage d'habitation destinés aux fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries ». Le législateur a ainsi permis aux SEM agréées de pouvoir réaliser les mêmes opérations de logements et locaux pour les services de police et de gendarmeries nationales que celles autorisées pour les organismes d'habitations à loyer modéré (art. L. 421-3 du CCH pour les offices publics de l'habitat ; art. L. 422-2 pour les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ; art. L. 422-3 du CCH pour les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré). En outre, dans une réponse ministérielle du 29 septembre 2020, p. 6714), le Gouvernement a confirmé que si le CCH ne prévoit pas expressément que les SEM peuvent bénéficier des garanties d'emprunt par les collectivités territoriales au titre de ces opérations, comme cela est prévu à l'article L. 312-3-1 du CCH pour les organismes HLM, elles peuvent tout de même bénéficier de ces garanties d'emprunt exonérés de ratios



prudentiels, et ce même si elles ne sont pas spécifiquement citées par l'article L. 322-3-1 du CCH. Or, malgré la volonté du législateur et du Gouvernement de mobiliser les SEM agréées pour réaliser des opérations de logements et locaux pour les services de police et de gendarmeries nationales, il s'avère qu'en pratique aucune SEM agréée n'est en mesure de réaliser de telles opérations. En effet, alors que la demande est particulièrement forte sur l'ensemble du territoire national, la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) semble considérer que seuls les offices publics de l'habitat (OPH) peuvent réaliser de telles opérations, sans avoir à être préalablement mis en concurrence avec d'autres opérateurs économiques, sur la base de l'article L. 421-3 du CCH. En outre, la DGGN estime ne pas disposer des ressources suffisantes pour mettre œuvre les mesures de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, selon elle, uniquement aux structures privées de logement social. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si les opérations de logements et locaux pour les services de police et de gendarmeries nationales ne peuvent être confiées aux organismes HLM et SEM agréées qu'après mise en œuvre des procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique et, le cas échéant, si seuls les OPH peuvent se voir confier de gré à gré de telles opérations.

### *Immigration*

#### *Projet de centres d'accueil de migrants dans le sud de la France*

**4003.** – 13 décembre 2022. – M. Bryan Masson alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le message irresponsable envoyé aux migrants ainsi qu'aux passeurs par la déclaration conjointe Royaume-Uni - France du 14 novembre 2022 qui évoque la nécessité de créer des centres d'accueil de migrants sur le littoral français de la Méditerranée. M. le député s'interroge sur la volonté du Gouvernement de vouloir faire des départements méditerranéens une nouvelle zone d'accueil des migrants venant d'Afrique du Nord et subsaharienne. Une décision qui, sur la forme, intervient unilatéralement, sans même faire l'objet d'une discussion par les parlementaires. Et sur le fond, va à l'encontre de la volonté des Français, qui à de nombreuses reprises ont exprimé leur totale opposition à ouvrir grand les vannes de l'immigration en France. Aussi, M. le député souhaite alerter M. le ministre sur le risque que le département des Alpes-Maritimes devienne une zone de débarquement de dizaines de milliers de migrants arrivant à bord des bateaux des ONG, complices des passeurs. Il lui demande aussi de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à l'accueil de ces personnes sur le territoire du département ou de la région.

### *Police*

#### *Commissariat de Sedan*

**4061.** – 13 décembre 2022. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'attente tant des forces de police que des Ardennais, de la livraison du nouveau commissariat de Sedan. Il souhaiterait au vu de l'avancement actuel du dossier avoir un calendrier prévisionnel des travaux et de l'ouverture effective au public de ce commissariat.

### *Police*

#### *Conditions de détachement vers la police municipale*

**4062.** – 13 décembre 2022. – M. Grégoire de Fournas appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions actuelles de détachement d'un policier national ou d'un gendarme vers la police municipale. L'État donne la possibilité aux policiers et aux gendarmes d'être détaché vers la police municipale. Pour cela, les agents désirant se faire détacher doivent renouveler les procédures relatives à l'armement et à l'assermentation. Ces démarches sont très longues et onéreuses pour les communes dont le coût est à leur charge. Dans le cas du suivi de l'assermentation, il est nécessaire de repasser devant le tribunal administratif, processus qui dure plusieurs mois. Le suivi de l'armement, quant à lui, coûterait 1 500 euros aux communes (nouvelles formations, visite médicale, échéances de tirs). Dans le contexte actuel de réduction des dépenses des collectivités, il paraît injustifié de faire recommencer ces procédures longues et coûteuses aux agents concernés alors qu'ils retrouveraient instantanément leur assermentation et leur arme en revenant dans leur précédente fonction. Il lui demande s'il compte modifier cette disposition pour mettre en place le suivi de l'assermentation et de l'armement dans le cadre des détachements des policiers nationaux et gendarmes vers la police municipale.

*Police**Elevage et formation des chiens policiers*

**4063.** – 13 décembre 2022. – M. Luc Geismar interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les limites soulevées par la réforme qui a modifié l'élevage des chiens de brigade de police, qui ne sont désormais plus que formés à la recherche de stupéfiants et non à la recherche de billets. Selon les organisations syndicales spécialistes de la question cynophile, cette modification ne correspond pas aux besoins du terrain. Par ailleurs, les maîtres-chiens n'ont semble-t-il pas été consultés lors de la prise de décision ci-visée. Cette décision a pour effet une perte substantielle pour l'État, puisque les prises de billets permises par les chiens de brigade de police reviennent à l'État et représente une somme de plusieurs centaines de milliers d'euros chaque année. Il lui demande si une harmonisation entre police et gendarmerie sur les missions et formations des brigades canines pourrait être envisagée.

*Police**Mise en oeuvre du CRA en Loire-Atlantique*

**4065.** – 13 décembre 2022. – M. Luc Geismar interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités de mise en oeuvre du CRA annoncé en Loire-Atlantique. Ce mardi 4 octobre 2022, la maire de Nantes et présidente de Nantes métropole a été reçue pour tenter de trouver une issue aux problèmes croissants d'insécurité auxquels la ville doit faire face. Des efforts ont déjà été concédés pour renforcer les effectifs de police à Nantes : 70 policiers nationaux y sont installés depuis dix-huit mois dans le cadre d'un contrat de sécurité intégrée signé au printemps 2021, des CRS et des agents de la CRS 8 ont également été envoyés en renfort le 4 octobre 2022, et la création d'un CRA en Loire-Atlantique a été annoncé. Dans ce contexte, il souhaite savoir si la localisation envisagée pour ce centre reprendrait la même configuration que celui de Rennes, à savoir à proximité de l'aéroport. Il lui demande, s'agissant des effectifs mobilisés au sein de ce centre, s'ils seront issus de la police aux frontières ou s'il est envisagé d'avoir recours aux fonctionnaires de la sécurité publique de Nantes, ce qui reviendrait à rendre de nouveau déficitaire les services récemment mis à niveau.

*Sécurité routière**Orientations futures en matière de Politique de sécurité routière*

**4091.** – 13 décembre 2022. – M. Emmanuel Mandon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la sécurité routière qui est un des piliers de notre sécurité intérieure. Depuis plusieurs années, le nombre d'accidents, de tués et de blessés est en baisse constante et cette évolution est le fruit d'une politique engagée contre l'insécurité routière menée de longue date, avec en particulier l'instauration du permis à points. Néanmoins, on constate une évolution du taux d'accidentologie selon les classes d'âge et en particulier une hausse sensible de la mortalité routière des novices et jeunes conducteurs de 18-44 ans. De nouvelles questions se posent ainsi sur les futures orientations en faveur de la sécurité routière, en particulier le renforcement de la sensibilisation précoce aux risques routiers des jeunes, l'assouplissement du permis à points et l'acceptabilité des concitoyens face au recours accru des dispositifs de contrôle de la circulation. Sur ce dernier point, une campagne organisée par la ligue de défense des conducteurs milite en faveur d'une réaffectation des dépenses de nouveaux radars, à l'entretien du réseau routier. Il lui demande par conséquent sa position sur cette demande et plus globalement quelles seront les futures orientations de son ministère en faveur de la sécurité routière pour les 5 années à venir dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation de son ministère.

*Union européenne**Échanges d'informations avec les États membres sur les infractions routières*

**4113.** – 13 décembre 2022. – M. Grégoire de Fournas appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les échanges d'informations entre la France et les autres États membres de l'Union européenne sur les infractions routières. La directive (UE) 2015/413 du 11 mars 2015 permet l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière entre les États membres pour huit types d'infractions (excès de vitesse, feu rouge, conduite en état d'ivresse, non-port de la ceinture (ou du casque pour les deux-roues) ). Actuellement, 19 pays européens ont signé un accord d'échange d'informations avec la France : l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, l'Autriche, l'Italie, le Luxembourg, la Hongrie, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, l'Irlande, la Suède, le Danemark et la Suisse. Une fraude massive *via* l'immatriculation de véhicules en Bulgarie et en Roumanie a été

identifiée par les forces de l'ordre françaises lors de contrôles routiers. Dans la mesure où il n'existe pas d'accords entre la France et ces deux pays, certains conducteurs, alors qu'ils vivent et travaillent en France, font immatriculer leur véhicule en Bulgarie ou en Roumanie et sont exempts de toute contravention. Ce sont ainsi des milliers de contraventions pour infraction routière qui ne sont pas payées et des centaines de milliers d'euros de pertes pour l'État. Il lui demande ce qu'il entend mettre en place pour conclure au plus vite un accord de transmission des informations d'infractions routières avec la Bulgarie et la Roumanie.

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 1062 Mansour Kamardine.

### *État civil*

#### *Procédure simplifiée du changement de nom de famille*

**3985.** – 13 décembre 2022. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, relativement à la nouvelle procédure de changement de nom de famille à l'état-civil. M. le député a été alerté par de nombreux maires sur les effets de cette procédure simplifiée, instaurée par la loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation. Si cette mesure était en apparence séduisante, en permettant aux concitoyens de substituer leur nom à celui du parent qui ne lui a pas été donné à la naissance, elle semble montrer des fragilités dans la pratique. L'inflation des demandes de changement de nom à l'état-civil que les maires observent semble démontrer une certaine précipitation dans l'engagement vers cette procédure. Pourtant, le changement de nom de famille, bien qu'étant limité au nom du parent ne l'ayant pas transmis à son enfant à la naissance, a des conséquences sociales et administratives importantes pour les individus qui s'engagent dans cette procédure. M. le député rappelle à M. le ministre que le changement de nom de famille est un changement d'identité et, cela même si le nouveau nom choisi est porté par l'un de ses parents. Ainsi, l'actuelle procédure du changement de nom de famille ne demande en aucun cas de présenter une raison valable ou de démontrer le préjudice que causerait le port de son nom initial. Ces conditions sont pourtant toujours exigées s'agissant de la procédure du changement de nom excluant le choix du nom d'un de ses parents. Pour ces raisons, il lui demande que la réflexion soit à nouveau ouverte concernant la procédure de changement de nom de famille, qui simplifie considérablement les démarches et laisse peu de place à la maturité de la réflexion des demandeurs. Il lui propose notamment d'étendre le délai laissé au demandeur entre la première démarche à la mairie de sa commune et la confirmation de sa décision d'un mois à six mois et d'imposer le dépôt d'une raison légitime à sa demande, sans pour autant qu'elle nécessite l'agrément du ministre de la justice et son possible refus. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

### *Étrangers*

#### *Pour un accueil digne des mineurs non accompagnés*

**3987.** – 13 décembre 2022. – **Mme Nadège Abomangoli** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation précaire dans laquelle se trouve un grand nombre de mineurs non accompagnés. Beaucoup de jeunes et d'associations qui les accompagnent font en effet état d'une période d'accueil quasi inexistante. Ainsi, un très grand nombre de jeunes sont contraints à passer leurs premières nuits en France à la rue. Sont en cause notamment les conditions d'évaluation de la minorité ou majorité de ces personnes. Celle-ci se fait dans des conditions dégradées qui varient selon le département : dans certains, elle sera assurée par des prestataires mandatés, dans d'autres par l'aide sociale à l'enfance. De moins en moins de juges procèdent à des placements provisoires le temps d'évaluer les situations : beaucoup d'enfants, parfois âgés de 12 ans, se retrouvent ainsi sans solution d'hébergement le temps de l'évaluation de leur majorité ou minorité. Pour les recours auprès d'un juge, les délais peuvent atteindre 6 mois à un an. Ces délais aberrants conduisent à des jeunes qui atteignent leur majorité durant la procédure. Du fait de ces procédures longues et du non-respect du principe de présomption de minorité, de très nombreux mineurs non accompagnés se retrouvent ainsi laissés à la rue avec pour seule solution que se tourner vers les associations pour leur accompagnement. Depuis le vendredi 2 décembre 2022, près de 300 mineurs non accompagnés campent devant le Conseil d'État. En attente d'une évaluation de leur minorité, ils ne supportent plus leurs conditions de vie dans les camps de migrants et font état de stress post-traumatiques et

d'épidémie de gale. L'État ne peut se cacher indéfiniment derrière la zone grise dans laquelle se trouvent ces jeunes, ni mineurs ni majeurs, pour refuser leur prise en charges dans des structures d'hébergement adaptées. Mme la députée demande quand le Gouvernement compte mettre en place le principe de présomption de minorité pour ces jeunes. Elle demande quelles solutions d'hébergement, avec accompagnement social et scolarisation, sont envisagées par le Gouvernement. Enfin, elle demande quelles pistes pour des parcours sécurisants, respectueux des droits de l'enfants avec délai de traitement raisonnable des dossiers, sont envisagées par le Gouvernement.

### *Justice*

#### *Abrogation par désuétude de dispositions procédurales*

**4009.** – 13 décembre 2022. – **M. Thomas Ménagé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le défaut d'application réelle de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 590 du code de procédure pénale. Il dispose que devant la Cour de cassation, les mémoires « sont rédigés sur timbre, sauf si le demandeur est un condamné à une peine criminelle ». Or cette obligation n'est, de fait, plus exécutée dans la mesure où les particuliers ne peuvent plus se procurer de papier timbré. Le greffe de la Cour leur indique par ailleurs, le cas échéant, que les magistrats ne font plus application de cette règle de droit. Cette situation est de nature à causer une insécurité juridique dans la mesure où l'application d'une règle de procédure est sujette à libre appréciation. Il lui demande donc s'il a connaissance de cette pratique et s'il compte soumettre à l'examen de la représentation nationale une réforme prenant acte de cette potentielle abrogation par désuétude et simplifiant certaines dispositions procédurales.

### *Justice*

#### *Cumul de contraventions et travail d'intérêt général*

**4010.** – 13 décembre 2022. – **Mme Eva Sas** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de jeunes habitants de sa circonscription, parfois mineurs, faisant face à des dettes de contraventions considérables. Cette situation résulte de nombreuses verbalisations pour divers motifs comme les tapages ou plus récemment les contraventions liées au non-respect des confinements et couvre-feu. Au-delà du questionnement légitime que peut susciter ce cumul de contraventions sur un même individu, il convient ici de souligner que cette accumulation rend impossible le règlement de ces contraventions. De plus, cette situation plonge ces jeunes dans une grande difficulté financière au moment de rentrer dans la vie active et à la réception de leurs premiers salaires. Mme la députée interroge donc M. le ministre sur les dispositifs qu'il pourrait mettre en place afin de s'assurer que ces jeunes aient la possibilité de recouvrer leur dette sans compromettre leur avenir personnel et professionnel. Mme la députée demande notamment à M. le ministre s'il envisage de porter une modification du code pénal permettant de prononcer à titre principal une peine de travail d'intérêt général pour les contraventions de la 2e classe à la 4e classe ; le travail d'intérêt général étant un outil de prévention de la récidive ainsi qu'une sanction à visée pédagogique de réinsertion. Enfin, elle souhaite savoir s'il envisage de porter la création d'une procédure permettant de transformer des dettes de contraventions passées en heures de travail d'intérêt général.

### *Justice*

#### *Remboursement des frais d'enlèvement et de garde par les communes*

**4011.** – 13 décembre 2022. – **M. Thomas Ménagé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités de remboursement des frais d'enlèvement et de garde qu'a acquitté le propriétaire définitivement relaxé dont le véhicule a été mis en fourrière par un agent de police judiciaire adjoint chef de la police municipale ou occupant ces fonctions conformément à l'article R. 325-14 du code de la route. En effet, l'article A43-15 du code de procédure pénale ne permet que le remboursement de ces frais par l'institution judiciaire lorsqu'ils ont été engendrés par une mise en fourrière sur autorisation du procureur de la République. Dans le cas d'une mise en fourrière en application d'un arrêté municipal prescrite par un agent de police judiciaire adjoint chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, les parquets ne font donc pas droit aux demandes de remboursement des propriétaires ayant bénéficié d'une relaxe définitive, les renvoyant vers les collectivités concernées. Cependant, aucune disposition légale ne régit le remboursement de ces frais dans ces conditions et les collectivités procèdent généralement, à leur bon vouloir, par voie de délibération. Il lui demande donc s'il a conscience de cette problématique et s'il compte prendre les dispositions nécessaires à la fixation des modalités de remboursement de ces frais par les communes dès lors que le propriétaire du véhicule en cause a fait l'objet d'une décision de relaxe ayant acquis un caractère définitif.

*Lieux de privation de liberté**Création de places dans le centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan*

**4014.** – 13 décembre 2022. – M. Grégoire de Fournas attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la création de nouvelles places de prison dans le centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan. Le taux d'occupation de la prison de Gradignan est de 210 %. Malgré la demande de la justice à l'État d'améliorer les conditions de détention de ce centre pénitentiaire, 762 détenus occupent encore les 434 places disponibles en novembre 2022, avec 3 détenus par cellule de 9m2. À quelques mètres du site, un nouveau bâtiment est en cours de construction afin de désengorger le bâtiment actuel. Une première livraison de 337 places est prévue fin octobre 2023 et ce nouveau bâtiment comptera 600 places lors de la livraison finale en 2026. Avant même la construction de ce nouveau bâtiment, il est prévu une surpopulation carcérale avec un taux d'occupation prévisionnel de 120 %. Il semble indispensable de rénover également le bâtiment existant pour permettre de créer *a minima* les 762 places dont le centre a besoin. Il lui demande s'il compte allouer des crédits supplémentaires pour rénover le bâtiment actuel du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan afin de créer le nombre de places de prison nécessaires.

*Lieux de privation de liberté**Dispositif InSERRE à Donchery*

**4015.** – 13 décembre 2022. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'union de tous les responsables ardennais en vue de la réussite de l'implantation d'un établissement pénitentiaire expérimental InSERRE à Donchery. Il souhaiterait connaître au vu de l'avancement actuel du dossier le calendrier prévisionnel des travaux ainsi que la date prévisionnelle de mise en service de l'équipement ; cette connaissance est nécessaire afin d'anticiper la mobilisation des acteurs locaux.

*Presse et livres**Un journaliste poursuivi pour avoir exercé son métier ?*

**4070.** – 13 décembre 2022. – M. François Ruffin alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la liberté d'informer. Le procureur de Rodez poursuit un journaliste professionnel du média en ligne Reporterre, à la suite d'un reportage qu'il a mené sur une action de « Faucheurs volontaires » en Aveyron en novembre 2021. Il le considère comme un des militants ayant commis des actes illicites, alors qu'il n'a fait que son travail de journaliste, observant les faits et les racontant dans un article. Si ce journaliste était condamné, tous les journalistes exerçant leur métier en couvrant des actions de militants pourraient dès lors être accusés des délits commis par d'autres. Il y a là un enjeu crucial de la liberté d'informer et d'être informé. Ainsi, engager des poursuites contre un journaliste parce qu'il a couvert une manifestation non autorisée constitue une entrave injustifiée à la liberté d'expression. C'est pourquoi de très nombreuses sociétés de journalistes, syndicats, journalistes et citoyens ont pris position contre ces poursuites. Il lui demande s'il va rappeler que la mission des journalistes relève de la liberté d'expression et doit être protégée comme une valeur fondamentale de la démocratie française, comme le souligne l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ».

**MER***Aquaculture et pêche professionnelle**Impact économique de la réglementation européenne sur la pêche à l'anguille*

**3905.** – 13 décembre 2022. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la situation des pêcheurs à l'anguille en mer Méditerranée. Depuis septembre 2007 et le règlement de la Commission européenne instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles, l'État français a mis en œuvre un plan de gestion sur cette espèce avec des déclinaisons par façade. Les pêcheurs français ont été les bons élèves de cette régulation et travaillent au quotidien avec les scientifiques spécialistes du sujet. Ils font aujourd'hui face à une nouvelle volonté de réglementation européenne qui étendrait de 3 à 6 mois consécutifs la fermeture de cette pêche, alors-même qu'ils sont en concurrence avec une activité extra-européenne qui en



serait, elle, favorisée. La pêche à l'anguille représentant près de 80 % de leurs revenus, cette nouvelle réglementation risquerait de détruire la filière. Il lui demande par quels moyens le Gouvernement entend soutenir ces pêcheurs français.

## OUTRE-MER

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 1065 Mansour Kamardine.

*Outre-mer*

*Quai de Léava à Futuna*

**4046.** – 13 décembre 2022. – M. Mikaele Seo interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur le projet de quai maritime à Léava sur Futuna. L'île de Futuna n'est approvisionnée que par liaisons maritimes, les bateaux accostant et étant déchargés sur ce quai. Le territoire est entièrement dépendant de ces liaisons, tant pour ce qui est des besoins alimentaires, que pour l'ensemble de la consommation des ménages, ou encore des travaux d'ordre privé ou publics. Le quai de Léava est vital pour Futuna. Ce quai est vétuste et dangereux. Ses capacités sont restreintes, le poids des containers limité, ce qui provoque une perte de volume et donc un surcoût conséquent (20 %). C'est pourquoi il a été décidé la construction d'un quai en dur financé par le Fonds européen de développement. Ce projet aurait déjà dû aboutir mais ne cesse être retardé, pour des raisons multiples et diverses. M. le député demande à M. le ministre de lui préciser l'état d'avancement de ce projet, d'un point de vue technique et budgétaire. Il souhaite que lui soit indiqué quand les habitants de Futuna pourront enfin bénéficier d'une infrastructure au niveau de leurs besoins ; il le remercie pour ces informations particulièrement attendues par la population.

6180

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées*

*Entrée en vigueur de la déconjugalisation de l'AAH*

**4055.** – 13 décembre 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés. Après des années de mobilisation, la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) a été votée dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022. Il s'agit d'une mesure de bon sens et de justice pour les personnes en situation de handicap. En effet, jusqu'à maintenant, une personne handicapée perd son AAH lorsqu'elle se marie, se pacse ou emménage avec son conjoint. Si cette disposition a bien été promulguée, elle n'est toujours pas entrée en vigueur. Pis, les dernières annonces indiquent que cette entrée en vigueur n'interviendra pas avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023. Pourtant, chaque jour, des personnes se voient retirer le bénéfice de leur AAH car les ressources de leur conjoint sont toujours prises en considération. Ces personnes perdent en autonomie financière et voient leurs ressources chuter alors que leur handicap demeure. D'ici octobre 2023, de nombreuses personnes vont être injustement privées de plusieurs milliers d'euros d'AAH. C'est pourquoi il lui demande si elle va publier avant le 31 décembre 2022 le décret fixant les modalités d'entrée en vigueur de la déconjugalisation de l'AAH.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Bâtiment et travaux publics*

*Application de l'assurance garantie de livraison aux rénovations ou extensions*

**3916.** – 13 décembre 2022. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les limites du système d'assurance de garantie de livraison. Pour rappel, cette garantie, pour laquelle le constructeur doit obligatoirement être assuré,



s'applique aux risques « d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux prévus au contrat, à prix et délais convenus » exposés au 6e alinéa de l'article L. 231 du code de la construction et de l'habitation. Depuis l'ordonnance n° 2019-395 du 30 avr. 2019, entrée en vigueur en 2020, la garantie couvre également « les risques d'inexécution ou de mauvaise exécution de la fabrication, de la pose et de l'assemblage des éléments préfabriqués ». L'assurance garantie de livraison ne concerne que les contrats de construction de maison individuelle. Ce dispositif, en dépit de ses extensions successives, ne s'applique donc pas aux travaux d'extension ou de rénovation des maisons individuelles. L'absence de règle d'ordre public qui tendrait, en la matière, à imposer aux constructeurs de souscrire une telle assurance, expose l'ensemble des particuliers maîtres d'œuvres à d'importantes déconvenues en cas de faillite inopinée du constructeur. Or certains ménages ont parfois investi des sommes substantielles dans un projet d'extension de leur maison. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité d'étendre le dispositif actuellement en vigueur aux travaux d'extension et de rénovation d'un logement individuel.

### *Commerce et artisanat*

#### *Situation catastrophique des petites entreprises*

**3921.** – 13 décembre 2022. – M. Philippe Ballard attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des commerçants, artisans, petites et moyennes entreprises. Des commerçants et notamment des boulangers ont, ou sont, sur le point de fermer en raison de l'augmentation du prix des matières premières et surtout de l'énergie. Le Gouvernement présente régulièrement des mesures d'aides qui leur sont destinées mais, force est de constater que, dans la circonscription de M. le député, ces mesures sont largement insuffisantes, compliquées ou comprennent tellement de critères qu'au final ils y sont inéligibles. Tous ont le même témoignage : les critères les excluent des dispositifs d'aides et, qui plus est pour ceux qui sont éligibles, l'intervention de l'État n'est pas à la hauteur du défi qu'ils doivent relever. Conséquences : des entreprises ferment, des emplois sont supprimés et le centre des bourgs se désertifie encore un peu plus, surtout en zone rurale. Face à cette situation, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour leur apporter l'aide nécessaire qu'ils attendent et qui leur est due.

### *Consommation*

#### *Affichage des prix dans les grandes surfaces alimentaires*

**3926.** – 13 décembre 2022. – M<sup>me</sup> Christine Pires Beaune interroge M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme au sujet de l'affichage des prix dans les grandes surfaces alimentaires. Depuis plusieurs mois, les Français doivent faire face à une augmentation des prix importante, ainsi sur un an elle se situe à + 6,2 % en octobre 2022. Les produits alimentaires n'échappent pas à ces hausses, souvent bien plus importantes encore pour certains d'entre eux. Les consommateurs perdent ainsi leurs repères sur des prix qui varient constamment et force est de constater que les grandes surfaces alimentaires en profitent. Ainsi, ce qui pourrait passer pour des erreurs involontaires d'étiquetage en rayon, se multiplie dans certaines enseignes et trompe le consommateur. Bon nombre de produits sont mal placés dans les rayons, les étiquettes, souvent électroniques, ne correspondent pas au produit indiqué, placé au-dessus ou au-dessous selon les enseignes. Le prix affiché en gros caractères avec la mention de sa dénomination quasi illisible laisse croire au consommateur que c'est bien celui qui va s'appliquer. Ce prix affiché est toujours inférieur à celui pratiqué. Aussi, elle lui demande d'indiquer ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin que cette pratique pouvant passer pour une simple erreur, soit sanctionnée si elle se répète et tout au moins que les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes soient alertés et puissent intervenir.

### *Consommation*

#### *Affichage trompeur des prix dans des enseignes alimentaires*

**3927.** – 13 décembre 2022. – M. Inaki Echaniz alerte M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'affichage trompeur des prix dans certaines grandes surfaces alimentaires. Depuis plusieurs mois consécutifs, les français doivent faire face à une augmentation des prix, qui se situe, sur les dix premiers mois de 2022, à +6,2 %. Les produits alimentaires n'échappent pas à ces hausses, souvent bien plus importantes encore pour certains d'entre eux (+20 % pour les pâtes, +17 % pour les

légumes frais, +10 % pour les céréales). Les consommateurs perdent ainsi leurs repères sur des prix qui varient constamment et, parallèlement, les erreurs involontaires d'étiquetage en rayon se multiplient dans certaines enseignes et trompent les clients. En effet, de nombreux produits sont mal placés dans les rayons, les étiquettes, souvent électroniques, ne correspondent pas toujours au produit indiqué ou au prix payé en caisse. Aussi, le prix affiché en gros caractères avec la mention de sa dénomination quasi illisible laisse croire au consommateur que c'est bien celui qui va s'appliquer. Ce prix affiché est toujours inférieur à celui pratiqué. En conséquence, il demande à Mme la ministre ce qu'elle compte mettre en œuvre pour que cette pratique particulièrement dommageable pour les consommateurs, soit sanctionnée si elle se répète et tout au moins que les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes soient alertés et puissent intervenir.

### *Entreprises*

#### *Renforcer la sécurité sur les créations d'entreprises frauduleuses*

**3979.** – 13 décembre 2022. – M. Pierrick Berteloot alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'absence de contrôle de sécurité suffisante pour la création d'entreprise. De nombreux Français se voient confrontés à des arnaques d'entreprises douteuses qui ouvrent simultanément plusieurs entreprises. Avec leur première entreprise, les escrocs captent des contrats et des acomptes de clients, les encaissent, avant d'ouvrir légalement une seconde entreprise en transférant leurs activités sur la nouvelle société, puis ferment la première en déclarant faillite. Si ces personnes tombent sous le coup de la loi, la facilité et les contrôles insuffisants pour créer des entreprises, et ainsi obtenir des numéros de Siret, favorisent ce type d'acte délictueux. Il lui demande si elle compte mettre en place des vérifications supplémentaires, comme un délai légal entre la création de plusieurs entreprises, afin de limiter le plus possible ce genre d'acte frauduleux.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Hausse TVA vente poissons aux adhérents d'associations et fédérations de pêche*

**4096.** – 13 décembre 2022. – M. Maxime Minot alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'augmentation annoncée de la TVA sur la vente de poissons par les professionnels aux adhérents des fédérations et associations de pêche. Ces poissons sont commandés pour différents impératifs et participent directement ou non, à une mission d'intérêt général, comme le prévoit l'article L. 430-1 du code de l'environnement. La direction générale des finances publiques a récemment revu sa position en matière de taxation sur ces ventes et a décidé de relever le taux de TVA opéré, de 5,5 % à 20 %. C'est totalement en contradiction avec l'extension du taux réduit opéré en matière de production alimentaire et cela va avoir des impacts immédiats et irréversibles sur les activités de l'aquaculture française et sur l'halieutisme. Cette hausse de 15 % est trop importante pour des structures qui ne sont qu'associatives. Elles ne seront pas en mesure d'absorber cette hausse, sauf à baisser drastiquement et immédiatement le niveau de leurs commandes de poissons. Ils seront également contraints de réduire leur mobilisation dans l'exercice de leur mission d'intérêt général, qui représente pourtant la gestion des 1,5 millions de pratiquants de pêche, la défense du patrimoine piscicole, la qualité de l'eau ou encore la surveillance des rivières. Cette augmentation, totalement inattendue et conséquente, mérite explication. Il souhaite donc qu'elle puisse exposer les raisons de cette augmentation et ce qui va être prévu pour compenser les conséquences directes qu'elle va entraîner sur ces activités précieuses pour le pays.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Drogue*

#### *Gestion du fonds de lutte contre les addictions (FLCA)*

**3942.** – 13 décembre 2022. – Mme Danièle Obono interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le financement et la gestion du fonds de lutte contre les addictions (FLCA). Les addictions représentent un coût social annuel de 249 milliards d'euros. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 avait permis au fonds de lutte contre les addictions de s'ouvrir à la prévention de toutes les conduites addictives et plus uniquement celles liées à l'usage de substances psychoactives. Mais alors que les besoins en prévention des conduites addictives ont augmenté depuis la crise sanitaire, comme l'a démontré une enquête de l'association Addictions France en 2021, les acteurs de prévention font état de difficultés pour financer leurs actions malgré l'existence de ce fonds.

En effet, la prévention des addictions nécessite un investissement durable et ne correspond pas à la logique d'appels à projets annuels, qui fragilise les associations bénéficiaires et qui porte atteinte, *in fine*, à l'offre de prévention sur les territoires. De plus, un problème de transparence se pose : à ce jour, les rapports publics du FLCA explicitant les projets financés ne permettent pas d'affirmer que les financements issus du FLCA sont alloués exclusivement aux actions de prévention et d'accompagnement des addictions, notamment concernant les versements au niveau régional *via* les ARS. Cette tension dans le secteur de la prévention des addictions a lieu alors que l'abondement du FLCA est restreint et provient principalement des droits de consommation sur les produits du tabac, auxquels s'ajoute le produit des contraventions pour usage de stupéfiants. Jusqu'à présent, les propositions d'augmentation des ressources allouées au fonds par la taxation liée à l'alcool ou les jeux d'argent et de hasard sont restées lettre morte. Elle souhaiterait donc connaître les mesures qu'il envisage pour assurer un financement pérenne des actions de prévention des addictions et une transparence dans la gestion du fonds de lutte contre les addictions.

### *Drogue*

#### *Traitement de l'addiction au crack- Halte Soins Addictions*

**3943.** – 13 décembre 2022. – M. Benjamin Haddad alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le traitement de l'addiction au crack et notamment sur les salles de consommation de drogue. Depuis 2016, une Halte Soins Addictions (HSA), a été installée dans l'enceinte de l'hôpital Lariboisière, dans le 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Tout d'abord réservée à la consommation d'injecteurs d'opiacés, cette salle est ouverte aux fumeurs de crack depuis 2019. Le traitement de la dépendance à cette drogue, particulièrement addictive, est extrêmement compliqué, notamment en milieu urbain. Les consommateurs se retrouvent plus facilement et ont un accès rapide à leurs dealers. Aussi, il souhaite savoir si des évolutions de la législation sur les HSA sont prévues par le ministère et s'il est envisageable d'empêcher l'installation de ces structures aux abords des établissements scolaires, des parcs, des lieux accueillant des familles et des enfants.

### *Enseignement supérieur*

#### *Insuffisance de places disponibles au sein des formations de futurs médecins*

**3971.** – 13 décembre 2022. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'insuffisance de places disponibles au sein des formations de futurs médecins et sur l'impossibilité de redoubler la première année d'études de médecine. En effet, le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique a introduit la réforme de la première année commune aux études de santé (PACES) pour la rentrée 2020. La PACES a ainsi été transformée en deux nouvelles formations : le parcours spécifique « accès santé » (PASS) et la licence avec option « accès santé » (LAS). Ces deux formations avaient pour vocation d'augmenter le nombre d'étudiants admis en études de médecine en supprimant le *numerus clausus* et de diversifier les profils acceptés. Or, malgré ces promesses de suppression du *numerus clausus*, cette réforme semble au contraire l'accentuer, créant un double effet préjudiciable à la formation de nouveaux médecins sur le long terme. D'une part, contrairement à la PACES, ni les étudiants en PASS, ni ceux en LAS ne pourront redoubler leur année s'ils n'ont pas obtenu la moyenne au contrôle continu, selon l'arrêté du 21 décembre 2021 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs aux formations de santé. Cette impossibilité de redoublement crée *de facto* une année unique de médecine pour ces étudiants et donc un nouveau plafond de verre. Les étudiants « recalés » devront, en sus, se tourner vers un autre parcours et repasser par Parcoursup pour se réorienter, introduisant une difficulté supplémentaire au vu des déboires connus avec cette plateforme. D'autre part, le nombre de places disponibles pour les formations d'étudiants en médecine est toujours en deçà des besoins réels. La hausse du nombre d'étudiants admis n'excède pas 13 % par rapport aux autres années, ce qui est peu par rapport aux besoins criants de nouveaux médecins. Enfin, sans tenir compte des informations précédentes, cette réforme ne sera réellement efficace que dans une dizaine d'années, alors que c'est maintenant que le pays a le plus besoin de nouveaux médecins. Cette réforme et cette impossibilité de redoublement épuisent les candidats physiquement, mentalement et économiquement, et les pousse à partir faire leurs études à l'étranger. Nombre d'étudiants français doivent aller réaliser leurs études en Belgique ou en Espagne pour espérer continuer dans la filière de leur choix. Une absurdité à laquelle le Gouvernement doit remédier pour répondre aux aspirations légitimes de la jeunesse française. Considérant ces préoccupations, M. le député demande à M. le ministre ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour résoudre ces incohérences et permettre un redoublement effectif,

comme cela était possible de le faire avec la PACES. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'augmenter considérablement le nombre de places en médecine tout en dotant suffisamment les universités et centres de formations.

### *Établissements de santé*

#### *État de l'accès aux soins pédiatriques d'urgence à l'hôpital d'Aubagne*

**3981.** – 13 décembre 2022. – **Mme Joëlle Mélin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation particulièrement dégradée de l'accès aux soins et en particulier aux soins pédiatriques d'urgence. « Je serais mère d'un enfant en bas âge, je ne serais pas sereine en ce moment ». C'est par ces mots que le Dr Soizic Beaumier, médecin responsable du service de pédiatrie de l'hôpital Edmond-Garcin à Aubagne a qualifié la gravité de la situation sanitaire relative à l'épidémie de bronchiolite qui touchait jusque-là le nord de la France, Paris notamment, et qui a fini par atteindre le sud de la France. Le service de pédiatrie d'Edmond-Garcin dispose habituellement de 15 lits en cette période. Or il a accueilli jusqu'à 23 enfants certains jours de ces dernières semaines. L'hôpital a dû faire sortir des adolescents en pédopsychiatrie pour faire de la place aux petits de moins de trois ans. Des chambres ont été aménagées dans des espaces d'ordinaire non dévolus à cet effet et des parents ont dû amener des lits pliants. Enfin, devant l'urgence, les soignants ont même dû inventer une mini-unité de soins intensifs, alors qu'ils ne sont pas habilités à le faire. Comme partout en France, la qualité du service et l'accès au soin dans la 9<sup>e</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône repose essentiellement sur l'alliance d'un personnel soignant dévoué, qui ne compte plus ses heures, et l'esprit de « débrouille ». Les transferts vers d'autres hôpitaux de la région ne sont même pas possibles, puisque les établissements de Marseille comme l'hôpital pédiatrique Lenval, à Nice, sont aussi débordés. Les temps de crise sont souvent le révélateur de la capacité de résilience des systèmes que les politiques mettent en place. Or ici, dans la circonscription de Mme la députée, comme partout en France, l'hôpital n'en peut plus. Face à cette crise structurelle, elle lui demande ce qu'il compte faire pour mettre rapidement des moyens à disposition des services de pédiatrie, afin qu'aucun drame ne survienne par manque de moyens déployés.

### *Établissements de santé*

#### *Manque de personnel au centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan*

**3982.** – 13 décembre 2022. – **M. Manuel Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de personnel du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan. Depuis un an, le personnel de l'hôpital est en lutte contre la dégradation de ses conditions de travail et en particulier la fermeture la nuit de son service d'urgence du fait d'un manque d'effectifs. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les habitants de Draguignan et des alentours et vient exacerber les fortes inégalités sociales et territoriales de santé en région PACA. Quelles réponses le ministère, en lien avec l'agence régionale de santé, entend-il apporter pour remédier à cette situation ? Il lui demande si le recrutement de médecins étrangers est envisagé.

### *Établissements de santé*

#### *Palmarès des hôpitaux et des cliniques*

**3983.** – 13 décembre 2022. – **M. Frédéric Valletoux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'interdiction faite par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) au journal *Le Point* d'accéder aux données de santé des établissements de soins. Pourtant, ce classement des soins publics et privés existe depuis 23 ans. Il est reconnu par les soignants, par les directions des établissements et est perçu par la population comme une référence. Aussi, il permet de rendre l'activité de l'ensemble des praticiens, des services et des hôpitaux. En réponse, le Comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé (CESREES), créé par la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, chargé d'évaluer la qualité scientifique et méthodologique de projets d'études nécessitant le recours à des données personnelles de santé ainsi que leur intérêt public, a considéré, à la suite de la saisine de la Cnil, que le dossier présenté par la société d'exploitation de l'hebdomadaire *Le Point*, correspondant au palmarès des hôpitaux et des cliniques, ne permet pas de conclure à la pertinence de l'information fournie. Par conséquent, la Cnil a refusé l'accès au journal à la base de données nationale sur l'activité des établissements de santé (PMSI). Dès lors, l'interruption de la méthode mise en place par le journal, qui existe pourtant depuis une vingtaine

d'années, semble discutable. C'est pourquoi il souhaite l'interpeller sur la mesure prise par la Cnil à l'encontre de l'hebdomadaire *Le Point*, qui méconnaît la possibilité pour les concitoyens d'accéder à la classification des établissements de santé.

### *Établissements de santé*

#### *Services de gériatrie*

**3984.** – 13 décembre 2022. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'insuffisance des moyens alloués aux services de gériatrie. On observe actuellement un vieillissement de la population française induit par l'augmentation de la durée de vie. S'il faut s'en féliciter, il faut également prendre en compte l'augmentation, en parallèle, des maladies dues à ce vieillissement. Les services gériatriques ont la tâche conséquente de soigner ces personnes âgées qui subissent une perte importante d'autonomie, souvent causée par une polyopathie. C'est pourquoi ces services, comme l'expliquent les instances gériatriques nationales dans leur contribution au Ségur de la santé, nécessitent « une dotation importante en professionnels dotés des compétences nécessaires ». Pourtant, au sein des services gériatriques de l'Ayguerote à Tarbes et de Vic-en-Bigorre, dans le département des Hautes-Pyrénées, on constate un manque de moyens et de personnel patent. Les soins prodigués ainsi que les conditions de travail des soignants sont inacceptables. En effet, en sous-nombre, les professionnels de santé sont obligés de faire un choix dans les tâches qui leur incombent : les résidents sont équipés en journée de couches d'incontinences de nuit, pour contourner l'accompagnement de la prise des repas des compléments alimentaires sont utilisés, l'hygiène des sanitaires et des locaux en général ne peut plus être efficacement assurée, etc. Ainsi, les salariés, dont les actions sont contraintes, exposent les patients à d'importantes souffrances physiques et psychologiques, mais aussi leur famille qui doit vivre avec l'inquiétude de laisser leur proche dans une situation incertaine, menaçante voire nocive. Il y a à peine quelques jours, le prix Albert Londres du livre était remis à Victor Castanet pour son ouvrage *Les Fossoyeurs*. La publication de son écrit avait permis de dévoiler la situation que vivent certaines personnes âgées dans des Ehpad. Ces révélations avaient alors été qualifiées de « choquantes et bouleversantes » par le Président de la République, selon les dires du porte-parole du Gouvernement de l'époque, Gabriel Attal. Effectivement, elles l'étaient. La manière dont les aînés sont traités révèle le degré de civilisation d'un peuple. La société française a le devoir d'accorder une place aux personnes âgées. L'inverse ne serait pas digne de la septième puissance économique mondiale. Et pourtant, moins d'une année plus tard, les situations catastrophiques décrites dans ce livre se retrouvent dans les services de gériatrie des hôpitaux publics. Le 12 mars 2020, le chef de l'État déclarait : « [] je tiens avant toute chose à exprimer ce soir la reconnaissance de la Nation à ces héros en blouse blanche, ces milliers de femmes et d'hommes admirables qui n'ont d'autre boussole que le soin, d'autre préoccupation que l'humain, notre bien-être, notre vie, tout simplement ». L'engagement des soignants ne peut être remis en cause : leur abnégation et leur sacrifice est saluable chaque jour. Toutefois, sans les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de leur métier, ils n'ont d'autre choix que de participer à la perte de chance des patients âgés, ils n'ont d'autre choix que de condamner des vies. En plus de conditions de travail éreintantes à tous points de vue, ils doivent désormais travailler avec la crainte de conséquences pénales pouvant résulter d'une telle situation. En ce sens, des syndicalistes bigourdans de la CGT ont pris la décision de faire un signalement au procureur. Aujourd'hui, il ne fait pas bon être un « héros ». Au vu des éléments susmentionnés et en vertu de la responsabilité qui incombe à sa fonction politique, elle lui demande quelles mesures d'urgence concrètes vont être mises en œuvre pour répondre au manque de moyens tant financiers qu'humains des services de gériatrie.

### *Femmes*

#### *Effets indésirables de prothèses vaginales et réparation du préjudice*

**3988.** – 13 décembre 2022. – **M. Hubert Wulfranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les témoignages de nombreuses femmes subissant des effets indésirables suite à la pose de bandelettes périnéales sous-urétrales et de prothèses vaginales. Depuis la fin des années 1990, des prothèses vaginales et bandelettes sous-urétrales, dispositif interne en polypropylène, ont fait leur apparition pour remédier aux descentes d'organes (ou *prolapsus*) ainsi que pour traiter les problématiques d'incontinence urinaire pour les femmes qui subissent ces désagréments. Depuis plusieurs années, en France comme à l'étranger, de nombreux témoignages convergent pour faire état de complications extrêmement douloureuses et invalidantes suite à la pose des dispositifs médicaux précités. Alertée, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) mène des enquêtes de matériovigilance depuis quelques années. L'ANSM indique ainsi que 95 signalements d'incidents lui ont été remontés entre 2016 et 2021 sur un volume de 20 000 poses d'implants de



renfort pelvien. Concernant les bandelettes sous-urétrales, 189 signalements d'incidents ont été remontés à l'agence en 2019 pour 30 000 poses de dispositifs. Ces chiffres, basés sur les seules déclarations de matériovigilance des médecins, peuvent être sous-évalués, selon les propos de l'ANSM. En effet, si les chirurgiens français annoncent moins de 1 % de complications, les anglo-saxons avancent plus volontiers 25 %. Les patientes souffrant de complications durables après la pose de ce type de dispositif dénoncent un manque d'informations global autour de ce type d'opérations, notamment sur les complications éventuelles et sur les alternatives à l'intervention chirurgicale. Dans le même sens, elles font état d'absence de consultation pluridisciplinaire et d'absence d'inscription de la marque du dispositif implanté dans les comptes rendus opératoires, ainsi que dans les dossiers médicaux, ou encore d'absence d'information sur la complexité de retirer les implants en totalité en cas de complication. Des plaintes collectives se multiplient pour obtenir réparation des préjudices subis, notamment aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie et en Afrique du Sud. Des condamnations ont déjà été prononcées en Australie et aux États-Unis contre la société Ethicon, filiale de Johnson & Johnson, fabricant d'implants en maille pelvienne. Une plainte a été déposée contre X en novembre 2020 en France pour tromperie, tromperie aggravée et blessures involontaires. L'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique a été saisi par le parquet. À ce jour, il n'existe aucune prise en charge spécifique en France pour ces femmes, dont les douleurs sont souvent incomprises ou assimilées à une dépression par les médecins et professeurs rencontrés. Aucun centre expert pour la prise en charge de complication n'existe actuellement sur le territoire national. Les chirurgiens français sont, à ce jour, incapables d'opérer un retrait complet de ces dispositifs. Seuls certains chirurgiens exerçant aux États-Unis disposent aujourd'hui des compétences nécessaires pour procéder au retrait complet des dispositifs problématiques. En l'absence d'une prise en charge par l'assurance maladie, seules les patientes les plus fortunées peuvent aujourd'hui recourir à ses chirurgiens spécialisés. Pour leur part, les patientes écossaises peuvent bénéficier depuis quelques mois d'une prise en charge par le NHS (*National Service Scotland*) des coûts de la chirurgie de retrait des implants en maille et des coûts associés tels que le voyage et l'hébergement. Une décision qui pourrait inspirer les autorités de tutelle de l'assurance maladie. Les patientes françaises souffrant de complications liées à la pose de ces dispositifs, dont certaines sont aujourd'hui reconnues travailleuses handicapées, ne peuvent bénéficier au mieux, que d'une intervention chirurgicale permettant un retrait partiel des implants et/ou recourir à des anti-douleurs permettant d'atténuer les souffrances. Malgré les signalements de complications, les dispositifs en question sont toujours implantés sur le territoire national alors même que le pays n'est toujours pas doté de centres spécialisés de référence. Des centres qui permettraient de former des professionnels de santé au diagnostic et à la prise en charge des complications, ainsi qu'aux chirurgies d'ablation des implants permanents transvaginaux dans les meilleures conditions. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour apporter des réponses satisfaisantes aux femmes victimes de ces dispositifs ainsi que pour prévenir les risques de faire des victimes supplémentaires.

### *Femmes*

#### *Hébergement gratuit à l'hôtel des femmes enceintes en Haute-Marne*

**3989.** – 13 décembre 2022. – M. Christophe Bentz interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'entrée en application du décret n° 2022-555 du 14 avril 2022 relatif à l'hébergement temporaire non médicalisé des femmes enceintes et à la prise en charge des transports correspondants. Le magazine *Que choisir* (n° 619, décembre 2022) rappelle que depuis avril 2022 les femmes enceintes vivant à plus de 45 minutes de route d'une maternité peuvent bénéficier d'un hébergement gratuit à l'hôtel durant les cinq nuits précédant la date prévisionnelle de l'accouchement, voire durant quelques nuits supplémentaires si l'accouchement se produit plus tard que prévu. La mesure est effective depuis quelques semaines. Elle revêt une importance particulière dans les nombreuses communes du sud de la Haute-Marne qui sont situées à plus de trois quarts d'heure de tout établissement obstétrique (Chaumont, Dijon ou Vesoul). M. le député demande donc à M. le ministre si ce droit est d'ores et déjà effectif en Haute-Marne. Il lui demande également si le droit complémentaire au transport gratuit par ambulance ou taxi conventionné entre le domicile et la maternité est lui aussi ouvert aux femmes enceintes en Haute-Marne.

#### *Fonction publique hospitalière*

##### *Application du Ségur de la santé à l'ensemble des agents*

**3991.** – 13 décembre 2022. – M. Mathieu Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'application du complément de traitement indiciaire (CTI) issu du Ségur de la santé à tous les agents de la fonction publique hospitalière, quel que soit leur grade dans les établissements publics médico-sociaux



dédiés aux personnes handicapées. En effet, malgré les extensions successives des mesures du Ségur, ce sont de nombreux agents des filières administrative, technique et logistique qui demeurent exclus de cette revalorisation alors que des agents relevant de ces mêmes filières professionnelles en bénéficient s'ils vont effectuer les mêmes missions dans les Ehpad publics. Dans la mesure où tous les agents publics jouent un rôle d'égale importance dans l'accueil et l'accompagnement des hommes, des femmes et des enfants porteurs de handicap, il paraît nécessaire de rétablir l'égalité de traitement entre l'ensemble des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière. Il lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

### *Français de l'étranger*

#### *Délais des demandes de prestation de retraite pour les Français de l'étranger*

**3996.** – 13 décembre 2022. – M. Meyer Habib attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les délais de traitements informatiques des demandes de prestation de retraite en France par des Français établis hors de France. En effet, dans le cas d'un citoyen français qui a assez travaillé en France et dans sa vie pour prétendre à une retraite à taux plein et qui, après avoir scrupuleusement respecté les prérequis administratifs, observe que le délai de traitement informatique de sa demande est sensiblement supérieur à celui annoncé, passant de six mois à dix huit mois. Ainsi, il est hautement préjudiciable dans le cadre matériel actuel que de tels délais de traitements soient appliqués et que ceux prévus ne soient pas respectés. Cela constitue une rupture nette d'égalité des compatriotes devant la loi. Il est urgent d'agir car en effet ; comment assurer, pour un parent, la pérennité de son foyer avec un tel manque à gagner ? Pourquoi la question des délais de traitements informatiques n'a-t-elle pas trouvé de réponse depuis le temps qu'elle pose problème aux Français de l'étranger ? Dans une situation de tension économique grandissante et d'appauvrissement des aînés, il lui demande comment agir pour de meilleurs services publics à destination des retraités.

### *Français de l'étranger*

#### *Remboursement des soins à l'étranger*

**3997.** – 13 décembre 2022. – M. Frédéric Petit interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le remboursement des soins effectués à l'étranger des concitoyens retraités établis à l'étranger, plus particulièrement au sein d'un pays de l'Union européenne. Il a été porté à la connaissance de M. le député l'impossibilité pour les retraités français résidents à l'étranger de se faire rembourser par les caisses françaises de leurs dépenses de soins effectuées à l'étranger. Les caisses d'assurance maladie font valoir que la couverture maladie des retraités résidents à l'étranger est assurée par la France, laquelle rembourse au pays de résidence de la personne retraitée les créances de soins afférentes à ses ressortissants, dans les conditions du régime d'assurance maladie du pays en question. Il résulte de cette règle la conséquence malheureuse suivante : le retraité cotise à un système qui ne le couvre pas, ou de manière incomplète. Cette règle est d'autant plus injuste que la plupart des pays au sein de l'Union européenne ont un niveau de couverture bien plus bas que celui qui existe en France. Par ailleurs, les mêmes soins reçus en France seraient remboursés sans problème aux personnes en question. Il lui demande ainsi des éclaircissements sur cette situation, qui prive un citoyen français de l'assistance d'un système pour lequel il cotise.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Rémunération et exonération des soignants ayant vacciné*

**4004.** – 13 décembre 2022. – M. Maxime Minot alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'injustice qu'ont subie les infirmiers titulaires de la fonction publique hospitalière, qui ont vacciné dans les centres de vaccination contre la covid-19. Ces infirmiers, au même titre que leurs collègues au sein de leurs établissements hospitaliers, ont œuvré, durant une longue période, sur le terrain, contre la pandémie. Mais une grande différence de traitement existe pourtant entre ces deux catégories. Les infirmiers qui ont vacciné au sein des établissements hospitaliers ont été rémunérés en heures supplémentaires, donc défiscalisées, ce qui n'est pas le cas de ceux qui ont vacciné, sur leur temps libre, dans les centres. Les infirmiers se sont démenés, collectivement, pour vacciner le plus grand nombre de citoyens dans les centres, dans le plus grand désintéressement et ce, au détriment de leur vie privée. Les infirmiers ont donc sollicité le ministère de la santé, dans le but d'obtenir une compensation, autrement dit une exonération fiscale sur leur rémunération pour la vaccination dans les centres. Dès cet été, il aura été répondu que cela était inenvisageable, car cela entraînerait un risque d'inégalité entre les contribuables devant les charges publiques. Cette réponse, qui ne les satisfait pas, ne peut être une réponse définitive pour ces soignants qui ont, durant plusieurs mois, participé à « l'effort de guerre ». C'est pourquoi il lui demande s'il

envisage de faire un geste à l'égard de ces soignants, en exonérant leurs rémunérations versées au titre de la participation à la campagne de vaccination, qu'importe que cela ait été au sein d'établissements hospitaliers ou dans des centres.

### *Maladies*

#### *« covid-long »*

**4030.** – 13 décembre 2022. – **M. Yannick Neuder** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet des affections chroniques de covid-19 dites « covid-long ». Les données sont claires : « le covid-long dévaste la vie et les moyens de subsistance des personnes touchées ». Ainsi s'est exprimé le Dr Tedros Adhanom Ghebreyesus, directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en exhortant les dirigeants du monde entier à intensifier sérieusement leur action pour faire face au covid-long. Si les causes physiopathologiques du covid-long sont certes encore à approfondir et à étudier, certains éléments font déjà consensus depuis longtemps. Les séquelles neurologiques, immunitaires, cardio-vasculaires, rénales, entre autres, sont une réalité vécue par bon nombre de concitoyens. Ainsi, en France, chaque jour, parfois depuis plusieurs mois voire années, les malades, adultes et mineurs, font face non seulement à une multitude de symptômes impactant lourdement leur vie quotidienne, sociale, scolaire et professionnelle mais aussi à des difficultés de diagnostic et de soins ainsi qu'à un manque d'accompagnement, y compris financier. Aussi, le 26 novembre 2021, l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité la proposition de loi visant à la création d'une plate-forme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Le texte a été voté dans le même terme au Sénat, permettant sa publication au *Journal officiel* de la République le 25 janvier 2022. Toutefois, bien que ce sujet ait fait l'objet de l'unanimité au Parlement, on distingue une réelle inertie dans la promulgation des décrets par le Gouvernement. Outre cette lenteur, il convient de souligner qu'aucune mesure concernant le covid-long ne figurait dans le PLFSS pour 2023. C'est pourquoi il lui demande quand les décrets d'application relatifs à la loi du 25 janvier 2022 seront promulgués. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures complémentaires compte prendre le Gouvernement pour apporter une reconnaissance et des réponses (diagnostique, soins, prise en charge...) à tous les Français atteints d'une affection chronique de la covid-19.

6188

### *Maladies*

#### *Application de la loi covid-long*

**4031.** – 13 décembre 2022. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en application de la loi du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Adoptée à l'unanimité, cette loi devait permettre un suivi des malades du covid-long afin que ces personnes puissent être prises en charge au sein d'un parcours de soin adapté. Elle proposait donc de répondre à la souffrance de milliers des concitoyennes et concitoyens. Malheureusement, on constate que les décrets d'application nécessaires n'ont toujours pas été publiés. Contrairement à l'engagement gouvernemental lors des débats, les personnes touchées par des symptômes persistants de la covid-19 se sentent abandonnées. De plus, il s'agit d'un véritable enjeu de santé publique au regard des séquelles encore mal connues de cette maladie. Elle lui demande donc quand les décrets d'application seront publiés, afin que le vote de cette loi lui puisse enfin être suivi d'effets.

### *Maladies*

#### *Covid-long*

**4032.** – 13 décembre 2022. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant la publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. En effet, ce texte qui a pour objet d'apporter une réponse concrète aux souffrances de nombreux malades qui souffrent du covid-long a été porté par M. Michel Zumckeller, ancien député de la deuxième circonscription du Territoire de Belfort et a été voté à l'unanimité lors de la précédente législature. Cependant, malgré cette unanimité ainsi que l'engagement qui a été pris en séance par l'ancien ministre de la santé de publier les décrets de mise en application de ce texte dans les 6 mois à la suite de sa promulgation, rien n'a été fait à ce jour. C'est pourquoi il souhaite connaître l'état d'avancement des travaux préparatoires et la date de publication de ces décrets afin que cette plateforme de suivi des malades chroniques de la covid-19 puisse enfin voir le jour.

*Maladies**Publication du décret d'application de la loi dite « covid-long »*

**4033.** – 13 décembre 2022. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création de la plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. En effet, près de 2 millions de personnes en France souffriraient du syndrome de covid long (symptômes persistants de plus de 3 mois) et, dix mois après l'adoption de la loi, aucun dispositif ne permet de centraliser et d'orienter les patients vers des structures ou soins adaptés alors que le Gouvernement s'y était engagé. Il souhaite donc connaître la date précise de publication du décret d'application de cette loi.

*Maladies**Reconnaissance du covid-long*

**4034.** – 13 décembre 2022. – Mme Sophie Mette interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'avancement de la recherche en matière de traitement du covid-long ainsi que sur la date de publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, dite « loi covid-long ». Défini comme la persistance de symptômes au-delà de quatre semaines, au mois d'avril 2022, Santé publique France révélait que le covid-long concernait 2 millions de Français. Ceci dit, faute de critères de définition précis et en raison des faibles connaissances scientifiques sur la persistance des symptômes, la prise en charge des patients s'avère être insatisfaisante. Nombre d'entre eux ont effectivement besoin d'un suivi médical et para-médical, notamment de la kinésithérapie et de l'ergothérapie. Or il s'agit d'actes parfois onéreux qui ne sont pas intégralement remboursés par l'assurance maladie. Si certains de ces symptômes peuvent être rattachés à la liste commune des ALD identifiées, ce n'est pas le cas de nombreux autres. Ainsi, il a déjà été constaté des personnes qui n'ont pas été reconnues comme souffrant d'affection de longue durée, mais qui pour autant sont considérées comme inaptes au travail du fait de ces troubles suite à la covid-19. Aussi, elle souhaite savoir s'il est envisagé de créer une catégorie d'ALD spécifique aux troubles persistants résultant de ce virus et elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication du décret d'application de la loi covid-long.

*Maladies**Risque de MTEV chez les patients atteints de cancer*

**4035.** – 13 décembre 2022. – M. Michel Lauzzana attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le risque de maladie thrombo-embolique veineuse (MTEV) chez les patients atteints de cancer. La maladie thrombo-embolique veineuse (MTEV) est une complication fréquente du cancer, étant ainsi la deuxième cause de décès chez les patients atteints de cancer avec un taux de mortalité de 9 %, supérieur aux taux de mortalité de nombreux cancers. En effet, l'incidence des MTEV chez ces patients est cinq fois plus élevée que dans la population générale. Inversement, une MTEV, notamment lorsqu'elle survient de manière répétitive, peut précéder ou révéler un diagnostic de cancer. Malgré les recommandations sur la prise en charge des MTEV chez les patients atteints de cancer publiées par l'INCa en 2008 et reprises par l'AFSSAPS en 2009, cette problématique reste largement méconnue des professionnels de santé qui sous-évaluent leur risque, les recommandations susvisées étant insuffisamment appliquées. Or le coût des admissions à l'hôpital liées aux MTEV chez les patients atteints de cancer a atteint 3,4 millions d'euros en France, la charge de la maladie étant augmentée du fait de récurrences fréquentes et coûteuses. En effet, les dépenses d'hospitalisation pour une récurrence de MTEV sont évaluées à plus de 5 000 euros par patient, alors que les dépenses globales pour ces patients sont estimées à 10 000 euros. Dès lors, il apparaît qu'en concentrant les efforts sur la prévention des événements thromboemboliques et la sensibilisation des acteurs du parcours de soin à l'importance de la prise en charge des MTEV chez le patient atteint de cancer par le bon suivi des recommandations, l'impact des MTEV aux niveaux sanitaires et économiques pourra être largement diminué. Il lui demande donc ce qu'il entend mettre en œuvre pour sensibiliser les professionnels de santé aux MTEV chez les patients atteints de cancer et améliorer les outils de préventions et de prise en charge.

*Médecine**Déserts médicaux en Île-de-France, notamment à Créteil et dans le Val-de-Marne*

**4037.** – 13 décembre 2022. – Mme Clémence Guetté interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des déserts médicaux en France et particulièrement en région francilienne. Au début du mois de

novembre 2022, l'association de consommateurs UFC-Que choisir a publié une carte interactive de la fracture sanitaire en France. Grâce à cette carte, il est possible de voir si l'accès de chacun à quatre types de professions médicales (généralistes, ophtalmologues, gynécologues et pédiatres) est inférieur ou supérieur à la moyenne. Cette carte permet aussi de vérifier les dépassements d'honoraires pratiqués par ces médecins. Pour une ville comme Créteil, qui compte pourtant plusieurs hôpitaux, la carte est formelle : les Cristoliens et Cristoliennes sont dans un désert médical s'agissant des gynécologues et des ophtalmologistes pratiquant le tarif de la sécurité sociale. Pour les généralistes et les pédiatres, leur accès est également inférieur à la moyenne. Et il en va de même pour tout le Val-de-Marne : la majeure partie des villes ont un accès inférieur à la moyenne pour accéder à des médecins pratiquant des tarifs de secteur 1. Le droit à la santé est un droit universel, qui sous-entend que chacun, où qu'il se trouve et sans condition de revenus, puisse avoir accès à des soins de qualité. Aujourd'hui, on remarque que même dans des départements aussi densément peuplés que le Val-de-Marne, la population fait face à des déserts médicaux et est obligée de passer par des médecins pratiquant un dépassement d'honoraires si elle veut être soignée. Le droit à la santé semble donc tomber de plus en plus dans une logique financière : l'hôpital devient une entreprise comme une autre, les patients sont des clients qui doivent payer pour être soignés. Le maillage du territoire avec des médecins pratiquant le tarif de la sécurité sociale est urgent. Elle l'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de pallier ces déserts médicaux et permettre l'accès pour toutes et tous à des soins de qualité ne nécessitant aucun surcoût.

### *Mort et décès*

#### *Accompagnement des familles confrontées au décès d'un enfant mineur*

**4041.** – 13 décembre 2022. – **M. Fabien Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'accompagnement des familles confrontées au décès d'un enfant mineur. Tandis que les politiques d'action sociale accompagnent les événements heureux et programmés, les actions de soutien aux parents endeuillés, et plus largement à toute personne confrontée à cette situation, restent méconnues. Le décès d'un enfant est vécu comme un effondrement et fait partie des situations de particulière vulnérabilité définies dans l'actuelle convention d'objectifs et de gestion de la branche famille, établie par la CAF. Toutefois, les familles endeuillées doivent faire face, dans l'imprévu, aux différentes démarches administratives et financières, sans avoir le nécessaire soutien moral et un accompagnement administratif personnalisé. Le constat est souvent le même : manquements dans la prise en charge psychologique, administrative et financière. Une association de parents dans les Landes s'interroge : « comment éviter aux proches endeuillés de multiplier la transmission des documents relatifs au décès ? Comment mieux soutenir, au sens large, les familles qui doivent faire face à cette situation ? ». Ainsi, il lui demande de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur la mise en place et l'évolution des mesures de soutien aux parents confrontés au décès d'un enfant mineur.

### *Mort et décès*

#### *Conséquences de la désertification médicale sur les constats de décès*

**4042.** – 13 décembre 2022. – **Mme Ersilia Soudais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences du manque de médecins lorsqu'il s'agit de constater un décès. Il arrive que, dans le cadre de leurs missions, les forces de police, de gendarmerie ou les sapeurs-pompiers soient confrontées à ce type de situation. Lorsque cela se présente, seul un médecin peut légalement et c'est bien normal, constater le décès. Il s'agit de situations souvent difficiles humainement, aussi bien pour les personnels ou les médecins sollicités que pour les familles concernées. La multiplication des déserts médicaux, résultat d'une politique irresponsable de réduction des dépenses de santé, aboutit dès lors à des situations indignes et révoltantes, tant il est difficile de trouver un médecin disponible. Le découpage de la 7<sup>e</sup> circonscription de Seine-et-Marne, dont elle est députée, repose essentiellement sur trois intercommunalités : la CA Roissy Pays de France, la CA Marne et Gondoire et la CC Plaines et Monts de France. Avec respectivement une densité de 60, 59 et 32,2 médecins libéraux pour 100 000 habitants (source : Observatoire des Territoires) et en l'absence de toute structure hospitalière, la 7<sup>e</sup> circonscription de Seine-et-Marne est particulièrement concernée. Les témoignages directs qui ont été rapportés à Mme la députée, notamment en zone gendarmerie, font état de situations inacceptables et indignes d'un pays comme la France. Quand chaque minute pèse une heure pour une famille en deuil, il est inacceptable de devoir placer les scellés sur une maison une nuit durant, faute d'avoir pu constater le décès en soirée. Il est indigne de devoir sécuriser pendant 5 ou 6 heures un site où un jeune homme s'est donné la mort, de devoir écarter les curieux en compagnie d'une famille qui ne peut comprendre pourquoi on ne leur rend pas le corps de leur enfant.

Elle lui demande donc ce qu'il compte prendre comme dispositions pour que, rapidement, les constats de décès puissent être, partout en France, assurés par des médecins et dans des délais humainement acceptables pour les familles et les personnels sollicités.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Manque de pharmaciens*

**4056.** – 13 décembre 2022. – **M. Julien Rancoule** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque très important de pharmaciens dans les officines françaises, qui s'élèverait à 15 000 professionnels selon la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF). Dans les faits, au-delà des pharmaciens titulaires, les officines peinent à recruter des salariés et des préparateurs en pharmacies qui viennent appuyer les équipes. Par ailleurs, lors de la rentrée universitaire 2022, l'Association nationale des étudiants de pharmacie de France (ANEPF) explique que 1 100 places ont été vacantes sur les bancs des 24 universités de pharmacies françaises, un chiffre en hausse de 550 % par rapport à la rentrée précédente. Dans le même temps, on voit fleurir en France de plus en plus d'agences de recrutement spécialisées dans la santé qui proposent aux officinaux français des pharmaciens roumains, espagnols ou encore grecs, alors même que des familles françaises envoient leurs enfants réaliser leurs études de sciences pharmaceutiques à l'étranger. Cette situation n'est pas tenable. Il est essentiel de rappeler que les pharmaciens d'officine jouent un rôle essentiel dans l'offre de santé proposée partout en France. Ils sont en effet souvent les seuls professionnels de santé dans les zones les plus reculées, dans les zones rurales et donc dans les déserts médicaux. On doit donc soutenir la profession et trouver des solutions durables pour en améliorer l'attractivité. M. le député souhaite donc connaître les mesures que compte prendre M. le ministre pour répondre au manque criant de pharmaciens dans le pays et résoudre la situation actuelle, qui n'est plus acceptable. Il en profite pour l'appeler à lancer un grand plan national pour relancer l'attractivité de la filière et ainsi assurer à l'avenir un maillage territorial d'officines présentes partout sur le territoire, et lui demande ses intentions à ce sujet.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie de certains médicaments*

**4057.** – 13 décembre 2022. – **Mme Nathalie Serre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la disponibilité de certains médicaments et notamment ceux qui sont habituellement prescrits aux enfants. En effet, il devient particulièrement difficile de trouver des doses de paracétamol adaptées, de même que l'antibiotique amoxicilline, l'un des plus utilisés chez l'enfant. L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), dans une note du 9 novembre 2022, a indiqué que « de fortes tensions d'approvisionnement en amoxicilline, voire des ruptures de stock, sont prévues jusqu'en mars 2023 ». Ces deux exemples sont révélateurs d'une situation de pénurie qui touche en réalité de nombreux médicaments et qui tend à s'aggraver. Selon les chiffres de l'ANSM, en août 2022, 12,5 % des références de médicaments étaient en rupture de stock, contre 6,5 % en janvier de la même année. Outre les circonstances sanitaires actuelles, ces pénuries sont liées à la délocalisation des productions pharmaceutiques et à la perte de souveraineté de la France dans ce domaine. La crise covid émergée en 2020 avait déjà mis en lumière cette extrême dépendance. Afin de résoudre cette crise de la disponibilité médicamenteuse, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre autant à court terme pour rétablir un approvisionnement sûr et régulier, qu'à long terme pour relocaliser la production des médicaments et garantir la souveraineté du pays.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie de médicaments*

**4058.** – 13 décembre 2022. – **M. Bruno Bilde** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médicaments évoquée par de nombreux pharmaciens. De nombreux pharmaciens, praticiens de santé et membres des autorités sanitaires confirment depuis quelques mois ce que la crise de la covid-19 avait largement mis en lumière depuis 2020 : des médicaments parmi les plus prescrits par les médecins et les plus utilisés par les Français font aujourd'hui l'objet de pénuries. Tous les professionnels pointent du doigt certes le contexte géopolitique, mais aussi la délocalisation et la mondialisation de la production de manière générale. Si tout le monde connaît les risques de l'automédication et si de nombreux parlementaires proposent la prescription et la vente à l'unité, tout porte à croire que les Français peuvent demain voir leur approvisionnement en



médicaments limité, ou que certains prix peuvent exploser. D'où la nécessité que la puissance publique intervienne. Il lui demande donc quelle est la stratégie prévue par le Gouvernement face à cette pénurie et quelles sont ses intentions réelles concernant la relocation de la production.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie de médicaments : pour une relocalisation de la production en France*

**4059.** – 13 décembre 2022. – M. Stéphane Peu appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de médicaments qui impacte fortement le pays. Depuis plusieurs mois, en effet, de nombreux médicaments sont en rupture de stock dans les officines de pharmacies. Une situation ayant déjà d'ailleurs amené M. le député à interroger le Gouvernement et qui semble désormais s'inscrire dans la durée. Ainsi, ce ne sont pas moins de 2 160 références de médicaments, selon l'Agence nationale de sécurité du médicament, qui étaient en rupture de stock ou en risques de ruptures en 2021, contre 871 en 2018. Parmi ces références figurent notamment des médicaments largement utilisés comme le paracétamol et l'amoxicilline. Cette situation met en danger un grand nombre de patients, adultes et enfants, à une période de l'année particulièrement exposée aux virus. Si des mesures semblent avoir été mises en place pour contraindre les industriels à produire davantage et à élaborer des stocks de sécurité, ce qui est une bonne chose, force est de constater qu'elles demeurent insuffisantes. En revanche, les préconisations gouvernementales visant à une limitation de la prescription des antibiotiques connaissant des problèmes de stocks ne peuvent être la solution. Il s'agit, selon M. le député, d'un problème structurel devant être traité comme tel. Or la France ne disposant plus de la maîtrise de sa production de médicaments en raison de l'éclatement des différentes étapes de production à travers le monde, elle est exposée de fait aux aléas du marché. L'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament (OTMeds) alerte depuis des mois quant aux risques de la délocalisation de la production, qui fragilise la chaîne d'approvisionnement et expose fortement le pays à des pénuries au moindre incident sur l'une des chaînes de production (épidémie, hausse du coût de l'énergie et du transport, pénurie de principes actifs...). Dès lors, le sujet de la relocalisation de la production pharmaceutique en France semble être la clé du problème. Aussi, devant l'urgence à trouver une solution, il apparaît comme évident pour M. le député d'agir rapidement et avec force pour une relocalisation de la production pharmaceutique. En attendant, M. le député appelle évidemment le Gouvernement à maintenir ses actions en direction des industriels mais également insiste sur la nécessité de veiller à la mise en œuvre de la délivrance des médicaments à l'unité dans les officines de pharmacies, comme l'autorise la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et ses décrets d'application. Il souhaite donc connaître l'avis et les actions qu'il entend mettre en place sur, d'une part, la nécessité de procéder à une relocalisation de la production pharmaceutique en France et, d'autre part, sur l'incitation à la délivrance des médicaments à l'unité.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Revalorisation des actes des podos-orthésistes*

**4060.** – 13 décembre 2022. – M. Franck Allisio attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des métiers de podos-orthèse. Cette profession, qui compte environ 250 praticiens et fait vivre par extension 5 000 personnes en France, concerne près de 220 000 handicapés qui, sans eux, ne pourraient vivre normalement. Voilà plus de 10 ans que les tarifs des chaussures orthopédiques fixés par l'État n'ont pas évolué. Quant au cahier des charges de la profession, il est resté inchangé depuis 24 ans. Ce qui n'est pas le cas malheureusement du coût de la main-d'œuvre, des matières premières ou encore de l'énergie. Pour faire face à cette situation économique compliquée, de plus en plus de professionnels n'hésitent pas à dépasser les prix conventionnés en fonction des mutuelles des patients, excluant de fait de plus en plus de personnes qui n'auraient pas les moyens de prendre en charge ces soins spécialisés nécessaires à leur quotidien. Par ailleurs, le blocage des prix encourage la sous-traitance à l'étranger, rend impossible l'augmentation des salariés parfois hautement spécialisés et ne permet plus de rentabiliser les outillages spécifiques. Les vocations se font de plus en plus rares, les professionnels craignant ainsi une disparition à plus ou moins moyen terme la disparition de la podos-orthèse dans le pays. Fort de ce constat alarmant et préjudiciable pour des milliers des concitoyens, il lui demande s'il va réévaluer les prix des podos-orthésistes, en prenant en compte l'inflation et l'augmentation généralisée du coût de la vie.



*Produits dangereux**Les substances dangereuses émises par les moules en silicone*

**4071.** – 13 décembre 2022. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question des substances dangereuses émises par les moules en silicone vers les aliments lors de la cuisson. En effet, à l'approche de la période de Noël 2022 et des traditionnelles préparations de pâtisseries faites maison, l'UFC-Que Choisir a publié un test sur les moules qui révèle qu'une bonne partie des références analysées peuvent contaminer les aliments à des niveaux très élevés ou contenir des substances très nocives : 23 moules sur 29 sont jugés dangereux d'après les résultats de l'analyse. Il est à noter qu'aux termes de l'article 3 du règlement CE n° 1935/2004 du 27 octobre 2004, les matériaux et objets, y compris les matériaux et objets actifs et intelligents, sont fabriqués conformément aux bonnes pratiques de fabrication afin que dans des conditions normales ou prévisibles de leur emploi, ils ne cèdent pas aux denrées des constituants en une quantité susceptible de présenter un danger pour la santé humaine ; d'entraîner une modification inacceptable de la composition de la denrée ; d'altérer les propriétés organoleptiques de la denrée alimentaire. En France, l'arrêté du 25 novembre 1992 fixe les prescriptions à satisfaire par les matériaux et objets en élastomères de silicone mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux. Par ailleurs, des arrêtés conjoints des ministres chargés de la consommation, de l'industrie, de l'agriculture et de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, ont édicté les mesures spécifiques prises en application de l'article 6 du règlement CE du 27 octobre 2004. Ces arrêtés définissent notamment : la liste des substances autorisées pour la fabrication de matériaux et d'objets ; la ou les listes des substances autorisées incorporées dans les matériaux ou objets actifs ou intelligents destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ou la ou les listes desdits matériaux et objets ainsi que, au besoin, les conditions particulières d'emploi de ces substances ou des matériaux ou objets dans lesquels elles sont incorporées ; les critères de pureté des substances ; une limite globale de migration des constituants dans ou sur les denrées alimentaires. Toutefois, selon l'association de défense des consommateurs, les exigences générales posées par la réglementation européenne ne sont pas suffisantes et assez rigoureuses face à l'irresponsabilité de certains fabricants, en plus d'être obsolètes. Elle estime également que le cadre juridique français en la matière est lacunaire en se limitant à définir un niveau maximal d'émissions toutes substances confondues, alors qu'il faudrait définir des niveaux bien plus bas pour chacune des substances les plus dangereuses identifiées. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre un cadre réglementaire plus strict sur le matériel de cuisine en silicone, en interdisant toute substance nocive et en mettant en place des contrôles renforcés sur la commercialisation de ces produits par la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes.

*Professions de santé**Application du bouclier tarifaire aux radiologues*

**4075.** – 13 décembre 2022. – M. Mathieu Lefèvre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des radiologues, qui font face à une augmentation substantielle de leurs dépenses d'énergie et particulièrement d'électricité. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre le mécanisme du « bouclier tarifaire », aujourd'hui applicable aux TPE et aux PME, aux professionnels de santé qui, notamment les radiologues, consomment de fait une grande quantité d'énergie pour assurer leur activité.

*Professions de santé**Inscription à l'Ordre des médecins français établis à l'étranger*

**4076.** – 13 décembre 2022. – M. Meyer Habib appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les inscriptions à l'ordre des médecins et l'exercice de la médecine en France par des Français établis hors de France lors de leurs séjours temporaires. En effet, dans le cas d'un citoyen français, qui est né et a vécu en France de surcroît, éminent médecin établi à l'étranger, ce dernier se voit refuser le droit d'exercer durablement en France lors de retours temporaires d'une semaine par mois. Malgré un dossier en bonne et due forme, le dernier alinéa de l'article 4112- du code de la santé publique lui empêche d'installer son activité durablement : « Un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme inscrite ou enregistrée en cette qualité dans un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'espace économique européen ne peut être inscrit à un tableau de l'ordre dont il relève ». Ainsi, il est préjudiciable que le cadre juridique actuel ne permette pas aux médecins français qui résident à l'étranger ayant obtenu leur diplôme en France, d'être toujours inscrit à l'Ordre des médecins lorsqu'ils retournent en France. Quels éléments motivent l'écartement des médecins français

établis à l'étranger de l'Ordre ? Existe-t-il des dérogations pour permettre leur réinscription ? M. le ministre compte-t-il faire évoluer la législation afin de mettre fin à cette incurie ? La pénurie de médecins conjuguée à la crise de vocation que connaît actuellement la France pourrait être partiellement compensée par la prise de fonction, même temporaire, des compatriotes médecins établis à l'étranger qui souhaitent exercer en France lors de leurs séjours. Il souhaite connaître ses intentions sur le sujet.

### *Professions de santé*

#### *Pour une meilleure reconnaissance des kinésithérapeutes libéraux*

**4077.** – 13 décembre 2022. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les inquiétudes et sur les revendications formulées par les kinésithérapeutes libéraux. Eu égard aux éléments d'information portés à la connaissance de M. le député par ces professionnels, les conclusions récentes des négociations conventionnelles entamées avec la CNAM ne répondent pas à leurs préoccupations. En effet, l'augmentation de la rémunération des actes n'interviendra que de manière échelonnée jusqu'en 2025. Ils regrettent, de plus, que la création d'actes spécifiques et le droit de prescription n'aient pas été abordés dans ce cadre. Il lui rappelle, enfin, que leur dernière augmentation tarifaire n'est intervenue qu'en 2012 et que leurs revenus sont en baisse de 35 % par rapport à ceux des kinésithérapeutes de 2010, alors qu'ils font face à des charges de plus en plus importantes (prix de l'électricité, coût des loyers et prix des fournitures en constante augmentation). Aussi, eu égard à l'importance de la place qu'occupent dans la chaîne thérapeutique les kinésithérapeutes libéraux, il le remercie de lui indiquer les intentions du Gouvernement afin de dissiper leurs légitimes inquiétudes ; il en va de l'avenir d'un pan important de la médecine de ville.

### *Professions de santé*

#### *Situation des physiciens médicaux*

**4078.** – 13 décembre 2022. – M. **Fabrice Le Vigoureux** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de la profession de physicien médical. Ce métier joue un rôle crucial en matière de santé publique en garantissant la sécurité des patients et du personnel soignant lors d'examens utilisant des techniques de rayonnement tant dans les services de radiothérapie que de médecine nucléaire. La profession de physicien médical a été reconnue et intégrée dans le code de la santé publique par l'ordonnance du 20 janvier 2017. Le métier de physicien médical est accessible par voie de concours de l'Institut national des sciences et techniques nucléaires (INSTN), après un master 2 spécialisé en physique médicale. Toutefois, bien que les effectifs de physiciens médicaux en formation soient en augmentation (de 40 à 45 par an depuis 2018), le nombre d'étudiants formés ne permet pas de répondre aux besoins croissants liés à l'augmentation de l'activité et au déploiement de nouvelles pratiques. Dans une note du 11 janvier 2022, l'Autorité de sûreté nucléaire a proposé plusieurs pistes pour former davantage de physiciens médicaux, à l'instar du mécanisme de validation des acquis de l'expérience (VAE) ou de la reconnaissance d'un diplôme étranger de qualité équivalente à exercer la profession de physicien médical. Par ailleurs, un projet de décret très attendu par la profession venant préciser les missions des physiciens médicaux et les actes nécessitant leur intervention avait débuté en 2018 mais tarde à être publié. La profession de physicien médical doit être une priorité afin que la radioprotection des patients et du personnel soignant soit assurée en toutes circonstances. C'est pourquoi il le sollicite afin de connaître l'action du Gouvernement envers la profession de physicien médical tant en matière d'évolution des effectifs que s'agissant de la reconnaissance de la profession auprès des établissements de santé.

### *Retraites : généralités*

#### *Différenciation du cumul emploi-retraite et cumul emploi-retraite progressive*

**4083.** – 13 décembre 2022. – M. **Éric Alauzet** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les personnes en arrêt maladie et en situation de cumul emploi-retraite progressive. En effet, le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 a fixé cette limite du nombre d'indemnité journalière à 60 jours « pour l'ensemble de la période pendant laquelle l'assuré perçoit un avantage vieillesse à compter de l'âge prévu au premier alinéa », c'est-à-dire l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite prévu par l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale. En conséquence, les assurés en retraite progressive peuvent être indemnisés au titre d'un arrêt maladie sans limitation jusqu'à leur 62ème anniversaire. Au regard des textes précités et de la rédaction retenue, notamment avec terme générique d'« avantage vieillesse », cette limitation s'applique aux assurés en cumul emploi-retraite mais également aux assurés en retraite progressive, alors qu'il s'agit bien de deux situations différentes. Aussi, M. le

député souhaiterait savoir si M. le ministre prévoyait de modifier les textes afin de différencier le régime d'indemnité journalière des personnes en situation de cumul emploi-retraite de celles en cumul emploi-retraite progressive.

### *Sang et organes humains*

#### *Situation critique de l'EFS*

**4087.** – 13 décembre 2022. – M. **Éric Alauzet** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation particulièrement critique que connaît l'Établissement français du sang. En Bourgogne-Franche-Comté, depuis janvier 2022, ce sont 110 collectes qui ont été annulées sur les 2 500 programmées, dont 82 par manque de personnels. La réalité est que plus de 300 postes sont à pourvoir au niveau national. Dans la région, 14 postes sont vacants et l'établissement peine à recruter. Si des mesures de revalorisations salariales et des moyen exceptionnels ont été octroyés aux établissements de santé, le personnel de l'EFS n'a pas, lui, bénéficié de ces aides gouvernementales dans le cadre des extensions du Ségur. Dans ce contexte, la pénurie de produits sanguins ne saurait tarder. Afin de préserver l'autosuffisance en produits sanguins, il lui demande s'il envisage d'apporter à l'EFS un soutien financier supplémentaire afin d'assurer les recrutements et les investissements lui permettant d'assurer la collecte et la distribution des produits sanguins indispensables aux malades.

### *Santé*

#### *Gâchis d'argent public dans la mise en place de la "stratégie" sanitaire*

**4088.** – 13 décembre 2022. – Mme **Caroline Colombier** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pertinence de la stratégie sanitaire mise en place lors de la crise de la covid-19, ainsi que sur la responsabilité de l'assurance maladie dans le gâchis de 600 millions d'euros d'argent public dépensés pour la mise en place du « contact tracing ». Le 6 décembre 2022, la Cour des comptes a publié un document intitulé « Tracer les contacts des personnes contaminées par la covid-19 : une forte implication de l'assurance maladie, une efficacité incertaine ». Ce document fait le bilan financier de l'un des dispositifs de lutte contre la covid-19 : le « contact tracing », mis en œuvre à la sortie du premier confinement et pilier de la « stratégie » sanitaire Gouvernementale lors de la crise. Le contact tracing a consisté à joindre par téléphone, par SMS ou par courriel, les personnes positives afin qu'elles déclarent leurs « cas contacts », puis à prendre l'attache de ces dernières pour les informer et leur indiquer les consignes de prévention. Or la Cour des comptes révèlent que la mise en place de ce dispositif, nécessitant le recrutement de milliers d'« enquêteurs », a coûté plus de 600 millions d'euros en deux ans pour une « efficacité globale incertaine », creusant encore davantage de manière inutile le budget de la Sécurité sociale. Au regard de cet échec, les magistrats financiers recommandent de « concevoir un dispositif plus efficace dans l'éventualité de nouvelles épidémies ». Aussi, elle lui demande de lui indiquer les services de son ministère qui ont élaboré cette stratégie de « contact tracing » au cours du printemps 2020, ou bien le nom des cabinets de conseil ou prestataires privés qui ont participé à l'élaboration d'une telle « stratégie ». Elle lui demande enfin, à cette date, quelles sont les pistes envisagées par le ministère pour prendre en compte et concrétiser la recommandation unique de la Cour des comptes dans ledit document précité.

### *Santé*

#### *Prise en charge des patients sous respirateur artificiel en cas de délestage*

**4089.** – 13 décembre 2022. – M. **Emmanuel Blairy** alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le risque de délestage électrique et les conséquences pour les personnes utilisant un respirateur artificiel à domicile. Le danger pour ces patients à haut risque vital (PHRV) est grand. La solution proposée par Enedis est celle de la relocalisation des patients. Il existe cependant un risque que des patients ne soient pas pris en charge : soit parce qu'Enedis ne pourrait faire face au volume de relocalisations à effectuer dans des délais très courts, soit parce que des patients ne sont pas recensés par les agences régionales de santé, soit parce qu'il leur serait impossible de quitter leur domicile. En ce qui concerne les patients non relocalisés, quelle solution palliative M. le ministre compte-t-il mettre en œuvre ? En ce qui concerne les patients relocalisés, il lui demande quelle serait leur prise en charge d'un point de vue quotidien (alimentation, hygiène, activité professionnelle, vie familiale) et médical.

*Sécurité sociale**Durée d'indemnisation des temps partiels thérapeutiques (TPT)*

**4092.** – 13 décembre 2022. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la durée d'indemnisation des temps partiels thérapeutiques (TPT). En effet, à la suite d'une maladie ou d'un accident ayant entraîné un long arrêt maladie, les bénéficiaires ont la possibilité de demander la mise en place d'un mi-temps thérapeutique. Cette reprise d'activité, encadrée par le médecin traitant, soulève toutefois un problème majeur. Contrairement à un arrêt maladie pouvant s'étendre jusqu'à un délai 3 ans, le TPT est limité à un an d'indemnisation. Et ce, peu importe la durée d'indemnisation de l'arrêt maladie qui le précède. Si le TPT est une mesure d'accompagnement à la reprise de l'activité professionnelle et que sa durée se doit d'être limitée dans le temps, nombreux sont les bénéficiaires qui ne peuvent reprendre le travail à temps complet après un an de TPT, sans pour autant être éligibles aux critères d'attribution d'une pension d'invalidité. Cette réglementation pousse alors les bénéficiaires à faire le choix de rester en inactivité complète pour sécuriser leurs revenus. Il lui demande ainsi si le Gouvernement envisage d'aligner la durée d'indemnisation du temps partiel thérapeutique sur la durée maximum légale d'indemnisation d'un arrêt maladie.

## SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

*Assurance invalidité décès**Règles du cumul entre pension d'invalidité et revenus d'activités*

**3908.** – 13 décembre 2022. – M. Vincent Rolland attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le décret du 23 février 2022 qui redéfinit les règles de cumul entre pension d'invalidité et revenus d'activité. Si le cumul de la pension d'invalidité de catégorie 1 et du salaire dépassent le plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) alors le versement de la pension est suspendu. Or, dans certains cas, les personnes en invalidité ne perçoivent pas l'intégralité de leur salaire antérieur. Ce système s'avère totalement injuste. Il n'encourage pas les personnes en situation d'invalidité de catégorie 1 à travailler. De plus, il est primordial de concilier l'objectif de garantir un certain niveau de vie par rapport à celui antérieur à la survenance de la pathologie et de garantir une incitation financière à la reprise d'activité. Face à cette situation, il souhaite l'alerter sur la nécessité de reconnaître ces personnes en invalidité de catégorie 1 en abrogeant ou en supprimant la référence du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) et lui demande ses intentions à ce sujet.

*Dépendance**Congé proche aidant*

**3940.** – 13 décembre 2022. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le congé de proche aidant. La prise en charge et le soutien des personnes dépendantes reposent encore trop souvent sur les épaules des personnes aidantes faute d'une politique d'état ambitieuse. Elles y consacrent du temps, de l'énergie. C'est un véritable don d'une partie de leur vie. Beaucoup sont d'ailleurs contraints de mettre leur activité professionnelle entre parenthèses. On estime qu'un actif sur quatre sera aidant en 2030. En 2018, le député Pierre Dharréville a déposé une proposition de loi « pour une reconnaissance sociale des aidants » dans laquelle un certain nombre de propositions étaient formulées, dont une concernait le congé de proche aidant. Elle proposait notamment de valoriser et de rendre effectif le congé de proche aidant en l'indemnisant. Cette proposition n'a pas été retenue. Mais le Gouvernement a été contraint d'y venir en partie au regard de la mobilisation grandissante sur ce sujet. Le congé de proche aidant existant est aujourd'hui indemnisé *via* le versement d'une allocation journalière du proche aidant d'un montant de 58 euros pour une journée. Selon l'étude d'impact de la loi du financement de la sécurité sociale pour 2020, près de 270 000 salariés pouvaient prétendre à ce congé. Pourtant, entre octobre 2020 et février 2022, seules 19 000 demandes ont été déposées auprès des CAF, des mutualités sociales agricoles, et moins de 7 000 acceptées. Le faible niveau de demande ne peut s'expliquer seulement par un manque d'information. Des critères trop restrictifs limitent l'accès à ce congé. Ces éléments confirment l'insuffisance de cette mesure. Il lui demande quelles dispositions il va prendre pour que tous les proches aidants puissent bénéficier de leur droit et quelles mesures il va prendre en direction des employeurs afin qu'ils informent leurs salariés de ce congé de proche aidant.

*Personnes âgées**Cadre réglementaire des habitats partagés seniors*

**4051.** – 13 décembre 2022. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'importance de sécuriser et de clarifier le cadre réglementaire des habitats partagés seniors (HPS). Il tient à souligner que le secteur des HPS est marqué par une très forte diversité des acteurs (associatifs, entrepreneurs sociaux, investisseurs, grands groupes privés, fédérations de services à la personne, collectifs etc.). Or un tel éclectisme multiplie les risques de dérives par le biais notamment d'offres opportunistes mais peu soucieuses des personnes accueillies. Dans l'intérêt des personnes âgées, il convient donc de renforcer le cadre réglementaire propre aux HPS. Aussi, M. le député vient d'abord demander à M. le ministre s'il convient de la nécessité d'élaborer un cadre réglementaire renforcé dans ce secteur. Il lui demande ensuite, dans une logique de concertation, de bien vouloir lui indiquer s'il est prêt à réunir des assises nationales de l'habitat partagé seniors qui auraient pour mandat de produire un rapport quant aux mesures à intégrer audit cadre réglementaire renforcé. Il souligne qu'une telle demande est partagée par de nombreux acteurs du secteur des HPS par exemple la Fédération des maisons partagées seniors. Il lui demande enfin de bien vouloir lui indiquer s'il est favorable à l'introduction au sein de l'habitat inclusif seniors, d'une sous-classification regroupant les habitats accompagnés, partagés et insérés (Hapi) ; étant entendu que les HPS membres de cette sous-classification pourraient bénéficier, en échange d'un cahier des charges plus strict, d'une priorité quant à l'aide à la vie partagée.

*Personnes handicapées**Accès aux chiens guides d'aveugle dans les établissements recevant du public*

**4052.** – 13 décembre 2022. – **Mme Caroline Janvier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le non-respect de l'article 54 de la loi du 11 février 2005 permettant aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance d'être admis dans tous les lieux accueillant du public. Deux difficultés freinent l'application de cette disposition : la portée coercitive de cette amende et le manque de communication. En effet, l'article R-241-23 du code pénal prévoit une amende en cas de non-acceptation de ces chiens dans les lieux publics allant de 48 euros (à régler sous 15 jours) à 450 euros (en cas de non-paiement). Cela ne dissuade pas suffisamment voire pas du tout les gérants qui refusent encore l'admission de ces animaux et donc de personnes handicapées dans leurs établissements. Un travail de prévention et de communication doit aussi être effectué en amont auprès du personnel afin de sensibiliser sur la nécessité de ces animaux. Elle souhaite donc savoir quelles mesures pourraient être mises en œuvre par le gouvernement pour faciliter l'accès des chiens guides d'aveugle ou d'assistance dans les établissements recevant du public.

*Personnes handicapées**Demande intervention de l'État - Financement de l'équipement de Nathan*

**4053.** – 13 décembre 2022. – **Mme Christine Loir** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le cas de Nathan, 4 ans. Nathan est un jeune garçon atteint du syndrome de troncature C-terminale MN1 (MCTT). Il s'agit d'une maladie génétique autosomique dominante très rare. Cette maladie génétique se caractérise par une déficience intellectuelle accompagnée d'un retard de la parole, d'un retard du développement de la motricité globale, de changements structurels distinctifs dans le cerveau, de traits faciaux uniques et d'une perte auditive. À cela, peut s'ajouter une anomalie de la forme du crâne qui peut engendrer des obligations d'opérations lourdes. Des problèmes de courbures de la colonne vertébrale comme des scolioses, lordoses ou cyphoses peuvent également exister. Ce nouveau syndrome a été signalé pour la première fois en 2020. On parle, à ce jour, d'un total de 25 patients dans le monde diagnostiqués dans la littérature médicale. Cette maladie lourde nécessite une prise en charge colossale pour les familles. Le cas évoqué concerne donc Nathan et sa famille. Ses deux parents font un travail extraordinaire pour essayer d'aider leur enfant à vivre une vie normale. Malheureusement les lourdes conséquences de la maladie ont contraint la mère de Nathan à arrêté son travail pour se consacrer exclusivement à son fils. Ce sacrifice personnel est beau mais évidemment compliqué notamment au niveau économique. Nathan a des envies et des besoins comme chaque enfant et pour l'aider à les réaliser, il a besoin de matériel, d'équipements adaptés à son handicap. C'est donc pour cela que Mme la députée demande à M. le ministre pourquoi le 30 novembre 2022 les parents de Nathan ont appris que l'aide légitime demandée pour financer un équipement pour que ce jeune garçon puisse prendre convenablement la voiture et donc aller faire son suivi de santé, ses activités, aller à l'école et vivre simplement sa vie, celle-ci se verrait refuser. Le prétexte serait une incompatibilité avec d'autres aides déjà versées. En n'aidant pas les parents de



Nathan, l'État le condamne à être exclu de tout. Si d'énormes progrès ont pu être constatés, ne pas l'aider revient à balayer d'un revers de manches tous ses efforts, son handicap et la vie de Nathan par la même occasion. L'association En Avant pour Nathan, se mobilise depuis de nombreuses années pour faire connaître cette maladie et pour soutenir les familles. L'État se doit d'aider ce jeune garçon et par la même occasion d'envoyer un message fort. C'est pour cela qu'elle lui demande s'il compte mobiliser ses services afin de pallier à cette situation ubuesque pour le petit Nathan et donc de prendre en compte en globalité les problèmes que peuvent rencontrer les familles ayant à charge des personnes en situation de handicaps.

### *Politique sociale*

#### *Fraude sociale - Urgence d'un plan d'action*

**4068.** – 13 décembre 2022. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'étendue de la fraude sociale. Selon la cour des comptes, les fraudes détectées représentent encore plus d'un milliard d'euros. Il est donc très probable que le montant des fraudes réelles soit bien plus important. Ces abus sont opérés au détriment des moyens de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et des autres branches de la sécurité sociale notamment l'assurance maladie, chômage ou vieillesse. Les cartes « Vitale » actives restent en surnombre par rapport aux bénéficiaires identifiés, les fraudes aux pensions de retraite liées à la non-déclaration d'un décès sont nombreuses et les versements d'allocations indues à des personnes qui résident en France ou en dehors des frontières est une réalité. Au-delà des fraudes individuelles, s'ajoutent les fraudes en bandes organisées qui sont également préoccupantes. Face à ces dérives, la cour des comptes préconise un changement d'approche radical. En effet, elle recommande une augmentation des moyens humains et technologiques ainsi que la création d'une unité spécialisée transversale à l'ensemble des organismes sociaux. La mise en commun de fichiers et le croisement de données est aussi un outil identifié comme stratégique pour mener ce travail indispensable. Dans un contexte de crise et face au fragile équilibre de notre système de solidarité, il est urgent de nous doter d'un arsenal de lutte efficace contre la fraude sociale. Cette action est d'autant plus pressante que de nombreux Français voient leur pouvoir d'achat se réduire et fournissent de nombreux efforts pour affronter les difficultés de cette période avec courage. Pendant que certains Français renoncent à se soigner ou à chauffer leur logement, une minorité utilise les fragilités de notre système pour abuser en toute impunité de la solidarité nationale. Elle lui demande donc de lui indiquer quand un plan de lutte contre la fraude sociale à la hauteur des abus observés sera enfin mis en place et quels seront la méthode et les moyens qui y seront consacrés.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Rémunération des MJPM exerçant à titre individuel*

**4080.** – 13 décembre 2022. – **Mme Alexandra Masson** alerte **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel. La profession de MJPM est un rouage essentiel du maintien de la dignité des populations vulnérables et de la cohésion sociale. Cette profession de l'ombre souffre d'un manque cruel de reconnaissance, alors même que la population protégée par des professionnels pourrait doubler d'ici 2040, atteignant près d'un million de mesures de protection (source : ANCREAI, 2017). La rémunération des MJPM exerçant à titre individuel est aujourd'hui gelée depuis 2014 suite à une décision du ministère de la cohésion sociale. Dans le même temps, les charges de cabinets augmentent, ainsi que l'ensemble des frais y afférant, liés à l'augmentation générale du coût de la vie (frais de déplacement, frais postaux...). L'étude sur les gains sociaux-économiques commandée par l'inter-fédération de la PJM publiée en octobre 2020 a permis de démontrer l'économie faite par l'État et induite par les mesures de protection et ainsi proposer une estimation de la valeur générée par les mandataires. Elle lui demande le dispositif envisagé pour la rémunération des MJPM exerçant à titre individuel et son intention concernant la revalorisation des salaires.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

#### *Majoration de pension de retraite- Avocats handicapés*

**4086.** – 13 décembre 2022. – **M. Antoine Vermorel-Marques** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des avocats lourdement handicapés ne pouvant pas bénéficier de la majoration de leur pension de retraite après l'âge légal du fait d'un refus de la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF). Cette dernière motive ce refus par le fait que le régime de retraite des avocats est un régime non-aligné et donc qu'il fait obstacle aux précisions de la circulaire ministérielle du



20 février 2006. Elle considère que celles-ci s'appliquent uniquement au régime de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés (CNAV), à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et au Régime Social des Indépendants (RSI). Selon la circulaire précitée, « Les assurés liquidant, après le 31 décembre 2005, leurs droits à pension à 60 ans ou après cet âge - c'est-à-dire sans avoir fait valoir leur droit à la retraite anticipée visée à l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale, alors même qu'ils remplissaient, lorsqu'ils étaient âgés de moins de 60 ans et après le 31 décembre 2005, les conditions pour en bénéficier - voient leur pension calculée comme s'ils avaient bénéficié de ce droit à retraite anticipée. Leur pension est alors portée au montant qu'elle aurait atteint s'ils avaient liquidé leurs droits à effet du premier jour du mois précédant leur soixantième anniversaire, en prenant en compte la majoration de pension qu'ils auraient perçue. ». Rien, ni dans les principes, ni dans la rédaction des textes, ne me semble justifier le refus d'étendre cette solution aux avocats, à partir de l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009. M. le député souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage des mesures concrètes pour permettre l'application de la majoration de la pension pour retraite anticipée après l'âge légal aux avocats lourdement handicapés.

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Montagne*

#### *UNAM - Conseil supérieur des sports de montagne*

**4040.** - 13 décembre 2022. - **Mme Émilie Bonnivard** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la profession des accompagnateurs en montagne. La profession est aux premières lignes du changement climatique et demande que son rôle soit mieux défini. Pour cela, il est d'abord nécessaire de clarifier la définition « d'environnement spécifique ». À ce jour, l'arrêté du 14 juin 2007 portant définition de l'alpinisme et ses activités assimilées (déplacements à pied ou à ski) et leurs territoires et sites de pratiques qui relèvent de l'environnement montagnard indique que le ministre chargé des sports doit arrêter une liste de départements situés en zones de montagne conformément à la loi du 9 janvier 1985, dite « loi Montagne », après avis de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne. Les préfets doivent, par la suite, au sein des départements, définir les zones où il existe un environnement spécifique. Ce point est essentiel car il en va de la sécurité des personnes, de la reconnaissance d'une compétence spécifique des accompagnateurs en montagne, en lien avec la réalité de leur diplôme et de leur formation. Sans rattachement des accompagnateurs de montagne à ce milieu « d'environnement spécifique », on ne reconnaît pas le caractère particulier, avec ses risques, du milieu montagnard ce qui ouvre à toutes les dérives d'accompagnement non formé en zone de montagne. Ce processus a pour objectifs d'améliorer la sécurité et l'information des pratiquants et la sécurité juridique des maires de montagne. C'est pourquoi avec l'UNAM, elle lui demande ensuite que tous les syndicats représentatifs soient membres de droit du Conseil supérieur des sports de montagne (conformément aux principes généraux du droit syndical tels qu'établis par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008) pour participer aux travaux de la section permanente de l'alpinisme qui les concernent, afin que soit respectée la pluralité syndicale.

### *Sports*

#### *Aides financières directes attribuées aux sportifs sourds et malentendants*

**4093.** - 13 décembre 2022. - **M. Michel Herbillon** interroge **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les aides financières directes attribuées aux sportifs sourds et malentendants. Aujourd'hui, des aides financières directes sont attribuées aux sportifs de haut niveau qui participent aux jeux Olympiques et Paralympiques et ces aides permettent de les accompagner dans leur parcours vers l'excellence sportive. Alors que les sourds et les malentendants, dont le seuil d'audition est inférieur à 55 décibels, ne peuvent pas participer aux jeux Olympiques et Paralympiques, il lui demande si elle entend étendre les aides financières directes pour les sportifs qui participent aux Deaflympics afin de les soutenir.

### *Sports*

#### *Demandes de l'UNAM*

**4094.** - 13 décembre 2022. - **M. Joël Giraud** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'inapplication de l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 2007 portant définition de l'alpinisme, de ses activités assimilées et de leurs territoires et sites de pratiques relevant de l'environnement spécifique. L'article 2 dispose que le ministre chargé des sports doit arrêter une liste de départements situés en

zones de montagne conformément à la loi du 9 janvier 1985, dite loi Montagne, après avis de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne. Les préfets doivent, par la suite, au sein des départements, définir les zones où il existe un environnement spécifique. Le processus administratif prévu par l'article 2 n'a jamais été mis en œuvre. L'Union nationale des accompagnateurs en montagne (UNAM) propose à la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques que des travaux soient menés avec les divers partenaires, organisations professionnelles, fédérations, élus des territoires de montagne et services de l'État, pour définir l'environnement spécifique propre à l'alpinisme et à ses activités assimilées. Ce processus aurait pour objectifs d'améliorer la sécurité et l'information des pratiquants et la sécurité juridique des maires de montagne. L'UNAM demande également que tous les syndicats représentatifs soient membres de droit du Conseil supérieur des sports de montagne conformément aux principes généraux du droit syndical tels qu'établis par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 pour participer aux travaux de la section permanente de l'alpinisme qui les concernent, afin que soit respectée la pluralité syndicale. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur les requêtes de l'UNAM susmentionnées.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Numérique*

#### *Réduire la fracture numérique*

**4045.** – 13 décembre 2022. – M. Benjamin Haddad appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la fracture numérique. La généralisation de la dématérialisation constitue un réel progrès, elle permet d'effectuer des démarches rapidement. Toutefois, certaines personnes, dont les aînés, rencontrent des difficultés pour maîtriser ces nouveaux moyens technologiques et numériques et ont besoin d'être physiquement aidés ou d'avoir des alternatives. Il est indispensable qu'un soutien soit apporté à ceux qui éprouvent ces difficultés. Le réseau France services propose un accompagnement au numérique ; or il n'en existe que neuf à Paris, dont trois itinérantes, ce qui est insuffisant pour répondre au besoin. Il lui demande les mesures prévues pour limiter la fracture numérique, accompagner les personnes en délicatesse avec les moyens numériques et renforcer le nombre de guichets physiques dans la capitale. Au-delà de ce réseau, il souhaite connaître les autres mesures qui peuvent être proposées pour réduire l'inégalité à l'accès au numérique.

### *Police*

#### *Formation initiale d'application d'un policier municipal*

**4064.** – 13 décembre 2022. – M. Stéphane Delautrette interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation rencontrée par une commune de sa circonscription. Dans le cadre d'un recrutement d'un policier municipal, cette dernière a embauché un gendarme issu d'un parcours professionnel de 12 ans de service en tant qu'officier judiciaire et gradé d'encadrement. La formation initiale d'intégration prévoit 9 mois contre 4, si l'agent fait l'objet d'un détachement (période nécessaire pour une bonne connaissance des pouvoirs de police définis par le code général des collectivités territoriales). Cette période particulièrement longue, eu égard, des années d'expériences professionnelles du gendarme, impose à la collectivité des frais supplémentaires suite aux absences répétées de l'agent concerné. Compte tenu des éléments, elle lui demande quelles sont les avancées envisagées afin de pallier ce coût souvent inutile et répondre favorablement à la demande d'une formation réduite.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 1064 Mansour Kamardine.

*Animaux**Prolifération des frelons asiatiques*

**3902.** – 13 décembre 2022. – Mme **Félicie Gérard** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la dangereuse prolifération des frelons asiatiques sur l'ensemble du territoire national. Depuis maintenant plusieurs mois, des centaines d'agriculteurs et de propriétaires, inquiets face à l'ampleur du problème, interpellent les pouvoirs publics. Les températures particulièrement douces de ces derniers mois ont accentué le phénomène, déjà entamé il y a plus d'une quinzaine d'années, en Gironde notamment. Trois défis majeurs se dressent ici, pour les apiculteurs, pour la biodiversité et pour les populations. C'est un manque à gagner pour les producteurs, pour qui les ruches souffrent d'une décimation totale dès lors qu'elles sont attaquées par cette espèce nuisible. De plus, ne relevant pas d'une « obligation de prévention et d'éradication », la charge de la destruction des nids revient directement aux propriétaires des lieux. Ce qui en dissuade bon nombre d'entre eux. La biodiversité est, elle aussi, la cible des frelons asiatiques. Le bol alimentaire de ces derniers est composé à 60 % d'insectes variés et à 40 % d'abeilles. En laissant proliférer cette espèce, on prend le risque de perdre un pan entier de la biodiversité. L'intégralité du biotope autour des ruches est en danger. La santé publique n'est pas étrangère à ce phénomène. On déplore déjà plusieurs dizaines de décès suite à des piqûres de frelons asiatiques. Une femme de 66 ans est, encore récemment, dans les Hauts-de-France, décédée des suites de plusieurs piqûres. C'est pourquoi elle lui demande de quelle manière la stratégie du Gouvernement répond à ce sujet et quels sont les moyens envisagés pour mettre fin à la prolifération des frelons asiatiques.

*Animaux**Stratégie nationale visant à lutter contre le frelon asiatique*

**3903.** – 13 décembre 2022. – M. **Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en œuvre d'une stratégie nationale visant à lutter contre la prolifération du frelon asiatique. Cet insecte reconnu comme toxique depuis près de 15 ans, arrivé en France de façon accidentelle, est classé depuis la loi de santé animale européenne de 2021 (LSAE) en catégorie 2. Le frelon asiatique est un réel fléau pour les abeilles domestiques qui peuvent voir leur rucher détruit en quelques jours ainsi que pour la population de par ses piqûres. L'hiver 2021 et l'été 2022, particulièrement chauds, ont accentué une prolifération déjà exponentielle du frelon asiatique. L'article L. 411-8 du code de l'environnement permet aux préfets de faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des espèces exotiques envahissantes. Toutefois, les opérations de destruction de nids de frelons asiatiques sont conseillées, mais ne sont pas obligatoires. Dès lors, les nids sur les terrains privés sont à la charge des particuliers, environ 150 euros, ce qui n'encourage pas à la lutte. Des études de recherche sur l'espèce étaient attendues pour 2020, des recherches qui ne semblent pas avoir encore été rendues publiques. Au sein du Plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026, il est principalement proposé des mesures de suivi et de surveillance de la colonisation du territoire par le frelon asiatique. Aussi, il lui demande quelles mesures complémentaires entend prendre le Gouvernement pour lutter plus efficacement contre le frelon asiatique. Il lui demande également de lui préciser quels sont les résultats des études actuelles.

*Automobiles**Relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et concessionnaires*

**3911.** – 13 décembre 2022. – M. **Alexandre Vincendet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le nécessaire encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Depuis mai 2021, plusieurs constructeurs automobiles ont annoncé la résiliation de leurs contrats avec les concessionnaires. Les négociations contractuelles, entamées depuis, témoignent des risques qui pèsent aujourd'hui sur les concessionnaires, ainsi que sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location, ...). Cette situation, alors même que les constructeurs enregistrent des profits inédits, est la cause directe du déséquilibre entre les constructeurs et le reste de la filière. Un tel déséquilibre est quant à lui permis par un encadrement largement insuffisant des relations contractuelles qui unissent constructeurs et distributeurs. Plusieurs pays européens ont remédié à cette situation - Belgique, Espagne, Grèce, Autriche, Luxembourg et, plus récemment, Italie - en prévoyant l'obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Sans l'adoption rapide d'une législation adéquate, c'est toute l'activité de distribution automobile qui se trouverait en péril. Face à un vide législatif

national, le changement de modèle proposé par les constructeurs automobiles aurait d'importantes conséquences, compte tenu du rôle clef des concessionnaires en faveur du maillage territorial, du nombre d'emplois qu'ils représentent et de leur potentiel en faveur du verdissement des mobilités. En l'état, nous allons au-devant de la disparition de nombreuses entreprises, notamment situées en zone peu dense. M. le député souhaiterait savoir quand et comment le Gouvernement compte remédier à cette situation très préoccupante.

### *Communes*

#### *Respect de l'arrêté du 27 mars 2018 et nouvelles technologies d'éclairage public*

**3925.** – 13 décembre 2022. – M. Olivier Marleix attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'insuffisante application de l'arrêté du 27 mars 2018, enjoignant aux collectivités territoriales d'adopter un éclairage public réduisant les nuisances lumineuses afin de protéger la biodiversité, l'environnement, mais également la santé et le bien-être des concitoyens. Malgré cet arrêté, force est de constater sur le terrain que de nombreuses collectivités territoriales ont adopté des éclairages, en général à LED, qui sont assez agressifs tant pour la biodiversité que pour les administrés. Pourtant, de nouvelles technologies ont été développées, la technologie BOP (lauréate du concours « Innovation routes et rues » en 2019) permet de mettre un système d'éclairage économique, écologique, plus respectueux de l'environnement et qui constitue une réelle alternative à l'éclairage LED. En effet, cette technologie apporte une lumière plus chaude (et donc moins agressive) que l'éclairage LED, pour une efficacité lumineuse et une durée de vie similaire. Aujourd'hui, un certain nombre de municipalités ont déjà banni les éclairages trop agressifs en imposant un seuil de Kelvin maximum dans leur appel d'offre, tandis que d'autres communes ont opté pour cette nouvelle technologie BOP. Il lui demande quels moyens il compte mettre en place afin de faire respecter son arrêté du 27 mars 2018 et dans quelle mesure il compte encourager les territoires à opter pour de nouvelles technologies d'éclairage alliant efficacité, économie d'énergie, respect de la biodiversité et bien-être des concitoyens.

### *Cours d'eau, étangs et lacs*

#### *Pollution des eaux - Programme de dépollution de l'Huveaune*

**3931.** – 13 décembre 2022. – Mme Joëlle Mélin alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation inquiétante et des pollutions récurrentes de l'Huveaune. Depuis 2013, le comité de rivière du Syndicat intercommunal du bassin de l'Huveaune (SIH) est chargé de mettre en place le contrat de rivière pour répondre aux exigences de la directive-cadre européenne sur l'eau. Adopté en 2000, ce texte prévoit la suppression de plusieurs dizaines de substances toxiques (métaux lourds, pesticides, hydrocarbures...) dans toutes les eaux souterraines et de surface. En théorie, les États membres avaient jusqu'à la fin de l'année 2015 pour atteindre cet objectif de « bon état général » des eaux. Or, concernant l'Huveaune, ce fleuve qui traverse la circonscription de Mme la députée, les objectifs de la directive n'ont, semble-t-il, jamais été atteints. Le comité de rivière faisait état en 2015 de la construction de plusieurs stations d'épuration et de la disparition de la plupart des industries polluantes dans la vallée, mais que le fleuve porte encore les stigmates des années 60 et 70, notamment le PCB que l'on trouve dans les sédiments. Or ces molécules peuvent mettre des années avant de disparaître. Le comité évaluait que certaines portions du fleuve pourraient répondre aux critères de la directive en 2021. Le contrat de rivière de l'Huveaune, qui détaille les actions pour améliorer la qualité des eaux (études, travaux, contrôles de la qualité, etc.), a mis autour de la table 27 communes du bassin-versant du fleuve. Ce contrat était doté d'un budget de 16,5 millions d'euros, dont 8 millions d'euros consacrés à l'assainissement à Aubagne et au Pays de l'Etoile. Le programme d'actions du contrat de rivière du bassin versant de l'Huveaune a suivi une mise en œuvre sur 6 ans, au cours de deux phases : la première de 2015 à 2017 (qui a vu la publication d'un rapport de mi-parcours) et la seconde de 2018 à 2020 (qui n'a donné lieu à aucun bilan, ni présentation publique des résultats). Pire, l'Huveaune connaît des recrudescences de pollution, à la faveur des épisodes de plus en plus fréquents d'inondations. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que l'État prend aujourd'hui pour vérifier l'application effective des objectifs de dépollution des fleuves en France et s'il prévoit des aides supplémentaires pour les régions particulièrement exposées aux inondations afin de prévenir la pollution des fleuves qui en résulte.

### *Cycles et motocycles*

#### *Instauration du contrôle technique pour les deux-roues*

**3934.** – 13 décembre 2022. – Mme Caroline Colombier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'instauration du contrôle technique pour les deux-roues. Le

31 octobre 2022, le Conseil d'État a cassé le décret n° 2022-1044 du 25 juillet 2022 abrogeant le décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 relatif à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur et exemptant ainsi les motos françaises d'un contrôle technique grâce à la mise en place de mesures alternatives, comme le permet la directive européenne 2014/45/UE. Par conséquent, il serait prévu par le ministère des transports de mettre en place des contrôles légers pour tous les deux motorisés de plus de 125cm dès le 1<sup>er</sup> trimestre 2023, avant que des contrôles plus approfondis soient progressivement mis en place. Selon la Fédération française des motards en colère (FFMC), l'argument selon lequel un tel dispositif permettrait de réduire la mortalité des usagers est contredit par le rapport MAIDS (cofinancé par la Commission européenne), qui révèle que « seul 0,3 % des accidents de deux-roues motorisés impliquent une défaillance du véhicule. À titre de comparaison, l'état de l'infrastructure routière est mis en cause dans dix fois plus d'accidents. Enfin, le rapport démontre que 70 % des accidents de moto sont occasionnés avec un tiers. La mise en place du contrôle technique ne permet donc pas de diminuer l'accidentalité des deux-roues, les usagers apportant, dans leur grande majorité, un grand soin à l'entretien de leurs véhicules, étant conscient de leur vulnérabilité sur la route. On peut également remarquer qu'au niveau européen, les dix pays ayant les plus mauvais résultats en terme d'accidentalité des deux-roues ont tous mis en place un contrôle technique. » Aussi, elle lui demande si, pour ne pas pénaliser toute une catégorie d'usagers de la route déjà impactée par les nombreuses restrictions de ces dernières années, il compte mettre en place les mesures alternatives que lui permet la réglementation européenne et si oui, quelles mesures sont envisagées à ce stade.

### *Élus*

#### *Transmission dématérialisée du pouvoir d'un élu*

**3949.** – 13 décembre 2022. – M. Inaki Echaniz appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la forme que peut prendre le pouvoir d'un élu empêché d'assister à une réunion de l'organe délibérant dont il est membre. En effet, l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom ». À ce titre, il souhaite savoir si le courriel, qui est bien un document écrit et daté, peut constituer le support d'un pouvoir.

### *Énergie et carburants*

#### *Bouclier tarifaire pour le chauffage collectif électrique*

**3953.** – 13 décembre 2022. – M. Alexandre Vincendet attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en œuvre du bouclier tarifaire dans les copropriétés équipées d'un chauffage collectif électrique. Effectivement, de nombreux Français se retrouvent aujourd'hui face à une flambée des prix de l'électricité allant jusqu'à 450 %. Ils s'interrogent ainsi sur les modalités d'application du bouclier tarifaire pour 2023. Au regard de l'augmentation du prix de l'électricité, il souhaite savoir ce que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour aligner les copropriétés au chauffage électrique collectif sur le bouclier tarifaire appliqué aux copropriétés au chauffage individuel à l'électricité.

### *Énergie et carburants*

#### *Faiblesse du tarif de rachat du surplus de consommation électrique par EDF OA*

**3958.** – 13 décembre 2022. – M. Antoine Vermorel-Marques attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les prix actuels de l'électricité et leur discordance avec le tarif de rachat d'EDF OA. Pour EDF OA, le tarif en matière de rachat du surplus de consommation est établi depuis plus de trois ans à 0,10 euro /kWh, ce qui correspond à 100 euros /MWh. Lors de sa mise en place, cette tarification était favorable aux citoyens ayant fait le choix du photovoltaïque. En ce mois de novembre 2022, sur le marché de l'électricité de gros, le kilowattheure s'échange à des montants nettement supérieurs à ce tarif. Dans le même temps, le Gouvernement présente son projet de loi relatif aux énergies renouvelables en affichant sa volonté d'accélérer leur développement. En l'absence de revalorisation du tarif de rachat du surplus de consommation, le caractère incitatif des dispositifs de tarification en matière de rachat d'électricité issus photovoltaïques se trouverait fortement affecté. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement a prévu d'agir sur les problématiques susmentionnées.



*Énergie et carburants**Lisibilité du dispositif des « Certificats d'économie d'énergie »*

**3960.** – 13 décembre 2022. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant le dispositif des « certificats d'économie d'énergie ». En effet depuis 2005, l'État oblige les fournisseurs d'énergie à réaliser des économies eux-mêmes ou par le biais de leurs clients. Pour répondre à leurs obligations, les fournisseurs d'énergie peuvent inciter les consommateurs à réaliser des travaux d'efficacité énergétique en leur versant une aide ou en les accompagnant dans les démarches de rénovation. Dans les deux cas, ces actions permettent de générer des « CEE » faisant la preuve des économies d'énergie réalisées. Pour les obtenir, il est possible pour un particulier de faire une demande de CEE directement auprès d'une société spécialisée, d'une grande surface ou d'un vendeur d'énergie. Or si ces primes ont vocation à soutenir les propriétaires, bailleurs et locataires désireux de réduire l'intensité carbone de leur logement, le montant des primes est directement lié au marché européen des CEE, si bien qu'une baisse du marché des certificats d'économie d'énergie peut conduire à des baisses brutales du montant des primes versées aux consommateurs. Beaucoup de dossiers voient alors leur prime chuter entre le dépôt de la demande et l'accord préalable d'aide et le versement final. C'est pourquoi il paraît nécessaire que l'État reprenne le plein contrôle sur ce dispositif. Il lui demande ainsi ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour rendre plus lisible ce dispositif pour les usagers.

*Logement**Diagnostics de performance énergétique*

**4018.** – 13 décembre 2022. – M. Franck Allisio attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la méthode de calcul du diagnostic de performance énergétique (DPE), sur les inquiétudes et les attentes des propriétaires concernés par ce diagnostic. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, un nouveau DPE est entré en vigueur avec pour objectif recherché plus de fiabilité, de lisibilité, de simplicité et une incitation accrue à la rénovation énergétique par rapport à l'ancien dispositif. Toutefois, sa mise en œuvre est l'objet de nombreuses contestations et difficultés. Le 24 septembre 2021, le Gouvernement suspendait provisoirement le DPE pour les logements construits avant 1975, en raison des résultats anormaux détectés sur les étiquettes énergétiques, puis le remettait en place à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021, après une modification de la méthode de calcul. Des études publiées en mai et septembre 2022 par deux associations de consommateurs révèlent les grandes disparités dans les diagnostics réalisés pour une même habitation. Ainsi, presque systématiquement, les logements se sont vu attribuer deux, voire trois classes différentes. Ce constat met en lumière des dysfonctionnements soit dans les outils de calcul des diagnostiqueurs, soit dans leurs formations. Les causes majeures des déperditions énergétiques varient substantiellement et, en conséquence, les recommandations de travaux à réaliser également. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les propriétaires puisque le DPE a une conséquence sur le prix du bien. Elle l'est d'autant plus que le DPE, qui auparavant n'avait qu'un caractère informatif, est désormais opposable comme le prévoit la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. En outre, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets donne une portée encore plus importante à ce dispositif en prévoyant que les logements les plus énergivores ne peuvent plus, depuis le 24 août 2022, voir leur loyer revalorisé et ne pourront plus progressivement, à partir de 2025, être mis en location. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Logement**Diagnostics de performance énergétique des immeubles en monopropriété*

**4019.** – 13 décembre 2022. – Mme Danièle Obono interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les obligations de diagnostic de performance énergétique afférents aux immeubles de logement collectif détenus par une même personne en monopropriété. En effet, l'article 171 de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 a introduit un nouvel article 14-2-1 de la loi du 10 juillet 1965 qui impose au syndicat des copropriétaires de procéder soit à une analyse du bâti accompagnée d'un diagnostic de performance énergétique (DPE), soit de réaliser un diagnostic technique global (DTG). Cependant un flou existe quant à l'application de cet article concernant les gérants d'immeubles en monopropriété. En effet, bien que constitués d'habitats collectifs ou à usage mixte, la propriété de ces immeubles n'étant pas divisée en lots, leur mandat de gestion est régi par loi Hoguet de 1970 et non par la loi de 1965. Il en résulte un manque de clarté quant à savoir



si le vide juridique de la loi Hoguet peut être comblé par une référence à la loi de 1965 qui s'avère plus précise, plus stricte et surtout plus protectrice des habitants en matière de diagnostic énergétique. Cette clarification apparaît d'autant plus nécessaire que les immeubles en monopropriété représentent une part non négligeable du parc locatif et que leur performance énergétique est pour le moins inquiétante. Ainsi, sur la ville de Paris, 15 % du parc est composé de mono-propriétés. Or selon le rapport de l'Apur 2018, portant sur la prévention de la dégradation du bâti, parmi les 245 immeubles identifiés comme « à surveiller », 54 immeubles étaient en monopropriété, soit 22 % des immeubles repérés. Au moment où les enjeux de sobriété se trouvent légitimement au centre des préoccupations, il apparaît essentiel de s'assurer que les récents outils législatifs en matière de rénovation thermique permettent de couvrir l'ensemble du parc locatif et ainsi de protéger l'ensemble des citoyennes et citoyens. Mme la députée souhaiterait donc savoir M. le ministre peut apporter des éclaircissements quant à l'application de l'article 171 de la loi « climat et résilience » aux immeubles de logement collectif détenus par une même personne en monopropriété. Si l'article 171 ne s'appliquait pas aux mono-propriétés, elle souhaiterait savoir ce qu'il prévoit pour mettre fin à cette rupture d'égalité entre citoyens-locataires.

### *Logement*

#### *Mise en œuvre du plan interministériel de lutte contre les punaises de lit*

**4023.** – 13 décembre 2022. – M. Manuel Bompard interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en œuvre du plan interministériel de lutte contre les punaises de lit. La présentation au mois de mars 2022 du plan interministériel de lutte contre les punaises de lit est assurément une avancée à saluer, mais qui nécessite un suivi attentif afin d'en garantir la mise en œuvre effective. Or aucune mesure concrète n'a été annoncée depuis le mois de mars 2022. C'est inacceptable tant la situation est grave pour certaines villes comme Marseille. Le Gouvernement doit apporter des réponses immédiates aux citoyens et aux élus de la République. Où en est la campagne de sensibilisation des professionnels de santé ? Combien de kits de communication ont-ils été distribués ? Qu'est-ce qui a été mis en œuvre concernant l'accompagnement des filières de détection et de traitement ? Qu'en est-il d'un agrément des professionnels utilisant des méthodes de désinsectisation écologiques et efficaces ? Le Gouvernement mettra-t-il en œuvre un encadrement des prix pour qu'ils ne soient pas un frein à la désinsectisation ? Quel est le calendrier prévu pour l'adoption d'un dispositif légal visant à répartir la responsabilité de la désinsectisation entre propriétaires et locataires ? Quand est-ce que seront mis en place la gouvernance interministérielle et l'observatoire national annoncés ? Il souhaite avoir des précisions à ce sujet.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Délais de gestion des dossiers de subventions « MaPrimeRénov' »*

**4025.** – 13 décembre 2022. – M. Yannick Monnet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les délais de gestion trop importants des dossiers de subventions « MaPrimeRénov' ». Lancé en janvier 2020, « MaPrimeRénov' » permet aux propriétaires de se voir rembourser certains travaux de rénovation de leurs biens. L'attrait du dispositif, la communication importante faite pour le soutenir et plus récemment l'augmentation du coût des fluides, ont fortement incité les Français à recourir à la subvention. Aujourd'hui, nombre des concitoyens se retrouvent dans l'attente du versement de leur « Prime Rénov' » et ne parviennent pas à se faire rembourser dans des délais raisonnables, ceux-ci pouvant excéder 6 mois. Bien que ces rénovations permettent à terme de baisser la facture énergétique, elles demandent de forts investissements qui ne peuvent être assumés par les ménages les plus précaires pendant de si longues périodes. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte réduire les délais de versement des subventions « MaPrimeRénov' ».

### *Logement : aides et prêts*

#### *Délais de versement de « MaPrimeRénov' »*

**4026.** – 13 décembre 2022. – M. Grégoire de Fournas attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les délais de versement de « MaPrimeRénov' ». Revalorisée dans le cadre du plan de résilience 2022, « MaPrimeRénov' » vise à encourager les propriétaires de biens immobiliers à entreprendre des travaux de rénovation énergétiques de leur logement. Ce dispositif est accessible à tous les ménages français et leur permet d'être accompagnés financièrement dans cette démarche. Alors que ces travaux sont très coûteux, de nombreux propriétaires se plaignent de n'avoir toujours perçu pas cette aide financière

malgré les promesses des services de l'Anah. C'est ainsi que certains propriétaires ayant engagé des travaux de rénovation attendent depuis 18 mois le versement de la prime. Ce retard de paiement engendre de grosses difficultés financières pour ces ménages, *a fortiori* dans le contexte inflationniste actuel. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour réduire au plus vite les délais de versement de « MaPrimeRénov' ».

### *Logement : aides et prêts*

#### *Petits propriétaires et rénovation énergétique*

**4029.** – 13 décembre 2022. – M. Michel Guiniot appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les potentielles conséquences de la loi « Climat et Résilience » sur le pouvoir d'achat des ménages modestes. Les propriétaires dont les bâtiments mis en location doivent être mis en conformité à l'article 41 de la loi n° 3875 du 22 août 2021 devront assumer une grande partie des travaux avec des fonds propres, qui ne seront pas issus de leurs revenus fonciers. Les chiffres en parlent d'eux-mêmes, la politique de soutien des rénovations énergétiques a bénéficié à un million de demandeurs, en deux ans, pour une subvention moyenne de 5 193 euros et il reste 6,9 millions de logements classés en F ou en G. Pour maintenir un marché immobilier locatif suffisant et accessible, il convient d'empêcher que le reste à charge pour le propriétaire bailleur ne vienne réduire drastiquement ses économies ainsi que ses revenus et ne devienne une surcharge pour le locataire. Il lui demande quel sera l'impact de la suppression de l'amendement n° II-1400 dans le PLF pour 2023, lequel prévoyait des fonds supplémentaires pour la loi dite de « Ma PrimRenov' », sur les rénovations énergétiques à venir et plus largement, comment le Gouvernement envisage de soutenir les efforts consentis par les petits propriétaires pour réhabiliter les logements nécessitant des travaux de rénovation énergétique.

### *Mer et littoral*

#### *Accompagnement des collectivités dans l'adaptation au changement climatique*

**4038.** – 13 décembre 2022. – M. Sylvain Carrière appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la question de l'adaptation au changement climatique au niveau des littoraux. Aujourd'hui, 22 % du littoral subit une érosion côtière soit 920 km en linéaire. Ces cinquante dernières années c'est 30 km<sup>2</sup> du territoire qui ont disparu. Selon le Cerema, c'est 5 000 à 50 000 habitations qui seront détruites d'ici à 2100 et ce uniquement avec le risque érosion, qui n'intervient pas seul. En effet, l'érosion est un facteur aggravant en cas de submersion marine et peut entraîner des transgressions marines, c'est-à-dire un recul du trait de côte permanent. Ces submersions marines interviennent lors d'événements météorologiques intenses et sont vouées à s'intensifier et à être de plus en plus fréquentes. Elles sont elles-mêmes intensifiées par la montée du niveau de la mer, d'au moins 80 cm d'ici 2100 selon le GIEC toujours. C'est pour cette raison qu'en 2021 avec la loi « climat résilience » il y a eu une identification des communes vulnérables au risque d'érosion seul, qui doivent s'adapter au changement climatique aux horizons 2050 et 2100. Pour ce faire, ces 200 communes identifiées doivent réaliser une cartographie des zones qui disparaîtront dans le futur, de manière à organiser un repli stratégique, seule adaptation *via* ble sur le long terme. Cependant, une telle cartographie n'a de sens qu'à l'échelle des cellules hydro sédimentaire. Les échelles communales sont purement administratives et ne font pas état d'une réalité physique. Aussi, les communes ne sont pas formées pour la réalisation cartographique d'une telle situation, sachant qu'il n'existe pas de méthode homogénéisée au niveau national. De plus, la réalisation d'une telle cartographie entraîne des frais auxquels s'ajouteront les investissements fonciers pour effectuer le repli, qui ne seront jamais remboursés entièrement aux collectivités. Ils entendent le rachat des terres reculées, le coût de la dépollution des zones concernées par l'érosion et le rachat du foncier menacé aux propriétaires. Actuellement, seule l'érosion est prise en compte dans cette stratégie d'adaptation du littoral au changement climatique mais selon le Cerema c'est 864 communes et un million de personnes concernées par le risque de submersions marines d'ici à 2100. Il faut donc planifier, définir une méthode de caractérisation du risque, établir une stratégie nationale d'adaptation, définir un cadre pour la zéro artificialisation nette dans ce contexte et surtout ne pas laisser les collectivités directement concernées seules. Ainsi, il l'interroge sur ce qu'il compte mettre en place pour faire un état des lieux général des zones concernées et comment il compte accompagner les collectivités, pour le moment laissées seules, dans cette adaptation.

*Outre-mer**Qualité de l'eau à La Réunion*

**4047.** – 13 décembre 2022. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la qualité de la distribution d'eau dans les foyers réunionnais. Mme la députée s'inquiète de la rupture d'égalité que cela implique lorsque 96 % des Français d'Hexagone ont un accès à une eau du robinet qui respecte les limites de la potabilité, alors que seulement 45 % des Réunionnais consomment une eau du robinet sécurisée par un traitement sanitaire adapté. Selon les observations de l'ARS, 55 % des Réunionnais consomment une eau qui ne garantit pas une sécurité sanitaire suffisante, parmi eux 5 % prennent des risques micro-biologiques avérés à la consommation. Cela s'explique par le fait qu'à l'heure actuelle, une bonne partie des eaux ne subit qu'un simple traitement au chlore de désinfection, qui s'avère inefficace contre les eaux troubles. Ces phénomènes sont intensifiés notamment lors des périodes de pluie où les eaux sont infestées par les bactéries et les parasites. De plus, un bon nombre d'eaux usées et d'assainissement passent par des fosses septiques non conformes, renforçant les risques de contamination. Par ailleurs, à La Réunion, plus de la moitié de la population consomme des eaux dites superficielles, venant de masses d'eau courantes ou stagnantes. Selon le CESE, ces sources d'eau auraient tendance à se dégrader et 87 % des masses d'eau concernées seraient dans un état « inférieur à bon ». Les prévisions donnent à attendre jusqu'en 2030 pour bénéficier d'une eau du robinet potable sur l'intégralité de l'île. Mme la députée s'inquiète des possibles conséquences au court et moyen terme. Elle se préoccupe notamment de l'évolution de la teneur en nitrate dans les eaux réunionnaises. Actuellement, 100 % des abonnés sont alimentés par une eau en-dessous du seuil de dangerosité du nitrate. Il est cependant important de constater que la qualité de l'eau s'est nettement dégradée entre 1983 et 2022. À l'époque, 86 % des ressources en eau étaient dépourvues de nitrate et aujourd'hui seulement 71 %. L'accès à l'eau étant une question relevant des droits de l'homme, il est difficilement concevable de faire payer une eau de mauvaise qualité à des populations qui souffrent de plus en plus de la précarité. À cette précarité économique s'ajoute alors une précarité sanitaire. Il est donc important d'engager des mesures sociales concrètes en engageant la gratuité des premiers mètres cubes d'eau vitaux. Mme la députée demande à M. le ministre de poursuivre les efforts engagés pour l'accès à l'eau potable pour tous les ménages. Elle lui demande également d'investir dans la prévention et de prendre les mesures nécessaires sur le contrôle des produits phytosanitaires. Enfin, l'accès à une eau potable étant un droit humain reconnu par le Haut Commissariat des droits de l'homme, elle lui demande s'il va s'engager à rendre gratuits les premiers mètres d'eau consommés par les ménages.

6207

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 1069 Mansour Kamardine.

*Agriculture**Conséquences des prix de l'énergie pour l'irrigation collective*

**3892.** – 13 décembre 2022. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conséquences de l'explosion des prix de l'électricité pour l'irrigation collective des sols. Afin d'assurer en commun l'irrigation de leurs sols, de nombreux agriculteurs sont regroupés en associations syndicales autorisées (ASA). Or l'irrigation repose sur des systèmes de pompes dont le fonctionnement requiert une consommation électrique importante. Les ASA et autres structures de gestion d'eau à vocation agricole sont toujours exclues par le Gouvernement de la liste des bénéficiaires de l'aide aux entreprises « énergo-intensives ». Par ailleurs, l'amortisseur électricité ne concerne que les achats d'électricité dont le prix est supérieur à 325 euros/MWh, ce qui est déjà inaccessible pour les ASA. Il lui demande par conséquent s'il envisage d'instaurer un bouclier tarifaire spécifique aux ASA avec une limite de 30 % d'augmentation par rapport à 2022 et un plafond de 120 euros/MWh.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Dispositif de délestages électriques pour la conchyliculture*

**3904.** – 13 décembre 2022. – M. **Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'impact que pourrait avoir les mesures de délestage électrique sur l'activité conchylicole. Les dispositifs de délestages électriques, comme les coupures électriques programmées pendant les pics de consommation, risquent de générer des conséquences notables et ce à plusieurs niveaux, pour l'activité conchylicole. Tout d'abord, concernant directement l'outil de production, une coupure électrique induirait une rupture du système de purification, alors même que cette étape de la production est nécessaire, non seulement pour prévenir la mortalité des coquillages mais surtout pour assurer la sécurité sanitaire du consommateur. Il importe également de considérer que seule une toute petite minorité des entreprises conchylicoles, essentiellement des petites structures familiales, dispose de groupe électrogène permettant de pallier ces dysfonctionnements. Par ailleurs, la période de préparation des fêtes de fin d'année génère un surcroît d'activité et donc un fonctionnement accru en matière de durée journalière comme hebdomadaire, de l'ensemble des installations (chaîne de tri, calibrage, conditionnement, chambres froides...). Enfin et en matière de conséquences indirectes de délestages éventuels, la filière nourrit une forte inquiétude quant aux conséquences de coupure d'électricité affectant les équipements d'assainissement collectif. Cette crainte est d'autant plus vive lors de cette période de forte activité conchylicole mais aussi au cours d'une saison à forte circulation du norovirus (virus de la gastro-entérite). À cet égard, les fermetures de bassins de production lors de l'hiver 2019-2020, aux conséquences redoutables pour de nombreux conchyliculteurs, demeurent dans toutes les mémoires. Ainsi, au regard de ces multiples enjeux, qu'ils soient de nature zoosanitaire, sanitaire ou économique, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend intégrer les entreprises conchylicoles dans la liste des entreprises prioritaires ou, à défaut et en cas de délestage électrique, que les horaires de coupure puissent être choisis afin qu'elles soient les moins impactantes pour le cycle de production.

### *Copropriété*

#### *Bouclier tarifaire pour les copropriétaires d'habitats collectifs*

**3929.** – 13 décembre 2022. – M. **Jocelyn Dessigny** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation des copropriétaires d'habitats collectifs et leur exposition à l'augmentation des prix du gaz. En effet, M. le député a été interpellé par un propriétaire qui a été informé par sa régie de copropriétaires que la facture de gaz été multipliée par trois et qu'il convenait de faire les provisions nécessaires. Cette charge est extrêmement lourde pour les copropriétaires, qui ne peuvent que difficilement la supporter. En l'état, le bouclier tarifaire ne protège pas les propriétaires d'habitats collectifs, qui sont donc soumis aux aléas des hausses de prix. La version du projet de loi de finances, que le Gouvernement a fait adopter de force à l'assemblée, ne porte aucune mesure en ce sens. Aussi, il voudrait savoir quelles étaient les mesures prévues afin de protéger ces propriétaires.

### *Copropriété*

#### *Prolongation du bouclier tarifaire du gaz pour les copropriétés*

**3930.** – 13 décembre 2022. – M. **Patrick Hetzel** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la prolongation du bouclier tarifaire du gaz pour les copropriétés. Lors d'une conférence de presse sur la crise énergétique, Mme la Première ministre a annoncé plusieurs mesures pour aider les ménages face à la hausse des prix. Il a été annoncé que le bouclier tarifaire serait prolongé en 2023. Or le décret n° 2022-1430 du 14 novembre 2022 modifiant le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel prévoit que ce dispositif prend fin au 31 décembre 2022. Face à ces incertitudes, les concitoyens sont inquiets du fait de la répercussion de ces dispositions sur leur pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande quand est prévue la publication d'un décret pour mettre en adéquation les déclarations du Gouvernement et les mesures réglementaires.

### *Eau et assainissement*

#### *Continuité du service public de l'eau en cas de délestage*

**3944.** – 13 décembre 2022. – M. **Thomas Ménagé** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la nécessité du maintien d'un service prioritaire au bénéfice d'installations autres que celles citées, en l'état, à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques. Alors que les circonstances sont telles que des délestages dits « tournants » sont susceptibles d'avoir lieu sur le territoire national,

le fonctionnement des installations de potabilisation ou de distribution de l'eau n'est pas considéré comme devant bénéficier de ce service prioritaire. Par exemple, dans le Gâtinais, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) assurant ces missions pour les communes d'Aillant-sur-Milleron, Dammarie-sur-Loing, Le Charme et Saint-Maurice-sur-Aveyron est doté de châteaux d'eau pour lesquels une coupure d'électricité conduirait à un arrêt de distribution sur le réseau. Ce même réseau alimente notamment les points d'eau utilisés par les services de secours dans ces communes : ils ne seront donc pas fonctionnels, mettant en péril la sécurité de l'ensemble des habitants. À plus forte raison, ces mêmes habitants ne pourront plus assurer la satisfaction de besoins essentiels liés à l'utilisation de l'eau, à défaut de fonctionnement dudit réseau. Il lui demande donc si elle compte prendre des dispositions intégrant les installations de potabilisation ou de distribution de l'eau comme devant bénéficier d'un service prioritaire en cas de délestage et, dans le cas contraire, quelles alternatives elle suggère aux établissements assurant la gestion de celles-ci en cas de délestage.

### *Énergie et carburants*

#### *Augmentation des salaires des agents GDRF*

**3951.** – 13 décembre 2022. – **Mme Elsa Faucillon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le mouvement de grève des gaziers de GRDF. Depuis le mois de novembre 2022, les gaziers de GRDF, sur l'ensemble du territoire, sont en grève pour demander des augmentations de salaires. Mme la députée a rencontré sur le piquet de grève de Villeneuve-la-Garenne, dans sa circonscription, des agents pleinement responsables et ayant à cœur de défendre les missions de service public de l'énergie. Ils font partie des indispensables et sont en première ligne chaque fois que nécessaire, mobilisés jour et nuit pour maintenir le réseau national de distribution du gaz. Aussi, c'est un sentiment d'injustice qui les anime car l'accord portant sur la l'augmentation des deux NR pour les salariés au sein du groupe Engie, dont GRDF est une filiale, ne les concerne pas. Seule une augmentation d'un NR leur est proposé. L'inégalité est criante et les salariés ne comprennent pas cette différence de traitement. Ils la comprennent d'autant moins que GRDF a versé, en 2021, 518 millions d'euros de dividendes à Engie, qui elle-même a distribué plus de 500 millions d'euros à ses actionnaires cette même année. L'augmentation demandée par les gaziers représente 18 millions d'euros, soit à peine 3,7 % de ces bénéfices annuels. Les agents réclament la juste répartition des richesses issues de leur travail. L'État est l'actionnaire principal d'Engie ; aussi, elle lui demande s'il va agir pour exiger d'Engie et de GDRF la réouverture des négociations et des discussions permettant de réparer cette injustice.

### *Énergie et carburants*

#### *Bouclier fiscal gaz pour les abonnements collectifs*

**3952.** – 13 décembre 2022. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'application du bouclier tarifaire gaz entre ceux qui disposent d'un abonnement individuel et ceux qui ont un abonnement collectif. Les habitants d'un logement disposant d'un chauffage avec un abonnement individuel ont été protégés en 2022 par un gel des prix du gaz et seront assurés de ne pas subir une hausse de plus de 15 % de leurs charges pour l'année 2023. Or ceux qui ont un dispositif de chauffage avec un abonnement collectif ne bénéficient pas des mêmes protections. Ainsi, environ 2,6 millions de logements sociaux seraient concernés. Si un dispositif d'aide a bien été mis en place pour les équipements collectifs de gaz, il ne couvre pas la différence entre un index de référence (TRVB1 niveau 2) fourni par le Commission de régulation de l'énergie (CRE) et le tarif réglementé gelé à octobre 2021 (TRVB1 gelé). Aussi souhaite-t-elle connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de mettre fin à cette inégalité de traitement.

### *Énergie et carburants*

#### *Bouclier tarifaire pour le secteur du logement accompagné*

**3954.** – 13 décembre 2022. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'impact de la hausse des prix de l'énergie sur les acteurs du logement accompagné. Les résidences sociales, les foyers de jeunes travailleurs ou encore les pensions de famille sont frappées de plein fouet depuis plusieurs mois par l'augmentation du coût de l'électricité et du gaz. Dans la mesure où ces structures du logement accompagné ne peuvent répercuter cette hausse, ils doivent la financer sur leurs fonds propres. En effet, c'est le gestionnaire du logement qui assume l'intégralité de la charge liée à l'augmentation des dépenses d'énergies, les contrats n'étant pas aux noms des ménages logés. Selon une enquête réalisée auprès des adhérents de l'Unaf, union professionnelle du logement accompagné, l'effet du bouclier tarifaire sur l'électricité, dans la version du



projet de décret actuellement soumis à concertation, sera limité à au mieux un tiers de la hausse des coûts réels de l'énergie électrique. Cette décision risque de mettre en danger l'équilibre financier des structures en consommant en quelques mois les trésoreries disponibles. Il lui demande donc si un dispositif visant à couvrir l'ensemble des dépenses d'électricité domestique des logements et parties communes pour le secteur du logement accompagné est envisagé et comment la totalité des surcoûts pourrait être prise en charge, sans qu'aucun plafonnement ne puisse être appliqué, afin de garantir la pérennité des gestionnaires du logement accompagné.

### *Énergie et carburants*

#### *Difficultés pour les agriculteurs-méthaniseurs*

**3955.** – 13 décembre 2022. – M. Emeric Salmon attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la situation des agriculteurs-méthaniseurs. En effet, beaucoup d'entre eux ont fait le choix d'investir lourdement dans l'installation d'un méthaniseur, qui produit de l'électricité avec de la matière organique. Il est important de soutenir cette démarche qui permet d'augmenter la production d'énergie, d'autant plus que cette énergie produite par la méthanisation est renouvelable et décarbonée. Les contrats passés entre les agriculteurs-méthaniseurs et l'État pour le rachat de l'énergie produite sont d'une durée de 20 ans pour un prix d'environ 213 euros le mégawatt en 2022. Conséquence de l'explosion des prix de l'électricité, le barème du ministère a revalorisé le prix pour 2023 en le fixant à 235 euros le mégawatt, soit une augmentation d'environ 9 %. Dans le même temps, les contrats passés entre les agriculteurs-méthaniseurs et les distributeurs (type EDF ou Enedis) valables pour une durée de 3 ans ont vu une forte augmentation du prix du mégawatt, passant de 70 euros/mégawatt en 2022 à 300 euros/mégawatt pour 2023, soit plus qu'une multiplication par 4 du prix. À titre d'illustration, un éleveur-méthaniseur qui doit renouveler son contrat avec les fournisseurs pour 2023 (contrats sur 3 ans), va voir ses frais d'approvisionnement multipliés par 4, alors que ses prix de vente n'ont augmenté que de 9 %. L'explosion des prix de l'énergie fixés par les fournisseurs n'est pas suffisamment compensée par les prix de vente du barème du ministère. Il est donc urgent d'indexer le prix d'achat de l'énergie par le méthaniseur sur le prix de vente de l'énergie aux méthaniseurs, qui a explosé, sous peine de voir se multiplier les faillites et des agriculteurs-méthaniseurs à court terme. C'est un enjeu majeur, social pour les agriculteurs, économique pour leurs entreprises et énergétique pour la production d'électricité en France. M. le député souhaiterait donc savoir si M. le ministre compte revaloriser le prix d'achat de l'énergie aux méthaniseurs afin de le rapprocher de l'augmentation des prix de vente de l'énergie décidée par les fournisseurs. Il souhaiterait également connaître les dispositions prises par le Gouvernement pour aider les agriculteurs-méthaniseurs face à l'explosion du prix de leurs frais d'énergie, non compensés par le prix de vente décidé par le Gouvernement.

### *Énergie et carburants*

#### *État des stocks de générateurs électriques*

**3957.** – 13 décembre 2022. – Mme Nathalie Serre attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la possibilité d'emploi de générateurs électriques pour pallier les difficultés annoncées par les membres du Gouvernement pour l'approvisionnement en électricité du pays. Le 23 novembre 2022, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a publié un communiqué sur le renforcement de sa mobilisation au profit du peuple ukrainien par un nouvel acheminement de 100 générateurs d'une puissance de 50 à 100 KWA. Le communiqué mentionne également un précédent acheminement de 85 générateurs. Ces groupes électrogènes sont destinés à l'alimentation en électricité des foyers. Un plan de sobriété énergétique est actuellement mis en œuvre, destiné à pallier la dégradation de la production d'électricité qui touche actuellement la France, et le Gouvernement a déjà évoqué la possibilité de délestages temporaires. Ces coupures programmées doivent éviter un risque de perte généralisée de l'alimentation électrique sur le territoire. Néanmoins, et afin de parer à l'éventualité de ce scénario critique, elle lui demande de bien vouloir lui détailler l'état des stocks de générateurs électriques, de leur puissance et lui indiquer si un plan de déploiement est prévu en cas de perte généralisée de l'alimentation électrique sur le territoire.

### *Énergie et carburants*

#### *Les privilégiés du délestage*

**3959.** – 13 décembre 2022. – M. Hadrien Clouet interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la composition précise de la liste de 14 000 sites jugés prioritaires face aux coupures d'électricité programmées par le Gouvernement cet hiver 2022-2023. L'incurie de la production nucléaire française, les pénuries énergétiques liées

au retard dans la transition vers la production renouvelable et la ponction occasionnée par l'invasion russe de l'Ukraine se cumulent pour limiter l'offre électrique cet hiver. La situation était pourtant déjà connue et anticipée durant l'été : ce n'est pas que par souci de communication politique que le Gouvernement l'a passée sous silence, privilégiant son capital sympathie à la température intérieure des domiciles. En tout état de cause, la baisse de 10 % de la dépense énergétique sera, de façon inédite, pilotée par le biais de coupures centralisées, dites « délestages ». Celles-ci frapperont pendant plusieurs heures les foyers, les services publics, les entreprises ou les transports, sur des portions de départements. Ce n'est que la veille à 17 heures que les victimes de délestage en prendront connaissance - jusqu'à 4 millions simultanément, d'après la circulaire de Mme la Première ministre. Tous ne sont toutefois pas à égalité. Une liste de 14 000 sites dits « prioritaires » a été établie au niveau préfectorale. M. le député se félicite de la protection ainsi accordée à des établissements de santé ou à la défense nationale. Mais s'agit-il des seuls lieux retenus ? Les échos de réunions privées ou confidentielles inquiètent : remontées mécaniques, espaces publicitaires, zones de luxe, pourraient faire partie de cette liste. Ce doute est intolérable : on ne peut laisser une infime minorité s'amuser dans des restaurants pour riches, pendant que la majorité doit remonter ses courses à pied faute d'ascenseur. Aussi, il l'interroge sur les délais dans lesquels elle entend rendre publique cette liste, évidemment en biffant les sites à caractère militaire ou confidentiel.

### *Énergie et carburants*

#### *Livraison d'uranium par la Russie - embargo*

**3961.** – 13 décembre 2022. – **Mme Marie Pochon** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la livraison en France d'uranium naturel et enrichi en provenance de la Russie. Greenpeace a dévoilé que le mardi 29 novembre 2022, le *Mikhail Dudin*, un navire russe, est entré au port de Dunkerque. Arrivé à 5 h 39, le navire russe a quitté le port à 16 h 48 à destination de Saint-Petersbourg, où il était attendu le 6 décembre 2022. Le 1<sup>er</sup> décembre, Framatome, filiale nucléaire d'EDF, a confirmé que cette livraison était destinée à la fabrication de combustibles nucléaires à destination de son usine de Romans-sur-Isère, dans la Drôme. Ainsi, le commerce entre la Russie et la France se poursuit et cela est rendu possible du fait de l'absence de sanction européenne à l'encontre de l'industrie nucléaire. En effet, l'embargo décidé en mai 2022 et qui est entrée en vigueur le 5 décembre 2022 ne vaut actuellement que sur le pétrole. Aussi, malgré l'implication de Rosatom dans l'occupation de la centrale de Zaporijia, en Ukraine ; malgré le fait que ce géant russe ait été fondé en 2007 par et soit au service de Vladimir Poutine, l'industrie nucléaire française continue de collaborer étroitement avec cette entreprise russe. La poursuite du commerce nucléaire avec la Russie, alors que la guerre en Ukraine fait rage et que le nucléaire est brandi comme un élément phare de l'autonomie énergétique de la France, est un non-sens. Ces livraisons soulignent la dépendance de la France vis-à-vis de l'uranium russe. Or, le 4 octobre 2022, Mme la ministre a indiqué que la France n'importait pas d'uranium naturel de la Russie et que la France ne dépendait pas de la Russie pour faire fonctionner son parc électronucléaire. Aussi, elle lui demande si la France compte rompre l'ensemble des contrats avec la Russie en matière de commerce de matières nucléaires, et quand.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Bouclier tarifaire pour les restaurateurs*

**4000.** – 13 décembre 2022. – **M. Emmanuel Blairy** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation des restaurateurs face à l'explosion des coûts de l'énergie. Beaucoup vont devoir affronter le renouvellement de leurs contrats d'énergie, en plus du poids de leurs crédits en cours. Ainsi, ils sont nombreux à ne pas pouvoir dégager un salaire et parfois même dépendent du revenu de leur conjoint. Certains habitent au-dessus de leur restaurant, rendant leur situation d'autant plus précaire. Pour compenser la hausse vertigineuse de leurs frais, aggravée par les coûts croissants des matières premières alimentaires, ils doivent augmenter de manière très conséquente le prix de leur service, supporté par les consommateurs. Il lui demande quels sont les mécanismes d'aide prévus par le Gouvernement pour sauver les restaurateurs et leur permettre de continuer à exercer leur métier.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *La restauration hors domicile confrontée à la crise énergétique*

**4002.** – 13 décembre 2022. – **M. Luc Geismar** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les inquiétudes soulevées par le secteur de la restauration hors domicile, qui s'appuie sur un réseau d'entrepôts sous température dirigée et qui est donc astreinte au respect de la chaîne du froid. La continuité d'une telle activité

et du secteur tout entier, qui assure la livraison de repas dans les Ehpad, hôpitaux, établissements scolaires et prisons notamment, est tributaire d'un accès sécurisé et à coût raisonnable du réseau de fourniture d'énergie. Afin de s'assurer de la pérennité du secteur, M. le député demande à Mme la ministre si elle pourrait faire acter le caractère essentiel de l'activité de restauration hors domicile, afin de la rendre éligible au bouclier tarifaire énergétique. Aussi, il semble indispensable de préserver le secteur des délestages envisagés, qui risquent d'impacter fortement le fonctionnement des divers services publics évoqués précédemment. Il souhaite savoir s'il serait possible du moins de veiller à ce qu'un délai de prévenance de 48 h soit assuré en cas de coupure.

### *Logement*

#### *Crise énergétique - HLM*

**4017.** – 13 décembre 2022. – **Mme Marie Pochon** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'absence de mesures prises en faveur des locataires des logements HLM pour lutter contre la crise énergétique. Même si la qualité thermique du patrimoine HLM est supérieure à celle du reste du parc immobilier (7 % contre 17 % de « passoires thermiques ») et que le secteur intervient de manière volontariste contre la précarité énergétique, la crise énergétique et l'augmentation exponentielle des prix impactent d'autant plus les foyers modestes et leur pouvoir d'achat. Aussi, des mesures fortes pour en limiter l'impact doivent être prises. Or le bouclier tarifaire gaz qui vient d'être prolongé, comme le bouclier tarifaire électrique qui a été annoncé mais n'a pas été encore mis en place, n'impactent pas l'ensemble des concitoyens et concitoyennes de la même manière. En effet, il apparaît que les habitants et habitantes qui ont un dispositif de chauffage avec un abonnement individuel ont été protégés en 2022 par un gel des prix du gaz et seront garantis d'une hausse de 15 % maximum de leurs charges d'énergie, pour l'année 2023. En revanche, celles et ceux habitant dans le parc social comme dans le parc privé, mais qui ont un dispositif de chauffage avec un abonnement collectif, ne bénéficient pas des mêmes mesures de protection. Aussi, ce sont près de 3 millions de familles aux revenus modestes vivant dans des logements équipés de dispositifs de chauffage collectif qui ne bénéficient pas d'un bouclier efficace alors que l'énergie qui les alimente est achetée par le bailleur et refacturée à l'euro près aux locataires. Cette iniquité sociale doit cesser ! Aussi, elle souhaite lui demander quelles mesures à court terme le Gouvernement compte mettre en place pour diminuer l'impact de cette crise énergétique sur les foyers modestes, sous abonnement collectif.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Dysfonctionnement du dispositif « MaPrimeRénov' »*

**4028.** – 13 décembre 2022. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le dispositif « MaPrimeRénov' ». Piloté par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), ce dispositif vise à aider les Français modestes afin de procéder à des travaux de rénovation énergétique. Dans la circonscription de M. le député, plusieurs administrés ont saisi ce dernier sur des dysfonctionnements de l'Anah dans le traitement des dossiers. L'agence ne tient pas toujours compte des précisions fournies. Lorsqu'un particulier adresse alors un recours administratif par recommandé AR contre une décision, celui-ci reçoit un avis de réception du recommandé. Puis deux mois, jour pour jour, après cet avis, la personne reçoit l'accusé de réception du recours. Cela accorde à l'Anah un nouveau délai de deux mois à la suite duquel l'agence ne répond pas, ce qui équivaut à un rejet implicite de la demande. Les appels réitérés auprès des agences ne permettent en aucun cas d'obtenir des réponses. Dans bien des cas, les travaux ont déjà été engagés et réglés, ce qui conduit les particuliers à se retrouver dans une situation financière délicate du fait de l'avance des fonds. Aussi, il lui demande ce qui peut être prévu pour accélérer et motiver les recours.

### *Publicité*

#### *Il est temps d'interdire les panneaux publicitaires numériques*

**4082.** – 13 décembre 2022. – **Mme Charlotte Leduc** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'absurdité que représente la non-interdiction des panneaux publicitaires numériques dans une période de crise énergétique et dans le contexte de crise climatique globale, qui appelle à une bifurcation écologique radicale. En effet, alors que les Françaises et les Français s'inquiètent de potentielles coupures de courant dans les mois à venir, les appels Gouvernementaux à la sobriété ne cessent de mettre en avant la responsabilité des individus et de promouvoir les « petits gestes » censés permettre au pays de passer l'hiver. Pendant ce temps-là, les grandes multinationales déversant leur publicité en masse grâce aux panneaux publicitaires numériques ne sont pas mises à contribution. La consommation énergétique d'un panneau publicitaire numérique est pourtant équivalente à celle

d'un à trois ménages sur un an (hors chauffage). Selon l'Ademe, la France comptait 55 000 panneaux numériques en septembre 2020 et ce nombre est en croissance de 20 % par an. Quel gaspillage phénoménal d'énergie et de ressources ! Et pour quelle utilité sociale ? À quoi servent ces dispositifs si ce n'est à encourager une surconsommation non choisie et incompatible avec les objectifs écologiques que la France s'est fixée ? De plus, comment imaginer demander des efforts de sobriété aux Françaises et aux Français quand une telle gabegie s'étale ostensiblement aux yeux de toutes et tous ? Le cabinet Carbonne4 a d'ailleurs montré, dans une étude de juin 2019, que les changements de comportements individuels ne permettraient de réaliser, au maximum, que 25 % des réductions d'émissions de gaz à effets de serre nécessaires pour respecter les objectifs des accords de Paris. En faisant porter aux Françaises et aux Français la responsabilité des crises énergétique et climatique, le Gouvernement dédouane donc habilement les multinationales, pourtant grandes consommatrices d'énergie et coupables de crimes climatiques. Il est désormais urgent de légiférer et d'interdire purement et simplement l'ensemble des dispositifs publicitaires numériques et lumineux dans l'espace public afin de rétablir un semblant de justice écologique et fiscale. La proposition de loi n° 547 visant à interdire les dispositifs publicitaires numériques et lumineux dans l'espace public et les espaces de transport en commun et à réguler les horaires d'éclairage des enseignes commerciales a été déposée le 29 novembre 2022. Elle n'a depuis pas été mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale alors que le temps presse face aux pénuries à venir. Cette proposition de loi, s'appuyant sur le travail d'associations de terrain, répond aux enjeux du moment en imposant aux grandes entreprises énergivores de participer à la hauteur de leur consommation à l'effort national de sobriété et en s'inscrivant résolument dans la direction d'une planification fondée sur la justice écologique. Elle lui demande ce qu'attend donc le Gouvernement pour s'emparer de ce travail parlementaire et exiger à son tour l'interdiction des dispositifs publicitaires numériques et lumineux.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### *Numérique*

#### *Déploiement anarchique de la fibre optique*

**4044.** – 13 décembre 2022. – M. **Éric Pauget** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur le déploiement de la fibre sur les territoires. Offrant une augmentation du débit améliorant les services existants tout en proposant de nouvelles perspectives pour répondre aux besoins croissants, notamment en matière de télétravail, le déploiement de la fibre est un enjeu majeur pour l'avenir des villes et villages. Les opérateurs sont mobilisés pour tenir les objectifs du plan « France THD 100 % fibre en 2025 », dont le chantier se poursuit à un rythme inédit. Sur le terrain, cette course-poursuite s'accompagne d'un dommage collatéral préjudiciable qui porte une grave atteinte à la qualité paysagère des cœurs de villes, au travers d'une mise en œuvre désastreuse des raccordements finals, réalisés en dépit du bon sens par des prestataires peu scrupuleux du respect des règles de l'art et de la sécurité des usagers. Des élus locaux de la circonscription de M. le député dans les Alpes-Maritimes, mais aussi de tout le pays, pointent l'anarchie des raccordements et des dysfonctionnements répétés : abonnés débranchés au profit d'autres locaux, coupures de réseau, dégradation des logements et des équipements (armoires de rue, points de branchement optique, etc.). Le « mode STOC » (sous-traitance opérateur commercial), par lequel le propriétaire du réseau (l'opérateur d'infrastructure ou OI), sous-traite ces raccordements à l'opérateur commercial (OC), lequel, à son tour, sous-traite à une autre entreprise. Aussi, alors que la France est en pointe en Europe pour les déploiements de fibre optique et que les abonnements sont massifs, le mode de raccordement transforme progressivement cette réussite en échec. Impactant fortement l'aménagement du territoire et afin de ne pas assister à une levée de boucliers des élus locaux et des habitants qui se retrouvent devant le fait accompli, il est indispensable que des mesures fortes soient prises pour garantir la qualité et la pérennité des raccordements en fibre optique et notamment dans des zones dont l'intérêt patrimonial, culturel, touristique et commercial est à préserver. Pour mettre un terme définitif à ces situations contre-productives et de contraindre les opérateurs et leurs sous-traitants à raccorder les locaux dans les règles de l'art et en toute sécurité, il souhaiterait connaître quelle est sa position à ce sujet afin de soutenir les élus locaux qui cherchent des solutions juridiques pour mieux encadrer le déploiement de la fibre.

## Urbanisme

### *Sécurité des données numériques*

**4115.** – 13 décembre 2022. – Mme **Géraldine Bannier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur le sujet de l'accessibilité et de la sauvegarde des données numériques des citoyens français. De fait, depuis quelques années maintenant, la France s'est engagée dans un mouvement de numérisation de ses documents administratifs : fiches de paie, trimestres cotisés, données financières ou relatives à la santé. Les exemples sont nombreux et concernent des domaines de première importance. Les documents des ressources humaines sont un exemple parlant : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la loi du 8 août 2016 « relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels » facilite la dématérialisation des fiches de paie et autres documents des ressources humaines au sein des entreprises. Afin de sécuriser l'accès des employés aux documents, l'employeur est dans l'obligation de pouvoir leur fournir pour une durée de 50 ans, ou jusqu'à l'âge de la retraite, augmenté de 6 ans. Il doit également garantir la confidentialité de ces données. Cela s'effectue *via* le compte personnel d'activité, grâce auquel chaque employé peut consulter les documents dématérialisés dans un coffre-fort numérique. Si cette dématérialisation présente de nombreux avantages, comme un gain de temps ou encore un accès facilité - l'intelligence artificielle étant associée à une productivité accrue - la numérisation des données des Français soulève des questions d'accessibilité pérenne à ces documents. En effet, ces *datas* peuvent, entre autres, être soumises à un risque de cyberattaque. En 2021, 582 établissements hospitaliers français ont été victimes d'une attaque de ce type, soit un établissement sur six. Selon le baromètre du CESIN (Club des experts de la sécurité de l'information et du numérique), une entreprise française sur deux a été victime d'une agression numérique en 2022. Ces chiffres posent la question de la fiabilité de la conservation des données. La sécurité des équipements permettant l'hébergement des données est également en cause, à un second niveau. Le numérique n'est pas seulement un objet éthéré et immatériel : il repose sur des installations informatiques bien tangibles et qui peuvent être sujettes à des incendies, des dégradations, des pannes d'électricité. Les câbles sous-marins peuvent subir des attaques. La question se pose donc au niveau national et international : comment garantir la sauvegarde à longue échéance des données de santé, des données ouvrant des droits sociaux comme le nombre de trimestres cotisés, par exemple ? Sans doute la réponse repose-t-elle sur des moyens matériels et humains suffisants pour produire la forme de résilience nécessaire. La formation, tant des citoyens - parfois en incapacité d'accéder à leurs données - que des professionnels, qui doivent pouvoir s'adapter aux évolutions permanentes, est primordiale. À l'ère du soupçon et des fausses vérités, c'est ainsi, au final, la confiance des concitoyens qui est au cœur des enjeux. Elle le remercie pour les réponses qu'il pourra lui apporter.

6214

## TRANSPORTS

### *Automobiles*

#### *Impact des Zones à Faible Emission sur les forains*

**3909.** – 13 décembre 2022. – M. **Patrick Vignal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** au sujet des répercussions de l'installation des zones à faibles émissions (ZFE) pour les forains. Leur activité est en effet entièrement conditionnée à l'utilisation de véhicules transportant les manèges et stands et une grande majorité d'entre eux n'auront pas les moyens de changer de véhicule pour des véhicules datant d'après 2014. Les fêtes foraines sont des événements temporaires qui sont pour les habitants des territoires d'importants moments de partage et de loisirs, en plus de stimuler l'économie locale. S'il est compréhensible que les impératifs écologiques conduisent à réguler la circulation de véhicules anciens et fortement polluant, ce caractère temporaire, dans un cadre professionnel, pourrait justifier selon lui une exception à cette réglementation, comme il est par exemple prévu pour les véhicules de collection. Il lui demande s'il serait envisageable pour le Gouvernement d'étendre l'accès à la vignette dérogatoire permettant la circulation en ZFE de véhicules datant d'avant 2014 aux véhicules utilisés par les forains dans le cadre de leur activité.

### *Automobiles*

#### *Régulation des relations entre constructeurs automobiles et concessionnaires*

**3910.** – 13 décembre 2022. – M. **Fabien Roussel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur le nécessaire encadrement



des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Depuis mai 2021, plusieurs grands groupes automobiles ont annoncé la résiliation de contrats avec leurs distributeurs. Les négociations contractuelles, entamées depuis cette date, témoignent des risques qui pèsent aujourd'hui sur les concessionnaires, ainsi que sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location...). Alors même que les constructeurs enregistrent des bénéfices inédits, cette situation révèle un réel déséquilibre entre eux et le reste de la filière, lié au manque d'encadrement des relations contractuelles établies entre constructeurs et distributeurs. Plusieurs pays européens ont remédié à cette situation, en prévoyant l'obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Une telle solution permet d'éviter que les contrats de distribution ne soient remplacés par des contrats d'agence. Sans l'adoption rapide d'une législation adéquate, toute l'activité de distribution automobile se trouverait en péril. Face à un vide législatif national, le changement de modèle imposé par les constructeurs automobiles aurait d'importantes conséquences sur le maillage territorial des concessionnaires, comme sur l'emploi de leurs salariés. Il souhaiterait connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement en vue de préserver ces entreprises, implantées sur tout le territoire national.

### *Automobiles*

#### *Relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et concessionnaires*

**3912.** – 13 décembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le nécessaire encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Depuis mai 2021, plusieurs constructeurs automobiles ont résilié leurs contrats avec les concessionnaires. Les négociations contractuelles, entamées depuis, témoignent des risques qui pèsent aujourd'hui sur les concessionnaires, ainsi que sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location, ...). Pour rééquilibrer les relations entre les constructeurs et le reste de la filière, plusieurs pays européens ont remédié à cette situation - Belgique, Espagne, Grèce, Autriche, Luxembourg et, plus récemment, Italie - en prévoyant l'obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Le changement de modèle proposé par les constructeurs automobiles aurait d'importantes conséquences, compte tenu du rôle clef des concessionnaires en faveur du maillage territorial, du nombre d'emplois qu'ils représentent et de leur potentiel en faveur du verdissement des mobilités. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation très préoccupante.

### *Automobiles*

#### *Relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et concessionnaires*

**3913.** – 13 décembre 2022. – Mme Violette Spillebout appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'impact de l'évolution du cadre juridique du secteur du commerce de véhicules sur les relations contractuelles entre constructeurs automobiles et concessionnaires. Depuis mai 2021, plusieurs constructeurs automobiles ont annoncé la résiliation de leurs contrats avec les concessionnaires. Les négociations contractuelles entamées depuis témoignent des risques que le cadre réglementaire européen du secteur du commerce de véhicules fait peser sur les concessionnaires, ainsi que sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile. La situation de dépendance entre distributeurs et constructeurs s'accroît significativement par la mise en place de nouveaux contrats de distribution déséquilibrés, sur le modèle de contrats d'agences. Aussi, le manque de transparence du dialogue économique quant à l'avenir du réseau de distribution contribue au déséquilibre des contrats de distribution. En l'absence de réglementation nationale, le changement de modèle proposé par les constructeurs aurait d'importantes conséquences, compte tenu du rôle clé des concessionnaires, acteurs de proximité agissant en faveur du maillage territorial, de l'emploi (275 000 emplois non-délocalisables implantés sur l'ensemble du territoire), de l'accès aux mobilités et de leur verdissement. Aussi, elle souhaiterait savoir quels sont les développements réglementaires envisagés afin de rééquilibrer les relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires et de pérenniser l'activité de distribution automobile, qui contribue à l'ensemble de la chaîne de valeur de la filière.

### *Automobiles*

#### *Relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et distributeurs*

**3914.** – 13 décembre 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le nécessaire encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Depuis mai 2021, plusieurs constructeurs automobiles ont annoncé la résiliation de leurs contrats avec les concessionnaires. Les négociations contractuelles entamées depuis, témoignent des risques qui pèsent aujourd'hui sur les concessionnaires ainsi que sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location...). Cette situation, alors même que les constructeurs enregistrent des profits inédits, est la cause directe du déséquilibre entre les constructeurs et le reste de la filière. Un tel déséquilibre est quant à lui permis par un encadrement largement insuffisant des relations contractuelles qui unissent constructeurs et distributeurs. Plusieurs pays européens ont remédié à cette situation - Belgique, Espagne, Grèce, Autriche, Luxembourg et, plus récemment, Italie - en prévoyant l'obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs et/ ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Sans l'adoption rapide d'une législation adéquate, c'est toute l'activité de distribution automobile qui se trouverait en péril. Face à un vide juridique national, le changement de modèle proposé par les constructeurs automobiles aurait d'importantes conséquences, compte tenu du rôle clé des concessionnaires en faveur du maillage territorial, du nombre d'emplois qu'ils représentent et de leur potentiel en faveur du verdissement des mobilités. En l'état, on va au-devant de la disparition de nombreuses entreprises, notamment situées en zone peu dense. C'est pourquoi Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation très préoccupante.

### *Cycles et motocycles*

#### *Colère des motards - Contrôle technique*

**3932.** – 13 décembre 2022. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'inquiétude et la colère des motards fortement mobilisés ces dernières semaines contre la mise en place d'un contrôle technique pour les deux-roues motorisés (2RM). En effet, par un arrêt du 31 octobre 2022 et conformément à la réglementation européenne, le Conseil d'État a réinstauré le contrôle technique pour les deux-roues. Ainsi, à partir de l'été prochain, les usagers des deux-roues devront y soumettre leur engin. Or l'impact financier d'un tel contrôle est loin d'être négligeable pour les motards alors qu'il est prouvé par diverses études que les problèmes techniques seraient une cause marginale d'accident puisque seulement 0.5 % des accidents de motos seraient dus à un défaut technique. En effet, les utilisateurs de 2RM sont très majoritairement soucieux de l'état de leur véhicule et consciencieux quant au bon entretien de celui-ci en faisant passer l'ensemble des révisions nécessaires et obligatoires en temps et en heure. La Fédération française des motards en colère (FFMC) rappelle que les attendus de la décision du Conseil d'État laissent au Gouvernement une certaine latitude pour introduire les mesures de sécurité routière alternatives à un contrôle technique et permises par la directive européenne 2014/45. C'est pourquoi, compte tenu du fort préjudice que représenterait ce contrôle technique pour les 3,9 millions d'utilisateurs de deux-roues motorisés, il lui demande s'il va revoir sa position en supprimant la mise en place d'un tel dispositif et adopter plutôt des mesures alternatives qui seraient plus à même d'améliorer la sécurité et les performances environnementales des deux-roues motorisés en France.

### *Transports ferroviaires*

#### *Ligne ferroviaire Bordeaux - Massy*

**4107.** – 13 décembre 2022. – M. Frédéric Zgainski appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la liaison ferroviaire Bordeaux - Massy. Alors que la liaison aérienne entre l'aéroport de Bordeaux et Paris Orly s'est vue arrêtée en raison de la création de la ligne grande vitesse entre Paris et Bordeaux, il s'avère que l'offre de train entre les gares de Bordeaux et Massy, ville proche d'Orly, n'est pas satisfaisante. Beaucoup d'entreprises autour de Bordeaux ayant de fortes relations avec la zone sud de la capitale sont handicapées par ce manque d'offre ferroviaire. Si la SNCF explique qu'entre Bordeaux et Massy, un voyage en TGV génère 10 fois moins de CO2

qu'en voiture et 24 fois moins qu'en avion, sa faible offre entraîne un déport des usagers sur les autoroutes, entraînant une aberration environnementale. Aussi, il souhaite savoir ce qu'envisage de faire le Gouvernement pour répondre à ce problème.

### *Transports ferroviaires*

#### *Rétablissement de la ligne TGV reliant Dijon à Lille*

**4108.** – 13 décembre 2022. – M. Benoît Bordat sollicite M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, concernant la nécessité de rétablir la ligne TGV reliant Dijon à Lille *via* Montbard, Marne-La-Vallée et l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle. Suspendue depuis 2020 en raison de la crise sanitaire, la fermeture de cette ligne génère d'importantes contraintes pour les Dijonnais, les habitants de la métropole et du département, les étudiants ou encore pour les entreprises, qui ne peuvent plus se rendre directement ni à l'aéroport, ni à Lille, ni à proximité de Bruxelles. La métropole dijonnaise, ville universitaire au rayonnement international, se trouve aujourd'hui être l'une des seules en France à ne pas être reliée directement à un aéroport international. Le rétablissement de cette ligne permettrait également d'offrir à nouveau à tous une solution de mobilité bas carbone, dans le contexte de crise climatique et énergétique que l'on vit. Par ailleurs, la volonté politique des acteurs locaux de rétablir la ligne TGV reliant Dijon à Lille s'inscrit dans la continuité du développement d'un maillage territorial fort. La Côte-d'Or dispose d'un pôle économique diversifié et à forte dynamique, avec un potentiel industriel méritant d'être davantage connu, qui s'appuie sur un vaste tissu de PME mais aussi de groupes internationaux. M. le député refuse que le territoire de la Côte-d'Or et la région soient privés indéfiniment de cette desserte ferroviaire performante permettant son développement économique. C'est pourquoi il le sollicite afin qu'il intervienne auprès de la SNCF pour conforter l'accessibilité ferroviaire sur le territoire de la Côte-d'Or et de la Bourgogne-Franche-Comté et lui demande ses intentions à ce sujet.

### *Transports urbains*

#### *Aide financière aux AOM - SMTC - inflation - transports en commun*

**4109.** – 13 décembre 2022. – Mme Delphine Lingemann appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'augmentation du coût des transports gérés par les autorités organisatrices de transports due à la perturbation des chaînes de production mondiale et à l'envolée des prix de l'énergie. Comme un grand nombre d'autorités organisatrices de la mobilité (AOM) telle que Île-de-France mobilité (IDFM), le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise qui gère la mobilité sur une partie de la 4<sup>e</sup> circonscription du Puy-de-Dôme, se retrouve aujourd'hui dans une situation particulièrement délicate au regard de l'inflation qui touche les prix de l'énergie. Alors qu'IDFM bénéficiera d'une aide financière d'un montant de 450 millions d'euros, annoncée par le ministre délégué chargé des transports le 6 décembre 2022 sur la radio RTL, il n'y a, pour l'heure, aucun soutien significatif annoncé pour les autres AOM. Ainsi, la hausse des coûts de l'énergie a d'autant plus d'impacts que le SMTC est engagé dans la transition énergétique de ses matériels roulants, impliquant une circulation électrique du tramway ainsi que de deux prochaines lignes structurantes de bus. Et malgré les dispositifs d'amortissement mis en place par le Gouvernement, pour l'année 2022, l'impact financier de la crise énergétique a été établi à 1,8 millions d'euros pour le SMTC. Pour 2023, en partant d'un prix du gaz à 130 euros/MWh et d'un prix de l'électricité à 300 euros/MWh, l'écart entre le budget et le besoin réel de financement est projeté à 4,8 millions d'euros, portant le besoin total sur 2022 et 2023 à 6,6 millions d'euros (hors recettes du versement mobilité). Pour parvenir à un tel financement, le SMTC dispose en effet du versement mobilité qui devrait permettre un gain net de 700 000 euros grâce à la hausse des salaires. Outre l'augmentation du versement mobilité, le SMTC dispose également de deux autres ressources pour parvenir à réunir les 5,9 millions d'euros nécessaires restants. Toutefois, sans aide financière de l'État, la variation de ces ressources pour parvenir à dégager de nouvelles recettes pénaliserait soit les collectivités, soit les usagers. En effet, compte tenu de la hausse des prix qui s'exerce également sur les collectivités et dont le Gouvernement et la majorité œuvrent pour en limiter les impacts, il ne paraît pas opportun pour le SMTC de procéder à l'augmentation des cotisations de ses membres. Il ne paraît pas également opportun qu'un report de ce besoin de financement soit réalisé sur le tarif payé par les usagers des transports gérés par le SMTC. L'augmentation de la tarification devrait en effet s'établir à près de 10 % pour recouvrir les besoins totaux de financement du SMTC. Alors que la demande de transport augmente, une nouvelle réduction de l'offre mettrait en péril toute l'activité économique du territoire, en plus de ne pas répondre à l'impératif écologique qui implique une incitation à utiliser les transports en commun plutôt qu'une voiture individuelle. Deux solutions principales

ont été identifiées par le président du SMTC, parmi lesquelles l'ouverture d'une avance remboursable à hauteur de l'écart de prix entre 2021 et 2023 ou bien l'instauration d'un prêt garanti par l'État à un taux raisonnable. Afin d'assurer le service de transports aux usagers de l'agglomération clermontoise sans les pénaliser ni mettre en péril la viabilité du SMTC et dans un souci d'égalité avec les autres AOM du pays qui bénéficieraient légitimement d'un appui de l'État pour assurer leurs dépenses de fonctionnement, il serait souhaitable que le SMTC puisse également être soutenu financièrement. Attentive aux préoccupations des acteurs de son territoire, elle souhaiterait connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de soutenir les AOM, en particulier le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise afin de ne pas faire des usagers les victimes collatérales de l'inflation.

### *Transports urbains*

#### *Financement CPER de la rénovation de la gare de Noisy-le-Sec*

**4110.** – 13 décembre 2022. – **Mme Aurélie Trouvé** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur le financement de la refonte du pôle de la gare de Noisy-le-Sec, dans le cadre de l'examen du volet transport du contrat de plan État-Région. En effet, la gare de Noisy est historiquement et encore aujourd'hui, l'un des principaux pôles ferroviaires du secteur. La gare RER accueille un flux de voyageurs très important, le troisième en flux sur le département de la Seine-Saint-Denis, après Saint-Denis et Aulnay. Desservie par le RER E et le T1, elle est classée grand pôle de correspondance au PDUIF. Les flux voyageurs représentent 28 000 montants et 27 000 descendants par jour dans le RER E, avec une majorité d'entrants à l'heure de pointe du matin et de sortants à l'heure de pointe du soir. À moyen et long terme, le prolongement du RER E à l'ouest, du tramway T1, des 3 lignes de bus, puis de l'arrivée du Tram 11 Express à l'horizon 2030, accroîtront ces flux. Ils rendront nécessaires l'ajout de voies, d'un quai, ainsi que le prolongement des souterrains et passerelles. Avec l'achèvement de ces projets de transports, IDFM estime que la fréquentation en heure de pointe du matin pourrait croître de 81 % en 2035. Or aujourd'hui déjà, l'organisation des flux de voyageurs est défaillante : l'accès PMR est peu adapté avec d'importants dénivelés ; l'accès principal concentre 80 % des flux, avec une évacuation trop lente des quais. Ces situations peuvent être dangereuses, particulièrement aux heures les plus critiques. Depuis de long mois, les équipes municipales de la ville de Noisy-le-Sec, en lien avec le comité de pilotage, travaillent à un projet résolvant en grande partie l'inadaptation du pôle actuel et permettant des améliorations significatives pour les prochaines années. Depuis plus de 20 ans, l'État promet une rénovation qui devait enfin être financée dans le contrat de plan État-Région 2022-2027. À l'heure où le développement et l'amélioration des transports collectifs doivent être une priorité pour répondre aux enjeux de la transition énergétique, un recul serait inacceptable et incompréhensible pour les habitants de Noisy le Sec et les milliers de voyageurs qui supportent ces conditions dans l'attente des améliorations promises. Elle lui demande s'il peut garantir le financement de ces projets, pour répondre aux besoins des habitants de ces territoires.

### *Transports urbains*

#### *Prix du passe Navigo : Pour une augmentation d'urgence du versement mobilité*

**4111.** – 13 décembre 2022. – **M. Stéphane Peu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la nécessaire augmentation du versement mobilité (VM), contribution des employeurs au financement des transports publics. En effet, les transports en Île-de-France font actuellement face à une double difficulté. On constate d'une part une dégradation inédite du service rendu à la population, faute d'investissements dans de nouvelles rames et dans l'entretien des infrastructures, ou encore par manque d'anticipation dans la gestion du personnel, le recrutement et la formation d'agents qualifiés. Or, à cette dégradation du service qui rend la vie impossible à nombre des compatriotes franciliens, avec la multiplication des retards, de trains surchargés et d'une réduction de la fréquence des rames et des bus, risque de s'ajouter une hausse très importante du tarif du passe Navigo, liée à l'explosion des prix de l'énergie. En effet, le surcoût d'exploitation prévisible qui, selon Île-de-France Mobilités, s'établit à 950 millions d'euros pour l'exercice 2023, impose la mobilisation de moyens supplémentaires. Dans un contexte de tensions considérables sur le pouvoir d'achat des ménages, la compensation de cette flambée des prix par l'augmentation massive du prix du passe Navigo, comme l'envisage la présidente de la région Île-de-France avec un tarif porté à 84,10 euros par mois, est tout à fait inacceptable. C'est d'abord une grave injustice pour les salariés, qui par ailleurs pèsera indirectement sur les entreprises qui cofinancent le passe Navigo de leurs salariés. En outre, une telle augmentation risque de détourner les compatriotes des transports publics, alors même que leur développement est une priorité dans la lutte contre le changement climatique. La mobilisation de recettes supplémentaires est donc

indispensable, aussi bien pour rétablir une qualité du service public en chute libre que pour compenser cette hausse des tarifs de l'énergie. Or, si l'on peut suivre M. le ministre lorsqu'il affirme qu'il n'y a « aucune justification » à ce que le prix du passe Navigo augmente, il faut alors nécessairement mobiliser d'autres financements et envisager la hausse du VM que le Gouvernement a refusé jusqu'alors. C'est pourquoi M. le député demande que le Gouvernement révise sa position et s'engage pour l'augmentation du VM des entreprises. C'est une demande partagée par la région Île-de-France comme par l'ensemble des associations de défense des transports publics, afin de contenir l'augmentation des tarifs pour les usagers. En effet, dans un courrier aux parlementaires, les présidents des associations FNAUT Île-de-France et Plus de trains écrivaient : « Les transports publics d'Île-de-France vont mal (...). Alors que les usagers franciliens subissent depuis plusieurs mois ces dégradations, il nous paraît indispensable de conserver des tarifs raisonnables ». Un tel choix serait une décision de bon sens et dans l'intérêt des entreprises elles-mêmes. D'abord parce que la mobilité des salariés est une source de gain de productivité. Ensuite parce qu' *a contrario*, la perte d'attractivité et de fiabilité des transports en commun risque de conduire au mal-être des salariés et à une hausse de l'absentéisme. Par conséquent, M. le député attire l'attention du ministre sur la proposition d'une augmentation modulée du VM, selon les territoires, ciblant les arrondissements du cœur de Paris et les grands centres d'affaires de l'ouest francilien, qui ouvre une forme de péréquation mobilisant prioritairement les entreprises à la fois les plus profitables et les plus consommatrices de transport. Il souhaite donc connaître son avis sur cette proposition et les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de rassurer les Franciliens, de rétablir la qualité de transport et leur éviter cette augmentation du prix du passe Navigo.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1063 Mansour Kamardine ; 1068 Mansour Kamardine.

6219

### *Emploi et activité*

#### *Cumul emploi-retraite total pour les métiers en tension*

**3950.** – 13 décembre 2022. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'intérêt du cumul emploi-retraite total pour certains métiers en tension. Le cumul emploi-retraite permet au retraité du régime général de reprendre une activité professionnelle et de cumuler les revenus de cette activité avec sa pension de retraite. Pour les retraités à taux plein, le cumul peut être total. Pour les autres, ce cumul est possible dans la limite d'un plafond correspondant à 160 % du SMIC. Certains métiers en forte tension peinent à recruter partout en France. C'est le cas des entreprises de transport, notamment celles assurant les transports scolaires. La Fédération nationale de transport des voyageurs indiquait à la rentrée 2022 qu'il manquait 8 000 chauffeurs de bus dans le pays. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un déplafonnement temporaire du cumul emploi-retraite pour tous les retraités volontaires qui occuperaient ces postes sur des métiers en forte tension.

### *Étrangers*

#### *Formation des étrangers en attente d'un titre de séjour*

**3986.** – 13 décembre 2022. – Mme Émilie Chandler attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la formation des personnes en attente d'un titre de séjour. Les 365 000 personnes étrangères suivant un cursus universitaire en France se retrouvent parfois dans des situations présentant des difficultés concrètes en matière de formation. À l'occasion d'une de ses permanences, une habitante du Val-d'Oise, exerçant par ailleurs une activité légale, a attiré l'attention de Mme la députée sur ses difficultés à poursuivre sa formation dans l'attente de la délivrance de son titre de séjour ainsi que dans la prévision de sa naturalisation. Sa situation, qui est similaire à celle d'autres candidats à la naturalisation, est particulièrement précaire. L'Observatoire de la vie étudiante, dans son enquête 2020-2021, soulignait que la crise sanitaire avait conduit à une perte de revenus de 426 euros par mois pour les étudiants étrangers résidants en France et que 52 % d'entre



eux faisaient face à des difficultés importantes ou très importantes pour leurs finances. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre la poursuite de la formation des personnes en attente de naturalisation.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Conséquences de la réforme de l'apprentissage de 2018*

**3994.** – 13 décembre 2022. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences de la réforme de l'apprentissage de 2018, dite pour « la liberté de choisir son avenir professionnel ». En 2017, le candidat à la présidentielle Emmanuel Macron déclare vouloir développer l'apprentissage chez les jeunes. Avec la réforme de 2018, l'apprentissage est passé de 300 000 contrats en 2017 à 730 000 en 2021. Le pari semble tenu pour le Président de la République, qui souhaite désormais atteindre un objectif d'un million d'apprentis d'ici la fin de son second quinquennat. En effet, avant 2018, seules les régions décidaient de l'ouverture de centres de formation d'apprentis (CFA), financés par le prélèvement de la taxe d'apprentissage auprès des entreprises. Désormais, n'importe qui peut ouvrir un CFA. Il y en a désormais 3 000 sur tout le territoire. Néanmoins, le résultat de cette mesure est plus mitigé que ces chiffres ne le laissent penser. La Cour des comptes indique que cette mesure n'a eu que peu d'impact sur l'emploi, les contrats d'apprentissage prenant le pas sur des CDI et CDD. En effet, il s'agit d'une aubaine pour les entrepreneurs, qui peuvent embaucher de la main-d'œuvre vulnérable et presque gratuite tant les subventions sont élevées. Le salaire d'un apprenti, en général proche du SMIC, est exonéré de cotisations sociales et pris en charge, selon son âge, entre 45 % et 100 % par l'État. Il coûte entre 20 % et 55 % du SMIC pour l'employeur. De plus, l'employeur obtient à chaque nouvelle embauche une subvention de 5 000 euros pour un apprenti mineur et de 8 000 euros pour un apprenti majeur. Par ailleurs, des fonds d'investissement se sont mis à acheter des CFA dans un objectif lucratif. En effet, pour chaque apprenti, l'État donne également un chèque à son centre de formation. Ces derniers sont donc parfois virtuels, comportant simplement quelques cours préenregistrés et n'apportant aucun accompagnement aux jeunes inscrits. La marge moyenne de ces centres est aux alentours des 40 %. Certains d'entre eux proposent même des contrats avec des frais d'inscription exorbitants pour les apprentis, *a priori* pris en charge par les subventions, mais pour lesquels aucun débouché en entreprise n'est finalement possible. Le jeune doit alors payer ces frais de sa poche. Enfin, de nombreux employeurs embauchent et licencient dans la foulée pour toucher la prime accordée par l'État. Aucune information n'est connue à ce jour concernant le nombre de ruptures de contrats d'apprentissage par an. Certains étudiants ayant cumulé deux voire trois contrats dans la même année, le chiffre de 730 000 apprentis mentionné plus tôt est donc à prendre avec précaution. Au surplus, si tous ces dysfonctionnements sont parfaitement légaux, ils ont cependant un coût : pour l'année 2021, 11,3 milliards d'euros ont été dépensés pour l'apprentissage, soit deux fois plus que le budget de l'enseignement professionnel public, une augmentation du coût moyen par apprenti de 17 % par rapport à 2017. Pire encore, la Cour des comptes alerte sur un déficit de 5,9 milliards d'euros de France compétences, l'organisme de financement de l'apprentissage. Aucun garde-fou n'est aujourd'hui en capacité d'empêcher les dévoiements induits par la réforme de 2018. L'inspection du travail est particulièrement sous-dotée et la certification « Qualiopi », nécessaire pour l'ouverture d'un CFA et censée garantir la qualité d'enseignement, est très simple à obtenir puisqu'il suffit de justifier de l'existence de quelques procédures administratives. Au vu de tous ces éléments, M. le député souhaite donc savoir combien de contrats d'apprentissage sont rompus tous les ans et quel est le taux de refus de la certification « Qualiopi ». Il demande également combien de personnes ont été flouées par des centres aux pratiques frauduleuses et pour quel montant total. Il désire enfin connaître les moyens que le Gouvernement compte mettre en place pour stopper ces pratiques inacceptables et renforcer la voie d'enregistrement professionnelle publique, qui constitue le meilleur moyen de prévention de ces abus et dérives.

### *Professions et activités sociales*

#### *Salaires impayés des assistants maternels*

**4079.** – 13 décembre 2022. – M. Patrick Vignal appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le vide juridique entourant les salaires impayés pour les assistants maternels. De nombreux assistants maternels sont victimes d'impayés par des parents employeurs et ce même en présence d'une décision favorable lors d'un procès en prud'homme. Ainsi, malgré le fait que des décisions de justice ont vocation à les rétablir dans leurs droits, ces derniers se heurtent à une impossibilité de recouvrement de leur salaire, faute de législation protectrice. Il existe en effet un vide juridique du droit actuel qui ne donne pas la possibilité aux assistants maternels de disposer de mécanismes de compensation financière les protégeant contre les manquements

de leurs employeurs défaillants, du type du régime de garantie des salaires, du fait qu'ils sont employés par des particuliers-employeurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que les assistants maternels puissent se voir garantis d'être rémunérés pour le travail effectué.

### *Retraites : généralités*

#### *La retraite pour les morts*

**4084.** – 13 décembre 2022. – M. Hadrien Clouet interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le nombre de personnes qui décèdent durant leur vie professionnelle sans jamais atteindre la retraite. Le Gouvernement a présenté un projet de réforme des retraites, envisageant un report de l'âge de départ effectif à 65 ans. Pourtant, selon les chiffres de l'INSEE, plus de 12 % des hommes et 8 % des femmes sont déjà décédés à cet âge, soit près de 7 millions de personnes. Ils ont cotisé toute leur vie et décèdent avant l'ouverture du droit au repos. Mais si l'on dispose de chiffres de mortalité selon l'année de naissance, on ne connaît pas la répartition des décès selon le statut en matière de pension. Le croisement de ces deux informations est toutefois absolument nécessaire afin de prendre des décisions éclairées. Aussi M. le député demande à M. le ministre une seule donnée, cruciale pour le débat : combien de personnes de plus de 60 ans meurent, chaque année, sans avoir pu accéder à la retraite. Sa réponse éclairera le débat public sous deux aspects. D'abord, elle estimera le nombre d'individus susceptibles de mourir avant la retraite, en cas d'un report à 65 ans de l'âge de départ effectif. Ensuite, elle précisera en conséquence le nombre de vies à la retraite qui seraient sauvées par un rétablissement de l'âge de départ à 60 ans.

### *Retraites : régime général*

#### *Principe de cristallisation du calcul de la retraite*

**4085.** – 13 décembre 2022. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le principe de « cristallisation » qui prévoit que le montant des pensions de réversion est calculé de manière définitive, dès lors que le bénéficiaire perçoit en propre l'intégralité de ses droits à la retraite. Si ce dispositif permet d'éviter les recalculs successifs des pensions et a pour vertu de sécuriser les revenus des veufs et des veuves, il existe un revers pour certains bénéficiaires dont la situation financière ultérieure serait en décalage significatif avec celle lors du départ en retraite. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer pour réviser ces limites de la cristallisation dans lesquelles se retrouvent une partie des concitoyens âgés, notamment à l'occasion de la prochaine réforme des retraites.

### *Travail*

#### *Conditions de travail des travailleurs des chantiers de jeux de Paris 2024*

**4112.** – 13 décembre 2022. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conditions de travail des travailleurs employés sur les chantiers de construction des ouvrages des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (JOP 2024) et en particulier sur le recours à des travailleurs étrangers sans papiers soumis à des conditions d'exploitation scandaleuses. Ce 6 décembre 2022, une enquête publiée dans la presse mettait en effet en lumière les pratiques opaques et illégales courantes au sein de la nébuleuse d'entreprises du bâtiment travaux publics travaillant comme sous-traitantes sur les chantiers des ouvrages olympiques. L'emploi de travailleurs étrangers sans papiers, non déclarés, y serait ainsi monnaie courante. Ces travailleurs seraient employés aux tâches les plus pénibles, pour des salaires très faibles, dans des conditions de travail et de sécurité indignes. « On n'a aucun droit. On n'a pas de tenue de chantier, pas de chaussures de sécurité fournies, on ne nous paye pas le passe Navigo, on n'a pas de visite médicale et même pas de contrat » résume ainsi un travailleur de nationalité malienne, cité dans une enquête que le journal Libération consacre aux « Sans papiers sur les chantiers de Paris 2024 ». De toute évidence, les institutions responsables des chantiers des jeux Olympiques, à commencer par la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) échouent à remplir leur fonction de contrôle et les garde-fous mis en place dysfonctionnent. Une enquête aurait été ouverte par le parquet de Bobigny pour recours au travail dissimulé et plusieurs contrôles menés par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Île-de-France. Force est de constater cependant que ces dispositions sont insuffisantes. M. le député avait notamment alerté la SOLIDEO, par un courrier du 1<sup>er</sup> février 2022, pour l'interpeller sur la situation des chantiers des jeux Olympiques, que dénonçaient alors les syndicats : 7 accidents graves, insuffisance des permanences syndicales, manque de contrôle de l'inspection du travail. Les faits scandaleux révélés aujourd'hui par la presse viennent démentir la réponse rassurante qu'il avait

reçue de madame Anne Hidalgo le 28 mars 2022. La violation répétée du droit du travail, à travers le recours au travail dissimulé et l'exploitation des ouvriers des chantiers contredisent de façon flagrante l'ambition d'exemplarité mise en avant par les organisateurs des jeux Olympiques. Ces faits choquent, à plus forte raison, à l'heure où la coupe du monde Qatar 2022 a mis en lumière les conditions scandaleuses imposées aux travailleurs du bâtiment sur les chantiers des ouvrages des grandes conditions sportives. Ils entachent l'image du pays organisateur des jeux, la France. Ils sont intolérables dans un État de droit. C'est pourquoi M. le député souhaite apprendre de M. le ministre quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques scandaleuses et criminelles. Les travailleurs des chantiers des jeux Olympiques ont droit à un travail légal, à un salaire décent, à des conditions de travail dignes et une sécurité garantie. En un mot, à l'application pleine et entière des droits garantis aux salariés par le droit du travail. Dans le cas des travailleurs sans papiers de nationalité étrangère, victimes d'un système d'exploitation organisé dans le secteur du bâtiment, la régularisation s'impose. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

## VILLE ET LOGEMENT

### *Logement*

#### *Le bouclier tarifaire pour les acteurs du logement accompagné*

**4020.** – 13 décembre 2022. – M. François Piquemal interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le bouclier tarifaire d'électricité pour les acteurs du logement accompagné. Les acteurs du logement accompagné (résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs, pensions de famille...) sont frappés de plein fouet depuis plusieurs mois par l'augmentation du coût de l'électricité et du gaz. Dans la mesure où ils ne peuvent répercuter cette hausse, ils doivent la financer sur leurs fonds propres. Œuvrant dans l'intérêt général pour améliorer l'accès et les conditions de logements des personnes les plus précaires, ils ne répondent pas à une logique de marché, où les recettes peuvent s'adapter à l'évolution des dépenses, et les marges ne permettent pas de couvrir ces dépenses. Selon une enquête réalisée auprès des adhérents de l'Unaf, union professionnelle du logement accompagné, l'effet du bouclier tarifaire sur l'électricité, dans la version du projet de décret actuellement soumis à concertation, sera limité à au mieux un tiers de la hausse des coûts réels de l'énergie électrique. En effet, le surcoût par logement oscille entre 600 et 700 euros avant application du bouclier tarifaire et reste compris dans une fourchette de 450 à 550 euros par logement après application du bouclier. Cela revient à mettre en danger l'équilibre financier des structures en consommant en quelques mois les trésoreries disponibles. L'Unaf demande, d'une part, que soit couvert l'ensemble des dépenses d'électricité domestique des logements et parties communes et, d'autre part, que la totalité des surcoûts soit prise en charge sans qu'aucun plafonnement ne puisse être appliqué. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire pour garantir la pérennité des gestionnaires du logement accompagné.

### *Logement*

#### *Manque de places d'hébergement d'urgence*

**4022.** – 13 décembre 2022. – M. Jérôme Legavre interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les dispositions que le Gouvernement envisage pour répondre à la situation dramatique du manque de places d'hébergement d'urgence dans le pays. Les situations de détresse se multiplient. Le dernier rapport sur « L'état du mal-logement en France », souligne que 4,1 millions de personnes souffrent de mal-logement ou d'absence de logement personnel. 1 068 000 personnes sont privées de logement personnel et les chiffres étudiés par la Fondation Abbé Pierre montrent une dégradation de la situation. De son côté, le SIAO 93 (Service intégré de l'accueil et de l'orientation) tire la sonnette d'alarme dans son baromètre du 3<sup>e</sup> trimestre 2022 : les demandes de mise à l'abri augmentent fortement, particulièrement pour des couples avec enfants » (+16 % entre août et septembre 2022) ; les interruptions de prise en charge sont également en augmentation, notamment du fait de la sortie du dispositif de chambres d'hôtel, préférentiellement affectées aux réservations de tourisme et à l'anticipation des jeux Olympiques. Concrètement en Seine-Saint-Denis, Interlogement93 (opérateur du SIAO chargé de la plateforme téléphonique du 115) explique que « les moyens actuellement mis à disposition ne permettent plus de répondre aux demandes des femmes, des enfants et des hommes qui se retrouvent quotidiennement à la rue en Seine-Saint-Denis. (...) On compte en moyenne pour ce mois de novembre 386 demandes de mise à l'abri non pourvues par jour dans le département, contre 280 personnes l'année dernière ». 1 500 à 2 000 personnes tentent d'appeler chaque jour au 115 pour une solution d'hébergement d'urgence. Et des centaines d'autres n'osent même pas appeler à l'aide, parce que le temps

d'attente est trop long, ou qu'elles savent d'expérience que leurs chances d'avoir un toit pour la nuit sont minimales. Dans la journée du 28 novembre 2022, 739 demandes de mise à l'abri sont restées sans réponse. 80 % des appels reçus ce jour-là sont restés vains. Parmi ces personnes laissées sans solution, livrées à la rue au péril de leur santé et de leur vie, 278 mineurs dont 100 enfants de moins de 4 ans, 45 femmes enceintes. Dans tout le pays, mi-septembre 2022, 6 300 personnes qui avaient joint le 115 n'ont eu aucune solution, dont plus de 2 000 enfants. En 2021, le ministre du logement a décidé de mettre fin à la « gestion au thermomètre » du parc d'hébergement (ouverture de places en novembre et fermeture au printemps) et depuis, les écoutants du 115 constatent une augmentation toujours plus forte du nombre de personnes laissées sans réponse. Enfin, les associations et les hôteliers privés ne peuvent se substituer aux responsabilités de l'État. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre de toute urgence afin que les moyens publics soient mis au service de l'hébergement de ces milliers de personnes, qui appellent parce qu'elles ne veulent pas mourir à la rue.

### *Logement*

#### *Soutien au logement accompagné face à la hausse des prix de l'énergie*

**4024.** – 13 décembre 2022. – M. William Martinet alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la situation des acteurs du logement accompagné (résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs, pensions de famille), frappés de plein fouet depuis plusieurs mois par l'augmentation du coût de l'électricité et du gaz. Dans la mesure où ils ne peuvent répercuter cette hausse, ils doivent la financer sur leurs fonds propres. Œuvrant dans l'intérêt général pour améliorer l'accès et les conditions de logements des personnes les plus précaires, ils ne répondent pas à une logique de marché où les recettes peuvent s'adapter à l'évolution des dépenses et les marges ne permettent pas de couvrir ces dépenses. Selon une enquête réalisée auprès des adhérents de l'Unaf, union professionnelle du logement accompagné, l'effet du bouclier tarifaire sur l'électricité, dans la version du projet de décret actuellement soumis à concertation, sera limité à au mieux un tiers de la hausse des coûts réels de l'énergie électrique. En effet, le surcoût par logement oscille entre 600 et 700 euros avant application du bouclier tarifaire et reste compris dans une fourchette de 450 à 550 euros par logement après application du bouclier. Cela revient à mettre en danger l'équilibre financier des structures en consommant en quelques mois les trésoreries disponibles. Des solutions existent. Par exemple, l'Unaf demande, d'une part, que soit couvert l'ensemble des dépenses d'électricité domestique des logements et parties communes et, d'autre part, que la totalité des surcoûts soit prise en charge sans qu'aucun plafonnement ne puisse être appliqué. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire pour garantir la pérennité des gestionnaires du logement accompagné.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Difficultés et freins du dispositif « MaPrimeRénov' »*

**4027.** – 13 décembre 2022. – Mme Élodie Jacquier-Laforge attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés techniques du dispositif « MaPrimeRénov' ». Lancé en 2020, ce dispositif tend à répondre aux nécessaires rénovations énergétiques des logements pour aider financièrement les ménages les plus modestes, les propriétaires et bailleurs. En effet, la rénovation et l'isolation des logements porte une part importante dans la lutte contre le gaspillage d'énergie, à l'heure de l'économie d'énergie choisie et de la transition écologique. Néanmoins, il apparaît que le dispositif mis en place présente des difficultés pour les utilisateurs. D'une part, le dispositif en lui-même ne tient pas compte de la situation des concitoyens et concitoyennes n'ayant pas accès au numérique ou ayant des problèmes de connexion. Mme la députée souhaite rappeler que nombreuses communes se situent encore dans des zones blanches, où la connexion internet ou téléphonique est quotidiennement interrompue. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que certaines personnes se retrouvent éloignées des outils numériques, accentuant la rupture d'égalité entre citoyens devant l'espace numérique, comme l'a évoqué la Défenseure des droits dans une décision publiée en octobre 2022. Pour les personnes ayant accès au numérique et souhaitant déposer un dossier, la procédure dématérialisée présente de nombreux problèmes. Devant les difficultés de remplir un dossier, l'allongement des délais de réponses ou encore le blocage des étapes supérieures, les utilisateurs se retrouvent seuls face à une absence d'accompagnement immédiat, préférant l'abandon de la procédure devant tant d'obstacles. Mme la députée est consciente des efforts qui sont fait en matière de rénovation et dans le travail effectué par les professionnels de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), mais les difficultés qui persistent découragent de nombreux citoyens et citoyennes à effectuer les démarches pour entreprendre des rénovations. La délégation de

certaines activités à des sous-traitants et d'autres filiales perturbent d'autant plus la communication et le suivi des dossiers entre services. Elle souhaite donc connaître les réponses qu'il peut apporter, notamment sur les avancées des travaux d'amélioration du dispositif.

### *Professions libérales*

#### *L'exercice de la profession de géomètre-expert*

**4081.** – 13 décembre 2022. – M. Aurélien Pradié appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'exercice de la profession de géomètre-expert. Le géomètre-expert exerce une profession libérale réglementée et à ce titre, il dispose d'une délégation de service public (le bornage du bien foncier). Il doit être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un master et suivre deux ans de stage pour devenir géomètre-expert diplômé d'État. Il peut alors s'inscrire au tableau de l'Ordre de la profession. Il souscrit une assurance en responsabilité civile d'un montant élevé, ainsi qu'une assurance décennale. Il est à la fois un technicien, un juriste et un maître d'œuvre. Le plus souvent l'activité est exercée au sein de sociétés regroupant plusieurs collaborateurs. La loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée par la loi n° 87-998 du 12 décembre 1987 décrit en son article 1, les missions qu'il réalise et précise en son article 7 que celui qui exécute les missions mentionnées à l'article 1 sans être inscrit au tableau de l'Ordre, ni être admis au stage, ou en assure la direction et le suivi, exerce illégalement la profession. Cependant, les collaborateurs des cabinets de géomètre-expert, recrutés en tant que technicien et technicienne géomètres, titulaire du BTS métiers de géomètre topographe se voient confier les missions de bornage, arpentage, topographie, plans, de gestion complète de dossiers nécessitant des connaissances juridiques, des missions pour lesquelles il leur est demandé de travailler en autonomie dans la gestion des dossiers. Dans les faits, ils exercent donc les missions dévolues par la loi, aux géomètres-experts. Pourtant, ils ne peuvent exercer à leur compte et sont rémunérés à un niveau de salaire à peine supérieur au smic. Aussi, il lui demande ce qu'il entend modifier dans l'organisation de la profession, afin qu'il y ait une meilleure reconnaissance des techniciennes et techniciens géomètres au sein des cabinets de géomètre-expert et ainsi établir plus d'équité dans l'exercice de l'activité.



## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 7 novembre 2022**

N<sup>os</sup> 609 de M. Vincent Rolland ; 632 de Mme Clémence Guetté ;

**lundi 14 novembre 2022**

N<sup>o</sup> 944 de M. Christophe Naegelen ;

**lundi 28 novembre 2022**

N<sup>o</sup> 1580 de Mme Véronique Riotton ;

**lundi 5 décembre 2022**

N<sup>os</sup> 1577 de Mme Soumya Bourouaha ; 1633 de M. Paul Molac.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Abad (Damien) : 2386**, Santé et prévention (p. 6265).

**Alexandre (Laurent) : 2017**, Écologie (p. 6253).

**Amiot (Ségolène) Mme : 1698**, Culture (p. 6248) ; **1973**, Culture (p. 6249) ; **2810**, Europe et affaires étrangères (p. 6261).

**Armand (Antoine) : 2402**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6281).

**B**

**Batut (Xavier) : 401**, Anciens combattants et mémoire (p. 6242).

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 1680**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6236).

**Benoit (Thierry) : 24**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6282).

**Berete (Fanta) Mme : 3527**, Europe et affaires étrangères (p. 6259).

**Boccaletti (Frédéric) : 3046**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6281).

**Bouloux (Mickaël) : 3428**, Santé et prévention (p. 6266).

**Bourouaha (Soumya) Mme : 1577**, Ville et logement (p. 6291).

**Bouyx (Bertrand) : 2350**, Santé et prévention (p. 6270).

**Brigand (Hubert) : 1681**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6237) ; **3137**, Comptes publics (p. 6246).

**Brugnera (Anne) Mme : 2879**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6242).

**C**

**Cinieri (Dino) : 2972**, Comptes publics (p. 6246).

**Colombani (Paul-André) : 3043**, Santé et prévention (p. 6280).

**Cousin (Annick) Mme : 2427**, Anciens combattants et mémoire (p. 6245).

**D**

**David (Alain) : 1923**, Santé et prévention (p. 6264).

**Delaporte (Arthur) : 1563**, Santé et prévention (p. 6271) ; **1682**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6239) ; **1780**, Europe et affaires étrangères (p. 6258).

**Descamps (Béatrice) Mme : 1258**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6282).

**Descoeur (Vincent) : 1888**, Santé et prévention (p. 6274).

**Desjonquères (Mathilde) Mme : 2239**, Santé et prévention (p. 6276).

**Dirx (Benjamin) : 3191**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6284).

**E**

**Engrand (Christine) Mme** : 2055, Ville et logement (p. 6294).

**F**

**Falorni (Olivier)** : 1463, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6236) ; 2228, Santé et prévention (p. 6275).

**Forissier (Nicolas)** : 2998, Santé et prévention (p. 6280).

**G**

**Guetté (Clémence) Mme** : 632, Anciens combattants et mémoire (p. 6243).

**Guitton (Jordan)** : 2191, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6237).

**h**

**homme (Loïc d')** : 2811, Europe et affaires étrangères (p. 6259).

**I**

**Isaac-Sibille (Cyrille)** : 543, Ville et logement (p. 6289).

**J**

**Jacobelli (Laurent)** : 1983, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6240).

**Julien-Laferrrière (Hubert)** : 1779, Europe et affaires étrangères (p. 6257).

**Juin (Philippe)** : 1855, Santé et prévention (p. 6272).

**L**

**Lachaud (Bastien)** : 1878, Ville et logement (p. 6293).

**Lakrafi (Amélia) Mme** : 622, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 6245).

**Latombe (Philippe)** : 1627, Culture (p. 6247) ; 2157, Culture (p. 6250) ; 3026, Culture (p. 6251).

**Le Hénanff (Anne) Mme** : 1133, Anciens combattants et mémoire (p. 6244).

**Leboucher (Élise) Mme** : 1197, Europe et affaires étrangères (p. 6257).

**Lecoq (Jean-Paul)** : 2158, Travail, plein emploi et insertion (p. 6283).

**Leduc (Charlotte) Mme** : 1749, Travail, plein emploi et insertion (p. 6285).

**Levasseur (Katiana) Mme** : 3446, Culture (p. 6252).

**Lorho (Marie-France) Mme** : 1457, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6236) ; 1576, Ville et logement (p. 6290).

**l**

**la Pagerie (Emmanuel de)** : 1723, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6240).

**M**

**Mathiasin (Max)** : 1067, Santé et prévention (p. 6266).

**Mazars (Stéphane) : 1528**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6238).

**Melchior (Graziella) Mme : 1298**, Santé et prévention (p. 6264) ; **2780**, Santé et prévention (p. 6277) ; **3766**, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 6255).

**Molac (Paul) : 1633**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6283).

## N

**Naegelen (Christophe) : 28**, Santé et prévention (p. 6263) ; **836**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6284) ; **944**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6285) ; **3395**, Santé et prévention (p. 6274).

## P

**Panonacle (Sophie) Mme : 2152**, Santé et prévention (p. 6265) ; **2764**, Comptes publics (p. 6246).

**Petit (Frédéric) : 1875**, Europe (p. 6256).

**Peu (Stéphane) : 1775**, Ville et logement (p. 6292).

**Pochon (Marie) Mme : 1146**, Écologie (p. 6253).

**Pompili (Barbara) Mme : 1976**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6286).

**Portarrieu (Jean-François) : 2633**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6287).

## Q

**Quatennens (Adrien) : 625**, Santé et prévention (p. 6264).

6228

## R

**Ranc (Angélique) Mme : 2388**, Santé et prévention (p. 6265).

**Ratenon (Jean-Hugues) : 2340**, Santé et prévention (p. 6277).

**Rebeyrotte (Rémy) : 2268**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6241).

**Riotton (Véronique) Mme : 1580**, Ville et logement (p. 6292).

**Rolland (Vincent) : 609**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6235).

**Royer-Perreaut (Lionel) : 2859**, Culture (p. 6251).

**Rudigoz (Thomas) : 2229**, Ville et logement (p. 6295).

## S

**Saulignac (Hervé) : 1102**, Santé et prévention (p. 6269).

**Simonnet (Danielle) Mme : 157**, Ville et logement (p. 6288).

## T

**Taurinya (Andrée) Mme : 1900**, Europe et affaires étrangères (p. 6258).

## U

**Untermaier (Cécile) Mme : 1891**, Santé et prévention (p. 6269).

## V

**Valentin (Isabelle) Mme** : 2951, Santé et prévention (p. 6279).

**Vojetta (Stéphane)** : 2244, Europe et affaires étrangères (p. 6260) ; 2280, Europe et affaires étrangères (p. 6260).



## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Agriculture**

- Effets du référentiel Haute Valeur Environnementale sur la filière viticole*, 1457 (p. 6236) ;  
*Favoriser la transmission des terres agricoles*, 1983 (p. 6240) ;  
*Impacts de la réforme « haute valeur environnementale » (HVE)*, 2191 (p. 6237) ;  
*Mise en place de l'essai encadré pour les salariés du secteur agricole*, 2879 (p. 6242) ;  
*Réforme du référentiel de la certification HVE viticulture champenoise*, 1680 (p. 6236) ;  
*Révision du référentiel haute valeur environnementale*, 1681 (p. 6237) ;  
*Révision du référentiel haute valeur environnementale (HVE)*, 1463 (p. 6236) ;  
*Révision du référentiel HVE*, 1682 (p. 6239) ;  
*Soutien au pastoralisme indispensable à nos montagnes*, 609 (p. 6235).

**Anciens combattants et victimes de guerre**

- Délivrance du diplôme et de la médaille des porte-drapeaux*, 2427 (p. 6245) ;  
*Inégalités de traitement liées à l'attribution du bénéfice de la campagne double*, 1133 (p. 6244) ;  
*Multiplicité des dates commémoratives de la fin de la guerre d'Algérie*, 401 (p. 6242).

**Associations et fondations**

- Critères d'attribution des subventions au tissu associatif français à l'étranger*, 622 (p. 6245).

**Assurance maladie maternité**

- Prise en charge des consultations en psychothérapie*, 625 (p. 6264) ;  
*Remboursement des séances chez le psychologue*, 1298 (p. 6264).

**Audiovisuel et communication**

- Pour un journalisme à la hauteur de l'urgence climatique*, 1698 (p. 6248).

## C

**Cérémonies publiques et fêtes légales**

- Absence de commémoration officielle des 230 ans de la bataille de Valmy*, 632 (p. 6243).

**Chasse et pêche**

- Augmentation des subventions accordées à la Fédération nationale des chasseurs*, 1146 (p. 6253).

**Consommation**

- Généralisation annoncée du Nutri-Score européen*, 2228 (p. 6275).

**Copropriété**

- Fonds travaux dans la loi ALUR*, 2229 (p. 6295).

**Cours d'eau, étangs et lacs**

- Déviations du canal de la Durance en Camargue*, 1723 (p. 6240).

**D****Déchets**

*Déchets : doit-on installer de nouveaux centres de tri mécano-biologique ?*, 2017 (p. 6253).

**E****Eau et assainissement**

*Utilisation des eaux de pluie dans les établissements de santé*, 2239 (p. 6276).

**Économie sociale et solidaire**

*Situation des associations intermédiaires*, 836 (p. 6284).

**Élus**

*Demande d'inscription des CFDE au RNE*, 2244 (p. 6260).

**Emploi et activité**

*Situation des associations intermédiaires*, 1749 (p. 6285).

**Énergie et carburants**

*Le logement accompagné, grand oublié du bouclier tarifaire*, 2055 (p. 6294) ;

*Protéger locataires et organismes HLM des conséquences de la crise énergétique*, 1775 (p. 6292).

**Enfants**

*Rapatriement des enfants français détenus dans des camps en Syrie*, 1779 (p. 6257) ;

*Rapatriement des enfants mineurs français depuis la Syrie*, 3527 (p. 6259) ;

*Situation des enfants français retenus en Syrie*, 1780 (p. 6258).

**Enseignement agricole**

*Réforme des lycées professionnels agricoles*, 2268 (p. 6241).

**Enseignement supérieur**

*Soutien financier aux étudiants en médecine vétérinaire scolarisés en Roumanie*, 1528 (p. 6238).

**Établissements de santé**

*Situation des urgences pédiatriques*, 2951 (p. 6279).

**État civil**

*Délai et différence de transcription du nom de famille pour une même fratrie*, 2280 (p. 6260).

**F****Femmes**

*L'accès à la santé sexuelle et reproductive pour les Françaises de l'étranger*, 1197 (p. 6257) ;

*Violences domestiques*, 3766 (p. 6255).

**I****Impôt sur le revenu**

*Plafond de revenu du régime « micro-foncier », 2972 (p. 6246) ;*

*Revalorisation du régime fiscal du micro-foncier, 3137 (p. 6246).*

**Impôts locaux**

*Application de la variation différenciée portée par l'article 1636 B sexies CGI, 2764 (p. 6246).*

**Internet**

*Gestion des données de santé, 1563 (p. 6271).*

**L****Logement**

*Application des textes légaux concernant les expulsions locatives, 157 (p. 6288) ;*

*Opération contestable des diagnostics de performance énergétique, 1576 (p. 6290) ;*

*Rendre réellement effectif le dispositif du droit au logement opposable, 1577 (p. 6291) ;*

*Révision de l'arrêté du 30 juin 1999 relatif à la réglementation acoustique, 1580 (p. 6292).*

**M****Maladies**

*Épilepsie - plan national, 2780 (p. 6277) ;*

*Prise en charge de la drépanocytose en France, 1855 (p. 6272).*

**Médecine**

*L'inégale répartition géographique des pédiatres libéraux, 2998 (p. 6280).*

**O****Outre-mer**

*Personnels médicaux dans les établissements pénitentiaires en Guadeloupe, 1067 (p. 6266) ;*

*Révision du coefficient géographique, 2340 (p. 6277).*

**P****Papiers d'identité**

*Identification électronique - harmonisation européenne, 1875 (p. 6256).*

**Pauvreté**

*Enfants victimes de grande pauvreté, 1878 (p. 6293).*

**Personnes handicapées**

*Protection des personnes vulnérables dans le cadre d'une VEFA, 543 (p. 6289).*

## Pharmacie et médicaments

- Conditions de remboursement d'Emgality*, 2350 (p. 6270) ;  
*Effets indésirables de la nouvelle formule du Levothyrox*, 1888 (p. 6274) ;  
*Remboursement du traitement anti-migraineux dit anti-CGRP*, 1891 (p. 6269) ;  
*Traitement de la maladie de la thyroïde et ses effets secondaires*, 3395 (p. 6274).

## Politique extérieure

- Notices Interpol abusives en provenance de pays autoritaires*, 2810 (p. 6261) ;  
*Rapatriement des enfants détenus en Syrie*, 2811 (p. 6259) ;  
*Rapatriement des Français détenus dans des camps au nord-Est de la Syrie*, 1900 (p. 6258).

## Professions de santé

- Situation des psychologues*, 2152 (p. 6265).

## Professions libérales

- Inquiétude des psychologues concernant le dispositif Mon Psy*, 1923 (p. 6264).

## Propriété intellectuelle

- Paiement de droits de propriété intellectuelle et locations saisonnières*, 1627 (p. 6247) ;  
*Quelle réforme du dispositif de la redevance pour copie privée ?*, 3026 (p. 6251) ;  
*Remise au parlement du rapport sur la rémunération copie privée*, 2157 (p. 6250).

## R

### Retraites : généralités

- Droits à la retraite des 350 000 TUC (travail d'utilité collective)*, 2158 (p. 6283) ;  
*Retraite et régime des TUC*, 24 (p. 6282) ;  
*Trop faible cotisation retraite des anciens TUC et SIVP*, 1258 (p. 6282).

### Retraites : régime général

- Comptabilisation des trimestres retraites - TUC*, 3191 (p. 6284) ;  
*Problématique des TUC, SIVP et autres contrats aidés à l'heure de la retraite*, 1633 (p. 6283).

## S

### Santé

- Dispositif « MonPsy »*, 2386 (p. 6265) ;  
*Remboursement des traitements préventifs de la migraine sévère*, 1102 (p. 6269) ;  
*Santé mentale et dispositif MonPsy*, 3428 (p. 6266) ;  
*Suite du dispositif MonPsy à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023*, 2388 (p. 6265).

### Sécurité sociale

- Hausse du coefficient géographique de la Corse*, 3043 (p. 6280).

### Sports

- Critères d'éligibilité du Pass'Sport*, 2402 (p. 6281) ;

*Pass'sport : la ruralité encore oubliée*, 3046 (p. 6281).

## T

### Tourisme et loisirs

*Assouplissement de l'encadrement de l'activité de détection de métaux*, 3446 (p. 6252) ;

*Situation des utilisateurs de détecteurs de métaux*, 2859 (p. 6251).

### Travail

*Absence des heures de congés paternités pour les intermittents du spectacle*, 1973 (p. 6249) ;

*Développement du télétravail*, 2633 (p. 6287) ;

*Rémunération des heures supplémentaires*, 1976 (p. 6286).

### Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

*Conditions d'accès au congé maternité pour les travailleuses indépendantes*, 28 (p. 6263) ;

*Situation des travailleurs indépendants : crise sanitaire et départ en retraite*, 944 (p. 6285).



# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Agriculture*

#### *Soutien au pastoralisme indispensable à nos montagnes*

**609.** – 9 août 2022. – M. Vincent Rolland alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessaire prise en compte de la situation du pastoralisme et plus particulièrement des agriculteurs de la Savoie et de la Haute-Savoie. Ils subissent de plein fouet les attaques de loups, de plus en plus fréquentes ainsi que la reprise des contaminations liées à la brucellose auxquelles vient s'ajouter la sécheresse. La tension se fait sentir sur le terrain et nous sommes face à des agriculteurs découragés, en colère de ne pas pouvoir exercer leur travail correctement et d'être sans cesse sous la menace d'attaques de loups et de maladie comme la brucellose. Nous souhaitons préserver le pastoralisme, il est indispensable à nos montagnes. Le monde agricole est démotivé et quitte parfois les alpages par dépit. La coopérative du Val d'Arly durement affectée par les dernières décisions Gouvernementales n'a reçu, pour l'heure, aucune aide financière de l'État pour les 900 000 euros de perte liés à une précédente affaire de brucellose. Les domaines de l'agriculture et de l'écologie doivent impérativement trouver un accord afin de permettre, à la fois, le maintien du pastoralisme considéré d'intérêt général par le code rural et la préservation de l'environnement. M. le député demande la prise en compte des revendications du monde agricole et d'agir dans le sens de la sauvegarde des activités d'élevage dont le maintien est absolument indispensable au bon développement économique, social et écologique des territoires. Il demande comment le Gouvernement envisage de soutenir la coopérative du Val d'Arly. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le loup est une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », mais son expansion dans un contexte d'activités pastorales remet en question la vitalité de certains territoires. La politique mise en œuvre dans le cadre du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage 2018-2023 vise à concilier un double impératif : d'une part, assurer les engagements en terme de protection du loup et, d'autre part, permettre au pastoralisme d'atteindre ses objectifs économiques, garantir l'aménagement des espaces ruraux et le lien social indispensable à la vie des territoires. L'État accompagne financièrement les éleveurs pour la mise en place de mesures de protection des troupeaux (aide au gardiennage par les bergers, achat de clôtures, chiens de protection, accompagnement technique) dans le cadre de la mesure prédation relevant de la politique agricole commune. En 2021, 30,42 millions d'euros (M€) ont été engagés afin d'aider un peu plus de 3 000 éleveurs. Un dispositif d'accompagnement technique des éleveurs a été ouvert en 2018 en vue d'optimiser l'efficacité des moyens de protection. Cette mesure a été principalement utilisée pour accompagner les éleveurs dans la mise en place et l'utilisation des chiens de protection grâce à des conseils personnalisés et des formations collectives. Ils ont ainsi pu bénéficier des savoirs et savoir-faire du réseau national d'expertise sur les chiens de protection mis en place courant 2018 et désormais bien implanté. Par ailleurs, depuis 2020, un soutien plus important a été mis en place pour les éleveurs situés dans les foyers de prédation grâce au déplafonnement des dépenses de gardiennage par des bergers salariés ou prestataires. De plus, les éleveurs situés en front de colonisation, sont désormais éligibles à l'aide pour l'acquisition, l'entretien et la formation à l'utilisation des chiens de protection. Par ailleurs, un échantillon de 200 élevages fortement prédatés fait l'objet d'expertises et d'un accompagnement spécifique. Enfin, des brigades de bergers mobiles sont déployées dans les parcs nationaux alpins afin de venir prêter main forte aux bergers en difficulté. En matière d'indemnisation des dommages, 3,49 M € ont été versés en 2021 suite à 3 537 constats d'attaques. Pour réduire la pression de prédation sur les troupeaux et tenir compte de la dynamique démographique du loup, le Gouvernement met également en œuvre une politique de tirs dérogatoire à l'interdiction de destruction de l'espèce prévue par le cadre européen. Depuis 2020, le plafond est fixé à 19 % de l'effectif estimé, en se fondant sur les données du suivi hivernal de la population de loups fournies par l'office français de la biodiversité. Ce cadre d'intervention prévoit la possibilité d'un plafond supplémentaire de 2 % si le seuil de 19 % venait à être atteint avant la fin de l'année, afin de permettre la poursuite des tirs de défense simple toute l'année pour défendre des troupeaux. Au 17 novembre 2022, 150 loups ont été détruits dans ce cadre sur un plafond maximum de 174. En 2020, 105 loups avaient été prélevés dans le cadre d'un plafond de 110 individus. Une gestion maîtrisée de ce plafond permet de cibler les prélèvements vers les loups en situation d'attaque et les foyers de prédation. L'élaboration du futur plan national d'actions pour la

période 2024-2029 va très prochainement faire l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles agricoles et les associations de protection de l'environnement sous l'égide du préfet coordonnateur du plan loup. Elles seront réalisées dans le cadre du groupe national loup et activités d'élevage. L'objectif est de poursuivre et approfondir l'ensemble des actions précédemment évoquées tout en conservant un esprit de dialogue et de concertation avec l'ensemble des parties prenantes afin de parvenir à un traitement équilibré au regard des différents enjeux. Concernant les difficultés de la société coopérative fruitière du Val d'Arly, cette coopérative a subi des pertes à la suite d'un foyer et de plusieurs cas de suspicions de brucellose survenus dans des élevages auprès desquels elle collecte et transforme le lait. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire suit avec attention la situation liée à cet épisode de brucellose. Une feuille de route a été mise en place en lien étroit avec les services locaux de l'État. Dans l'hypothèse où la coopérative du Val d'Arly se trouverait confrontée à des difficultés économiques importantes, il convient de mobiliser les dispositifs classiques d'accompagnement des entreprises en difficultés et qui impliquent en particulier les services locaux fiscaux, sociaux, ainsi que les établissements bancaires. La coopérative a été informée de ces possibilités d'accompagnement des entreprises en difficulté. La situation de cette entreprise a par ailleurs été examinée en comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises du 10 octobre 2022.

### *Agriculture*

#### *Effets du référentiel Haute Valeur Environnementale sur la filière viticole*

**1457.** – 27 septembre 2022. – **Mme Marie-France Lorho\*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les réserves émises par les professionnels de la filière viticole sur la révision du référentiel Haute Valeur Environnementale. Rendue obligatoire par les exigences de la Commission européenne, la révision du label a suscité des modifications du référentiel dont les viticulteurs s'inquiètent. Notamment parce qu'elles pourraient engendrer la perte, pour de nombreuses exploitations, de l'appellation d'origine contrôlée alors même que cette certification est en majorité gage de la haute valeur environnementale des domaines. Mme la députée invite M. le ministre à considérer avec attention les propositions des viticulteurs bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) dans l'appréhension de cette problématique. Elle attire spécifiquement son attention sur la nécessité de compenser la non-utilisation des CMR2 par l'octroi d'un nombre plus important de points. Elle souligne aussi l'importance de valoriser par l'attribution de points supplémentaires l'utilisation de produits de biocontrôle. Par ailleurs, ces professionnels attirent l'attention du ministre sur la nécessité de conserver, à l'heure où il est procédé à leur dévaluation, les lisières de bois comme éléments éligibles aux infrastructures agroécologiques. Ils soulignent enfin l'insanité du barème légitimant l'attribution de points suivant la taille des parcelles, indiquant justement que le maintien de la biodiversité entre en corrélation avec les pratiques des sols et non les surfaces exploitées. Face à ces propositions de bon sens sur la certification et eu égard à l'impact économique dramatique que le projet de réforme aura sur la filière, elle lui demande quelle position il entend prendre sur cette évolution du référentiel.

### *Agriculture*

#### *Révision du référentiel haute valeur environnementale (HVE)*

**1463.** – 27 septembre 2022. – **M. Olivier Falorni\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la révision du référentiel haute valeur environnementale (HVE). Alors que la certification environnementale des exploitations agricoles répond au besoin de reconnaître les exploitations engagées dans des démarches particulièrement respectueuses de l'environnement, la réforme en cours exclurait de ce dispositif bon nombre de viticulteurs pourtant aujourd'hui certifiés. L'Union générale des viticulteurs pour l'AOC Cognac (UGVC) partage la nécessité de faire évoluer le référentiel mais elle estime que son évolution est contraire à l'objectif d'engager le plus grand nombre de viticulteurs dans la transition environnementale. Ainsi l'UGVC demande un moratoire d'un an avant la mise en œuvre du nouveau référentiel afin de prendre en compte les propositions de la profession. C'est pourquoi il lui demande quelles réponses il pourrait apporter à l'UGVC.

### *Agriculture*

#### *Réforme du référentiel de la certification HVE viticulture champenoise*

**1680.** – 4 octobre 2022. – **Mme Valérie Bazin-Malgras\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le projet de réforme du référentiel HVE. En effet, si toutes les filières sont d'accord sur la nécessité d'adapter le référentiel aux exigences européennes, il apparaît que la viticulture française sera la

filère la plus durement impactée par ces évolutions. Or la Champagne est déjà, depuis plus de vingt ans, engagée dans la transition environnementale. Aujourd'hui, en France, la viticulture représente plus de 73 % des exploitations certifiées ; en Champagne, ce sont 50 % des surfaces viticoles de l'appellation. Ce résultat est le fruit de nombreux efforts. L'interprofession champenoise, très volontaire et mobilisée, s'est également fixée un cap pour réduire fortement les herbicides à échéance 2025. En raison du durcissement des mesures de biodiversité, de stratégie phytosanitaire et de fertilisation, sans période de transition, beaucoup de vigneron risquent de perdre leur certification. En outre, les audits de renouvellement de certification qui doivent être effectués avant le 31 décembre 2024 vont se baser sur les pratiques culturales de la campagne 2023 qui débute dans quelques semaines alors que la filière ne connaît pas encore le référentiel. Cette absence d'information pénalisera également tous les vigneron en cours de préparation pour une certification envisagée en 2023. La viticulture en tant que culture pérenne dispose de peu de souplesse quant à l'intégration de nouveaux éléments de biodiversité, d'implantation parcellaire ou de pratiques culturales. Il est primordial de prendre en considération ces particularités dans l'élaboration d'un nouveau référentiel. Tous ces éléments amènent le Syndicat général des vigneron de la Champagne à demander le report d'un an de la mise en œuvre du nouveau référentiel, afin que les exploitants puissent être informés des évolutions et ainsi, dans la mesure du possible selon leur exploitation, adapter leurs pratiques. Concrètement, pour les exploitations qui souhaitent se certifier sans bénéficier des éco-régimes de la PAC *via* la certification HVE, le délai se prolongerait jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2023. Pour les exploitations déjà certifiées, il expirerait le 31 décembre 2025. Le SGV appelle également de ses vœux, la mise en œuvre rapide de groupes de travail techniques, basés sur des références agronomiques, qui évalueront l'impact concret des nouvelles mesures dans le vignoble. S'ils sont convaincus de l'intérêt que représente cette certification nationale multi-filières, les représentants de la profession estiment que si leurs exploitations ne peuvent plus répondre à des critères trop éloignés de la réalité du terrain, ils seront contraints de réfléchir à une autre certification valorisant les bonnes pratiques environnementales du vignoble. L'exclusion d'un trop grand nombre d'exploitations viticoles du nouveau référentiel fragiliserait sa crédibilité et remettrait en cause les efforts de ces dernières années. Soutenant sans réserve cette démarche, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles réponses il entend donner à ces demandes.

### *Agriculture*

#### *Révision du référentiel haute valeur environnementale*

**1681.** – 4 octobre 2022. – M. Hubert Brigand\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la révision du référentiel haute valeur environnementale (HVE). En effet, alors que la certification environnementale des exploitations agricoles répond au besoin de reconnaître les exploitations engagées dans des démarches particulièrement respectueuses de l'environnement, il semble que la réforme en cours exclurait de ce dispositif bon nombre de viticulteurs pourtant aujourd'hui certifiés. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer comment il entend prendre en considération la situation particulière de ces viticulteurs susceptibles d'être pénalisés par la réforme telle qu'elle est actuellement envisagée.

### *Agriculture*

#### *Impacts de la réforme « haute valeur environnementale » (HVE)*

**2191.** – 18 octobre 2022. – M. Jordan Guiton\* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les impacts de la réforme « haute valeur environnementale » (HVE) sur la certification des exploitations viticoles champenoises. En effet, beaucoup des vigneron craignent de perdre leur certification environnementale du fait du durcissement des règles d'attributions. Pour la Champagne, c'est 50 % de ses surfaces viticoles qui disposent de cette certification. La modification des modules de fertilisation, de biodiversité et de phytosanitaire est très pénalisante pour les exploitants. À titre d'illustration, plus de 40 % des exploitations certifiées n'atteignent pas les 10 points nécessaires à la validation du module « fertilisation ». M. le député tient à rappeler que la Champagne est engagée activement depuis une dizaine d'années dans la transition environnementale. Imposer ces nouvelles règles sans laisser de période de transition pour les vigneron reviendrait d'une part à leur retirer un atout commercial important et d'autre part à démoraliser certains producteurs qui ne cessent de voir de nouvelles normes contraignantes s'appliquer en dépit de leurs investissements. Il souhaiterait, ainsi, connaître les dispositifs qu'il mettra en place pour aider les vigneron champenois à adapter leurs pratiques et demande s'il entend leur laisser une période de transition.

*Réponse.* – La certification environnementale a connu une forte dynamique depuis les états généraux de l'alimentation de 2017, et la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire

et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « EGALIM 1 » de 2018 qui a inclus ces produits dans la part des produits de qualité en restauration collective. Cette montée en puissance rapide, a été favorisée par la création du crédit d'impôt dans le cadre du plan de relance qui sera prolongé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023 et le choix de retenir la certification de niveau 3 comme critère d'accès au niveau supérieur de l'éco-régime dans le cadre de la future politique agricole commune (PAC). Après une dizaine d'années d'existence de la certification environnementale, il est apparu légitime d'évaluer et de faire évoluer le référentiel de la haute valeur environnementale (HVE). Cette démarche apparaissait d'autant plus nécessaire qu'il était incontournable de consolider le contenu du référentiel pour préserver sa capacité à créer de la valeur grâce à un logo reconnu et auquel le consommateur attribuerait durablement une plus-value environnementale. Les ministères chargés de l'agriculture et de la transition écologique ont décidé de lancer, en août 2021, une étude d'impact de la HVE conduite sous l'égide de l'office français de la biodiversité (OFB), pour en évaluer les performances. Les résultats finaux, présentés début juillet 2022 en commission nationale de la certification environnementale par le prestataire, concluent à la nécessité de faire évoluer le référentiel de la HVE. Il apparaît en effet que les exigences telles qu'elles avaient été fixées en 2010 doivent aujourd'hui être renforcées pour entraîner un réel changement de pratiques au regard des contraintes existantes dans les exploitations agricoles en 2022. Sans attendre le résultat de cette étude, les autorités françaises ont souhaité entamer un travail de rénovation du référentiel de la HVE. Le fait que la HVE soit une voie d'accès à l'éco-régime a par ailleurs renforcé la nécessité de s'assurer que ce référentiel était parfaitement cohérent avec les obligations environnementales prévues par la future PAC. Des réflexions ont été conduites au sein de groupes de travail, avec pour objectif d'actualiser des références et listes techniques sur de nombreux items, de consolider le référentiel en ajoutant de nouveaux items et de renforcer certains items pour atteindre au moins le niveau minimum requis par la conditionnalité lorsque la pratique se recoupe avec les exigences des bonnes conditions agricoles et environnementales ou exigences réglementaires en matière de gestion. En ce qui concerne l'indicateur « stratégie phytosanitaire », les référentiels des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) et de la grille de notation associée ont été révisés afin de renforcer la cohérence avec la nouvelle méthode de calcul IFT utilisée pour les mesures agro-environnementales et climatiques dans le plan stratégique national. Il s'agissait donc d'un travail pour renforcer le niveau d'exigence global du référentiel. Il convient en effet de rappeler que si le niveau de la nouvelle conditionnalité est une donnée d'entrée du processus de révision, il n'en est pas la cible visée en soi. Il est attendu que le référentiel de la HVE aille au-delà de ce niveau d'exigence, notamment pour répondre à certaines critiques qui estiment que l'utilisation de la dénomination HVE tromperait le consommateur. Les travaux sur l'indicateur « biodiversité » ont fait l'objet d'une attention particulière par les autorités françaises afin de distinguer les exploitations certifiées HVE des autres exploitations de la ferme France. Les autorités françaises ont également été à l'écoute des remarques des professionnels de la filière viticole, *via* la création d'un item valorisant la surveillance active des parcelles dans l'indicateur « stratégie phytosanitaire », l'adaptation de certains items, tels que l'utilisation de méthodes alternatives (également), ou l'ouverture d'autres items aux cultures pérennes (exemple : part des légumineuses dans l'indicateur « gestion de la fertilisation »). Afin de permettre aux exploitants d'adapter leurs pratiques au contenu du nouveau référentiel, la mise en œuvre de cette réforme prévoit des mesures transitoires dans le décret publié au *Journal officiel* du 22 novembre 2022. Ce référentiel, soumis à la consultation du public en juillet 2022, apparaît ambitieux tout en restant équilibré, y compris pour la filière viticole, pour laquelle un certain nombre d'aménagements a été prévu. Il importe, en outre, de regarder au niveau global de l'indicateur les évolutions apportées et non pas item par item, puisqu'il ne s'agit pas d'obtenir le maximum de point sur chaque item mais d'obtenir dix points par indicateur en s'appuyant pour chaque indicateur sur les items de son choix. Enfin, le projet de référentiel a reçu l'accord de la Commission européenne sur les modalités de prise en compte de la HVE comme voie d'accès aux éco-régimes et, pour cette raison, les ambitions environnementales présentées doivent être maintenues.

6238

### *Enseignement supérieur*

#### *Soutien financier aux étudiants en médecine vétérinaire scolarisés en Roumanie*

**1528.** – 27 septembre 2022. – M. Stéphane Mazars alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le sujet de la scolarité des étudiants en médecine vétérinaire en Roumanie. En effet, aujourd'hui, près de la moitié des vétérinaires inscrits au registre de l'Ordre des vétérinaires ont obtenu leur diplôme dans un autre pays de l'Union européenne. Avec la Belgique et l'Espagne, la Roumanie fait partie des pays les plus attractifs pour les étudiants français, ce qui s'explique notamment grâce à la mise en place de cursus francophones. Cependant, le prix de la scolarité (les frais d'inscription s'élèvent en moyenne à 6 000 euros l'année, soit 36 000 euros pour les 6 années du cursus), auquel s'ajoute le coût des logements, en font une destination universitaire particulièrement onéreuse pour les étudiants et les familles. Alors que les étudiants français inscrits dans des cursus de médecine



humaine en Roumanie sont éligibles à des bourses d'études et des aides financières de la part de l'État, les élèves en cursus de médecine vétérinaires en sont exclus. C'est pourquoi il l'interroge sur cette situation et sur les solutions qui pourraient être mises en place afin de pallier cette inégalité de traitement entre les étudiants français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est compétent pour organiser l'enseignement supérieur agricole sur le territoire national, tel que prévu au livre VIII du code rural, et à ce titre organise la formation vétérinaire au sein de cinq écoles vétérinaires (quatre écoles nationales et une école vétérinaire privée d'intérêt général). Il applique la réglementation définie par le ministère chargé de l'enseignement supérieur en matière d'aides sociales. La circulaire ESRS2209377C du 24 mars 2022 du ministère chargé de l'enseignement supérieur, relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux de l'enseignement supérieur, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2022-2023 ne prévoit pas que la préparation du diplôme de vétérinaire dans un État membre de l'UE rende l'étudiant éligible aux bourses sur critères sociaux de l'État français, contrairement à la préparation du diplôme de médecine humaine.

## *Agriculture*

### *Révision du référentiel HVE*

**1682.** – 4 octobre 2022. – M. Arthur Delaporte appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la révision du référentiel Haute valeur environnementale (HVE). Cette certification permet d'identifier des exploitations qui ont des pratiques les plus avancées en matière de respect de l'environnement. Or le nouveau cahier des charges de la HVE a fait naître de nombreuses inquiétudes quant à un affaiblissement de l'exigence d'attribution d'un tel label. C'est le cas notamment des conditions liées à la biodiversité, l'usage de pesticides, la gestion de la fertilisation ou la gestion de l'irrigation. Ces remarques ont été adressées par le comité d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) et par France nature environnement mais sont restées sans effet. Pourtant, l'attribution d'un label de cette qualité suppose, au contraire des démarches engagées par le Gouvernement, de conditionner plus sévèrement son attribution. En autorisant ce label tout en permettant l'utilisation de pesticides, le Gouvernement s'obstine à prendre des mesures qui vont à l'encontre des règles écologiques nécessaires à la protection des consommateurs. Il lui demande quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de garantir que le label HVE maintienne son plus haut niveau de protection.

*Réponse.* – Créée en 2012 suite au Grenelle de l'environnement afin d'encourager l'engagement d'un maximum d'exploitations agricoles dans la transition agro-écologique, la certification environnementale est conçue comme une démarche volontaire de certification en trois niveaux. Le troisième niveau, dit « haute valeur environnementale » (HVE) s'appuie sur un référentiel technique qui n'a été revu qu'à la marge depuis 2012 et pour la dernière fois en 2016. Aussi, après une dizaine d'années d'existence, et face à une dynamique de développement qui s'est accélérée à partir de 2017, il est apparu nécessaire d'évaluer et de faire évoluer ce référentiel technique. Dans cette optique, les ministères chargés de l'agriculture et de la transition écologique, porteurs de la démarche, ont décidé de lancer une étude d'évaluation des performances de la HVE, conduite sous l'égide de l'office français de la biodiversité. Cette volonté de revoir le dispositif a été accélérée par l'introduction de la HVE « rénovée » comme voie d'accès à l'éco-régime dans le projet de plan stratégique national (PSN) transmis à la Commission européenne en fin d'année 2021. En effet, il s'est avéré alors indispensable de s'assurer que le référentiel soit parfaitement cohérent avec les obligations environnementales prévues par la future politique agricole commune et que les exigences soient actualisées par rapport à la réglementation. Mais si le niveau de la nouvelle conditionnalité était une donnée d'entrée du processus de révision, il n'en était pas la cible visée en soi : il était attendu que le référentiel HVE aille au-delà de ce niveau d'exigence. Dans ce contexte et dans un calendrier contraint, les travaux de rénovation ont été entrepris dès la fin de l'année 2021 pour pouvoir s'inscrire dans le calendrier de préparation du PSN. Ces travaux, qui ont permis de renforcer le niveau d'exigence général du référentiel, ont été menés dans le cadre de la commission nationale de la certification environnementale (CNCE), grâce à plusieurs groupes de travail, associant représentants professionnels agricoles, organisation non gouvernementales environnementales, experts techniques et scientifiques et administrations. Les résultats intermédiaires de l'étude susmentionnée ont été pris en compte dans les réflexions et le cahier des charges a été renforcé notamment sur les points suivants : révision des coefficients de conversion des surfaces d'infrastructures agro-écologiques, prise en considération de la taille des parcelles comme facteur favorable à la biodiversité, introduction de la problématique de la qualité biologique du sol, encouragement à limiter les molécules utilisées dans les produits phytosanitaires les plus toxiques, mise à jour des indicateurs de fréquence de traitements de

référence à partir des enquêtes pratiques culturelles les plus récentes pour tenir compte de l'évolution des pratiques de traitements, valorisation de l'utilisation de l'azote organique, renforcement des critères sur la couverture des sols et des seuils du bilan azoté. Enfin, la voie B, qui faisait l'objet des plus nombreuses critiques, a été supprimée. Ce référentiel a reçu un avis favorable de la CNCE le 30 juin 2022 et a été soumis à la consultation du public en juillet 2022. Il a également reçu l'accord de la Commission européenne sur les modalités de prise en compte de la HVE comme voie d'accès à l'éco-régime. Le décret sur la mise en œuvre du nouveau référentiel ainsi que l'arrêté fixant les seuils de performance ont été publiés au *Journal officiel* du 22 novembre 2022. Il entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. La CNCE réalisera un suivi de l'impact de la mise en œuvre de cette révision du référentiel de la HVE dans les prochains mois. Comme annoncé au lancement des travaux, une deuxième étape de révision sera menée pour continuer d'accompagner les efforts des agriculteurs dans la transition écologique et consolider la plus-value environnementale de la HVE, en lien avec les résultats de l'étude.

### *Cours d'eau, étangs et lacs*

#### *Déviations du canal de la Durance en Camargue*

**1723.** – 4 octobre 2022. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la hausse de la salinisation sur la faune et flore en Camargue. Nombreux, sont les agriculteurs, chasseurs, vigneron et manadiers à l'avoir sollicité pour alerter du manque criant d'eau douce en Camargue, ayant des effets dévastateurs sur la faune et la flore camarguaise ainsi que son économie. En effet, ce déficit criant d'eau douce provoque une montée du sel à la surface qui aura pour directe conséquence, la disparition d'hectares entiers de vignes, de rizières et la destruction de tout un écosystème traditionnel. La situation est particulièrement critique après la décision de ne plus irriguer la Crau à partir du 1<sup>er</sup> septembre, en raison de la sécheresse exceptionnelle, menaçant la préservation de l'activité agricole de la Crau et l'approvisionnement en eau potable de près de 300 000 personnes. Les acteurs proposent notamment la déviation du canal de la Durance qui permettrait de lui faire traverser la rivière de La Crau permettant d'apporter l'eau nécessaire à la nappe phréatique de la Camargue et de La Crau. Ainsi, il l'interroge sur la possibilité de faire dévier le canal de la Durance pour permettre à tout un territoire et un écosystème de retrouver sa vitalité.

*Réponse.* – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire sa vulnérabilité à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. Les conséquences de la sécheresse qui depuis plusieurs années touche de nombreux départements et territoires, dont la Camargue, en témoignent. Une mission d'analyse, de prospective et de recommandations en vue de l'adaptation du territoire de la Camargue aux effets du changement climatique est actuellement menée par le conseil général de l'environnement et du développement durable et le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. Cette mission contribuera pour le territoire camarguais à la définition de stratégies d'adaptation aux effets du changement climatique. Ces stratégies concilieront notamment la valorisation agricole en présence, dont la viticulture et la riziculture, avec les enjeux humains, environnementaux et économiques du territoire. Les conclusions de cette mission sont attendues en début d'année 2023. Les travaux du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique se sont achevés le 1<sup>er</sup> février 2022, actant 24 actions à mettre en œuvre collectivement afin d'anticiper les effets du changement climatique sur l'agriculture pour mieux la protéger et s'adapter. Plusieurs de ces actions concernent l'échelon territorial en lien avec l'irrigation et les spécificités locales. À cet égard, les filières agricoles se sont toutes engagées, au travers d'une charte, à finaliser d'ici la fin de l'année 2022, leur stratégie d'adaptation au changement climatique. La révision des plans d'adaptation au changement climatique des bassins, sous l'autorité des préfets en lien avec les comités de bassin, a également été annoncée. Cette révision est réalisée en lien avec les plans régionaux d'adaptation au changement climatique agricole impulsés par les chambres régionales d'agriculture.

### *Agriculture*

#### *Favoriser la transmission des terres agricoles*

**1983.** – 11 octobre 2022. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question de la transmission des terres agricoles au sein des familles. Le prix du foncier est en effet trop cher et les difficultés financières de plus en plus présentes dans le monde agricole rendent la perspective de l'achat de terres arables de plus en plus difficile. Il faut également noter que, face aux difficultés grandissantes rencontrées par les agriculteurs, le métier devient de moins en moins attractif pour les jeunes. Dans ce contexte, la



transmission de génération en génération est cruciale à la survie du terroir français. Il faut favoriser fiscalement cette transmission afin d'inciter les nouvelles générations à reprendre le flambeau de leurs parents. Il lui demande donc s'il compte proposer des solutions allant dans ce sens.

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est particulièrement attentif au renouvellement des générations du secteur agricole. La libération de foncier en vue de favoriser l'installation des jeunes exploitants est à cet égard déterminante. Les dispositifs de régulation et de protection du foncier agricole prévus par le code rural et de la pêche maritime facilitent l'atteinte de cet objectif majeur. L'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural permet de maintenir durablement les prix du foncier agricole à un niveau raisonnable sur le territoire national, en comparaison des prix constatés dans les autres États membres de l'Union européenne. Le contrôle des structures des exploitations agricoles permet également de limiter l'agrandissement excessif des exploitations déjà dotées en foncier et ainsi encourage l'installation de nouveaux arrivants. En outre, lorsque l'investissement dans le foncier agricole est susceptible de grever fortement le fonctionnement de l'exploitation, notamment pour un jeune agriculteur, le fermage constitue une solution particulièrement adaptée, à court, moyen ou long terme, pour tout ou partie de l'exploitation. La passation de baux ruraux s'inscrit en outre complètement dans le dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs et est compatible avec les diverses aides publiques mises en œuvre dans ce cadre, telle que la dotation au jeune agriculteur. Le Gouvernement observe ainsi avec intérêt et soutient le développement des mécanismes de portage du foncier, qui permettent au jeune agriculteur de consacrer, dans les premières années de vie de son exploitation, ses capacités financières au développement de son outil de travail. Le mécanisme, déjà éprouvé dans certaines régions, permet à l'exploitant d'acquérir, s'il le souhaite et à des conditions prédéterminées, le foncier de manière décalée dans le temps, lorsque la pérennité de l'exploitation est assurée. Cette solution est d'autant plus intéressante pour le preneur que les niveaux de prix de fermage sont connus et encadrés entre un minimum et un maximum fixés chaque année par un arrêté préfectoral départemental. Ils donnent ainsi une visibilité à l'agriculteur, tant en matière d'économie de son exploitation que de stabilité des engagements dans la durée. En matière fiscale, la loi de finances pour 2019 a permis de mettre en œuvre un certain nombre de mesures fiscales d'accompagnement et de soutien de la transmission des terres agricoles, notamment au sein des familles. Elle a en particulier permis une amélioration du régime d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit pour les biens ruraux loués par bail à long terme et les parts du groupement foncier agricole non exploitants. Ainsi, le seuil d'exonération a été porté de 101 897 euros (€) à 300 000 €. Des mesures plus globales relatives à l'installation et à la transmission seront travaillées au cours des prochains mois, en lien avec l'ensemble des parties prenantes concernées, dans le cadre de l'élaboration du pacte et de la loi d'orientation et d'avenir agricoles, annoncés par le Président de la République. Une large concertation va ainsi être engagée d'ici la fin de l'année 2022 pour aboutir à un pacte et un projet de loi présenté au Parlement courant 2023.

6241

### *Enseignement agricole*

#### *Réforme des lycées professionnels agricoles*

**2268.** – 18 octobre 2022. – M. Rémy Rebeyrotte interroge Mme la Première ministre sur la réforme souhaitée par le Président de la République des lycées professionnels de l'éducation nationale et plus particulièrement sur la réforme des lycées professionnels agricoles. Dans l'attente des suites du Conseil national de la refondation lancé début septembre 2022 par le Président Emmanuel Macron, la réforme des lycées professionnels qualifiée « d'immense chantier » par le Président, se dessine. Dans le cadre de cette réforme, il est important de prendre en compte les spécificités que connaissent les lycées professionnels agricoles. Par exemple, l'existence d'exploitation agricole de formation au sein même des établissements est une particularité de la filière. De même, la difficulté pour les acteurs de la filière de rémunérer les stagiaires de la formation professionnelle est une réalité à laquelle il faut apporter une réponse. Il souhaite ainsi l'alerter Mme la Première ministre sur la nécessité d'associer le ministre de l'agriculture avec les directeurs et les équipes pédagogiques des lycées professionnels agricoles lors de la réforme des lycées professionnels agricoles afin que les spécificités liées à la filière soient bien prises en compte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les travaux préparatoires à la réforme de la voie professionnelle telle qu'annoncée par le Président de la République ont été lancés le 21 octobre 2022 par la ministre déléguée chargée de l'enseignement et de la formation professionnels. Quatre groupes de travail ont été mis en place sur les thématiques suivantes : - comment réduire le nombre de décrocheurs dans la voie professionnelle ; - comment améliorer la poursuite d'étude et sécuriser les parcours ; - comment améliorer les taux d'accès à l'emploi après le diplôme ; - comment donner plus de marges de manœuvre aux établissements tout en garantissant une cohérence à l'échelle nationale. Le ministère de l'agriculture

et de la souveraineté alimentaire s'est bien assuré que soient conviés, dans chaque groupe de travail, un représentant de l'administration de l'enseignement agricole, dont des chefs d'établissement, ainsi que des représentants de chacune des organisations syndicales représentant les personnels de l'enseignement agricole public et privé. Ainsi, les spécificités de l'enseignement agricole seront prises en compte dans tous les travaux qui vont être menés afin d'être pleinement et utilement intégrées à la réforme engagée. C'est une opportunité pour l'enseignement agricole de faire valoir ses atouts, sachant que les 102 000 élèves scolarisés dans les classes de certificat d'aptitude professionnelle agricole, baccalauréat professionnel et brevet de technicien supérieur agricole dans l'enseignement agricole représentent 15 % de l'ensemble des élèves en voie professionnelle en France.

### *Agriculture*

#### *Mise en place de l'essai encadré pour les salariés du secteur agricole*

**2879.** – 8 novembre 2022. – **Mme Anne Brugnera** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en place de l'essai encadré pour les salariés du régime agricole. L'essai encadré permet de favoriser le retour à l'emploi d'un salarié en arrêt de travail en évaluant la compatibilité de son poste avec son état de santé. Il s'agit d'un outil de prévention de la désinsertion professionnelle. La loi santé au travail du 2 août 2021 a autorisé la mise en place de ce dispositif pour les salariés du régime général et l'a inscrit dans le code du Travail (article L 323-3-1). Le décret d'application correspondant a été publié le 16 mars 2022, de telle sorte que ce dispositif est pleinement opérationnel. L'article 98 du projet de loi de financement de la sécurité sociale a introduit des dispositions similaires dans le code rural et de la pêche maritime pour les salariés du régime agricole (article L752-5-2). Leur entrée en vigueur était prévue pour juillet 2022, mais à ce jour aucun décret d'application n'a été publié, ce qui empêche la mise en œuvre de l'essai encadré pour les salariés du régime agricole. Elle interroge ainsi le Gouvernement pour savoir à quelle échéance la publication des décrets d'application concernant l'essai encadré pour les salariés du régime agricole est prévue.

*Réponse.* – La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail (article 28) et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (article 98) prévoient des actions de prévention de la désinsertion professionnelle et notamment le dispositif de l'essai encadré pour les assurés respectivement du régime général et des régimes agricoles. En effet, en vertu des dispositions des articles L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale et L. 752-5-2 du code rural et de la pêche maritime, les salariés du régime général et les salariés et non-salariés des professions agricoles bénéficient du droit au dispositif de l'essai encadré. Celui-ci est mis en œuvre pendant l'arrêt de travail et leur permet de tester la compatibilité d'un poste de travail avec leur état de santé. Afin d'entériner ce dispositif, l'essai encadré doit être organisé selon des modalités prévues par décret. Certaines d'entre elles ont d'ores et déjà été fixées par un décret du 16 mars 2022. En outre, pour rendre pleinement applicable ce dispositif aux assurés agricoles, un projet de texte, en cours de finalisation, prévoit notamment la création d'une cotisation spécifique, ce qui a suscité de nombreux échanges interministériels et avec la caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Le texte sera publié dans les meilleurs délais.

6242

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Multiplicité des dates commémoratives de la fin de la guerre d'Algérie*

**401.** – 2 août 2022. – **M. Xavier Batut** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur la multiplicité des dates de commémorations en lien avec la guerre d'Algérie. En 2003, le Président de la République, M. Jacques Chirac a instauré la journée nationale d'hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, chaque 5 décembre. Deux autres journées de commémoration se sont ajoutées à cette date du 5 décembre. Depuis 2003 également, une journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives est organisée chaque 25 septembre. Et depuis 2012, la journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc a lieu chaque 19 mars. Le choix de la date du 19 mars, par une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en 2002 et entérinée par le Sénat en 2012, montre combien ce choix politique n'a pas mis fin aux polémiques. La date du 5 décembre dite « neutre » et celle du 19 mars ne contentent personne. Elles ne peuvent participer à une réconciliation des mémoires car elles sont désincarnées. Elles n'inscrivent pas de véritable espace de commémoration. La multiplicité des dates de commémorations est d'autant moins satisfaisante qu'elle organise

une dispersion des mémoires propice à la surenchère. Il demande au Gouvernement ce qui est envisagé pour réunir officiellement les mémoires liées à la guerre d'Algérie autour d'une seule date, un souhait souvent exprimé par les différentes sections associatives d'anciens combattants dans les territoires.

*Réponse.* – Le décret n° 2003-925 du 26 septembre 2003 a institué, le 5 décembre, une journée nationale d'hommage aux « Morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie. Cette date est également mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés. Par la suite, la loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012 a reconnu le 19 mars comme journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. En effet, le 19 mars est une date historique, celle du jour où a été proclamé le cessez-le-feu en Algérie, au lendemain de la signature des accords d'Evian. Cette date n'est ni fériée, ni chômée ; une cérémonie nationale est organisée chaque année au mémorial du Quai Branly à Paris. Le sens de cette journée nationale du 19 mars est de rendre hommage à toutes les victimes civiles ou militaires tombées durant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, d'honorer toutes les douleurs, de reconnaître toutes les souffrances et de rappeler toutes les mémoires pour les réconcilier. C'est dans l'expression respectueuse de cette pluralité des mémoires que l'histoire rassemble. Pour ce qui est de l'articulation de la date du 19 mars avec celle du 5 décembre, il convient de préciser que la loi du 6 décembre 2012 précitée ne procède pas à l'abrogation de l'article 2 de la loi du 23 février 2005 susmentionnée. En outre, il ne paraît pas possible de considérer qu'une abrogation implicite de cet article serait intervenue, dans la mesure où il n'existe aucune incompatibilité en droit ou en pratique entre ces deux textes. Rien n'empêche en effet qu'un même événement ou une même population fasse l'objet de deux commémorations au cours d'une année. Par ailleurs, depuis le décret du 31 mars 2003, la Nation rend hommage, chaque 25 septembre, aux harkis et autres membres des formations supplétives qui ont combattu aux côtés de l'armée française pendant la guerre d'Algérie, en reconnaissance des sacrifices consentis du fait de leur engagement. Sur un plan plus général, l'enjeu des commémorations du 60<sup>ème</sup> anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie est de mettre à l'honneur toutes les mémoires pour faire du souvenir douloureux de ce conflit qui a divisé et meurtri, un facteur de réconciliation et de rassemblement. Dans ce cadre, le Président de la République a souhaité qu'un hommage particulier soit rendu aux appelés qui prirent part à cette guerre. Il a eu lieu le 18 octobre dernier, date anniversaire de la loi reconnaissant officiellement la « guerre d'Algérie ».

6243

### *Cérémonies publiques et fêtes légales*

#### *Absence de commémoration officielle des 230 ans de la bataille de Valmy*

**632.** – 9 août 2022. – Mme Clémence Guetté interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur l'absence de commémoration officielle des 230 ans de la bataille de Valmy. « De ce jour et de ce lieu, date une ère nouvelle dans l'histoire du monde », s'exclamait le poète prussien Goethe, à l'issue de la victoire de l'armée du peuple français face aux monarchies coalisées contre la liberté le 20 septembre 1792. La victoire des troupes françaises, aux cris de « Vive la Nation ! », est un moment majeur de l'histoire du pays. Elle précède de quelques heures l'ouverture de la première séance de la Convention nationale. Cette dernière allait voter l'abolition de la royauté, ouvrant la période que l'on qualifie aujourd'hui de Première République. Malgré l'importance de cet événement, ses 230 ans ne font l'objet d'aucune cérémonie officielle. Alors qu'une association locale souhaitait organiser une reconstitution historique durant laquelle 10 000 à 15 000 spectateurs et 1000 bénévoles de 8 pays différents étaient attendus, elle a dû l'annuler faute de subventions publiques. « L'évènement qui devait célébrer la naissance de la République et de ses valeurs et celles de l'Europe des démocraties, n'a pas obtenu l'enveloppe financière suffisante pour assurer le plein succès de cette manifestation en matière de qualité », a indiqué son président à la presse locale. Elle l'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre pour permettre l'organisation en urgence de commémorations à la hauteur de l'importance historique de cet évènement. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La politique mémorielle du ministère des armées s'attache à la commémoration des conflits contemporains survenus depuis 1870, qui n'inclut donc pas la bataille de Valmy. Toutefois, à l'occasion des 230 ans de cette bataille, une importante cérémonie a eu lieu le mardi 20 septembre 2022, présidée par le préfet de la Marne, représentant l'État, et placée sous l'autorité militaire du général de division Jean-Michel Guilloton, délégué militaire départemental de la Marne. Cette cérémonie s'est tenue face au monument Kellermann et a mobilisé le chef de corps et une batterie du 40<sup>ème</sup> régiment d'artillerie, un escadron du 501<sup>ème</sup> régiment de chars de combat, la musique de l'arme blindée cavalerie et un détachement du 1<sup>er</sup> régiment du service militaire volontaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Inégalités de traitement liées à l'attribution du bénéfice de la campagne double*

**1133.** – 13 septembre 2022. – Mme Anne Le Hénanff attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur les inégalités de traitement liées à l'attribution du bénéfice de la campagne double. Cette attribution signifie que chaque jour de service effectué compte pour trois jours dans le calcul de la pension. Elle n'est, à ce jour, accordée qu'aux seuls ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et de certains régimes spéciaux de retraite. Aussi, les personnes relevant du régime des indépendants ou du secteur privé ne peuvent y prétendre car le régime du CPCMR, auquel sont affiliés les militaires et les fonctionnaires et le régime de retraite de la sécurité sociale, dont dépendent les salariés du secteur privé, constituent deux régimes distincts qui ont chacun leur cohérence. Ces derniers n'entrent donc pas dans le champ des modalités d'attribution des bénéfices de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Or si la jurisprudence accorde bien le bénéfice de la campagne double à ces salariés, l'Établissement national des invalides de la marine considère qu'il s'agit d'un doublage. Ce système est discriminatoire et ne considère pas au même niveau l'engagement des appelés selon leur origine sociale ou leur statut professionnel. Contrairement à la campagne double qui prévoit qu'un jour de service effectué compte pour trois jours dans le calcul de la pension, le doublage ne retient que deux jours. Si la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, par son article 52, a étendu cette bonification aux ressortissants des régimes spéciaux, elle ne concerne cependant ni le régime des indépendants, ni celui des salariés du secteur privé. Aussi, comme seule une refonte des différents régimes de retraite pourrait permettre l'examen de l'extension de cette bonification aux anciens combattants retraités du secteur privé ou du régime des indépendants, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend porter une telle mesure au sein de la future réforme des retraites, afin de mettre fin à cette injustice.

*Réponse.* – Les bénéfices de campagne constituent une bonification d'ancienneté prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. Le bénéfice de la campagne double a été ouvert, par décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010, aux anciens combattants ayant participé à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il a concerné d'abord les pensions liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999. La loi de finances pour 2016 a étendu ce droit au titre des pensions liquidées avant le 19 octobre 1999 pour les ressortissants du CPCMR. La loi n° 2016-1827 de financement de la sécurité sociale pour 2017 a également permis aux ressortissants des autres régimes spéciaux de retraite qui reconnaissent le principe de la bonification de campagne (par exemple ceux relevant de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou des régimes spéciaux des personnels de la société nationale des chemins de fer français, de la régie autonome des transports parisiens ou des industries électriques et gazières) de bénéficier de ces dispositions, sous couvert des dispositions propres aux régimes en question. Pour sa part, le régime spécial de sécurité sociale des marins prévoit bien le principe de bonification des pensions au titre des services accomplis en période de guerre au 1<sup>o</sup> de l'article L. 5552-17 du code des transports et à l'article R.6 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance. Entrent ainsi en compte, pour le double de leur durée, les services militaires et les temps de navigation active et professionnelle accomplis en période de guerre. L'article R. 6 du code précité applique ce doublement aux services militaires embarqués au large des côtes algériennes, tunisiennes et marocaines et les services militaires à terre en Algérie, en Tunisie et au Maroc durant lesquels le marin a pris part à une action de feu ou de combat ou a subi le feu, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, sur la base des attestations transmises par le ministère des armées à l'établissement national des invalides de la marine. La loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue a étendu le bénéfice des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 5552-17 du code des transports aux pensions de retraite des marins liquidées avant le 19 octobre 1999, qui peuvent être révisées à tout moment à la demande des intéressés, levant une restriction du champ d'application de la mesure, source d'inégalité. S'agissant enfin de la comparaison entre les différents régimes, celle-ci doit se faire non pas de manière isolée, sur un type de prestation, mais par une appréciation d'ensemble des droits et obligations qui les caractérisent. Il en est de même pour les régimes de retraite applicables aux indépendants et aux salariés du secteur privé. En effet, le régime du CPCMR et les régimes de retraites dont dépendent les salariés du secteur privé et les travailleurs indépendants, constituent des régimes distincts, qui ont chacun leur cohérence et qui ne sauraient être rapprochés. Les régimes de retraites applicables aux salariés du secteur privé et aux travailleurs indépendants ne reconnaissant pas les bonifications opérationnelles, ces derniers ne sont donc pas éligibles à ce dispositif. Dès lors, il n'est pas envisagé de remettre en cause les conditions d'octroi de la bonification.



*Anciens combattants et victimes de guerre**Délivrance du diplôme et de la médaille des porte-drapeaux*

**2427.** – 25 octobre 2022. – Mme Annick Cousin interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur les porte-drapeaux qui accomplissent, à l'occasion des nombreuses manifestations patriotiques, une mission symbolique en rendant hommage, au nom de la Nation française, aux combattants et aux disparus. Les conditions d'âge imposées aux jeunes porte-drapeaux pour l'obtention de la médaille et du diplôme de porte-drapeau est fixé à 16 ans révolus. Or on observe que les sections d'anciens combattants accueillent en leur sein, bon nombre de jeunes entre 10 et 15 ans. Depuis de nombreuses années, les sections d'anciens combattants souhaitent pouvoir récompenser de la médaille et du diplôme de porte-drapeau les jeunes de leurs sections pour leur dévouement. À mérite égal, ces jeunes, qui s'investissent pour le devoir de mémoire doivent être récompensés au même titre que leurs aînés. Sinon, on prend le risque de les décourager et pour les sections, de les perdre. Elle lui demande si le Gouvernement pourrait revoir sa position et modifier les conditions d'attribution de ces récompenses ou s'il envisage d'autres récompenses pour les jeunes porte-drapeaux de moins de 16 ans révolus.

*Réponse.* – Le ministère des armées mesure à sa juste valeur l'engagement des jeunes porte-drapeaux. Ces jeunes s'investissent pour assurer la pérennité de notre mémoire collective nationale. Ils accomplissent une mission hautement symbolique en rendant hommage, au nom de la Nation, aux combattants et aux disparus. Ils véhiculent, au moyen de leur drapeau tricolore, un message porteur de paix, de fraternité, et raniment le souvenir de tous ceux qui se sont sacrifiés pour sauvegarder l'honneur et la liberté de leur patrie. En témoignage de reconnaissance de leur engagement, le premier diplôme d'honneur de porte-drapeau est délivré à compter de 3 ans d'exercice. La réglementation permet à un jeune engagé dès l'âge de 13 ans de demander la délivrance du diplôme et de l'insigne à 16 ans. Cette limite d'âge vise à s'assurer que les plus jeunes mesurent pleinement le symbole, la mémoire et les valeurs incarnées par le drapeau tricolore, et donc le sens de leur engagement. Cette limite est aussi sous-tendue par la garantie de la libre adhésion des très jeunes porte-drapeaux à leur mission.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

6245

*Associations et fondations**Critères d'attribution des subventions au tissu associatif français à l'étranger*

**622.** – 9 août 2022. – Mme Amélia Lakrafi interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur les conditions et les critères qui régissent l'attribution des subventions au tissu associatif français à l'étranger, par l'intermédiaire du dispositif STAFE. Ce dispositif, mis en place en 2018 à la suite de la suppression de la réserve parlementaire, revêt une utilité incontestable pour faire vivre des projets d'ordre éducatif, culturel ou caritatif à destination des compatriotes établis hors de France. Les différentes étapes de validation des demandes de financement déposées par les porteurs de projet ne manquent toutefois pas, chaque année, de poser un certain nombre de questions de transparence et d'équité. En effet, les dossiers sont, dans un premier temps, examinés dans le cadre de conseils consulaires locaux, au sein desquels siègent les conseillers des Français de l'étranger. Or plusieurs témoignages font état de rejet systématique des demandes ou à l'inverse d'une validation automatique selon que le porteur du projet soit ou non un soutien politique des élus siégeant au sein du conseil consulaire. Si ces pratiques d'un autre temps ne se retrouvent fort heureusement pas dans tous les pays, il est regrettable que le processus de sélection des dossiers actuellement en vigueur ne permette pas d'éliminer totalement cette forme de clientélisme, qui avait pourtant justifié la fin de la réserve parlementaire. Par ailleurs, la deuxième étape de validation des projets soulève aussi des interrogations, puisque nombre d'entre eux sont écartés par l'administration en dépit de l'avis favorable dont ils sont préalablement l'objet par le conseil consulaire. Ce filtre supplémentaire de l'administration, qui peut s'entendre pour apporter des garanties de bon usage des deniers publics, est souvent mal compris et est de nature à décourager les porteurs de projet. C'est donc la vitalité même du tissu associatif à l'étranger qui en pâtit. Dans ces conditions, elle souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être envisagées pour apporter davantage de transparence, de neutralité et d'équité de traitement dans ces procédures.

*Réponse.* – Un groupe de travail sur les critères d'éligibilité, composé des membres de la commission consultative nationale, qui comprend des membres élus des Français de l'étranger et représentant des associations de Français de l'étranger, a été constitué et s'est réuni une première fois en septembre dernier. Les critères de la campagne

2022 sont maintenus en 2023 mais certains critères ont d'ores et déjà pu être précisés. Les postes disposent désormais d'une instruction plus détaillée pour les orienter dans l'étude des dossiers et la préparation des conseils consulaires. Les associations intéressées se sont également vues remettre un document d'orientation plus précis en même temps que le formulaire de demande. Les membres de la commission ont souligné à l'occasion de ce groupe de travail toute l'importance de l'instruction des dossiers effectuée par les postes et la nécessité de mieux mettre en avant l'avis circonstancié des postes et des conseils consulaires au regard de la situation locale. En outre, un avis systématique sur le bénéfice concret des projets pour la communauté française devient un élément essentiel de l'étude des dossiers et figurera sur les procès-verbaux et les grilles d'évaluation des projets. Par ailleurs, un rappel de la nécessité de neutralité et d'impartialité est systématiquement effectué lors de l'étude des dossiers en conseils consulaires. Enfin, le rôle de la commission nationale est effectivement d'être le garant de l'homogénéité, de l'équité et de la cohérence globale du dispositif ainsi que du bon usage des deniers publics et du cadre budgétaire attaché. Le groupe de travail précité doit à nouveau se réunir prochainement afin de poursuivre l'effort de simplification et de clarification déjà engagé. L'esprit de ces travaux est bien conforme à l'esprit du dispositif, qui vise à encourager, accompagner et soutenir les projets associatifs en faveur de la communauté française.

## COMPTES PUBLICS

### *Impôts locaux*

#### *Application de la variation différenciée portée par l'article 1636 B sexies CGI*

**2764.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI). Conformément aux dispositions du 1 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI) dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les communes et les EPCI à fiscalité propre ont le choix, pour la fixation de leurs taux d'imposition de TFPB, de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE), entre la variation proportionnelle, c'est-à-dire la possibilité de faire varier les taux des trois taxes dans une même proportion et la variation différenciée, qui leur permet de moduler les variations des taux de chaque taxe. Or il semblerait qu'à compter de 2023, l'application de la variation différenciée ne soit plus possible. Elle lui demande s'il peut lui confirmer cette nouvelle disposition.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions du 1 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ont le choix, pour la fixation de leurs taux de fiscalité directe locale, entre la variation proportionnelle et la variation différenciée. Ce principe n'est pas remis en cause dans la version du texte qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ainsi, lorsqu'il est fait usage de la variation différenciée, les taux peuvent varier librement. Toutefois, le taux de la cotisation foncière des entreprises et le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ne peuvent augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou que le taux moyen des taxes foncières pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes. En outre, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que celui de la TFPB.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Plafond de revenu du régime « micro-foncier »*

**2972.** – 8 novembre 2022. – **M. Dino Cinieri\*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur le régime fiscal actuel du micro-foncier réservé aux contribuables dont le revenu brut foncier annuel n'excède pas 15 000 euros. Il apparaît que cette somme forfaitaire n'a pas été revalorisée depuis plus de 20 ans, alors que les loyers ont augmenté. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de revoir ce seuil d'application et de le revaloriser significativement.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Revalorisation du régime fiscal du micro-foncier*

**3137.** – 15 novembre 2022. – **M. Hubert Brigand\*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**,



sur les attentes exprimées par les citoyens de sa circonscription au sujet du régime fiscal actuel du micro-foncier réservé aux contribuables dont le revenu brut foncier annuel n'excède pas 15 000 euros. En effet, il apparaît que cette somme forfaitaire n'a pas été revalorisée depuis plus de 20 ans, alors que les loyers ont augmenté. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement prévoit de revoir ce seuil d'application et de le revaloriser significativement.

*Réponse.* – L'article 32 du code général des impôts prévoit un régime d'imposition simplifié des revenus fonciers. Ce régime du micro-foncier est réservé aux contribuables dont le revenu brut foncier n'excède pas 15 000 € et qui ne donnent pas en location des biens bénéficiant de certains régimes spéciaux. Les contribuables qui relèvent du régime micro-foncier sont dispensés du dépôt de la déclaration annexe de revenus fonciers. Ils sont seulement tenus de porter le montant de leurs revenus bruts fonciers sur la déclaration d'ensemble des revenus. Le revenu net foncier imposable est alors calculé automatiquement par l'application d'un abattement de 30 % représentatif des charges. Les contribuables qui ne peuvent bénéficier du régime micro-foncier ou qui, lorsqu'il leur est plus favorable, optent pour le régime réel d'imposition, doivent déterminer leurs revenus fonciers à l'aide de la déclaration annexe de revenus fonciers. Ils déduisent alors le montant réel de leurs charges des revenus bruts fonciers. Ainsi, le régime du micro-foncier est destiné à alléger les obligations déclaratives des contribuables titulaires de revenus fonciers de faible montant et dont l'imposition ne justifie pas que soient remplies des déclarations annuelles détaillant les différents éléments permettant la détermination de leur montant réel imposable. Toutefois, par le caractère forfaitaire de l'appréciation des charges qu'il autorise, le régime du micro-foncier déroge aux règles de détermination du revenu foncier imposable dans les conditions de droit commun et, par suite, à la taxation du revenu réellement perçu par le contribuable, constitué par la différence entre les loyers perçus et les charges déductibles effectivement acquittées. Cette dérogation, justifiée au titre d'une mesure de simplification, doit donc être strictement limitée aux revenus locatifs de faible montant. De ce point de vue, des revenus bruts fonciers annuels de 15 000 € constituent déjà des revenus conséquents. D'ailleurs, l'absence d'évolution de ce seuil depuis vingt ans n'a pas entraîné de diminution du nombre de contribuables relevant du régime micro-foncier, qui représente invariablement environ un tiers des contribuables déclarant des revenus fonciers. Par conséquent, le régime micro-foncier atteint pleinement, dans sa configuration actuelle, le but que lui a assigné le législateur.

## CULTURE

### *Propriété intellectuelle*

#### *Paiement de droits de propriété intellectuelle et locations saisonnières*

**1627.** – 27 septembre 2022. – **M. Philippe Latombe** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la réponse donnée par ses services à la question n° 572 qu'il a posée le 2 août 2022 et qui concerne le paiement de droits de propriété intellectuelle pour la seule mise à disposition d'un poste de radio, d'une télévision ou d'un lecteur CD dans une location saisonnière. Il est obligé de constater que cette longue réponse ne répond aucunement aux problématiques très précises posées dans sa question, notamment sur la position de la ministre concernant la jurisprudence constante de la CJUE (la plus récente du 2 avril 2020, Affaire C-753/18), laquelle précise que cette société civile n'est pas fondée à réclamer le paiement de droits de propriété intellectuelle pour la seule mise à disposition d'un poste de radio, d'une télévision ou d'un lecteur CD dans une location saisonnière. Il n'est pas plus répondu au fait que, n'ayant aucune prérogative de puissance publique, les agents de la SACEM n'ont aucunement le droit de pénétrer de leur propre initiative dans des lieux privés non ouverts au public et de tels comportements pourraient donc relever de la violation de domicile par manœuvres, délit réprimé par l'article 226-4 du code pénal. Il lui rappelle que la SACEM est une société civile et que le ministère, dans son approche, doit observer à son égard une approche objective et juridiquement étayée.

*Réponse.* – Saisi de quatre questions écrites concernant le paiement des redevances à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) par les propriétaires d'hébergements touristiques, le ministère de la culture y a apporté une réponse commune. Compte tenu de la jurisprudence importante en matière de « communication au public », il a ainsi été rappelé qu'aux termes d'un arrêt du 7 décembre 2006, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a retenu que la distribution d'un signal au moyen d'appareils de télévision par un établissement hôtelier aux clients installés dans les chambres de cet établissement, quelle que soit la technique de transmission du signal utilisée, constituait un acte de communication soumis au droit d'auteur. Les juridictions françaises et européennes ont largement confirmé cet arrêt en admettant le paiement de redevance de droit d'auteur et de droits voisins dans le cas d'établissements hôteliers, et plus largement d'établissements

intégrant une solution d'hébergement avec retransmission d'œuvres au moyen d'appareils de télévision dans les chambres. Cette solution n'est pas remise en cause par l'arrêt de la CJUE du 2 avril 2020 qui, loin de concerner le paiement de redevance de droit d'auteur par des locations saisonnières, concerne le cas particulier de location de véhicules équipés de postes de radio. Outre sa portée réduite, le sens même des motifs de cette décision se situe dans le prolongement de la jurisprudence constante de la Cour depuis son arrêt du 7 décembre 2006. En effet, si la CJUE retient que les sociétés de locations de véhicules ne réalisent pas un acte de communication au public d'œuvres soumis à redevance, elle prend soin de souligner que cette interprétation ne vaut que pour l'activité de location de véhicules qui « permet de capter, sans aucune intervention additionnelle de la part de la société de location, la radiodiffusion » et qu'elle n'est pas transposable aux activités « par lesquelles des prestataires de services transmettent délibérément à leur clientèle des œuvres protégées, en distribuant un signal au moyen de récepteurs qu'ils ont installés dans leur établissement » en renvoyant, pour la confirmer, à la jurisprudence précitée concernant les hébergements équipés de télévision. Ni la portée, ni le sens de cet arrêt ne remettent donc en cause l'approche dégagée par la Cour depuis son arrêt du 7 décembre 2006. Toutefois, au-delà du bien-fondé de l'intervention de la SACEM, la question de l'adéquation du montant des redevances réclamées demeure une préoccupation importante pour les professionnels du secteur. À cet égard, les discussions engagées par la SACEM avec les acteurs de l'hébergement touristique, et les fédérations de gîtes ruraux en particulier, se poursuivent en vue de proposer dès 2023 un système de tarification plus adapté à l'économie du secteur et une centralisation des démarches de paiement des redevances. S'agissant des contrôles opérés par les agents de la SACEM afin de recouvrer ces rémunérations, il y a lieu de rappeler que ces derniers doivent s'effectuer dans le strict respect des règles en vigueur, en ce compris le principe d'inviolabilité du domicile. En l'état actuel du droit, aucune disposition n'autorise ou ne permet aux agents assermentés désignés par des organismes de gestion collective, tels que la SACEM, de déroger à ce dernier principe. Aussi, lorsqu'ils sont amenés à effectuer des constats au sein de structures d'hébergement, les agents de la SACEM recueillent, en pratique, le consentement de l'utilisateur et fixent un rendez-vous en amont pour ce faire. Ces agents sont, pour rappel, agréés par le ministre chargé de la culture et prêtent serment devant les tribunaux judiciaires de leur résidence dans les conditions prévues à l'article R. 331-1 du code de la propriété intellectuelle. Ils sont habilités à constater toute infraction aux dispositions du code de la propriété intellectuelle et sont assermentés pour établir des procès-verbaux. Cet agrément peut toutefois être refusé ou retiré en cas de condamnation à une peine correctionnelle pour des faits incompatibles avec les fonctions à exercer. Le ministère de la culture demeure particulièrement vigilant quant au respect des contrôles effectués par les agents assermentés et n'a, à ce jour, pas eu connaissance de faits ou plaintes pouvant relever de la violation de domicile, lesquels justifieraient un retrait d'agrément et/ou un signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

6248

#### *Audiovisuel et communication*

##### *Pour un journalisme à la hauteur de l'urgence climatique*

**1698.** – 4 octobre 2022. – Mme Ségolène Amiot interroge Mme la ministre de la culture sur le manque d'encadrement des médias d'information sur les sujets climatiques. Le samedi 16 avril 2022, M. le Président de la République semblait vouloir mettre le cap sur l'écologie. « La politique que je mènerai dans les cinq ans à venir sera écologique ou ne sera pas. Mon prochain Premier ministre sera directement chargé de la planification écologique ». Depuis sa réélection, les actes dans ce sens se font attendre. Le 4 avril 2022, les experts du climat de l'ONU qui font partie du Giec ont publié un nouveau rapport consacré aux conséquences du réchauffement climatique et aux solutions pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces préconisations ayant pour objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5 degré Celsius comme cela avait été convenu lors de l'Accord de Paris en 2015. Ce qui aurait dû être une bombe médiatique, n'a pas fait grand bruit sur les chaînes de télévisions françaises, les mentions de ce rapport ont varié « entre « rien » et « quasi rien » », selon l'association Plus de climat dans les médias. Pas un mot aux JT de TF1, M6 ; une minute sur France 2 et quelques rapides mentions dans les éditions régionales de France 3 et Arte. Surtout, aucun auteur du rapport du Giec invité ou interviewé, zéro journaliste environnement en plateau. Pourtant, parmi les révélations, 3,3 à 3,6 milliards d'êtres humains sont déjà exposés aux conséquences dramatiques du changement climatique, lesquelles menacent à terme l'ensemble de l'humanité. Et surtout, dans son rapport, le Giec mentionne à de nombreuses reprises le rôle central des médias dans l'appropriation politique et citoyenne du changement climatique. Durant l'été 2022, on a toutes et tous pu suivre les évènements climatiques violents dans les médias : incendies, sécheresse extrême, manque d'eau, tempêtes, inondations, épisodes caniculaire ... Pourtant le traitement médiatique de ces « épisodes » exclue quasi systématiquement la causalité entre ces évènements et le dérèglement climatique. Seuls 8 % des articles de presse du mois d'août 2022 ont fait le lien entre la multiplication des feux et la crise climatique. Plus grave encore, la norme

journalistique de « l'objectivité » donne un poids égal aux scientifiques du climat et à leurs contradicteurs. Cela biaise le message en amplifiant certains propos qui ne sont pas compatibles avec la science, contribuant ainsi à politiser la science, à répandre la désinformation et à réduire le consensus public à agir. Le mercredi 14 septembre 2022, un collectif de près de 600 professionnels des médias signent une tribune et une charte « pour un journalisme à la hauteur de l'écologie ». Dans la même dynamique, de grands médias, comme TF1 et France Télévision, prennent des engagements en interne sur la formation, la couverture éditoriale ou la sobriété. Dans ce contexte, Mme la députée estime capital d'élargir les contrats-climat de l'ARCOM, aux médias d'informations permettant de faire progresser la conscience climatique et la légitimité des actions engagées. La causalité entre les événements et le dérèglement climatique doit être systématique. Elle lui demande comment elle compte concrètement remédier à cette problématique.

*Réponse.* – Il convient tout d'abord de rappeler que le respect de l'indépendance éditoriale des médias est le corollaire de la liberté d'expression telle qu'elle résulte de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Cependant, les médias ont un rôle déterminant à jouer dans l'accélération de la transition écologique, qui est une priorité du Gouvernement, en particulier en matière de sensibilisation et de pédagogie. C'est pourquoi, sans intervenir sur le contenu éditorial, le Gouvernement ne peut qu'inciter les éditeurs à s'emparer, dans leur couverture de l'actualité, de ces enjeux absolument cruciaux et des préoccupations des citoyens. La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit que l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) promeut des codes de bonne conduite sectoriels et transversaux, appelés « contrats climat ». Les médias audiovisuels, qui ont signé leurs contrats en juin 2022, se sont dans ce cadre engagés à renforcer le traitement des thématiques liées à la lutte contre le dérèglement climatique, à inviter régulièrement des experts de l'environnement et favoriser la diffusion de solutions écoresponsables. S'agissant des entreprises de l'audiovisuel public, en application de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, elles participent à l'éducation à l'environnement et au développement durable. Les cahiers des charges de ces entreprises (hors ARTE France), dont l'exécution fait l'objet d'un bilan annuel établi par l'ARCOM et transmis au Parlement, précisent cette mission. À titre d'exemple, dans son rapport sur l'exécution du cahier des charges de France Télévisions pour l'année 2020 (publié en janvier 2022), l'ARCOM saluait « l'attention portée [par l'entreprise] aux thèmes liés à l'environnement, au dérèglement climatique et à ses implications en matière de transition énergétique (...) ». S'agissant de la presse écrite, l'Alliance de la presse d'information générale (APIG) a pris des engagements en mars 2021, dont celui de créer un baromètre de la contribution de la presse à l'émergence des questions environnementales dans le débat public. Une première étude publiée en février 2022 met en avant une multiplication par trois en dix ans du nombre d'articles sur la transition écologique, dont la dimension environnementale mérite d'être montrée en exemple. Les prochains mois seront marqués par la tenue d'États généraux pour le droit à l'information qui permettront notamment d'évaluer les attentes des citoyens à l'égard de l'information et d'identifier les moyens de renforcer le droit à une information libre, fiable, pluraliste et indépendante.

6249

### *Travail*

#### *Absence des heures de congés paternités pour les intermittents du spectacle*

**1973.** – 4 octobre 2022. – Mme Ségolène Amiot attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'absence des heures de congés paternités comme heures travaillées pour les pères intermittents du spectacle. Le 31 décembre 2003 est entré en vigueur « l'accord » du 26 juin 2003 relatif au régime d'assurance chômage des professionnels des annexes 8 et 10 dudit régime, réformant entre autres le congé maternité. Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, instaurant 25 jours de congés paternité (contre 11 précédemment) pour les intermittents et salariés à emploi discontinus, il existe une inégalité entre les pères et les mères. En effet, les mères peuvent, sous certaines conditions, avoir droit au versement d'indemnités journalières par la CPAM et peuvent, dans le cas d'une reprise d'activité après le congé maternité et avant la date anniversaire, comptabiliser 5 heures de travail par jour de congé pour l'ouverture de droits de l'année qui suit. Pour un premier enfant, le congé maternité peut être de 8 à 16 semaines. Donc par exemple : 12 semaines de congé = 84 jours de congés = 420 heures travaillées. Les pères quant à eux peuvent faire une demande de congés paternité pris en charge par la CPAM mais le problème est que les jours de congé ne sont pas comptabilisés comme des heures travaillées. Il leur est donc imposé de faire leur statut d'intermittent du spectacle sur 11 mois et non 12 comme tous les autres. M. le ministre n'est pas sans savoir que les intermittents du spectacle sont dépendants des employeurs au niveau calendaire et qu'ils ne peuvent se permettre de perdre des semaines de travail dans le cas d'un congé paternité, totalement absent du calcul des heures travaillées dans l'année. Alors que les premiers jours de la vie de l'enfant sont des trésors à partager entre parents et qu'il est inconcevable de laisser les mères

intermittentes du spectacle s'occuper seules du nouveau-né, elle lui demande de bien vouloir corriger cette injustice envers les pères intermittents du spectacle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient de l'importance de l'implication des deux parents lors de l'accueil d'un enfant. Plusieurs mesures ont été prises récemment en ce sens, la plus significative étant l'allongement du congé paternité, qui est passé en 2021 de 11 à 25 jours calendaires dont 4 obligatoires après le congé de naissance. Les intermittents du spectacle ont droit au congé paternité selon des modalités, définies aux articles R. 313-3 à R. 313-6 du code de la sécurité sociale et dans l'arrêté du 4 mai 2017 précisant les conditions d'ouverture de droit des prestations maladie, maternité, invalidité, décès pour les artistes et musiciens du spectacle rémunérés au cachet, qui tiennent compte des spécificités de leur activité, en particulier de son caractère irrégulier et du mode de rémunération au cachet. Les conditions de prise en compte des périodes de congé maternité et de congé paternité dans la période de recherche d'affiliation pour une ouverture de droit à l'assurance-chômage sont définies pour les intermittents du spectacle par les annexes VIII et X au règlement général d'assurance chômage. Leur rédaction, issue de l'accord professionnel du 28 avril 2016, prévoit que certaines périodes, bien que situées en dehors d'un contrat de travail, sont retenues pour le calcul des heures d'activité requises pour l'ouverture des droits. Ainsi, chaque jour de congé de maternité indemnisé au titre des indemnités journalières de sécurité sociale ou au titre de la prévoyance donne lieu à une prise en compte de 5 heures au titre des annexes VIII et X, que la période de congé maternité intervienne en cours de contrat de travail ou qu'elle soit située en dehors d'un contrat de travail. Ces 5 heures par jour s'ajoutent aux heures travaillées par les intéressées dans la recherche des 507 heures nécessaires à une nouvelle ouverture de droits, à condition que la personne ait effectué une nouvelle période de travail à l'issue de son congé. Cette disposition, négociée par les partenaires sociaux sectoriels, se démarque du régime général d'assurance-chômage qui prévoit que les congés maternité sont pris en compte dans les heures travaillées uniquement lorsqu'ils ont lieu en cours de contrat de travail, ceci afin de tenir compte des spécificités inhérentes à la structuration de l'emploi dans le secteur du spectacle vivant et enregistré, et en particulier de la brièveté des contrats de travail. Les périodes de congé paternité indemnisées sont quant à elles prises en compte dans la période de recherche d'affiliation des intermittents du spectacle relevant des annexes VIII et X uniquement si elles interviennent en cours de contrat de travail, comme pour les autres demandeurs d'emplois relevant du régime général. Elles permettent toutefois un allongement de la période de référence d'une durée équivalente au congé de paternité dès lors que celui-ci est indemnisé par la sécurité sociale (§4 de l'article 3 du chapitre 2 des annexes VIII et X). Le décret du 26 juillet 2019 a prolongé les annexes VIII et X issues de l'accord de 2016. En outre, la concertation avec les partenaires sociaux menée actuellement dans le cadre du projet de loi portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, n'a pas conduit à envisager une évolution des modalités d'indemnisation des intermittents du spectacle. Il reviendra donc aux partenaires sociaux, dans le cadre de la nouvelle gouvernance de l'assurance-chômage appelée à se mettre en place en 2023, d'examiner le cas échéant l'opportunité de nouvelles règles concernant la prise en compte des périodes de congé paternité indemnisé au titre des annexes VIII et X.

6250

### *Propriété intellectuelle*

#### *Remise au parlement du rapport sur la rémunération copie privée*

**2157.** – 11 octobre 2022. – M. Philippe Latombe\* interroge Mme la ministre de la culture sur le rapport portant sur la rémunération copie privée. L'amendement CD 259, adopté le 26 mai 2021 contre l'avis du Gouvernement, lors de l'examen de la proposition de loi n° 3730 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France demande que soit remis au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2021, un rapport portant sur la rémunération pour copie privée (RCP) définie au titre Ier du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. Ce rapport doit notamment détailler l'évolution progressive de l'assiette de la RCP et de son barème depuis sa création, analyser sa dynamique ainsi que l'attribution effective de sa recette. Il doit proposer également une étude des impacts économiques de sa rémunération et, enfin, formuler des scénarios d'évolution possible de ladite rémunération, ainsi que des propositions visant à améliorer la transparence et l'efficacité du fonctionnement de la commission prévue à l'article L. 311 5 du code de la propriété intellectuelle. Ce rapport a enfin été rendu il y a quelques semaines avec huit mois de retard et il n'a toujours pas été rendu public, ni remis à ce jour au Parlement. La rétention de ce rapport par le ministère pourrait constituer une forme d'entrave délibérée à la bonne conduite du travail parlementaire dans le cadre du PLF ainsi qu'au contrôle parlementaire dont M. le député rappelle à Mme la ministre qu'il est constitutionnel. Il demande donc communication immédiate dudit rapport qui devrait permettre d'avoir un éclairage objectif et instructif sur la RCP et la commission qui en a la charge.



### *Propriété intellectuelle*

#### *Quelle réforme du dispositif de la redevance pour copie privée ?*

**3026.** – 8 novembre 2022. – M. Philippe Latombe\* interroge Mme la ministre de la culture sur les suites qu'elle compte donner au rapport sur la rémunération pour copie privée (RCP). Le rapport du Gouvernement au Parlement sur la RCP conclut très explicitement que, malgré des améliorations récentes, le dispositif actuellement en place continue de souffrir de dysfonctionnements internes majeurs. 1) Les études d'usages, qui ont vocation à mesurer les pratiques de copie privée et sont censées justifier les barèmes de RCP, ne prendraient pas en compte la transformation des usages engendrée par le numérique. De plus, la méthodologie de calcul de la RCP, en vigueur depuis 2012, repose sur des hypothèses parfois obsolètes au regard de l'exploitation numérique des œuvres. 2) Composée pour moitié des représentants d'ayants droit, pour un quart des industriels et un quart des consommateurs, la gouvernance de la Commission copie privée chargée de déterminer les barèmes est perçue par certains membres comme déséquilibrée au profit des ayants droit. 3) La concurrence d'acteurs capables d'échapper au paiement de la RCP étant exacerbée par les sites de vente en ligne, un rapport déséquilibré entre les prix de vente de certains supports et le niveau du barème de RCP appliqué peut peser sur la compétitivité des acteurs nationaux. 4) Les dispositifs d'exonération et de remboursement des usages professionnels prévus par la loi n'ont pas démontré leur efficacité. M. le député souhaite savoir comment et dans quels délais Mme la ministre envisage de mener une réforme en profondeur du dispositif actuel de la RCP afin de le rendre plus juste, plus transparent et en meilleure adéquation avec l'évolution des usages actuels. Il lui demande des précisions à ce sujet.

*Réponse.* – Le Gouvernement a transmis au Parlement le rapport portant sur la rémunération pour la copie privée prévu par l'article 20 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France. Ce rapport, réalisé par l'inspection générale des affaires culturelles et l'inspection générale des finances, a été rendu public le 31 octobre 2022. Ce rapport formule une série de propositions à plusieurs niveaux afin, d'une part, d'améliorer la gouvernance du dispositif, en permettant une meilleure participation des parties prenantes et un enrichissement de la collégialité des décisions de la commission dite « copie privée », d'autre part, d'adapter le mode de calcul de la rémunération pour copie privée à la réalité des usages culturels et d'en améliorer la transparence et l'acceptabilité et, enfin, de simplifier les exonérations et remboursements des usages professionnels de supports d'enregistrement. L'objet premier de ces propositions est de sécuriser le mécanisme de la copie privée qui garantit un équilibre entre l'aspiration naturelle du public à accéder aux œuvres et la nécessaire préservation des rémunérations des créateurs, artistes-interprètes, producteurs et éditeurs. La rémunération pour copie privée a permis de générer environ 300 M€ en 2021 et participe ainsi activement à la rémunération des ayants droit et au financement de la vie culturelle française. Afin d'examiner les suites à apporter à ce rapport, et aux différentes propositions qu'il formule, le Gouvernement a engagé des consultations avec les différentes parties prenantes, et en particulier les organismes de gestion collective, les organisations professionnelles de fabricants et d'importateurs de supports d'enregistrement et les associations de consommateurs. L'ensemble des membres de la commission se réunira prochainement autour de son président afin d'échanger sur les recommandations dudit rapport.

6251

### *Tourisme et loisirs*

#### *Situation des utilisateurs de détecteurs de métaux*

**2859.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut interroge Mme la ministre de la culture sur la situation des utilisateurs de détecteurs de métaux. Depuis la loi n° 89-900, codifiée dans le code du patrimoine, l'utilisation de détecteurs de métaux est interdite en France, sous réserve d'obtenir une autorisation préfectorale. Cette interdiction pénalise l'exercice de la détection de métaux en tant que loisir. Les utilisateurs indiquent que dans la majorité des situations, les rares découvertes se cantonnent à des métaux polluants, dépourvus d'intérêt historique et archéologique. La pratique de la détection de métaux contribuant alors plus à la dépollution des sols qu'à l'archéologie. M. le député souhaiterait donc savoir si elle envisage un réexamen de la situation des utilisateurs de détecteurs de métaux, pour permettre une facilitation de ce loisir, qui permet de dépolluer les sols plus qu'il n'altère la recherche archéologique.

*Réponse.* – L'article L. 542 1 du code du patrimoine, n'interdit pas l'utilisation des détecteurs de métaux, mais en conditionne l'usage à la délivrance d'une autorisation préfectorale pour toute recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie. Cette restriction protège le patrimoine archéologique, ressource fragile et non-renouvelable, en laissant aux personnes présentant les compétences scientifiques et l'expérience nécessaire la responsabilité de déposer des projets de recherche et de mener les



opérations prescrites ou autorisées par l'État. En outre, les vestiges archéologiques, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, relevant du patrimoine commun de la Nation, la restitution historique et scientifique ainsi que la valorisation publique des résultats de la recherche sont des corollaires indispensables aux opérations de fouilles. En effet, en creusant le sol pour en extraire les artefacts signalés par les détecteurs de métaux, les détectoristes sont susceptibles de causer des dommages irréversibles au patrimoine archéologique, en portant à la fois atteinte au contexte dans lequel sont enfouis les vestiges archéologiques et aux vestiges eux-mêmes. Ainsi, si elle ne prend pas en compte le contexte de découverte, la mise au jour de vestiges prive ainsi la recherche archéologique des éléments précieux permettant de restituer le développement de l'histoire de l'humanité et sa relation avec l'environnement naturel, fondements de l'archéologie. C'est pour cette raison que l'État requiert, pour délivrer l'autorisation d'utiliser un détecteur de métaux à des fins de recherche archéologique, non seulement une compétence scientifique, mais également un projet de recherche raisonné (art. R. 542-1 du code du patrimoine). Au regard de ces enjeux, l'assouplissement de la législation en vigueur n'est pas envisageable.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Assouplissement de l'encadrement de l'activité de détection de métaux*

**3446.** – 22 novembre 2022. – **Mme Katiana Levavasseur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité d'assouplir l'encadrement des activités de loisir de détection de métaux. En effet, alors que les thématiques de protection de la nature et de dépollution des sols deviennent majeures pour les Français, il apparaît nécessaire de permettre à tout un chacun de contribuer et participer aux objectifs de la France concernant les enjeux environnementaux. Or, selon la Fédération française de détection de métaux, qui recense plus de 5 500 adhérents dans le pays, il y aurait environ 120 000 personnes qui pratiquent, à titre de loisir, la détection de métaux. Arpentant les forêts, les champs et même, de par la pratique de la pêche à l'aimant, les fleuves et rivières, les utilisateurs de détecteurs de métaux contribuent à assainir la terre en récoltant des objets tels que des résidus de tir ancien, des cartouches ou encore des objets perdus. Toutefois, depuis la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989, codifiée dans le code du patrimoine, l'utilisation de détecteurs de métaux est interdite en France, sous réserve d'obtenir une autorisation préfectorale. Cette interdiction pénalise l'exercice de la détection de métaux en tant que loisir. Si cette interdiction vise à protéger les sites et artefacts archéologiques et empêcher les participants à cette activité de ramasser des objets dangereux, elle restreint grandement la pratique de ce loisir, les utilisateurs indiquant pourtant que, dans la grande majorité des cas, les découvertes effectuées se cantonnent à des métaux polluants, dépourvus d'intérêt historique et archéologique. De même, la détection d'objet dangereux est rare et, dans ces cas précis, cela permet d'alerter les autorités compétentes afin de procéder à un déminage, si nécessaire. La pratique de la détection de métaux contribue donc plus à la dépollution des sols qu'à la recherche d'objet de valeur ou dangereux. Ainsi, elle souhaiterait savoir si est envisagé un réexamen de la réglementation visant les utilisateurs de détecteurs de métaux afin que soit ainsi facilitée cette activité de loisir alliant promenade au grand air et écologie.

*Réponse.* – L'article L. 542 1 du code du patrimoine n'interdit pas l'utilisation des détecteurs de métaux, mais en conditionne l'usage à la délivrance d'une autorisation préfectorale pour toute recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie. Cette restriction protège le patrimoine archéologique, ressource fragile et non-renouvelable, en laissant aux personnes présentant les compétences scientifiques et l'expérience nécessaire la responsabilité de déposer des projets de recherche et de mener les opérations prescrites ou autorisées par l'État. En outre, les vestiges archéologiques, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, relevant du patrimoine commun de la Nation, la restitution historique et scientifique ainsi que la valorisation publique des résultats de la recherche sont des corollaires indispensables aux opérations de fouilles. En effet, en creusant le sol pour en extraire les artefacts signalés par les détecteurs de métaux, les détectoristes sont susceptibles de causer des dommages irréversibles au patrimoine archéologique, dont relèvent les vestiges liés aux conflits contemporains, en portant à la fois atteinte au contexte dans lequel sont enfouis les vestiges archéologiques et aux vestiges eux-mêmes. Ainsi, si elle ne prend pas en compte le contexte de découverte, la mise au jour de vestiges prive ainsi la recherche archéologique des éléments précieux permettant de restituer le développement de l'histoire de l'humanité et sa relation avec l'environnement naturel, fondements de l'archéologie. C'est pour cette raison que l'État requiert, pour délivrer l'autorisation d'utiliser un détecteur de métaux à des fins de recherche archéologique, non seulement une compétence scientifique, mais également un projet de recherche raisonné (art. R. 542-1 du code du patrimoine). Enfin, la découverte « de résidus de tir anciens » pose des questions de sécurité des personnes, qui ne peuvent être minimisés. En effet, en raison de leur état de dégradation, les munitions et engins anciens, terrestres ou immergés, présentent des risques d'explosion lors de leur manipulation ou de fuite de

produits toxiques et incendiaires, raison pour laquelle la pratique de la pêche à l'aimant ou l'utilisation de détecteurs de métaux sont interdites sur certains territoires. Aussi, le ministère de la culture n'entend pas faire évoluer la législation en la matière.

## ÉCOLOGIE

### *Chasse et pêche*

#### *Augmentation des subventions accordées à la Fédération nationale des chasseurs*

**1146.** – 13 septembre 2022. – **Mme Marie Pochon** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'augmentation des subventions accordées aux chasseurs de 42 000 % entre 2017 et 2021 et souhaite savoir si une réforme d'ampleur est prévue dans le calendrier législatif pour modifier cette hérésie juridique. Alors même que l'on déplore le manque de moyens affectés à l'OFB ou à l'ONF (l'endettement de l'ONF atteint aujourd'hui 350 millions d'euros et menace la pérennité de l'établissement alors même que la filière permet de compenser environ 20 % des émissions françaises de CO<sub>2</sub>) et que les Français souffrent de l'inflation, le montant des aides accordées à la Fédération nationale des chasseurs (FNC) est passé sous le précédent quinquennat de 27 000 euros à 6,3 millions d'euros selon les comptes transmis par la FNC au *Journal officiel*. Or cette nette évolution est principalement due à la politique du Gouvernement qui, depuis 2019, verse une éco-contribution aux chasseurs à chaque permis de chasse délivré, ce qui représente un coût total de 15 millions d'euros ; ces sommes ont notamment été utilisées pour promouvoir auprès des jeunes au sein des écoles le *lobbying* de la chasse. Aussi, à l'heure où l'impératif de justice face aux impacts grandissants du changement climatique se fait pressant et où la faune sauvage a été durement affectée par la sécheresse, les incendies et les canicules de cet été ; à l'heure où un Français sur cinq se déclare opposé à la chasse, M. le ministre peut-il assurer qu'un million de chasseurs ne puissent bénéficier d'avantages disproportionnés à l'avenir ? Elle lui demande si « la fin de l'abondance » est aussi prévue pour la Fédération nationale des chasseurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les comptes annuels de la fédération nationale des chasseurs (FNC) pour les exercices clos les 30 juin 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 ont été publiés au *Journal officiel* le 8 août 2022. L'évolution des concours financiers apportés par l'État à la FNC entre 2017 et 2021 s'explique par certains effets de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement. En effet, cette loi a réformé certaines règles de la chasse, mis en place le mécanisme de l'éco-contribution et procédé aux transferts de certaines missions de l'État vers les fédérations départementales des chasseurs, ce qui s'est traduit par des flux financiers. À titre d'illustration, le dispositif d'éco-contribution prévoit, conformément aux articles L. 421-5 et L. 421-14 du code de l'environnement, que, lors de la validation du permis de chasser, chaque chasseur contribue à hauteur de 5 € avec un complément de l'État de 10 € au financement d'actions concrètes en faveur de la biodiversité. C'est un total de près de 15 M€ par an mobilisable qui sont consacrés à la biodiversité. En outre, le transfert de l'État vers les fédérations départementales des chasseurs des missions relatives aux associations communales et intercommunales de chasses agréées et à la gestion des plans de chasse fait l'objet d'une compensation financière d'un montant de 9 M€ par an. Enfin, la Cour des comptes a débuté une enquête sur les aides publiques aux fédérations de chasseurs. L'objectif de cette enquête est d'évaluer le montant global des financements publics accordés aux fédérations de chasseurs (2018-2021), d'examiner les conditions d'exercice par l'État du contrôle de la réalisation des missions de service public par les fédérations des chasseurs et à partir d'un échantillon de fédérations de chasseurs d'analyser la pertinence, l'efficacité et l'efficacités des missions de service public confiées à ces fédérations (gestion et régulation des espèces dont la chasse est autorisée, indemnisation des dégâts causés aux exploitations par du grand gibier et formation au permis de chasser).

### *Déchets*

#### *Déchets : doit-on installer de nouveaux centres de tri mécano-biologique ?*

**2017.** – 11 octobre 2022. – **M. Laurent Alexandre** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la pertinence du procédé de tri mécano-biologique des ordures ménagères résiduelles à la lumière de l'exemple du projet porté par l'entreprise Solena Valorisation en Aveyron. Ce projet d'une usine dite « pôle multi-filière de valorisation et de traitement des déchets non-dangereux » s'accompagne d'un centre de stockage des déchets sur les communes de Viviez et d'Aubin. Derrière cet intitulé prometteur, M. le député a constaté plusieurs

incompatibilités avec différentes lois votées entre 2015 et 2020. Il est par conséquent très étonné de l'autorisation environnementale délivrée aux porteurs de projet le 21 août 2020 par la préfecture de l'Aveyron en dépit des normes en vigueur. En effet, son procédé technique phare est l'emploi d'une installation de tri mécano-biologique pour orienter les différents flux de déchets reçus vers les équipements de valorisation de l'usine. Ce genre de technologie est soumise à un contrôle strict et clair posé dans l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Ainsi, « l'autorisation de nouvelles installations de tri mécano-biologiques est conditionnée au respect, par les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, de la généralisation du tri à la source des biodéchets. Ces installations ne font pas l'objet d'aide de personnes publiques ». Ces conditions ont été introduites par la loi de 2015 relative à transition énergétique pour la croissance verte. Ni la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, ni l'ordonnance du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets ne sont venues les remettre en cause. Mme Barbara Pompili, alors présidente de la commission du développement durable de l'Assemblée nationale, déclarait lors de la séance du vendredi 29 novembre 2019 à propos de cette filière que « les avaries techniques sont fréquentes et les substances organiques issues de ces déchets sont de très mauvaise qualité pour l'épandage. En outre, la technique coûte très cher et les installations doivent tourner à pleine capacité pour être rentabilisées. Cela freine donc automatiquement la mise en place de la gestion séparée des déchets organiques, filière pourtant vertueuse qui permet de produire du compost, y compris pour l'agriculture biologique ». M. le député ne pourrait être plus en accord avec sa collègue députée. Il ajoute que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 22 avril 2022 dans le cadre d'une QPC, a conforté l'esprit de l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Il considère même, dans l'alinéa 12 de sa décision, que « le législateur a entendu, pour mettre en œuvre les objectifs de réduction et de valorisation des déchets ménagers, privilégier le tri à la source des biodéchets plutôt que leur prise en charge par des installations de traitement mécano-biologique dont il a estimé que les performances en matière de valorisation étaient insuffisantes ». De ce fait, en soumettant les nouvelles installations de tri mécano-biologique aux conditions posées par l'article susmentionné, le Conseil constitutionnel indique que le législateur poursuit l'objectif de valeur constitutionnel de protection de l'environnement. Or le projet Solena a fait l'objet d'une subvention de 9,1 millions d'euros par l'ADEME. De plus, le SYDOM 12, syndicat départemental de traitement des déchets en Aveyron, ne s'est prononcé en faveur d'une collecte bi-flux des biodéchets et ordures ménagères résiduelles que le 21 mars 2021. Actuellement, le SYDOM expérimente ce dispositif dans quelques communes (compte rendu du comité syndical du SYDOM 12 du 17 juin 2021). Le projet Solena ne remplissait ainsi aucune des deux conditions posées par l'article L. 541-1 du code de l'environnement lorsqu'il a bénéficié de l'autorisation environnementale délivrée par la préfecture de l'Aveyron, d'où la grande surprise de M. le député face à cette autorisation administrative. D'autre part, le même article du code de l'environnement dispose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 », il sera « interdit d'utiliser la fraction fermentescible des déchets issus de ces installations (de tri mécano-biologique) dans la fabrication de compost ». C'est pourtant l'ambition portée par l'installation prévue en Aveyron. Si M. le député en croit la présidence du SYDOM 12 qui s'est exprimée dans *La Dépêche* du 7 septembre 2022, la mise en service de l'équipement Solena est prévue au début de l'année 2025. Si ces délais sont tenus, deux ans plus tard, en 2027, un des procédés de valorisation de cette usine, la fabrication de compost à partir des biodéchets triés à la source et orientés par tri mécano-biologique sera contraire à la législation et donc obsolète... Également soucieux du respect de la hiérarchie des déchets définie par la directive 2008/98/CE, M. le député s'interroge sur les larges capacités de stockage des déchets ultimes prévues pour l'installation gérée par Solena. La préfecture de l'Aveyron a autorisé l'enfouissement de 68 000 tonnes par an jusqu'en 2024, puis de 53 500 tonnes par an à compter de 2025. Selon la commission d'enquête publique qui a examiné le dossier Solena, 90 000 tonnes par an de déchets ménagers devraient être traités sur ce site. Ainsi, dans le pire des cas, ce sont potentiellement 60 % des déchets reçus par ces installations qui peuvent se retrouver enfouis à l'issue du processus de traitement. Une telle conjecture placerait l'Aveyron bien loin des objectifs de valorisation fixés par la loi (60 % de valorisation de déchets en 2030, 65 % en 2035). Il s'en inquiète d'autant plus que les produits des installations de tri mécano-biologiques de qualité médiocre sont directement éliminés. Autrement dit, si cet équipement de tri mécano-biologique est défaillant, la quantité de déchets enfouis en Aveyron risque d'exploser. Étant donné les nombreux reproches faits à ce procédé de tri, ainsi que les dispositions législatives qui actent son obsolescence et ses limites, M. le député estime avoir de bonnes raisons d'être inquiet. C'est pourquoi il l'interroge sur la portée exacte des dispositions de l'article L. 541-1 I alinéa 16, souvent contestée par les porteurs de projet d'installations de tri mécano-biologiques. Il lui demande s'il s'agit de simples objectifs énoncés par la loi, ou bien d'une obligation qui doit s'imposer à toutes les autorisations environnementales délivrées par les autorités. –

**Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La collecte et la valorisation des biodéchets constitue une opportunité pour réduire la quantité de déchets mis en décharge et économiser notre consommation de ressources énergétiques. En effet, le compost produit par les biodéchets sert en agriculture en substitution d’engrais azotés fabriqués avec du gaz naturel, et le biogaz produit en méthanisation permet de réduire notre consommation de gaz naturel importé. Pour assurer cette valorisation il est nécessaire de trier les biodéchets à la source. Les installations de tri mécano-biologique (TMB) comme celles du projet Solena ne peuvent pas remplacer ce tri à la source, mais elles peuvent intervenir en complément. En effet, à condition que la collecte séparée des biodéchets et des autres déchets recyclables soit effective, ces installations peuvent stabiliser les ordures ménagères résiduelles avant leur mise en décharge ou produire des matières combustibles à partir des déchets non recyclables issus des refus de tri.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

### Femmes

#### Violences domestiques

**3766.** – 6 décembre 2022. – Mme Graziella Melchior alerte Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l’égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l’égalité des chances, sur le déploiement des dispositifs de lutte contre les violences conjugales. Depuis le Grenelle des violences conjugales de 2019, le Gouvernement s’est engagé pour la reconnaissance et la protection des victimes. Les violences conjugales et intrafamiliales ont malheureusement augmenté depuis le début de la crise liée à l’épidémie de covid-19. La zone de gendarmerie du Finistère a ainsi relevé que l’explosion des actes de délinquance en 2020 correspond à la hausse très forte des violences physiques non crapuleuses. Ainsi, malgré les mesures adoptées sous le précédent quinquennat, de nombreuses associations déplorent une insuffisance des moyens, ce qui ne permet pas de garantir la bonne application des mesures législatives. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend faciliter le déploiement des mesures destinées à lutter contre les violences domestiques afin de mieux protéger les victimes de ces violences.

*Réponse.* – Depuis 2017, le Gouvernement a lancé une mobilisation générale des ministères et des acteurs de l’État, en lien avec les associations et les collectivités pour lutter contre le fléau des violences intrafamiliales, premier pilier de la grande cause. C’est dans cet esprit que le gouvernement a lancé le 3 septembre 2019, le Grenelle des violences conjugales. Il a débouché sur un plan d’action global et inédit pour lutter contre les violences conjugales. Trois ans plus tard, 47 mesures du Grenelle sur 54 sont en vigueur, et 8 sont en cours de réalisation. Pour que chaque victime puisse être prise en charge, les horaires du 3919 ont été étendus et est désormais accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. 160 000 policiers et gendarmes ont été formés pour un meilleur accueil et accompagnement des victimes. Pour mieux protéger les victimes, 5 921 ordonnances de protection ont été sollicitées en 2020, soit une augmentation de 89 % durant le quinquennat précédent, avec une forte baisse du délai pour les rendre dans les 6 jours. Par ailleurs, 922 bracelets anti-rapprochement sont actifs en novembre 2022 et 3183 téléphones grave danger ont été attribués. Pour que chaque atteinte soit punie, le gouvernement a lancé une plateforme de signalement en ligne et a facilité le dépôt de plainte « hors les murs ». Au 21 novembre 2022, 269 conventions ont signées entre parquets, structures hospitalières, commissariats et gendarmeries en lien avec les agences régionales de santé pour la mise à disposition d’un officier de police judiciaire à la demande du médecin pour recueillir la plainte de la victime à l’hôpital. Pour garantir que ces actions donnent des résultats, le gouvernement a, en responsabilité, consacré à la lutte contre les violences conjugales des moyens budgétaires et humains sans précédent, en multipliant par deux en cinq ans le budget du ministère de l’Égalité entre les femmes et les hommes. Le 2 septembre 2022, la Première Ministre a souhaité réaffirmer toute la détermination du gouvernement à poursuivre ce combat et poser les jalons d’une ambition renouvelée pour le quinquennat à venir. Un comité interministériel sur l’égalité entre les femmes et les hommes, présidé par la Première Ministre sera organisé pour décliner la feuille de route des cinq ans à venir et affirmer une nouvelle ambition pour chacun des champs d’action gouvernementaux. D’ici la fin de l’année 2022, 10 000 places d’hébergement seront opérationnelles sur le territoire, soit près de 1 000 places de plus que l’objectif initialement attendu. 1 000 places supplémentaires seront ouvertes en 2023, pour mieux doter certains territoires, notamment en zone rurales, villes moyennes en métropole comme outre-mer. Ce sont 10 millions d’euros supplémentaires qui seront engagés et qui permettront d’atteindre 11 000 places d’hébergement. Le projet de loi d’orientation et de programmation du ministère de l’intérieur prévoit le doublement de la présence policière dans la rue, tout comme le nombre d’enquêteurs spécialisés. Le projet de loi prévoit également, d’ici 2025, que le nombre d’intervenants sociaux en gendarmerie et dans les commissariats passe de 400 à 600 afin de mieux accueillir les victimes. Un fichier de prévention des violences



intrafamiliales, ciblant les personnes mises en cause et condamnées, sera également développé. Une expérimentation sur un nouveau dispositif, le « pack nouveau départ », sera lancée début 2023 pour faciliter le départ du domicile des femmes bénéficiant de mesures de protection. La Première Ministre a également annoncé une mission parlementaire pour dresser un bilan et des perspectives sur le traitement judiciaire des violences conjugales pour une action judiciaire lisible, réactive, performante et qui concilie spécialisation des enquêteurs et des magistrats avec la proximité nécessaire pour les victimes. L'ensemble des actions conduites sous l'impulsion du gouvernement depuis 2017 dans le cadre de la grande cause nationale, s'appuie sur des moyens en forte hausse. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, le montant des crédits identifiés pour la lutte contre les violences faites aux femmes dans le document de politique transversale pour le seul budget de l'Etat atteint un total de 475M€ en crédits de paiement. Ce document ne rend pas compte du budget de la Sécurité sociale ni de l'engagement des collectivités territoriales. Par ailleurs, le budget du Ministère pour l'égalité entre les femmes et les hommes va augmenter de près de 30% alors qu'il a déjà quasiment doublé depuis 2017. Enfin, un effort supplémentaire de 2,9 M€ permettra de soutenir l'action de la FNSF et du dispositif d'écoute et d'orientation des victimes de violences 3919 associant plusieurs acteurs dont le Gouvernement a étendu les horaires 24h/24 et 7j/7 l'an dernier. C'est cet effort global que le gouvernement est décidé à poursuivre.

## EUROPE

### *Papiers d'identité*

#### *Identification électronique - harmonisation européenne*

**1875.** – 4 octobre 2022. – M. Frédéric Petit appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur l'absence d'harmonisation des systèmes d'identification électronique entre pays européens. Celle-ci emporte des conséquences concrètes pour de nombreux citoyens français mais aussi européens. M. le député est notamment alerté de l'impossibilité pour les citoyens français résidents en Allemagne de se faire identifier auprès des banques allemandes avec les nouvelles cartes nationales d'identité française. Cette absence d'harmonisation rend ainsi pour les Français de l'étranger mais aussi de nombreux citoyens européens la réalisation de démarches parfois indispensables, telles que l'ouverture ou la gestion d'un compte bancaire, beaucoup plus difficile. Il lui demande ainsi si des discussions sont en cours au niveau européen pour harmoniser au sein de l'Union européenne les systèmes d'identification électronique.

*Réponse.* – Une harmonisation des systèmes d'identifications électroniques européens est déjà actée et se met progressivement en œuvre au travers de l'application du règlement sur l'identification électronique et les services de confiance dit eIDAS. Concrètement, ce règlement prévoit la création dans chaque Etat membre de nœuds d'interopérabilité qui permettront d'utiliser les identités numériques de chaque pays pour accéder aux services publics en ligne dans tous les Etats-membres raccordés à ces nœuds. Chaque Etat membre peut ainsi notifier un schéma d'identité reconnu par tous les autres Etats membres qui sera raccordé à ces nœuds d'interopérabilité eIDAS. 21 pays ont mis en place ces nœuds d'interopérabilité et ces parcours qui reconnaissent plusieurs identités numériques européennes. La France, au travers de la direction interministérielle du numérique (DINUM), a notifié son schéma d'identité France Connect avec l'identité numérique de La Poste et prévoit d'ouvrir le nœud d'interopérabilité en février 2023. Cela permettra d'utiliser l'identité numérique de La Poste pour accéder à des services publics en ligne d'autres Etats membres, y compris allemands. Ce mécanisme sera possible avec la nouvelle carte d'identité électronique française (CNIe) en 2024, après reconnaissance par les pairs européens du schéma d'identité et mise en place dans le nœud d'interopérabilité. Par ailleurs, le règlement eIDAS qui a fixé des conditions harmonisées d'identification électronique au niveau européen est actuellement en cours de révision. En effet, la mise en place des nœuds d'interopérabilité n'a malheureusement pas permis de développer massivement les usages de services publics transfrontaliers et les nœuds eIDAS d'interopérabilité restent assez peu utilisés par les citoyens européens. Le nouveau règlement prévoit donc de créer un nouvel outil pour renforcer l'harmonisation, un portefeuille numérique européen d'identités numériques. Cet outil sera interopérable par défaut et permettrait de réaliser des services en ligne publics et privés comme la création de comptes bancaires, la fourniture de diplômes, etc. dans chacun des pays européens. Actuellement, la mise en œuvre effective de ce portefeuille numérique interopérable pour chaque Etat membre est prévue pour 2026. Les autorités françaises restent très impliquées dans le cadre de ces négociations qui soulèvent, outre la perspective d'une harmonisation bénéfique pour notre marché intérieur et pour les citoyens, des enjeux de cybersécurité et de protection des données majeurs.



## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Femmes**L'accès à la santé sexuelle et reproductive pour les Françaises de l'étranger*

**1197.** – 13 septembre 2022. – Mme Élise Leboucher interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'accès aux droits à la santé sexuelle et reproductive pour les Françaises de l'étranger. La loi française garantit l'accès pour les femmes à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse, ainsi qu'une prise en charge à 100 % de ces soins par la sécurité sociale. La Constitution de 1958 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen consacrent également le principe d'égalité devant la loi de tous les citoyens et toutes les citoyennes. Enfin, la France a des obligations découlant de la convention de l'Organisation des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui oblige les États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines. Cette convention consacre le droit à la santé, l'égalité devant la loi et les droits égaux et responsabilités égales dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux. Ces dispositions contrastent néanmoins avec la réalité de la situation des Français et Françaises de l'étranger. Dans un contexte de recul des droits des femmes dans de nombreux pays, celles-ci font en effet face à de nombreux obstacles dans leur accès à la santé sexuelle et reproductive. Ainsi, quels choix pour une Française résidant dans l'un des treize États américains ayant complètement interdit le recours à l'IVG ou l'ayant fortement restreint ? Celle-ci se retrouvera dans l'obligation de se déplacer, au sein des États-Unis d'Amérique ou en dehors, afin d'exercer son droit à disposer de son corps, engorgeant des coûts financiers considérables qui ne sont souvent pas remboursés, ou à avorter de manière clandestine et dangereuse. Ce n'est là qu'un exemple parmi une myriade de dangers qui menacent les droits sexuels et reproductifs des Françaises de l'étranger. Les Françaises de l'étranger déplorent le manque d'assistance et de soutien dans leur accès aux droits. Beaucoup d'entre elles ne savent pas à qui s'adresser et dénoncent des situations où autorités consulaires françaises et autorités locales se renvoient la responsabilité. Les femmes disposant de ressources juridiques et financières limitées, ainsi que celles ne parlant pas ou peu la langue du pays où elles résident sont particulièrement affectées. Dans ce contexte, elle lui demande de lui exposer les mesures prises et prévues afin de garantir l'accès aux droits à la santé sexuelle et reproductive pour les Françaises de l'étranger, dans le respect du principe d'égalité devant la loi et du droit à disposer de son corps.

*Réponse.* – La France mène une diplomatie résolument féministe et continuera à défendre sans relâche le droit des femmes à disposer librement de leur corps. Avec le Forum Génération Égalité, co-organisé avec le Mexique sous l'égide d'ONU Femmes en 2021, la France a mobilisé la communauté internationale pour apporter un soutien concret à ce combat, en prenant la tête d'une coalition en faveur des droits et santé sexuels et reproductifs. Elle a pris à cette occasion l'engagement d'une contribution à hauteur de 400 millions d'euros sur 5 ans en faveur des droits et santé sexuels et reproductifs, et de la santé des femmes. Cependant, si la France promeut dans les instances internationales le droit des femmes à disposer librement de leur corps, elle ne peut intervenir directement auprès d'autorités étrangères pour exiger l'accès à l'IVG pour ses ressortissantes, chaque État étant souverain dans la définition des règles de droit qui s'appliquent sur son territoire. Concernant les Françaises résidant dans un pays étranger où l'interruption volontaire de grossesse est interdite, il n'existe pas de dispositif spécifique. Néanmoins, les personnes dans le besoin peuvent solliciter l'accès au dispositif des aides sociales directes classiques (aides à durée déterminée et secours occasionnel), dès lors qu'elles remplissent les critères d'éligibilité. Par ailleurs, les postes consulaires seront sollicités pour bien mettre à jour leurs connaissances sur la législation locale en matière d'IVG et identifier les associations locales susceptibles d'apporter des informations ou un accompagnement, afin de répondre aux demandes qui pourraient être formulées par des Françaises résidant à l'étranger.

*Enfants**Rapatriement des enfants français détenus dans des camps en Syrie*

**1779.** – 4 octobre 2022. – M. Hubert Julien-Laferrière\* alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des quelques 150 enfants français et leurs mères encore détenus dans des camps du Kurdistan syrien. Alors que de nombreuses ONG spécialisées dans la défense des droits humains, associations de familles, associations de victimes d'attentats islamistes, spécialistes de l'anti-terrorisme et pédopsychiatres alertent depuis 2019 sur la nécessité absolue de rapatrier ces enfants et leurs mères, la France refuse toujours le rapatriement intégral et continue d'appliquer la politique injustifiée et arbitraire du cas par cas. Le rapatriement intégral est pourtant appliqué par d'autres pays et la France est en décalage par rapport à ses voisins européens. La France reste ainsi l'un des derniers d'Europe de l'Ouest à ne pas respecter ses engagements internationaux et

notamment la Convention internationale des droits de l'enfant. Ce rapatriement, pourtant, est indispensable tant pour raisons humanitaires que judiciaires et sécuritaires. En effet, laisser ces enfants et leurs mères dans ces camps où les derniers éléments de l'état islamique continuent à instaurer la terreur et infuser leur idéologie est dangereux à double titre. D'une part, au lieu d'être jugées et condamnées en France, les femmes risquent de s'échapper et de rejoindre des cellules dormantes de groupes djihadistes de la région. D'autre part, chaque jour qui passe représente un danger pour les enfants, qui continuent à grandir dans la haine de la France et qui risquent de s'éloigner chaque jour un peu plus de ses valeurs. Le 24 février 2022, la France a été condamnée par le comité des droits de l'enfant de l'ONU pour violation de « l'intérêt supérieur de l'enfant », du « droit à la vie » et du droit des enfants à la protection « contre les traitements inhumains et dégradants ». Le 14 septembre 2022, elle a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour violation de l'article 3.2 du protocole 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui stipule que « nul ne peut être privé d'entrer sur le territoire de l'État dont il est le ressortissant ». Il lui demande donc de clarifier la position de la France sur ce sujet, d'annoncer si les rapatriements auront bien lieu de manière intégrale et souhaite obtenir des précisions sur les modalités et le calendrier de l'opération.

### *Enfants*

#### *Situation des enfants français retenus en Syrie*

**1780.** – 4 octobre 2022. – M. Arthur Delaporte\* appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des 250 enfants et de leurs mères (une centaine) toujours retenus prisonniers dans des camps en Syrie. Si certains rapatriements ont été annoncés ces dernières semaines, conséquence d'un changement de doctrine du Gouvernement - imposé par l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 14 septembre 2022 qui ordonne un réexamen des situations - il est intolérable que des mineurs restent captifs au sein de camps dont les conditions sanitaires et matérielles sont déplorables. Aussi, il souhaite connaître le calendrier du Gouvernement quant à un retour sécurisé des enfants et de leurs mères en France mais également les moyens mis en place à leur retour afin d'accueillir les enfants dans des conditions de prise en charge psychologique satisfaisantes eu égard les horreurs auxquelles ils ont pu être confrontés d'une part et, d'autre part, des mesures de police-justice concernant les mères ou, le cas échéant, des moyens de réinsertion.

### *Politique extérieure*

#### *Rapatriement des Français détenus dans des camps au nord-Est de la Syrie*

**1900.** – 4 octobre 2022. – Mme Andrée Taurinya\* alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le sort des mères et leurs enfants français détenus dans les camps de prisonniers djihadistes au nord-est de la Syrie à la lumière du récent arrêt de grande chambre rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, H.F. et autres c. France, requêtes n° 24384/19 et n° 44234/20). Dans sa formation la plus solennelle, la CEDH a rendu un arrêt condamnant la France pour violation de l'article 3 § 2 du Protocole n° 4, c'est-à-dire du droit d'entrer sur le territoire de l'État dont on est le ressortissant. Depuis de longues années déjà, ces femmes et ces enfants vivent dans des conditions déplorables, sous des tentes, souffrant de la chaleur en été et du froid en hiver. Sans protection, ils n'ont pas accès à l'éducation et ne peuvent bénéficier des soins qui leur sont pourtant nécessaires. Les autorités kurdes ont exprimé leur volonté de remettre ces personnes entre les mains des autorités françaises, ces dernières ayant jusqu'ici accepté d'engager des rapatriements au cas par cas. Le 5 juillet 2022, la France a rapatrié 35 enfants et 16 mères. Selon le « collectif des familles unies », il en reste encore plus de 150, alors même que la Belgique, la Finlande et le Danemark ont déjà décidé de rapatrier l'ensemble de leurs ressortissants : un comble pour le pays des droits de l'homme. Pour paraphraser Boris Cyrulnik et Serge Hefez : « Nous attendons ceux qui restent. Et sommes prêts depuis trop longtemps déjà ». La France se retrouve condamnée devant la justice européenne qui lui enjoint de reprendre l'examen des demandes des requérants en l'entourant de garanties appropriées contre l'arbitraire. De quelle manière les autorités françaises vont-elles se mettre en conformité avec le droit européen des droits de l'homme ? Les mères sous mandat d'arrêt international ont le droit être jugées et incarcérées sur le sol français, peu importe ce qu'elles ont fait. Leurs petits doivent pouvoir rencontrer leur famille d'origine afin de se reconstruire. Elle lui demande combien de temps encore la France va laisser ces enfants de la République vivre un tel supplice.

*Politique extérieure**Rapatriement des enfants détenus en Syrie*

**2811.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – **M. Loïc Prud'homme\*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des enfants de djihadistes détenus dans les camps du nord-est de Syrie. En février 2022, le Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations-Unies a affirmé que la France devait assumer sa responsabilité concernant la protection des enfants français retenus en Syrie et que son refus de les rapatrier viole leur droit à la vie. Chargée de défendre les droits des mineurs, la Défenseure des droits Mme Claire Hédon a également interpellé Mme la ministre, en rappelant que chaque jour passé dans ces camps « met en danger la vie de ces enfants exposés à des traitements inhumains et dégradants ». Elle a affirmé que « seule l'organisation du retour de l'ensemble des enfants avec leurs mères sur le sol français (...) est à même d'assurer leur protection ». Alors que la Belgique, la Finlande, le Danemark, les Pays-Bas, l'Allemagne et la Suède ont procédé au rapatriement de la plupart de leurs ressortissants mineurs, la France est isolée dans sa politique de retour au compte-gouttes, qui revient à accepter que les enfants jugés non-prioritaires soient laissés dans une situation dans laquelle ils se trouvent en danger de mort. Le 5 juillet 2022, la France a fait revenir 35 mineurs et 16 mères des camps de prisonniers djihadistes en Syrie. Cette action constitue une avancée appréciable, mais s'intègre encore dans une logique de rapatriement au compte-goutte. Dans son arrêt du 14 septembre 2022, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'État français pour violation du droit d'entrée de ses ressortissants sur son territoire, estimant que les refus adressés aux familles n'ont été ni formalisés, ni motivés, ne leur permettant pas de bénéficier d'un droit au recours effectif. La Cour estime qu'il incombe au gouvernement français de reprendre l'examen des demandes de rapatriement dans les plus brefs délais. M. le député lui demande si le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour protéger l'ensemble des enfants détenus dans les camps syriens, en les rapatriant sur le sol national avec leurs mères. Il souhaite savoir si le Gouvernement s'est enfin décidé à arrêter sa logique de retour au compte-gouttes, pour assurer à l'ensemble de ses ressortissants mineurs le même droit à la vie et à être protégés des traitements inhumains et dégradants.

*Enfants**Rapatriement des enfants mineurs français depuis la Syrie*

**3527.** – 29 novembre 2022. – **Mme Fanta Berete\*** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le rapatriement des enfants mineurs français depuis la Syrie. La représentation nationale est interpellée par les comités locaux de la Ligue des droits de l'homme (LDH) sur ce sujet. Le 5 juillet 2022, la France a procédé au rapatriement de 35 enfants mineurs français ainsi que 16 mères depuis les camps de Syrie. Le 20 octobre 2022, la France a encore rapatrié 40 enfants et 15 femmes. On peut saluer le fait que les enfants soient pris en charge à leur arrivée en France par les services d'aide à l'enfance avec un suivi médical. Quant aux femmes, d'après les informations émanant du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, elles ont été remises aux autorités judiciaires compétentes. Mais il reste encore des petits Français en Syrie. Combien sont-ils encore demeurant dans ce pays si dangereux ? Par ailleurs, il apparaît que ces enfants mineurs y subiraient aussi des maltraitances. À titre de comparaison, des États européens comme l'Espagne, la Belgique ou l'Allemagne rapatrient très régulièrement des enfants mineurs. La ministre allemande des affaires étrangères appelle d'ailleurs à considérer ces enfants mineurs comme des « victimes » du conflit en Syrie. Soucieuse de la situation de ces enfants mineurs de nationalité française demeurant encore en Syrie, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la poursuite de leur rapatriement.

*Réponse.* – Tous les services concernés de l'Etat sont mobilisés pour suivre les ressortissants français qui se trouvent actuellement détenus ou retenus dans le Nord-Est syrien. Les personnes adultes, hommes et femmes, ont pris la décision de rejoindre Daech et de se battre dans une zone de guerre. Il convient, dans ce contexte, d'assurer la lutte contre l'impunité des crimes commis par les combattants de Daech qui doivent être jugés au plus près des lieux où ils ont perpétré leurs crimes. C'est à la fois une question de sécurité et un devoir de justice à l'égard des victimes. Cette position est étroitement concertée avec ceux de nos partenaires européens qui sont également concernés. La France s'est toujours efforcée de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants qui, à la différence de leurs parents, n'ont pas choisi de rejoindre l'Irak et la Syrie. Ils n'ont pas choisi de rejoindre la cause d'une organisation terroriste. C'est la raison pour laquelle la priorité de ce gouvernement est de ramener ces enfants. Les opérations de rapatriement sont cependant extrêmement difficiles à mener, car il s'agit d'une zone de guerre, encore très dangereuse, sur laquelle l'Etat français n'exerce aucun contrôle effectif. Des opérations sont organisées dès que cela est possible. Depuis 2019, l'Etat a procédé à des opérations de rapatriement qui ont permis le retour, à ce jour, de 112 enfants français (et 2 néerlandais). La dernière opération a eu lieu le 20 octobre 2022. Lorsque le rapatriement

des enfants impliquait le retour de leur mère et que les conditions sur le terrain le rendaient possible, celui-ci a été organisé, dès lors qu'elles en acceptaient, en toute connaissance de cause, les conséquences. Plusieurs mères refusent que leurs enfants puissent retourner en France avec elles. Toutes les mères rapatriées ont été, dès leur arrivée sur le sol français, remises aux autorités judiciaires, soit au titre d'un mandat d'arrêt - auquel cas elles ont été placées directement en détention - soit au titre d'un mandat de recherche, pour être placées en garde à vue puis en détention, dans l'attente de leur jugement. L'application rigoureuse de la loi pénale est de mise. Les enfants ont fait l'objet d'un suivi médical particulier et d'une prise en charge par les services sociaux. Malgré les difficultés de ces opérations, soyez assuré que la détermination et les efforts du gouvernement restent intacts pour les mener à bien.

### *Élus*

#### *Demande d'inscription des CFDE au RNE*

**2244.** - 18 octobre 2022. - M. Stéphane Vojetta attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'inscription des conseillers des Françaises et des Français de l'étranger (CFDE) au répertoire national des élus (RNE). Élus au suffrage universel direct, les 442 CFDE répondent aux mêmes obligations de présence que tout élu du territoire français bien que résidant à l'étranger, représentants des Françaises et Français établis hors de France. Les CFDE doivent ainsi répondre à différentes fonctions telles que le travail de conseil auprès du chef de poste concernant la protection sociale, l'emploi, la formation professionnelle, l'apprentissage, l'enseignement français à l'étranger, la sécurité ou encore les conditions d'exercice du mandat de CFDE. Ils doivent aussi répondre aux demandes d'aide des concitoyens de leur circonscription dans leurs diverses démarches administratives auprès de l'administration consulaire, ou de l'administration centrale. En outre, les CFDE assurent la présidence du ou des conseils consulaires de leur circonscription d'élection ainsi que la présidence des commissions de contrôle des listes électorales consulaires qui y est rattachée. Aussi, leur statut d'élus à part entière ne fait aucun doute et le récent guide des élus et du conseil consulaire, paru en septembre 2022 et préfacé par M. le ministre délégué chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, rappelle bien qu'ils doivent figurer au RNE. Or il semblerait que cela ne soit pas le cas et ces informations contradictoires ne permettent pas une réelle reconnaissance du travail d'élus des CFDE. En effet, la reconnaissance de ce travail effectué à titre bénévole, avec une courte indemnité qui ne compense pas tous les frais afférant aux divers déplacements dus à la fonction, s'en trouve affectée. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions du Gouvernement à vérifier l'inscription des CFDE au RNE et savoir quelles éventuelles améliorations de reconnaissance du statut des CFDE peuvent être apportées. - **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* - Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) confirme que les conseillers des Français de l'étranger et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger ont bien vocation à être intégrés au répertoire national des élus (RNE) dès leur élection. Une demande de publication sur le site data.gouv.fr de ces élus a été initiée auprès du ministère de l'intérieur et sera effective une fois les développements informatiques nécessaires finalisés. Par ailleurs, les conditions d'exercice du mandat de conseiller des Français à l'étranger sont notamment régies par la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 et le décret n° 2014-144 du 18 février 2014. L'Assemblée des Français de l'étranger, réunie lors de sa 37<sup>e</sup> session du 3 au 7 octobre 2022, a adopté une résolution relative au défraiement des conseillers des Français de l'étranger, qui fait l'objet d'une étude approfondie par les services du MEAE.

### *État civil*

#### *Délai et différence de transcription du nom de famille pour une même fratrie*

**2280.** - 18 octobre 2022. - M. Stéphane Vojetta appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Françaises et Français soumis aux délais et aux conditions de transcription des actes de naissance par le service central d'état civil de Nantes sous la responsabilité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Le sujet porte plus spécifiquement sur les demandes d'actes de naissance pour des enfants français nés en Principauté de Monaco du fait de parents français résidant dans cet État ou bien dont le suivi de la grossesse a eu lieu en Principauté de Monaco pour des raisons médicales. Les parents, résidents français de Monaco ou bien les transfrontaliers, dits travailleurs pendulaires, qui représentent 43 500 Françaises et Français, soit six fois plus que de résidents français, se retrouvent confrontés à de grandes difficultés quant à la reconnaissance de leurs enfants qui demeurent plusieurs mois sans existence juridique au regard de la loi française. En effet, le délai d'attente de la transcription de l'acte de naissance peut avoir des répercussions importantes dans la vie des Français et ce, malgré des dossiers complets et non complexes et notamment en ce qui concerne les Français établis à

l'étranger ou les transfrontaliers qui sont donc amenés à voyager souvent. De même, ces demandes d'acte de naissance se confrontent parfois à des discordances dans la transcription-même des noms de familles. Un enfant né à Londres lorsque les parents y étaient établis, par exemple, peut porter les deux noms des parents alors qu'à Monaco, si ces mêmes parents y déménagent, seul le patronyme est reconnu. Ainsi, une même fratrie peut se retrouver avec des noms de famille différents, soit les deux ou un seul des deux noms parentaux. Le service central d'état civil de Nantes semble refuser de rétablir l'unicité des noms pour des frères et sœurs de mêmes parents, l'administration n'acceptant pas ce changement car un nom sécable en droit britannique, pour garder le même exemple, ne l'est pas en droit français. Ainsi, dans le but de compenser l'excédent de temps dans le traitement des demandes d'actes de naissance et, en parallèle, de s'assurer de l'homogénéité du nom de famille d'une même fratrie, il pourrait s'agir de proposer que ce service de transcription des actes de naissance soit rendu par la mairie de Nice dont les agents seraient habilités à traiter les actes civils monégasques comme c'est le cas entre la CAF et la caisse de services sociaux monégasque, par exemple, qui travaillent de concert pour assurer l'ouverture de droits. Plus généralement, pour toute région frontalière, il pourrait être mis en place un système pour les Français transfrontaliers résidant en France ou hors de France qui leur permettrait de s'adresser aux services des mairies des principales villes des régions limitrophes. Aussi, il souhaite savoir si cette solution est envisageable ou bien quelles améliorations le Gouvernement peut apporter à ce fonctionnement administratif et juridique.

*Réponse.* – La naissance à Monaco d'un ressortissant français peut faire l'objet d'une déclaration auprès de l'officier d'état civil consulaire de l'ambassade de France dans les 15 jours suivant l'accouchement. Afin d'éviter ce déplacement à l'ambassade, il est possible de demander au service central d'état civil la transcription de l'acte de naissance monégasque. De plus, aucun délai n'est fixé pour effectuer cette démarche. Pour mémoire, dans l'attente de la transcription de cet acte dans les registres français, rien n'entrave les démarches administratives des Français concernés, l'article 47 du code civil précisant en effet que « tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi ». Les administrations françaises ne peuvent d'ailleurs exiger des Français dont les actes de l'état civil ont été dressés par des autorités étrangères qu'ils fassent procéder à leur transcription. Le délai de traitement des actes monégasques au service central de l'état civil (SCEC) est actuellement de moins de 3 mois. Concernant la dévolution du nom d'un enfant né à l'étranger dont au moins un des parents est Français, la transcription de l'acte de naissance doit retenir le nom de l'enfant tel qu'il résulte de l'acte de naissance étranger. Or, les règles d'état civil et de dévolution du nom sont propres à chaque pays. Le nom d'un enfant et de son frère peuvent donc effectivement différer selon leur lieu de naissance. Certains pays pratiquent la sécabilité du nom, d'autres pas. Le nom peut, par ailleurs, différer au sein d'une même fratrie en raison du mode d'établissement des filiations. Toutefois, au moment de la demande de transcription, les parents peuvent opter pour l'application de la loi française pour la détermination du nom de leur enfant. Le législateur a, dans ce cadre, souhaité que l'unicité du nom au sein d'une fratrie soit possible dans la très grande majorité des cas (déclaration de choix de nom ou de changement de nom selon les cas). La demande de transcription qui serait faite auprès d'un officier d'état civil dans une mairie d'une commune transfrontalière en France devrait s'inscrire dans le même cadre réglementaire que celui qui s'impose à l'officier d'état civil consulaire en matière de dévolution du nom. Par ailleurs, les compétences dévolues au SCEC en matière d'état civil ne sont pas transférables dans le cadre législatif actuel.

6261

### *Politique extérieure*

#### *Notices Interpol abusives en provenance de pays autoritaires*

**2810.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – **Mme Ségolène Amiot** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les notices Interpol abusives en provenance de pays autoritaires ou qui ne respectent pas les droits de l'homme. Mme la députée a été saisie par un citoyen franco-turc qui est visé par une notice bleue Interpol en provenance de la République de Turquie. Selon lui, cette notice a été émise à l'encontre de plusieurs citoyens turcs de façon abusive pour faire taire les opposants politiques établis dans tous les pays du globe. Mme la députée ne souhaite pas porter de jugement sur le bien-fondé de la notice concernant le citoyen en question mais souhaite simplement avoir une réaction de la part de Mme la ministre quant à l'absence de décision de la part de la France sur l'application ou la demande d'annulation de la présente notice. En effet, il est indiqué dans sa notice que le citoyen doit être interpellé et renvoyé en Turquie. Or il lui a été précisé par des services compétents français qu'il ne craignait rien en France. Le problème étant que le citoyen précédemment cité vit normalement dans un pays d'Amérique latine avec sa famille et ne peut y retourner sans crainte d'une interpellation étant donné la notice par laquelle il est visé depuis 2021. Bloqué en France depuis un an, il souhaite évidemment retourner auprès de ses proches. Il a écrit au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, a saisi la commission de contrôle des fichiers d'Interpol pour demander l'annulation de la notice mais n'a toujours pas reçu de réponse. Mme la députée



n'apprend pas à Mme la ministre qu'en 2021, la Turquie a été accusée d'utiliser le sommet d'Interpol pour réprimer les critiques du régime, en utilisant sa position d'hôte pour faire pression sur l'organisation, afin qu'elle arrête ses opposants politiques. Plusieurs citoyens turques ou binationaux turques, habitants à l'étranger, se sont vu visés par des notices Interpol en provenance d'Ankara. Selon le dernier rapport d'Amnesty : « Des responsables politiques d'opposition (...) ont fait l'objet d'enquêtes ou ont été poursuivis et condamnés sans le moindre élément de preuve ». Mais, de manière générale, les procédures d'Interpol sont opaques et sans contrôle ni des États, ni de la justice. Mme la députée souhaite que Mme la ministre se saisisse des dossiers de notices Interpol abusives en provenance de pays autoritaires ou qui ne respectent peu ou pas les droits de l'homme (on peut citer parmi les principaux émetteurs de notices rouges : les Émirats arabes unis, la Russie, la Chine, la Turquie, mais aussi l'Iran, l'Égypte, le Vénézuéla, l'Azerbaïdjan ou le Tadjikistan). Mme la ministre se doit de prendre une décision sur ces dossiers qui s'éternisent ; soit la France juge les personnes visées par des notices Interpol, soit la France saisit la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol (CCF), organe de contrôle indépendant, afin de protéger les citoyens français. La France, patrie des droits de l'homme, qui abrite en son territoire à Lyon, le siège d'Interpol, doit faire en sorte, selon des avocats au barreau de Paris « que cette organisation (re) devienne ce pour quoi elle a été créée : une coopération consacrée à promouvoir et garantir la justice et non la répression politique, dans un ordre mondial globalisé, ce qui suppose un respect des règles du procès équitable, conformément aux standards internationaux. » La France ne peut être complice de répressions politiques. Mme la députée ne manquera pas de proposer à ses collègues commissaires aux affaires étrangères, une mission d'information sur le sujet afin d'étudier l'indépendance de l'organisation, dont l'élection de Ahmed Naser Al-Raisi, un général émirati accusé de torture, pose problème. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – L'organisation internationale Interpol joue un rôle fondamental et essentiel pour renforcer la coopération internationale opérationnelle en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale, qui demeure une priorité de l'action internationale de la France. Un de ses nombreux moyens d'action repose sur l'émission de notices internationales, qui ont tant une vocation d'alerte que de demande d'assistance. Elles sont donc essentielles car elles permettent de diffuser des informations concernant des personnes recherchées pour des infractions graves, des personnes disparues, des personnes décédées non identifiées, des menaces potentielles, des évasions de détenus ou encore des modes opératoires criminels. Ces notices sont publiées au sein du Système d'information d'Interpol, base de données d'Interpol, à l'issue d'un contrôle de conformité qui vise, notamment, à s'assurer que l'enregistrement de chacune d'entre elles respecte la réglementation d'Interpol. Dès lors, une notice doit se conformer à l'article 3 du Statut d'Interpol, auquel la France est particulièrement attachée, qui dispose que « toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial est rigoureusement interdite ». Il en va de même s'agissant de l'article 2 du Statut d'Interpol qui dispose que cette Organisation a pour but « d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ». État hôte d'Interpol depuis 1946, la France sait toute l'importance de préserver la coopération policière internationale de toute instrumentalisation à des fins politiques, afin d'assurer une lutte efficace contre les réseaux terroristes et criminels. D'après les éléments indiqués, il semble que le citoyen franco-turc mentionné fasse l'objet d'une notice rouge. En saisissant la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol, ce citoyen a entrepris les démarches adéquates dès lors qu'il a estimé que cette notice n'était pas en conformité avec la réglementation d'Interpol. Conformément à l'article 3 c) de son statut, cette Commission indépendante pourra en effet, à l'issue d'un examen, se prononcer sur la nécessité de procéder ou non à un effacement de la notice. En 2021, la chambre des requêtes de la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol a reçu 1 400 nouvelles requêtes de la part de plus de 1 600 demandeurs. Afin de lutter contre tout détournement de l'usage des notices d'Interpol, la France encourage le recours à l'article 29 paragraphe 1 du Statut de la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol, et qui dispose que « toute personne ou entité est en droit de saisir directement la Commission d'une demande d'accès à des données la concernant, traitées dans le Système d'information d'Interpol, et/ou de rectification ou d'effacement de telles données ». C'est donc aux personnes ou entités concernées par ces données ou notices qu'il revient de saisir la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol. La France, pour sa part, continuera de tenir son rôle en répondant à l'ensemble des demandes de la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol, en conformité, notamment, avec l'article 34 de son Statut. La France ne peut pas intervenir dans le cours d'une procédure judiciaire mise en œuvre par un Etat étranger souverain, ni se prononcer sur le bien-fondé de cette procédure. Elle n'est pas non plus fondée à intervenir dans le cours des procédures mises en œuvre par la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol, qui est une autorité indépendante au titre de l'article 4 de son Statut. L'article 5 paragraphe 3 de celui-ci précise à cet égard que les membres d'Interpol « doivent, dans les limites autorisées par leur législation nationale, veiller à ce qu'aucune

autorité nationale se trouvant sur leur territoire n'intervienne dans les travaux de la Commission ou ne tente de prendre des décisions concernant [Interpol] sur des questions relevant de la compétence de la Commission ». Son article 11 paragraphe 2 précise par ailleurs que les membres de la Commission ne doivent pas « solliciter ni accepter d'instructions de personne ni d'aucune instance ou d'aucun gouvernement ». Il importe que cette Commission indépendante, qu'elle agisse au regard du cas particulier mentionné ou dans le cadre de tout autre examen, puisse agir sereinement et en conformité avec son Statut. Le respect par la France du principe de non-intervention dans la procédure est une condition nécessaire à ce que l'ensemble des membres d'Interpol - parmi lesquels plusieurs pays faisant l'objet de dialogues soutenus de la France en matière de respect des droits de l'Homme - le respectent également. Il en va de l'indépendance de la Commission dans l'exécution de son mandat, y compris concernant les demandes d'effacement de notices. A cet égard, la France saluait la présence d'un juriste ayant une expertise dans le domaine des droits de l'Homme au sein de la Chambre des requêtes de la Commission. Souveraine pour l'examen des requêtes qu'elle reçoit, la Commission doit rendre une décision dans les neuf mois qui suivent la recevabilité d'une requête, délai nécessaire à une étude sereine et de qualité des différentes situations individuelles. Néanmoins, ni la suspension ni la suppression d'une notice rouge n'entraîne l'annulation du mandat d'arrêt ou de la décision judiciaire délivrés par les autorités judiciaires du pays à l'origine de la notice rouge. Dans un contexte de multiples soupçons de détournement des outils d'Interpol en mars 2022 par la Russie, la France rappelle qu'elle a salué la décision du Comité exécutif d'Interpol d'imposer, sur proposition de son Secrétaire général, des mesures de surveillance renforcée à l'encontre de la Russie, afin que tout recours, par la Russie, aux instruments d'Interpol - y compris l'émission de notices rouges - fasse l'objet d'une validation préalable du Secrétariat général d'Interpol. Il en va de l'efficacité de notre coopération policière internationale qui se doit de ne pas être instrumentalisée à des fins politiques.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*

#### *Conditions d'accès au congé maternité pour les travailleuses indépendantes*

**28.** – 5 juillet 2022. – **M. Christophe Naegelen** interroge **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions d'accès au congé maternité pour les travailleuses indépendantes. En effet, depuis la loi Engerand de 1909, qui est la première loi apportant une protection de la maternité, d'autres avancées en la matière ont été réalisées. Le décret n° 2019-529 du 27 mai 2019 relatif à l'amélioration de la protection sociale au titre de la maladie et de la maternité des travailleurs indépendants a été récemment promulgué. Celui-ci permet aux travailleuses indépendantes de bénéficier d'une durée d'indemnisation du congé maternité égale à la durée dont bénéficient les travailleuses salariées. Cependant, pour jouir des droits à la prise en charge du congé maternité, il faut justifier de dix mois d'affiliation à la date prévue de l'accouchement, cesser toute activité pendant au minimum huit semaines et cesser son activité quatorze jours précédant immédiatement l'accouchement. De ce fait, les indépendantes qui ne s'arrêtent pas de travailler ne bénéficient pas du congé maternité. Or pour les travailleuses indépendantes prendre un congé prénatal de quatorze jours peut s'avérer compliqué, en fonction du domaine d'activité et de la densité de travail. De plus, dans de nombreux cas, les femmes décident de continuer à travailler jusqu'au terme de leur grossesse. En effet, le montant de l'indemnité de congé maternité est calculé en fonction des revenus cotisés transmis par l'Urssaf et ne peut dépasser 56,35 euros par jour, ce qui constitue un revenu maximal de 1 690,50 euros par mois. Une somme qui peut s'avérer insuffisante et qui ne permet pas aux indépendants de régler leurs charges, ce qui explique que de plus en plus de femmes continuent de travailler jusqu'à terme. Il ne semble pas équitable que ces travailleuses qui ne se sont pas arrêtées de travailler quatorze jours avant le terme pour des raisons diverses, se voient privées de l'indemnisation du congé maternité. Ainsi, il l'interroge sur la nature des éventuelles mesures à mettre en place pour que les spécificités du statut des travailleuses indépendantes soient prises en compte afin qu'elles puissent bénéficier d'un congé maternité même si elles ne respectent pas la totalité de la période prénatale.

**Réponse.** – L'indemnisation du congé maternité pour les travailleuses indépendantes est en effet conditionnée à une durée minimale d'arrêt, de 8 semaines, comme le prévoient les articles L. 623-1 et D. 623-2 du code de la sécurité sociale. Cette durée minimale d'arrêt, mise en place par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, a accompagné l'harmonisation de la durée du congé maternité, qui a été allongée pour les travailleuses indépendantes, afin de l'aligner sur la durée de 16 semaines dont bénéficient les salariées. Cette durée minimale d'arrêt est identique à celle des salariées. Elle se justifie dans un objectif de santé publique, afin de protéger au mieux la santé de la mère et de l'enfant au cours de ces semaines. Toutefois, cette durée minimale d'arrêt de 8

semaines n'impose aucunement deux semaines d'arrêt pendant la période prénatale. Elle prévoit au contraire une période d'arrêt post-natal de six semaines a minima, ce qui permet par exemple à la travailleuse indépendante de travailler jusqu'à la date de son accouchement et de prendre 8 semaines d'arrêt pendant la période post-natale. Par ailleurs, le Gouvernement est particulièrement attentif aux difficultés que rencontrent les travailleuses indépendantes pour la prise de leur congé maternité. Ainsi, leur indemnisation est adaptée aux spécificités de leur activité. Dès lors que cette condition de durée minimale d'arrêt est respectée, au-delà des indemnités journalières de 56,35 € par jour versées, les travailleuses indépendantes bénéficient d'une allocation forfaitaire de repos maternel, d'un montant de 3 428 €, afin de prendre en compte les charges fixes liées à leur activité. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a également mis en place une expérimentation afin de permettre une reprise progressive de l'activité pour les travailleuses indépendantes à l'issue du congé maternité. Le bilan de cette expérimentation sera tiré à compter du début de l'année 2023.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge des consultations en psychothérapie*

**625.** – 9 août 2022. – **M. Adrien Quatennens\*** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** que la généralisation de la prise en charge des consultations en psychothérapie était un engagement du Gouvernement. Le 28 septembre 2021, le Président de la République annonçait que « les consultations de psychologues remboursées par la sécurité sociale seront généralisées à toute la population dès l'âge de 3 ans ». Alors que cette prise en charge généralisée était prévue dès 2022, cette annonce n'a toujours pas été suivie d'effet, malgré la tenue des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie. Une expérimentation menée depuis 2018 en Haute-Garonne par 400 professionnels le montre bien : la généralisation de la prise en charge profite aux patients dont les moyens ne leur permettaient pas de bénéficier de ces soins, notamment les jeunes et les mères isolées. Depuis le début de la crise sanitaire, la santé mentale de la population s'est considérablement dégradée. La prise en charge des consultations en psychothérapie est plus que jamais nécessaire pour le plus grand nombre. Il souhaite connaître le calendrier de sa mise en place.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Remboursement des séances chez le psychologue*

**1298.** – 20 septembre 2022. – **Mme Graziella Melchior\*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités de prise en charge par l'assurance maladie des séances chez le psychologue. La création de la possibilité du remboursement des séances chez un psychologue constitue une avancée importante dans la prise en charge des troubles psychologiques. Cependant, les modalités de ces remboursements freinent aujourd'hui le recours à ces consultations. Les tarifs plafonnés proposés pour le remboursement sont particulièrement faibles par rapport aux tarifications courantes des praticiens et au regard du temps de consultation nécessaire pour traiter correctement les patients. Des séances courtes sont proposées comme alternative mais elles ne sont pas mises en place par les psychologues, qui ont estimé que cette durée ne leur permettra pas de faire un travail de qualité auprès du patient. Dans son département, le Finistère, Mme la députée a ainsi été alertée par de nombreuses personnes ne pouvant pas financer ces séances auprès d'un psychologue puisque les tarifs de ces derniers ne sont pas alignés sur les remboursements. Le dispositif est donc inopérant. C'est pourquoi elle demande si le Gouvernement entend améliorer les modalités d'accès aux séances de psychologue remboursées par l'assurance maladie afin d'améliorer la prise en charge des patients.

### *Professions libérales*

#### *Inquiétude des psychologues concernant le dispositif Mon Psy*

**1923.** – 4 octobre 2022. – **M. Alain David\*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les inquiétudes et les revendications des psychologues concernant le dispositif « Mon Psy », mis en place depuis le 5 avril 2022. En effet, ce dispositif permet le remboursement par la sécurité sociale des consultations de psychologues, dès l'âge de 3 ans, sur prescription médicale, à hauteur de 40 euros pour la première et 30 euros pour les suivantes. Ce remboursement sur prescription médicale a été très mal reçue par la profession qui dénonce unanimement un lien de subordination inédit et intolérable au secteur médical. Les psychologues souhaitent rappeler au Gouvernement qu'ils ne sont pas des professionnels de santé paramédicaux mais qu'ils sont des professionnels des sciences humaines, autonomes, libres de leurs méthodes, consultables par n'importe qui librement. De plus, si les psychologues sont favorables au remboursement de leur consultation, la sous-tarification

annoncée par le Président de la République, sans possibilité de dépassement d'honoraires, ne correspond pas à la réalité des tarifs pratiqués par la profession (entre 50 et 60 euros la consultation). Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend mieux reconnaître la haute qualification des psychologues dans le domaine des sciences humaines, leur garantir un accès direct sans prescription médicale et renforcer les systèmes de gratuité et de remboursements déjà existants, voire même élaborer avec la profession un autre système de remboursement.

### *Professions de santé*

#### *Situation des psychologues*

**2152.** – 11 octobre 2022. – **Mme Sophie Panonacle\*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les inquiétudes et les revendications des psychologues à la suite de la mise en place du dispositif MonPsy en avril 2022. Ce dispositif vient créer un lien de subordination inédit du fait du remboursement des séances autorisées, 7 plus 1 séance d'évaluation sur un an, sur adressage médical. Les psychologues relèvent des sciences humaines, ce qui leur confère une pluralité de pratiques, pluralité fondamentale pour une offre de soin tenant compte des spécificités des patients. La souffrance psychique n'est pas équivalente à la souffrance somatique. Les psychologues sont des professionnels à haut niveau de qualification, autonomes, libres de leurs méthodes, consultables par tous, librement et sans limitation du nombre de séances. Si la question du remboursement se pose aujourd'hui, elle ne peut aboutir ni à une para-médicalisation de la profession, ni à une limitation du nombre de séances. Aussi, elle lui demande s'il souhaite garantir aux psychologues la reconnaissance de leur haut niveau de qualification en sciences humaines et garantir à leurs patients un accès direct, sans prescription médicale et sans limitation dans le temps.

### *Santé*

#### *Dispositif « MonPsy »*

**2386.** – 18 octobre 2022. – **M. Damien Abad\*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif « MonPsy ». En effet, la crise sanitaire liée au covid a mis en avant la détérioration de l'état de santé psychologique de la population et principalement des adolescents et des jeunes adultes qui souffrent notamment de troubles anxieux, et les besoins en matière de suivi. Ainsi, le dispositif « MonPsy » a été mis en place en avril 2022 pour permettre aux patients, de plus de 3 ans et atteints de troubles psychiques légers à modérés de bénéficier du remboursement par l'assurance maladie de 8 séances d'accompagnement psychologique par an. Néanmoins, ce dispositif ne satisfait pas la profession, qui le juge trop insuffisant face aux besoins de la population. À commencer par l'obligation d'une prescription médicale pour bénéficier de huit séances gratuites sur un an. Or certains suivis requièrent des prises en charge très régulières et qui s'inscrivent dans le long terme. De plus, peu de psychologues sont en effet inscrits dans le dispositif. D'une part, parce que les psychologues ne sont remboursés que sur la base de trente d'euros alors qu'une consultation a un prix moyen deux fois plus élevé. D'autre part, les psychologues libéraux comme au sein de structures publiques peinent à accueillir de nouveaux patients, tant la demande est forte tout au long de l'année. C'est pourquoi il lui demande si des évolutions du dispositif sont envisagées afin d'offrir une solution plus adaptée pour les patients comme pour les psychologues.

6265

### *Santé*

#### *Suite du dispositif MonPsy à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023*

**2388.** – 18 octobre 2022. – **Mme Angélique Ranc\*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif MonPsy, annoncé en septembre 2021 par le Gouvernement. En effet, il est écrit sur le site MonPsy que les « élections présidentielles et des changements de cabinets ministériels ont ralenti l'intégration du dispositif au dispositif général MonPsy ». Comment le dispositif peut ne pas être effectif alors que Santé psy étudiant et Psy enfant ado le sont ? D'autre part, dans le communiqué de presse d'inauguration du dispositif Psy enfant ado, il est inscrit que « les prises en charge psychologiques sont sans avance de frais pour les familles et intégralement financées par l'assurance maladie » alors qu'il est indiqué sur le site que le patient avance les frais de 40 euros ou 30 euros remboursés en partie par la sécurité sociale par la suite. En ce qui concerne Santé psy étudiant, il est marqué « j'effectue mes séances gratuitement » sur la plateforme *étudiant.gouv*. Serait-il possible d'éclaircir cette situation ? Enfin, il est indiqué que les dispositifs se clôturent le 31 décembre 2021. *A contrario*, le site du ministère de la santé indique qu'un rapport d'évaluation est prévu d'ici 2024 pour éventuellement adapter

ce dispositif de façon pérenne. Elle lui demande si les Français doivent s'attendre à la disparition de cette plateforme qui a montré ses preuves et accompagné plus de 34 000 étudiants en détresse psychologique en moins d'un an.

## Santé

### *Santé mentale et dispositif MonPsy*

**3428.** – 22 novembre 2022. – **M. Mickaël Bouloux\*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif MonPsy mis en place par le Gouvernement depuis le 5 avril 2022. Ce dispositif propose aux bénéficiaires de l'assurance maladie de recourir à un accompagnement psychologique avec un psychologue conventionné et partenaire, à raison de huit séances par année civile, en présentiel ou à distance. La première séance (nécessairement en présentiel) est facturée 40 euros et les séances de suivi 30 euros, avec une prise en charge par l'assurance maladie à hauteur de 60 %. Le démarrage poussif du dispositif montre les limites d'un système insuffisant, notamment quant au nombre de séances prévues mais également quant au fait que le cadre thérapeutique est prescrit par le Gouvernement et non par le praticien. Par ailleurs, les mutuelles suppriment les unes après les autres leurs forfaits psychologiques du fait de la mise en place de ce nouveau système, ce qui a pour conséquence d'éloigner de plus en plus les Français d'une prise en charge réelle des soins psychologiques. La santé mentale des Français est un enjeu fondamental. Aussi, plutôt que de mettre sur pied des solutions *low cost*, il importe que la politique du Gouvernement se dirige vers une meilleure prise en charge des dispositifs publics existants, à savoir notamment les centres médico-psychologiques (CMP) ou les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP). En effet, si ces structures ont fait preuve de leur efficacité depuis de nombreuses années, la faiblesse de leur remboursement éloigne les populations les plus précaires de cette prise en charge de qualité. En conséquence, le Gouvernement envisage-t-il une véritable prise en charge de la santé mentale des Français pour que celle-ci soit véritablement accessible à tous les Français et dans des conditions de soin qui soient à la hauteur des besoins des patients ? Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – La santé mentale constitue un des enjeux majeurs de santé publique en particulier depuis la crise sanitaire et sa prise en charge une priorité du Gouvernement. Le dispositif de prise en charge des séances chez le psychologue, anciennement "MonPsy", maintenant rebaptisé "MonParcoursPsy", permet d'améliorer l'accès aux soins en santé mentale dans un souci de lutte contre les inégalités en santé tout en permettant aux psychologues de ville de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Tout d'abord, le dispositif MonParcoursPsy répond à un réel besoin de la population. Ainsi, depuis le lancement du dispositif en avril 2022, plus de 50 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique. Pour bénéficier d'une prise en charge par l'Assurance maladie, les patients doivent disposer d'un courrier d'adressage attestant l'orientation vers le psychologue par un médecin. Cet adressage par le médecin concourt à l'amélioration de la prise en charge du patient, en fluidifiant les échanges entre les professionnels impliqués dans le parcours. MonParcoursPsy s'inscrit ainsi dans le parcours de soins habituel des patients. Par ailleurs, plus de 2 000 psychologues ont souhaité rejoindre le dispositif et voient leurs coordonnées accessibles sur l'annuaire depuis 1 an. Selon les psychologues partenaires, ce dispositif permet de démystifier la prise en charge en santé mentale en encourageant les patients à consulter ; il permet au psychologue d'étendre sa patientèle en continuant son activité avec ses tarifs propres. Le dispositif favorise le travail en pluridisciplinarité entre les professionnels de santé (psychologues et médecins notamment). L'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit la remise d'un rapport d'évaluation d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2024. Ce rapport devra évaluer la mise en œuvre opérationnelle du dispositif et formulera, le cas échéant, des propositions d'évolution. Pour finir, le dispositif pourra à plus long terme être amplifié en ajoutant une « seconde brique » dédiée aux troubles plus sévères, et donc aux psychothérapies. Au vu des enjeux en termes de qualité des soins et d'articulation entre les différents dispositifs spécialisés déjà en place, des travaux sont encore nécessaires avec la profession pour avancer sur le parcours de prise en charge pour des patients présentant des critères de gravité.

## Outre-mer

### *Personnels médicaux dans les établissements pénitentiaires en Guadeloupe*

**1067.** – 6 septembre 2022. – **M. Max Mathiasin** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le nombre de personnels médicaux et paramédicaux exerçant dans les établissements pénitentiaires en Guadeloupe. Il lui demande le nombre précis de médecins, psychiatres, infirmiers, psychologues, kinésithérapeutes et autres personnels paramédicaux affectés au centre pénitentiaire de Baie-Mahault et à la maison d'arrêt de Basse-Terre en Guadeloupe. Il lui demande si ces chiffres sont comparables à ceux constatés dans les départements de l'Hexagone,



par exemple au centre pénitentiaire des Baumettes à Marseille et à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et si le ratio entre ces chiffres et le nombre de détenus est respecté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Conformément à l'article R. 6111-27 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne pour chaque établissement pénitentiaire de la région, l'établissement public de santé chargé de dispenser les soins, de participer à l'accueil et au traitement des urgences et de concourir aux actions de prévention et d'éducation pour la santé organisées en milieu pénitentiaire. Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP) sont ainsi rattachées à un ou des établissement (s) de santé identifié (s) afin d'assurer les soins somatiques et psychiatriques de niveau 1 aux personnes détenues. En Guadeloupe, l'USMP de la maison d'arrêt de Basse-Terre est rattachée à l'établissement public de santé mentale de la Guadeloupe pour les soins psychiatriques et au centre hospitalier de la basse terre pour les soins somatiques. L'USMP du centre pénitentiaire de Baie Mahault est quant à elle rattachée au centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe, pour les soins somatiques et psychiatriques. Au 1<sup>er</sup> octobre 2022, la maison d'arrêt de Basse Terre compte 166 détenus pour une capacité théorique de 129 places. Le centre pénitentiaire de Baie Mahault compte 232 détenus pour une capacité théorique de 238 places pour son quartier centre de détention et 459 détenus pour 253 places théoriques pour son quartier maison d'arrêt. Les ressources humaines dont disposent ces deux unités sanitaires sont composées de la façon suivante :

ACTIVITE	EFFECTIFS	MAISON D'ARRET BASSE TERRE
Somatique	Effectifs médicaux	1.20 ETP
	...dont médecin généraliste	1.00 ETP
	...dont chirurgien-dentiste	0.20 ETP
	Effectifs non médicaux	3.85 ETP
	...dont IDE	3.00 ETP
	...dont assistante dentaire	0.20 ETP
	...dont kinésithérapeute	0.05 ETP
	...dont secrétaire	0.50 ETP
	...dont cadre de santé	0.10 ETP
Psychiatrique	Effectif médicaux	0.60 ETP
	...dont psychiatre	0.60 ETP
	Effectif non médicaux	1.80 ETP
	...dont IDE	1.00 ETP
	...dont psychologue	0.40 ETP
	...dont assistant social	0.20 ETP
	...dont coordonnateur de pôle	0.10 ETP
	...dont cadre de santé	0.10 ETP

ACTIVITE	EFFECTIFS	CENTRE PENITENTIAIRE DE BAIE MAHAULT
Somatique	Effectifs médicaux	
	...dont médecin généraliste	4.00 ETP
	...dont chirurgien-dentiste	1.00 ETP
	...dont ophtalmologiste	½ journée par semaine
	...dont CeGIDD	½ journée par semaine
	...dont addictologie	2 demi-journées par semaine
	...dont infectiologue	½ journée tous les 2 mois

ACTIVITE	EFFECTIFS	CENTRE PENITENTIAIRE DE BAIE MAHAULT
	...dont orthopédiste	½ journée par mois
	...dont nutrition/métabolisme	½ journée toutes les 2 semaines
	...dont interne	2.00 ETP
	Effectifs non médical	
	...dont IDE	10 ETP
	...dont préparateur en pharmacie	1 ETP
	...dont manipulateur radio	0.5 ETP
	...dont secrétaires médicaux	3.00 ETP
	...dont cadre de santé	1.00 ETP
Psychiatrique	Effectif médical	
	...dont psychiatre	3.5 ETP (+0.5 ETP pour le CRIAVS)
	Effectif non médical	
	...dont IDE	8 ETP
	...dont psychologue	3 ETP partagés entre CP et MA (+1 ETP pour le CRIAVS)
	...dont assistant social	0.80 ETP
	...dont cadre coordonnateur	0.20 ETP
	...dont cadre de santé	1.00 ETP (réparti sur l'activité psychiatrique du CP, du CRIAVS et de l'EAPL)
	...dont psychomotricien	1.00 ETP
	...dont secrétaire assistante médicale	1.5 ETP (+0,5 ETP documentaliste)
	...dont assistant administratif	0.10 ETP

Afin d'établir des comparaisons pertinentes, des établissements pénitentiaires répondant à des critères similaires à ceux de la maison d'arrêt de Basse-Terre et du centre pénitentiaire de Baie-Mahault ont été sélectionnés. La maison d'arrêt de Blois présente des indicateurs similaires à celle de Basse Terre, en termes de détenus pris en charge avec, au 1<sup>er</sup> octobre 2022, 175 détenus pris en charge (pour une capacité opérationnelle de 114). Le centre pénitentiaire Poitiers Vivonne présente quant à lui des indicateurs similaires au centre pénitentiaire de Baie-Mahault avec, au 1<sup>er</sup> octobre 2022, 267 détenus pris en charge en quartier centre de détention (pour une capacité opérationnelle de 271) et 412 détenus pris en charge en quartier maison d'arrêt (pour une capacité opérationnelle de 305). Ces deux établissements pénitentiaires bénéficient des ressources humaines indiquées ci-dessous, pour assurer leur activité somatique et psychiatrique [1] :

ACTIVITES	EFFECTIFS	MAISON D'ARRET DE BLOIS
Somatique	Effectifs médicaux	0.74 ETP
	...dont médecin généraliste	0.67 ETP
	...dont chirurgien-dentiste	0.00 ETP
	Effectifs non médicaux	2.31 ETP
	...dont IDE	2.21 ETP
	...dont assistante dentaire	0.00 ETP
	...dont kinésithérapeute	0.00 ETP
Psychiatrique	Effectif médicaux	0.00 ETP
	Effectif non médicaux	1.99 ETP

ACTIVITES	EFFECTIFS	MAISON D'ARRET DE BLOIS
	IDE	1.18 ETP
	Psychologue	0.81 ETP

ACTIVITE	EFFECTIFS	CENTRE PENITENTIAIRE POITIERS VIVONNE
Somatique	Effectifs médicaux	5.20 ETP
	...dont médecin généraliste	3.20 ETP
	...dont chirurgien-dentiste	0.70 ETP
	Effectifs non médicaux	13.92 ETP
	...dont IDE	6.62 ETP
	...dont assistante dentaire	0.91 ETP
	...dont kinésithérapeute	0.20 ETP
Psychiatrique	Effectif médicaux	4.12 ETP
	...dont psychiatre	2.23 ETP
	Effectif non médicaux	17.78 ETP
	IDE	10.96 ETP
	Psychologue	2.78 ETP

Ces données permettent de constater qu'il n'existe pas de différence significative entre les départements métropolitains et la Guadeloupe en termes de ressources humaines mobilisées au sein des unités sanitaires en milieu pénitentiaire. [1] Source : rapport d'activité Piramig 2020.

6269

## Santé

### *Remboursement des traitements préventifs de la migraine sévère*

**1102.** – 6 septembre 2022. – M. **Hervé Saulignac\*** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le remboursement des traitements préventifs de la migraine sévère. La migraine constitue la maladie neurologique la plus fréquente : en France, ce sont environ 10 millions de français qui en souffrent dont environ 50000 patients qui sont atteints par des migraines sévères. Cette affliction entraîne des conséquences lourdes sur la vie professionnelle et personnelle des patients atteints, allant de l'absentéisme au travail, à l'incapacité pure et simple de travailler. Interrogé en ce sens par des parlementaires, M. le ministre a justifié à plusieurs reprises les raisons du non-remboursement des anti CGRP (peptide relié au gène calcitonine) pourtant efficaces contre les migraines sévères : prix trop élevé eu égard à l'amélioration du service médical rendu constaté, besoin médical couvert trop restreint. M. le ministre a ainsi renvoyé la responsabilité du non-remboursement aux exigences économiques formulées par les industriels lors de la phase de négociation encadrée par le Comité économique des produits de santé. Pourtant, au sein de l'Union européenne, ce traitement est remboursé dans 23 États, si le patient souffre d'au moins 8 jours de migraine par mois. Par ailleurs, plusieurs neurologues français ont d'ores et déjà alerté le Gouvernement du retard accumulé par la France dans la prévention et la prise en charge de cette maladie. Il est impensable que le modèle français de sécurité sociale puisse abandonner les malades à leur sort sans prévoir de traitement alternatif efficace aux anti CGRP. Si le ministère de la santé a fait connaître l'intérêt de la protéine HDAC6 dont des travaux récents ont mis en lumière l'efficacité, à ce jour, aucun traitement n'a encore été développé. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir si de nouvelles négociations entre les laboratoires producteurs de médicaments de type anti CGRP et le Comité économique des produits de santé sont à l'ordre du jour et, à défaut, quelles pistes de soins remboursables sont envisagées à titre d'alternative par le Gouvernement.

## *Pharmacie et médicaments*

### *Remboursement du traitement anti-migraineux dit anti-CGRP*

**1891.** – 4 octobre 2022. – Mme **Cécile Untermaier\*** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le remboursement des traitements préventifs de la migraine sévère, dit traitements anti-CGRP. En

France, 12 % des adultes souffrent de migraine, avec une prédominance féminine de trois femmes pour un homme. La maladie évolue par crises récurrentes et sévères qui impactent considérablement la vie professionnelle et familiale du patient. Une nouvelle classe de médicaments appelés antagonistes du peptide lié au gène de la calcitonine (CGRP) et commercialisés sous le nom d'Aimovig par le laboratoire Novartis ou Emgality par le laboratoire Lilly ont été reconnus comme des médicaments représentant une avancée majeure pour la prise en charge de la migraine sévère. Expérimentés au centre antidouleurs du centre hospitalier universitaire (CHU) de Lille, ils ont permis d'obtenir « des résultats spectaculaires dans plus de 70 % des cas » selon des neurologues les ayant prescrits dans ce cadre-ci. Ces traitements coûteux (entre 400 et 600 euros par mois) qui s'administrent sous forme d'auto-injection ne sont pas remboursés par la sécurité sociale en l'absence d'accord entre le Gouvernement et les laboratoires concernés. Dans la plupart des pays européens où ce traitement est autorisé sur le marché depuis deux ans (Danemark, Slovaquie, Espagne, Italie, Allemagne et Belgique), il est remboursé pour tout ou partie par l'État. Aussi, elle lui demande si une réflexion sur ce sujet est engagée par le Gouvernement et dans quel délai et sous quelles conditions un tel traitement serait pris en charge par la sécurité sociale.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Conditions de remboursement d'Emgality*

**2350.** – 18 octobre 2022. – M. Bertrand Bouyx\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions de remboursement d'Emgality (galcanézumab), nouveau traitement innovant prescrit par les neurologues et indiqué dans la prophylaxie de la migraine chez l'adulte ayant au moins quatre jours de migraine par mois. La dose de charge de ce médicament coûte 500 euros puis 250 euros par mois et ces dépenses sont nécessaires afin de se procurer ce dernier sous la forme d'un stylo injecteur. Emgality a obtenu une AMM (autorisation de mise sur le marché) sur la base de plusieurs études de supériorité *versus* placebo, ayant permis de démontrer l'efficacité du galcanézumab (anticorps monoclonal IgG4 qui se lie au peptide relié au gène de la calcitonine impliquée dans la migraine) sur différents profils cliniques de migraine : migraine épisodique, migraine chronique (15 jours ou plus de céphalées par mois pendant plus de 3 mois, avec au moins 8 jours de migraine) et enfin migraine épisodique et migraine chronique, spécifiquement chez des patients en échec de 2 à 4 traitements prophylactiques. En matière de tolérance, les données disponibles sont à court terme (suivi maximal d'un an) et des incertitudes persistent sur le long terme, s'agissant notamment des risques cardiovasculaires et d'immunogénicité. Emgality a fait l'objet d'une évaluation médico-économique par la commission de la transparence (CT), en vue de son remboursement en ville et agrément aux collectivités. Selon ses conclusions, basées sur les résultats des études de supériorité comparant le galcanézumab au placebo, la commission de transparence a attribué à Emgality un service médical rendu (SMR) important chez les patients atteints de migraine sévère avec au moins 8 jours de migraine par mois, en échec à au moins deux traitements prophylactiques et sans atteinte cardiovasculaire. À la date du 25 mars 2021, Emgality a été officiellement pris en charge dans le cadre de l'agrément aux collectivités. En revanche, bien que la Haute Autorité de santé recommande un remboursement en ville au taux de 65 % dans une population de patients migraineux définie, Emgality n'est pas remboursable à ce jour. Dans cette perspective, il lui demande un état des lieux sur l'avancement du remboursement en ville de ce médicament, en comparaison avec les données fournies par la Haute Autorité de santé.

*Réponse.* – Trois spécialités pharmaceutiques, indiquées dans le traitement de fond de la migraine, appartenant à la nouvelle classe des anti-CGRP (calcitonine gene related peptide), ont obtenu une autorisation de mise sur le marché en 2018 et 2019. Il s'agit d'AIMOVIG®, erenumab, AJOVY®, fremanezumab et EMGALITY®, galcanézumab, exploités respectivement par les laboratoires Novartis, Teva et Lilly. Un accord sur le prix n'a pas été trouvé lors des négociations de prix entre le Comité économique des produits de santé (CEPS) et les laboratoires exploitants, ils ne sont donc pas pris en charge par l'assurance maladie. La migraine est une maladie douloureuse et invalidante qui peut se traduire par un handicap et une dégradation marquée de la qualité de vie, notamment pour les patients souffrant de migraine sévère. La Commission de la transparence (CT) de la Haute autorité de santé (HAS) chargée d'évaluer l'intérêt thérapeutique de ces produits dans le panier de soins remboursables a souligné lors de son analyse l'existence de différents traitements actuellement pris en charge dans le traitement de fond de la migraine et pouvant être considérés comme des comparateurs cliniquement pertinents de ces nouvelles spécialités de la classe des anti-CGRP. Ces comparateurs permettent une prise en charge de l'ensemble des stades de la pathologie avec des traitements de première et seconde intention (Lopressor, Seloken, Avlocardyl, Epitomax) mais également des traitements de recours (Sanmigran, Nocertone et Sibelium) ainsi que des alternatives non médicamenteuses pouvant aussi être mobilisées pour la prise en charge des patients. Malgré la démonstration d'une efficacité clinique par rapport à un placebo alors qu'il existe des comparateurs

médicamenteux et d'une quantité d'effet modérée uniquement dans une sous-population, cette même commission a octroyé à EMGALITY®, AJOVY®, AIMOVIG®, un Service médical rendu (SMR) important dans une population plus restreinte que celle de l'AMM limitée aux patients atteints de migraine sévère avec au moins 8 jours de migraine par mois, en échec à au moins deux traitements prophylactiques et sans atteinte cardiovasculaire. Pour ces 3 médicaments, la Commission de la Transparence considère également une absence d'amélioration de service médical rendu (ASMR V) au regard de la quantité d'effet modeste sur la variation du nombre de jours de migraine par mois dans la migraine épisodique et chronique, de l'absence de données robustes de qualité de vie et en dépit de nouvelles données comparatives versées par les laboratoires au moment de la réévaluation dans une population non recommandée à la prise en charge. Conformément aux dispositions de la loi, la fixation du prix d'un médicament tient compte principalement de l'amélioration du service médical rendu par le médicament. Les discussions tarifaires entre le Comité économique des produits de santé (CEPS) et les laboratoires exploitant ces spécialités se sont ainsi fondées sur les critères légaux, réglementaires et conventionnels qui définissent le cadre de négociation, une spécialité d'ASMR V ne pouvant être inscrite au remboursement que dans le cas où elle génère une économie dans les coûts de traitement. Malgré plusieurs propositions de la part du CEPS, ces discussions n'ont pu aboutir du fait des prétentions tarifaires extrêmement élevées des industriels au regard des dépenses actuellement engagées pour le traitement médicamenteux de la migraine. Face à l'impossibilité pour les industriels de formuler des propositions tarifaires compatibles avec les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles se traduisant par un échec des négociations, de l'existence de 7 autres médicaments pris en charge dans le traitement de la migraine, du risque de tolérance à long terme (risques cardiovasculaires et immunogénicité) et de l'absence de réponse supplémentaire au besoin médical partiellement couvert, ces 3 antimigraineux anti CGRP n'ont pas pu être inscrits sur les listes des médicaments remboursables. Néanmoins, cette non-inscription ne préjuge pas de l'issues de nouvelles négociations qui pourraient se tenir à la demande d'un des laboratoires s'il souhaite s'inscrire dans le cadre réglementaire, ou encore après soumission à la commission de la Transparence de nouvelles données permettant l'octroi d'une ASMR revalorisée. Le ministère de la santé et de la prévention est pleinement conscient du besoin médical qui subsiste pour traiter des patients en impasse de traitement souffrant de migraine, qui du fait de sa grande prévalence et du retentissement qu'elle induit, est classée par l'Organisation mondiale de la santé parmi les vingt maladies ayant le plus fort impact sociétal. Le ministère espère vivement que les laboratoires seront en mesure de déposer de nouvelles données démontrant l'intérêt du produit par rapport à des comparateurs médicamenteux ou accepteront de négocier dans le cadre règlementaire existant. Au-delà, des travaux récents mettent en lumière l'impact de l'inhibition de la protéine HDAC6 dans la réduction de la douleur liée à la migraine et ouvrent également la voie au développement de nouvelles alternatives thérapeutiques dans cette pathologie.

6271

### *Internet*

#### *Gestion des données de santé*

**1563.** – 27 septembre 2022. – M. Arthur Delaporte appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la gestion et la sauvegarde des données de santé des plateformes numériques destinées à la prise de rendez-vous de santé. En effet, la protection des données de santé, faisant l'objet de dispositifs spécifiques (RGPD, loi informatique et liberté, code de la santé publique), représente un enjeu essentiel au titre des libertés individuelles et du secret médical. Or la plateforme Doctolib, qui se trouve en situation monopolistique de fait, suscite les inquiétudes des utilisateurs en raison d'un changement de politique de confidentialité et des conditions d'utilisation. Depuis le 31 août 2022, l'entreprise peut ainsi collecter un certain nombre de données personnelles concernant l'âge, le sexe, la profession de l'utilisateur mais également la durée des téléconsultations ou encore leur motif. Ce changement intervient alors que cette même plateforme dispose de sous-traitants à l'étranger, aux États-Unis d'Amérique notamment. Par ailleurs, des questions subsistent concernant le chiffrement des données, inégal selon le parcours utilisateur (notamment pour la prise de rendez-vous). Il lui demande en conséquence s'il va prendre toutes les mesures afin de garantir l'absolue protection des données de santé des utilisateurs des plateformes et le respect de leur vie privée et s'il compte faire toute la transparence sur la politique de confidentialité de Doctolib.

*Réponse.* – Doctolib est une entreprise privée qui propose plusieurs services numériques aux établissements et professionnels de santé permettant notamment de gérer la prise de rendez-vous en ligne de leurs patients, de réaliser des téléconsultations avec eux, ou encore de gérer un cabinet médical avec les dossiers électroniques des patients. En fonction de la nature du service utilisé par l'établissement ou le professionnel de santé concerné, les finalités ne sont pas les mêmes et les données personnelles concernant les patients, collectées et traitées par Doctolib, sont de nature différente. La société Doctolib intervient dans un secteur concurrentiel sur l'ensemble des



prestations qu'elle propose (logiciel de prise de rendez-vous en ligne, logiciel gestion de cabinet, logiciel de téléconsultation notamment) où d'autres acteurs, français ou internationaux, proposent des services similaires. Cette concurrence est bénéfique aux utilisateurs qui ont le choix des services de santé numérique. Par exemple, lors du Covid-19 plusieurs plateformes du marché ont été financées par l'Etat pour équiper les centres de vaccination. Néanmoins, la réalité de la notoriété marquée de Doctolib en tant que plateforme de prise de rendez-vous en ligne en a fait la solution la plus utilisée de l'offre existante. L'ensemble de ces acteurs, qu'ils soient éditeurs de services numériques ou professionnels de santé, sont soumis au respect de la réglementation en vigueur s'agissant notamment de la protection des données personnelles. Ainsi, en tant que société privée ayant une activité sur le territoire français, la société Doctolib doit respecter le règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD), la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et le code de la santé publique. Le ministère de la santé et de la prévention définit notamment le cadre à respecter pour permettre un échange sécurisé de données de santé, en fixant des exigences pour les éditeurs de services numériques en santé tels que Doctolib, dans des référentiels opposables. C'est par exemple le cas de l'identification électronique ou pour l'hébergement des données de santé, dont le référentiel est en train d'être mis à jour. Ces référentiels, mis en place en concertation avec la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), contribuent à assurer aux usagers et aux professionnels de santé que les données personnelles collectées dans le cadre d'une prise en charge médicale sont sécurisées. D'autres référentiels devraient venir compléter le dispositif. Par ailleurs, dans la limite de leurs compétences, les services chargés du référencement au catalogue de services de mon espace santé tel que prévu à l'article R. 1111-37 du code de la santé publique ont pu vérifier la conformité de la solution de prise de rendez-vous de Doctolib aux référentiels opposables. En cas de non-respect par les plateformes de la réglementation relative à la protection des données personnelles, des sanctions sont applicables par les autorités compétentes. En France, c'est la CNIL qui est chargée de veiller au respect du RGPD. Elle a le pouvoir de prononcer des amendes administratives ainsi que des sanctions pénales si elle constate des manquements. La plateforme Doctolib stocke les données de santé à caractère personnel qu'elle collecte sur le territoire de l'Union européenne via un hébergeur certifié « hébergeur de données de santé ». Doctolib indique en effet dans sa politique de protection des données personnelles (B2C-PrivacyPolicy-July-22-FR (doctolib.com) ) avoir recours à des sous-traitants, dont certains se situent hors de l'Union européenne dans des pays n'offrant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 45 du RGPD. Doctolib précise prendre des mesures pour assurer le respect du RGPD dans ce cas. Il relève à cet égard de la seule compétence de la CNIL de contrôler, le cas échéant, l'efficacité de ces mesures. D'une manière plus générale, Doctolib propose une information détaillée à ses utilisateurs, accessible en ligne, quant aux mesures prises pour veiller à la protection des données de santé : confidentialité des données personnelles (doctolib.fr). Le corpus de règles à respecter par Doctolib, ainsi que le rôle central de la CNIL sur ces questions de protection des données à caractère personnel, sont de nature à apaiser les craintes.

6272

## *Maladies*

### *Prise en charge de la drépanocytose en France*

**1855.** – 4 octobre 2022. – M. Philippe Juvin attire l'attention de Mme la Première ministre sur la prise en charge de la drépanocytose en France. Alors que le Président Emmanuel Macron a fait de la drépanocytose, une des trois maladies prioritaires pour son second mandat, comme souligné dans son programme présidentiel, les associations de patients espèrent que cette annonce sera rapidement traduite en actions concrètes. En effet, répandue sur l'ensemble du territoire avec une prévalence accrue en Île-de-France et dans les territoires d'outre-mer, la drépanocytose est la maladie rare génétique la plus fréquente en France, avec environ 30 000 patients diagnostiqués en 2022. Pour rappel, la drépanocytose affecte l'hémoglobine des globules rouges, occasionnant une anémie hémolytique, des crises douloureuses et un risque accru d'infections. Ces atteintes sont associées à une diminution de l'espérance de vie qui demeure de 30 ans inférieure à celle de la population générale dans les pays développés, à une altération de la qualité de vie et un impact sur le parcours scolaire et socioprofessionnel important. En application de l'engagement pris par le Président de la République dans son programme, il est urgent que soit mise en place une stratégie nationale de lutte contre la drépanocytose, qui adoptera une approche globale, en incluant des mesures visant à mieux prévenir et sensibiliser à la drépanocytose, à améliorer le parcours de soins (sur le plan physique et mental), à faciliter la formation, l'accès à l'emploi des patients et à assurer l'égalité d'accès aux soins sur l'ensemble du territoire français. Cette stratégie devra être pilotée par un délégué interministériel et être assortie d'un financement à la hauteur des besoins. Dans ce contexte, M. le député demande à Mme la Première ministre de confirmer que son Gouvernement travaille à l'élaboration de cette stratégie et qu'il nommera prochainement un délégué interministériel à cet effet. En outre, il souhaiterait que le

Gouvernement engagé, sans tarder, des consultations auprès des différentes parties prenantes dont les associations de patients, en vue de l'élaboration de cette stratégie globale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Pourtant relativement peu connue du grand public, la drépanocytose est la maladie génétique héréditaire la plus répandue dans le monde. Touchant en moyenne une naissance sur 3 000 en France, elle est considérée comme une maladie rare, et est particulièrement fréquente dans les populations d'origine antillaise, africaine et méditerranéenne, mais également indienne et sud-américaine (<https://www.orpha.net/data/patho/-Pub/fr/Drepanocytose-FRfrPub125v01.pdf>). Même si les traitements ont permis d'augmenter significativement l'espérance de vie des patients affectés (supérieure à 40 ans aujourd'hui alors qu'elle était inférieure à 20 ans avant les années 1980), les thérapeutiques disponibles restent encore limitées. Il est donc primordial de renforcer les mesures préventives, et de continuer la recherche sur la drépanocytose. La drépanocytose est une maladie du sang due à une anomalie de l'hémoglobine, protéine contenue dans les globules rouges et servant à approvisionner le corps en oxygène. Quand un patient est atteint de drépanocytose, l'hémoglobine A, celle dite « normale » est mutée en hémoglobine S. Cela provoque les principales manifestations et symptômes de la maladie comme l'anémie chronique, des douleurs liées à des crises vaso-occlusives pouvant toucher plusieurs organes et se manifestant par des douleurs vives et brutales, une moindre résistance à certaines infections et complications à long terme (atteintes rénales, auditives et visuelles, pulmonaires, des calculs rénaux, des ulcères dans les jambes...). Certaines conditions peuvent favoriser le déclenchement de la drépanocytose comme le stress, le froid, la déshydratation, les efforts physiques ou encore l'altitude. Mêmes si les symptômes de la maladie sont variables et dépendent non seulement de l'âge, mais aussi de la sévérité de la drépanocytose, cette maladie altère la qualité de vie des patients tout en pouvant entraîner de l'isolement, de la stigmatisation ainsi que de l'exclusion sociale. La prise en charge médicale de la drépanocytose vise à réduire la survenue et la sévérité de certains symptômes via un suivi médical régulier. Actuellement, le seul traitement curateur de la drépanocytose est la greffe de moelle osseuse qui permet de remplacer la moelle produisant des globules rouges falciformes par une moelle saine fabriquant une hémoglobine A. Toutefois, elle nécessite une prise en charge très lourde, et peut se faire uniquement avec des donneurs intrafamiliaux compatibles. La prise en charge globale de la drépanocytose s'inscrit dans un réseau maladies rares présent sur tout le territoire français. Des centres de référence experts, labellisés lors du 1<sup>er</sup> plan national maladies rares (PNMR1) de 2005, prennent en charge des patients atteints de syndromes drépanocytaires majeurs (SDM). Ces centres référents maladies rares (référence et compétence) font partie de filières de santé maladies rares (FSMR). La filière de santé maladies rares MCGRE (maladies constitutionnelles rares du globule rouge et de l'érythroïèse), créée en 2014 et coordonnée par le Pr. Frédéric Galacteros, regroupe les centres de référence et de compétence maladies rares des SDM, thalassémies et autres pathologies rares du globule rouge et de l'érythroïèse. Elle a été renouvelée en juin 2019. Quant aux centres de référence et de compétence, une campagne de relabellisation est en cours. Dans une stratégie d'action partagée et unifiée, la FSMR MCGRE travaille étroitement avec des structures partenaires impliquées dans le parcours de soins de la drépanocytose : le centre d'Information et de dépistage de la drépanocytose (CIDDD), l'établissement français du sang (EFS), vivre adulte avec la drépanocytose (EVAD) ainsi que le réseau francilien de soin ville-hôpital des enfants drépanocytaires (RoFSED). En outre, la FSMR, conjointement à ses centres de référence maladies rares, déploient plusieurs formations sur la drépanocytose et les autres pathologies du globule rouge, accessibles en formation initiale ou continue à destination de professionnels de santé, ou des patients experts. Par ailleurs, pour améliorer les prises en charge, les cartes d'urgence ont été valorisées par la FSMR MCGRE et leur distribution aux patients a été encouragée. Ainsi, depuis 2020, ce sont plus de 7 000 cartes d'urgence drépanocytose qui ont été transmises aux patients. Plusieurs protocoles nationaux de diagnostic et de soins « drépanocytose » sont en cours d'actualisation. Enfin, la FSMR MCGRE propose à ce jour 15 programmes d'éducation thérapeutique du patient spécifiquement dédiés à la drépanocytose ou incluant la drépanocytose. Des perspectives favorables sont attendues dans les prochaines années par rapport à l'amélioration de la prévention de la drépanocytose, et même dans sa guérison potentielle. Actuellement, le dépistage néonatal se fait selon un ciblage populationnel : il concerne actuellement tous les nouveau-nés des départements d'Outre-mer et de France métropolitaine considérés comme à risque de développer la maladie (risque évalué principalement sur l'origine géographique des parents). En 2021, sur 342 057 enfants testés pour la drépanocytose, 588 ont été pris en charge pour un syndrome drépanocytairaire majeur. Fin 2022, la Haute autorité de santé s'est prononcée sur la mise en place d'un dépistage néonatal généralisé de la maladie drépanocytose. La généralisation du dépistage néonatal sur la drépanocytose a été annoncée par le ministre François Braun, et permettra ainsi de prévenir et d'accompagner au mieux les patients, tout en s'assurant que des enfants malades ne soient pas dépistés par erreur de ciblage. Bien que la situation des malades drépanocytaires se soit considérablement améliorée en France, surtout grâce au dépistage néonatal et à la prise en charge précoce de la

maladie, les traitements disponibles restent limités. La recherche s'efforce donc de découvrir de nouvelles thérapeutiques. La thérapie génique, consistant à modifier le gène programmant la protéine de l'hémoglobine, est une piste en cours d'exploration qui pourrait permettre un traitement permanent de la drépanocytose. En ce sens, le plan France médecine génomique 2025 (PFMG 2025) doit aussi permettre des avancées sur la maladie de la drépanocytose et ouvrir la voie à de meilleures prises en charge de cette pathologie et de sa recherche en développant une médecine de précision avec des thérapies ciblées.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Effets indésirables de la nouvelle formule du Levothyrox*

**1888.** – 4 octobre 2022. – M. Vincent Descoeur\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des personnes qui, depuis le changement de formule du médicament Levothyrox, déclarent souffrir d'effets indésirables rendant parfois leur quotidien difficile. Ce médicament est prescrit à plus de 3 millions de personnes en France et des milliers de témoignages de patients dénonçant les effets secondaires de la nouvelle formule ont été enregistrés par les autorités sanitaires. En désespoir de cause, ces patients se tournent parfois vers des pays étrangers, où l'ancienne formule est encore commercialisée, afin d'obtenir des boîtes de ce médicament. Il lui demande quelles mesures les autorités sanitaires mettent en œuvre pour répondre à la détresse de ces patients et si, comme ils le réclament, un retour à l'ancienne formule de ce médicament pourrait être envisagée.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Traitement de la maladie de la thyroïde et ses effets secondaires*

**3395.** – 22 novembre 2022. – M. Christophe Naegelen\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le traitement de la maladie de la thyroïde et sur ses effets secondaires. De nombreux Français atteints de cette maladie ont fait part de leur désarroi quant aux multiples effets secondaires indésirables depuis la prise du nouveau traitement, qui vient remplacer le traitement du Levothyrox à base de lactose. Actuellement, il existe sur le marché les médicaments suivants : le Lévothyrox, le L-Thyroxin Henning, le L-Thyroxine Serb (sous forme de gouttes), le TCAPS, le Thyrofix, un générique du Levothyrox et l'Euthyrox l'ancienne formule du Levothyrox qui ne sera disponible que jusqu'à fin 2022. Depuis la mise sur le marché des nouveaux médicaments venant remplacer l'Euthyrox, des milliers de malades avaient témoigné des effets secondaires très invalidants : fatigue, céphalées, troubles musculaires, anxiété, vertiges, chute de cheveux. Un rapport avait également été remis à l'Agence du médicament et évoquait 17 310 signalements à la date du 30 novembre 2017. L'ancienne formule du Levothyrox à base de lactose ne sera plus disponible en France en 2023, car le laboratoire qui fabrique ce médicament ne disposerait plus de l'autorisation de mise sur le marché français. Néanmoins, certains patients souhaiteraient pouvoir continuer à prendre ce traitement, qui pour une partie d'entre eux, ne causait aucun effet secondaire. Ainsi, il lui demande d'indiquer les raisons de cette interdiction et si une nouvelle autorisation de mise sur le marché français (AMM) de ce médicament pourrait être envisagée.

*Réponse.* – En janvier 2020, les autorités sanitaires ont été informées de la fin courant septembre 2020 de la distribution en France par le biais d'importations de la spécialité Euthyrox – médicament équivalent à l'ancienne formule de la spécialité Lévothyrox. Dans le contexte de la crise sanitaire mondiale liée à l'épidémie de COVID-19, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a demandé aux laboratoires MERCK de mettre tout en œuvre pour poursuivre les importations sur la base d'autorisations délivrées par l'ANSM au-delà de cette date, afin que les patients concernés puissent avoir un temps supplémentaire pour amorcer le changement de traitement vers une alternative thérapeutique pérenne. En ce sens, les laboratoires MERCK poursuivent à ce jour la distribution d'Euthyrox. Néanmoins, dès lors que la nouvelle formule est progressivement introduite dans les autres pays et en particulier dans l'Union européenne, l'importation d'un produit équivalent à l'ancienne formule de Lévothyrox ne pourra pas perdurer. En outre, cette situation d'importation est inédite et ne concerne que la France. Dans les autres Etats membres de l'Union européenne comme ailleurs dans le monde où elle est disponible, le passage à la nouvelle formule du médicament Lévothyrox n'a pas engendré de vague de déclaration d'effets indésirables et les patients sont traités par cette nouvelle formule ou par les alternatives thérapeutiques disponibles. Or, selon les différentes données de suivi, plus de 70 000 patients sont encore traités par ce médicament sur les 3 millions de patients traités par levothyroxine, y compris avec des initiations de traitement. Dans la mesure où le nombre de patients ainsi traités par un médicament importé, qui est un dispositif par nature dérogatoire et temporaire, est un point de vigilance important, les autorités sanitaires ont suivi de façon rapprochée l'évolution de la situation et, afin d'accompagner au mieux la

substitution du traitement à base de levothyroxine, des recommandations pratiques, à l'attention des patients et professionnels de santé, ont été diffusées dès mai 2020 et actualisées en août 2020. Ce document, disponible sur les sites internet du ministère chargé de la santé et de l'ANSM, élaboré en collaboration notamment avec les ordres professionnels, prévoit un carnet de suivi du traitement par levothyroxine et mentionne en particulier les nombreuses alternatives thérapeutiques qui sont à ce jour autorisées de façon pleine et entière en France, au terme d'une évaluation scientifique menée par l'ANSM, et dont la prescription doit être privilégiée. Une fois que les importations prendront fin, les patients à ce jour sous Euthyrox, pourront se voir prescrire par leur médecin traitant, parmi ces alternatives thérapeutiques, la spécialité la plus adaptée à leur situation clinique. Des mesures sont donc effectivement mises en œuvre afin d'offrir des solutions réelles et diversifiées aux patients ayant ressenti et ressentant encore des effets indésirables avec la nouvelle formule de Lévothyrox, les médecins pouvant exercer leur liberté de prescription parmi ces possibilités afin de déterminer le traitement le plus adapté pour les patients concernés. La spécialité Lévothyrox, dans sa nouvelle formule disponible depuis mars 2017, est néanmoins largement dispensée à ce jour ; elle a été autorisée parce qu'elle est mieux adaptée que l'ancienne formule, laquelle était moins stable et donc potentiellement à l'origine d'une moindre régularité de l'équilibre hormonal chez les patients ainsi que d'effets indésirables. Il est en effet estimé que 76,2 % des patients se sont vus prescrire ce médicament au cours du dernier trimestre 2021 (près de 2 200 000 patients) ; pour les nouveaux patients, sur cette même période, l'estimation est de 74,7 % (plus de 76 000 patients) (données du SNIIRAM/SNDS).

### *Consommation*

#### *Généralisation annoncée du Nutri-Score européen*

**2228.** – 18 octobre 2022. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la généralisation annoncée du Nutri-Score européen. Alors que la Commission européenne doit préciser en fin d'année un nouvel étiquetage nutritionnel harmonisé et obligatoire, le Comité scientifique européen du Nutri-Score a publié une mise à jour de l'algorithme, qui classe les aliments en fonction de leurs apports nutritionnels, allant de A à E et du vert à l'orange foncé. La première version du Nutri-Score, qui a été mise en place en 2017 en France, sur décision du Gouvernement et sur la base du volontariat des industriels, est utilisée par six autres pays européens : l'Allemagne, l'Espagne, les Pays-Bas, la Suisse, la Belgique et le Luxembourg. Elle connaît un véritable succès, puisque 702 multinationales et PME en France, selon le bilan annuel 2021 de l'Observatoire de la qualité de l'alimentation (Oqali) ont été convaincues par Nutri-Score. Les marques nationales et les marques de distributeurs représentent plus de la moitié du marché. De plus, identifié par 90 % des Français, selon une enquête de Santé publique France, le Nutri-Score est intégré dans plusieurs applis nutritionnelles. Quant à la nouvelle version, elle durcit les conditions d'obtention des meilleures notes A et B pour beaucoup de produits solides jugés trop salés, sucrés ou gras. Par ailleurs, les experts du centre commun de recherche (CCR) de la Commission européenne ont comparé l'efficacité de différents logos nutritionnels en Europe. Leurs conclusions apparaissent très favorables à la généralisation du C. Les logos interprétatifs les plus simples et dotés d'un code couleur semblent les plus à même de répondre au besoin d'information des consommateurs tels que le Nutri-score européen. Pour le CCR, ce logo est à la fois interprétatif (il attribue une note en fonction des quantités de nutriments présents dans un produit), basé sur un code couleur (de vert à rouge) et extrêmement simple (puisqu'il prend la forme d'une lettre allant de A à E). De nombreux autres logos européens, Feux tricolores, Nutrinform, ou encore Serrure verte, s'organisent en lobbies afin que leur système soit retenu par la Commission européenne. Face à l'incertitude du choix de la Commission européenne et compte tenu des enjeux de santé publique, il lui demande quelle est la position du Gouvernement quant au choix du logo nutritionnel qui devra se généraliser. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis l'adoption du Nutri-Score en France en 2017, 6 autres pays ont également choisi d'adopter ce système (Allemagne, Belgique, Espagne, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse). Ainsi, depuis janvier 2021, ces 7 pays assurent une gouvernance transnationale du Nutri-Score à travers un comité de pilotage et un comité scientifique indépendant. Le comité scientifique a la charge d'évaluer l'algorithme de calcul du Nutri-Score et d'identifier de potentielles évolutions sur la base de la littérature scientifique récente et des demandes de parties prenantes (i.e., associations de consommateurs, industriels, etc.). Dans son rapport de juin 2022, le comité scientifique a ainsi proposé des modifications de l'algorithme pour les aliments (hors boissons), afin d'améliorer la capacité du Nutri-Score à différencier la qualité nutritionnelle des produits au sein de certains groupes d'aliments, en meilleure cohérence avec les principales recommandations alimentaires en Europe. Ces groupes alimentaires incluent les matières grasses dont les huiles végétales, les poissons et produits de la mer, les produits céréaliers et en particulier le pain, ainsi que les produits laitiers dont les fromages. Au regard de l'impact positif de ces modifications sur la classification des aliments par le Nutri-Score, en cohérence avec les recommandations alimentaires, le comité de



pilotage a voté le 26 juillet 2022 en faveur de l'adoption de ces évolutions de l'algorithme pour les aliments. Cette décision du comité de pilotage d'adopter les propositions d'évolution de l'algorithme pour les aliments constitue la première étape du processus d'évolution. Les propositions d'évolution de l'algorithme sont disponibles dans le rapport du comité scientifique publié sur le site du ministère de la santé et de la prévention. La prochaine étape finalisant l'évolution complète de l'algorithme interviendra en fin d'année 2022 avec des propositions de révision de l'algorithme pour les boissons. La mise en œuvre du nouvel algorithme du Nutri-Score dans les pays ayant déjà mis en place le logo, tels que la France, sera établie une fois l'algorithme complet adopté par le comité de pilotage. A partir de la date d'entrée en vigueur du nouvel algorithme, une période suffisamment longue sera laissée aux opérateurs pour permettre la mise en œuvre du logo. Afin de faciliter ce déploiement, un accompagnement des opérateurs sera réalisé dans les différents pays engagés. La Commission européenne prévoit par ailleurs, dans sa stratégie « de la ferme à la table », publiée en mai 2020, une proposition législative d'étiquetage nutritionnel en face avant, harmonisée et obligatoire, pour fin 2022-début 2023. Aucun texte n'a encore été mis en consultation et aucune décision n'a encore été prise en la matière. La France, comme les autres pays engagés, soutient le choix du Nutri-Score avec son algorithme amélioré comme dispositif harmonisé au niveau européen.

### *Eau et assainissement*

#### *Utilisation des eaux de pluie dans les établissements de santé*

**2239.** – 18 octobre 2022. – Mme Mathilde Desjonquères attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la récupération et l'utilisation des eaux de pluie dans les établissements de santé. Alors que la ressource en eau est de plus en plus rare et que les épisodes de sécheresse se multiplient, le recours aux eaux de pluie pour certains usages permet de réduire la consommation en eau potable. Parmi les grands consommateurs d'eau figurent notamment les établissements de santé, les établissements médico-sociaux et les établissements d'hébergement de personnes âgées. Ainsi, 25 % des lits d'hospitalisation représentent quasiment un million de mètres cubes d'eau par an, pour la simple utilisation des chasses d'eau. L'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, interdit l'utilisation des eaux de pluie à l'intérieur de ces établissements. Autoriser ces structures à recourir aux eaux de pluie, pour l'alimentation desdites chasses d'eau, engendrerait d'importantes économies d'eau potable. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte assouplir les dispositions en vigueur afin de contribuer à une meilleure gestion de l'eau potable.

**Réponse.** – Dans un contexte de changement climatique, la raréfaction de l'eau est considérée comme un risque majeur pour la population française compte tenu de son caractère vital prioritaire. Les sécheresses et les vagues de chaleur qui frappent le territoire national affectent notamment le cycle de l'eau et les ressources en eau. En France, en période de sécheresse, les préfets sont dans l'obligation d'imposer des mesures de restriction d'eau avec des limitations des usages de l'eau : la grande majorité des départements français en métropole et en outre-mer ont connu ces types de restrictions en 2003, 2005, 2006, 2011, 2015 et 2022. Le changement climatique ne devrait donc qu'accroître ces mesures de restriction. Aussi, les utilisations d'eaux non potables, telles que les eaux usées, les eaux grises et les eaux de pluie après traitements adaptés, sont encouragées tant au niveau national que communautaire en termes de stratégies d'adaptation au changement climatique. Depuis 2008, l'utilisation des eaux de pluie récupérées en aval des toitures inaccessibles est autorisée, par arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, à l'extérieur de l'habitation (usages domestiques et arrosage des espaces verts) et à l'intérieur (alimentation des chasses d'eau et lavage des sols intérieurs). L'emploi des eaux de pluie est actuellement interdit dans les établissements de santé et les établissements médico-sociaux, afin d'assurer la protection des publics vulnérables accueillis vis-à-vis d'une exposition à une eau susceptible d'être contaminée, et donc d'aggraver ou de générer une pathologie infectieuse potentiellement mortelle (légionellose, hépatite, gastroentérite...). Face à l'urgence climatique, des travaux ont été engagés par le ministère en charge de la santé afin de pouvoir diversifier les ressources en eau pouvant s'employer à la place de l'eau potable pour l'alimentation des chasses d'eau, l'arrosage, le nettoyage des surfaces, l'alimentation des équipements ornementaux, dans les lieux où ces pratiques peuvent s'envisager sans faire peser un risque pour la santé de leurs usagers. Avant d'envisager l'évolution du cadre réglementaire, les agences nationales d'expertise, à savoir l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ainsi que le Haut Conseil de la santé publique seront amenés à se prononcer sur la nature des établissements et des lieux où ces pratiques d'utilisation d'eaux non potables peuvent s'envisager sans compromission des risques sanitaires et de la santé publique, y compris sur la question de la mise en œuvre de ces pratiques dans les établissements de soins. Les expertises sur ce sujet sont attendues en 2023.



*Outre-mer**Révision du coefficient géographique*

**2340.** – 18 octobre 2022. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la révision du coefficient géographique à La Réunion. Le coefficient géographique qui a pour vocation de compenser les surcoûts supportés par les établissements de santé des régions d'outre-mer n'a pas été réévalué à la Réunion depuis plus de 10 ans, contrairement aux autres territoires concernés. Alors que ces coefficients ont évolué dans les Antilles Guyane, celui de La Réunion est resté inchangé depuis 2013. Les coefficients géographiques sont actuellement de 27 % pour la Guadeloupe et la Martinique, 31 % pour la Réunion et la Guyane. C'est un taux à la Réunion qui n'est vraisemblablement plus adapté aux coûts locaux, entraînant des tensions non seulement sur le plan matériel mais aussi sur le plan humain, par exemple une pénurie dans les professions médicales notamment chez les spécialistes. Ce système dégrade fortement la qualité de soin pour les Réunionnais d'autant plus qu'une récente étude de l'Insee montre que le nombre de mortalité a fortement augmenté à la Réunion notamment à cause du vieillissement important de la population réunionnaise et amplifiée par les crises épidémiques de ces dernières années mais aussi une surmortalité infantile supérieure à l'Hexagone (6,6 sur mille à La Réunion, 3,5 sur mille en France hexagonale). Le problème est non seulement conjoncturel car la pandémie a fait ressortir des difficultés d'approvisionnement et un renchérissement des coûts d'approvisionnement mais aussi structurels car ces coûts sont supérieurs à ceux pratiqués en France hexagonale. Pour pallier ces problèmes, le 10 mars dernier, l'ex-premier ministre avait parlé d'une étude sur l'identification des facteurs de surcoûts en outremer et avait assuré que le taux du coefficient géographique serait réévalué pour une entrée en vigueur en 2023. Selon un cabinet d'étude, une revalorisation à plus de 34 % du coefficient géographique à la Réunion serait nécessaire pour régler les surcoûts des soins, réduire les déficits des établissements de santé et plus globalement améliorer la qualité des soins sur ce département. Il demande donc si le coefficient géographique sera réévalué pour 2023 comme annoncé par le Gouvernement et si tel est le cas, sous quel délai et pour quel coefficient. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les coefficients géographiques majorants sont un dispositif qui s'applique aux tarifs nationaux et aux forfaits annuels dans certaines zones géographiques, pour tous les établissements de la zone (publics et privés). Les éventuels surcoûts structurels d'un établissement particulier au sein d'une zone géographique n'ont par conséquent pas vocation à être financés par la mise en œuvre d'un coefficient géographique qui est calculé au regard des surcoûts (immobiliers, salariaux ou fiscaux) subis par tous les établissements d'une zone géographique. Les régions éligibles au coefficient géographique présentent des surcoûts importants, et ce s'agissant de l'ensemble des facteurs de production (charges de personnel, médicaments et dispositifs médicaux, fiscalité, surcoûts immobiliers), dans des proportions spécifiques à chaque région. Il convient en premier lieu de rappeler que La Réunion bénéficie aujourd'hui, avec la Guyane, du niveau le plus élevé parmi les territoires concernés. Par ailleurs, il convient de rappeler que le coefficient géographique n'est pas l'unique correctif permettant de prendre en compte la spécificité des territoires d'outre-mer dans les modalités de financement des établissements de santé. Sur ce point, un rapport du Gouvernement a été remis aux parlementaires en 2021. Des travaux sont actuellement engagés par la direction générale de l'offre de soins, en lien avec la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques qui est chargée de proposer une méthodologie d'objectivation robuste et d'évaluer le niveau adéquat des coefficients géographiques pour une mise à jour le cas échéant en 2023.

6277

*Maladies**Épilepsie - plan national*

**2780.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – Mme Graziella Melchior attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'épilepsie, deuxième maladie neurologique invalidante derrière la maladie d'Alzheimer. On estime que 5 % de la population fera une crise épileptique dans sa vie. Pour les patients et leurs proches, les répercussions de la pathologie sont majeures, un taux de mortalité de deux à trois fois supérieur à celui de la population générale, dépression, taux de chômage élevé, problématiques des aidants, problèmes de mobilité et d'accès aux soins. La solidarité nationale doit aujourd'hui s'emparer de ces problèmes et y répondre. Aussi, elle lui demande s'il prévoit un vaste plan national épilepsie pour répondre aux besoins des patients, réduire la mortalité, les handicaps nombreux et améliorer la qualité de vie des personnes atteintes d'épilepsie et de leurs proches. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'Institut national de la santé et de la recherche médicale estime que 600 000 personnes souffrent d'épilepsie en France. Près de la moitié d'entre elles sont âgées de moins de 20 ans. Il existe environ une

cinquantaine de maladies épileptiques (ou syndromes épileptiques) qui sont définies en fonction de leur âge d'apparition, de leur cause sous-jacente (présumée ou avérée) et de la présentation clinique des crises qui y sont les plus fréquemment associées. Quelques-unes ont une composante génétique certaine, mais la plupart sont d'origine multifactorielle, liées à des composantes héréditaires, lésionnelles et/ou environnementales. Afin d'améliorer la prise en charge des patients, la Haute autorité de santé (HAS) a publié en 2020 des recommandations de bonne pratique « Épilepsies : Prise en charge des enfants et des adultes », ainsi qu'une synthèse des « particularités de la prise en charge des filles et des femmes en âge de procréer ». En effet, les objectifs de cette recommandation sont d'améliorer la prise en charge diagnostique et thérapeutique initiale ainsi que le suivi des enfants et adultes ayant une épilepsie, avec une attention particulière au diagnostic et au traitement de l'épilepsie associée à des troubles psychiatriques. La recommandation comporte ainsi quatre parties : la démarche diagnostique initiale chez un patient ayant des manifestations cliniques évocatrices d'épilepsie ; l'annonce du diagnostic et informations à donner au patient et/ou son entourage ; la prise en charge des épilepsies ; les particularités de prises en charge concernant les troubles psychiatriques, les troubles du neurodéveloppement, les comorbidités cognitives et les comorbidités somatiques. Il s'agit dorénavant de mieux faire connaître ses recommandations aux professionnels de santé, en circularisant dans les réseaux professionnels les outils produits par la HAS afin qu'ils se les approprient et que les patients puissent bénéficier d'une amélioration de leur suivi : diminution de l'errance diagnostique, renforcement du suivi thérapeutique, empowerment du patient, prise en compte des particularités de la prise en charge des filles et des femmes en âge de procréer. Les enjeux d'observance (les moyens d'atténuer ou prévenir les effets secondaires possibles des médicaments antiépileptiques restant pas assez connus) et d'amélioration de la santé mentale des patients sont cruciaux et sont au cœur du suivi proposé par le médecin qui accompagne le patient dans son suivi, le cas échéant en lien avec un psychologue ou un psychiatre. Enfin, il est important de rappeler l'intérêt des programmes d'information et d'éducation thérapeutique destinés aux personnes épileptiques vers lesquels le médecin peut orienter, afin de mieux connaître la maladie, les gestes à réaliser et à proscrire en cas de crise d'épilepsie, identifier les facteurs déclenchant des crises, comprendre son traitement antiépileptique et anticiper les difficultés prévisibles dans la vie courante. Si le traitement de l'épilepsie est efficace, il est souvent possible de vivre, d'étudier et de travailler normalement. Il est toutefois indispensable d'adapter son quotidien, via notamment une alimentation équilibrée et une bonne hygiène de vie (activité physique régulière, gestion du stress, qualité du sommeil). S'agissant des épilepsies sévères : - en cas d'épilepsie sévère, le médecin traitant peut demander la reconnaissance de votre maladie comme affection de longue durée (ALD). Les examens et les soins en rapport avec l'épilepsie sont alors pris en charge à 100 %, sur la base des tarifs de l'Assurance maladie. - Certaines épilepsies peuvent être reconnues comme maladie professionnelle, à savoir celles en lien avec un accident du travail (traumatisme crânien) ou survenant après une encéphalopathie liée à une intoxication par des gaz ou agents infectieux (cas très rares). Par ailleurs, il est important de souligner que les épilepsies étant l'un des troubles neurologiques les plus courants, elles ne signifient pas systématiquement de handicap. On considère que 15 % de la population épileptique, est constitué de personnes, fortement handicapées, soit par une épilepsie sévère, souvent avec des pathologies associées, soit par diverses pathologies avec une épilepsie stabilisée. Dans ce cas-là, elles bénéficient de l'accompagnement des maisons départementales des personnes handicapées. Enfin, certaines personnes souffrant d'épilepsie sévère sont amenées à travailler dans le milieu dit "protégé" (ex. : entreprise adaptée, établissements et services d'aide par le travail). Dans certains cas, la rémunération liée à cette activité est cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés. S'agissant des enfants, une scolarité normale est possible pour un enfant ou un adolescent épileptique. Toutefois, l'équipe éducative doit tenir compte de certains éléments (prises de médicaments antiépileptiques, risques liés aux activités physiques, etc.). Pour faciliter cette démarche, la famille et l'établissement peuvent définir un projet d'accueil individualisé ou "PAI". Si l'enfant souffre d'une épilepsie dite "sévère", handicapante pour ses apprentissages, il est possible de mettre en place un projet personnalisé de scolarisation. Lors des prochaines assises de la santé des enfants et de la pédiatrie, ce sujet pourra être concerté avec les acteurs du secteur et les associations de la société civile (parents, jeunes patients, services de santé scolaire, médecine de ville...). Ces mesures visent à simplifier le parcours des patients et leur vie quotidienne, ainsi que celles de leurs proches. Par ailleurs, la stratégie nationale de santé dans son approche transversale vise à répondre aux besoins des patients, en renforçant la prévention, améliorant la qualité et la pertinence des parcours de soins, en promouvant l'enjeu de la qualité de vie des personnes atteintes par une pathologie chronique et en favorisant la recherche.

*Établissements de santé**Situation des urgences pédiatriques*

**2951.** – 8 novembre 2022. – Mme Isabelle Valentin alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation particulièrement préoccupante des services d'urgence pédiatrique. L'épidémie de bronchiolite est révélatrice cette année encore du manque manifeste et alarmant de lits d'hospitalisation et de la fragilité de du système de soins pédiatriques. La saturation permanente des services d'urgence, de services de pédiatrie et des réanimations pédiatriques, sur l'ensemble du territoire, est alarmante. Les transferts inter-régions nécessitent de rappeler en urgence des équipes de SMUR, ce qui représente une perte de chance importante pour des nourrissons et bébés en détresse respiratoire. Aussi, des retards de prise en charge avérés ont déjà eu de lourdes conséquences sur l'avenir de certains patients, le nombre d'enfants hospitalisés étant trop important par rapport au nombre de médecins et d'infirmiers. La situation va encore s'aggraver dans les prochaines semaines avec l'augmentation prévisible des cas de bronchiolite et l'arrivée des autres épidémies hivernales telles que la gastro-entérite et la grippe. Le fonds de 150 millions d'euros pour venir en aide aux services en tension, le déclenchement des plans blancs ainsi que la tenue d'assises de la pédiatrie ne sont pas des réponses suffisantes. Le diagnostic est établi depuis bien longtemps. Au vu de l'extrême urgence de cette situation, elle demande si le Gouvernement va établir des ratios de personnel paramédical et médical par patient, réfléchir à une gouvernance de l'hôpital public centrée sur les services et intégrant les soignants et les usagers et, enfin, fidéliser le personnel par l'augmentation des salaires.

*Réponse.* – Face à la virulence de l'épidémie de bronchiolite, le ministère de la santé et de la prévention et les agences régionales de santé (ARS) se sont immédiatement mobilisés avec la mise en place de réunions de crises et de comités de suivi réguliers, en particulier dans les régions les plus impactées. La mobilisation des professionnels, médicaux et non médicaux, en ville comme à l'hôpital, ainsi que la coopération entre la médecine de ville et l'hôpital, sont soutenues par le Gouvernement, avec le déblocage d'une enveloppe de 400 millions d'euros récemment annoncée. Elle servira à répondre rapidement aux problématiques spécifiques de certains secteurs, dont la pédiatrie fait partie, et à recruter des personnels supplémentaires. C'est un plan d'action immédiat qui est lancé pour soulager notre système de santé et permettre une bonne prise en charge de tous les enfants. C'est tout d'abord le maintien de mesures qui ont été mises en œuvre cet été comme la rémunération supplémentaire de 15 euros pour les soins programmés ou le recours à la télémedecine, mais aussi, de nouvelles mesures pour renforcer encore davantage le soutien aux professionnels en valorisant mieux le travail de nuit et la technicité du travail dans les services de soins critiques, notamment en pédiatrie. Les agences régionales de santé sont par ailleurs appelées à mobiliser leur fonds d'intervention régional pour répondre de manière ciblée aux tensions dans certains services. Enfin, la situation des services de pédiatrie démontre la nécessité de transformer en profondeur notre système de santé : c'est la volonté du Gouvernement dans le cadre du conseil national de la refondation. S'agissant de traiter les difficultés plus structurelles qui affectent le système de prise en charge des enfants, dans la continuité du récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur la pédiatrie et l'organisation des soins de santé de l'enfant, toutes les parties prenantes ont dès à présent la possibilité de faire part de leurs propositions pour co-construire les réponses nouvelles aux difficultés du secteur, dans la perspective des assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant qui seront organisées au printemps 2023. Ces assises mobiliseront toutes les spécialités concernées par la prise en charge des enfants, aussi bien pour la prévention que pour l'accès aux soins. Plusieurs grandes thématiques seront discutées, notamment : garantir à tous les enfants un parcours de santé de qualité et sans rupture ; améliorer le parcours en santé des enfants les plus fragiles ; relever le défi de la santé mentale des enfants ; mieux prévenir, pour améliorer la santé globale des enfants ; renforcer la formation des professionnels et faire évoluer les métiers de la santé de l'enfant ; améliorer les connaissances et les pratiques en santé de l'enfant par la recherche et favoriser les pratiques innovantes. En parallèle, dans le cadre du volet santé du conseil national de la refondation, des groupes de travail confiés à des personnalités qualifiées avec l'appui des administrations et de l'inspection générale des affaires sociales, associant toutes les parties prenantes (ordres, professionnels de santé, établissements de santé, élus, usagers, associations), porteront sur les actions prioritaires et urgentes : garantir un égal accès aux soins partout et pour tous ; renforcer la place de la prévention en santé ; renforcer l'attractivité des métiers de la santé ; promouvoir le « mieux vivre à l'hôpital ». Ces travaux se dérouleront jusqu'au printemps 2023 avec des échéances intermédiaires, adaptées à chacun des thèmes. Ils viseront à faire émerger des accords, préparer les évolutions législatives et réglementaires nécessaires, à enrichir la boîte à outils permettant de mieux répondre aux besoins de santé dans les territoires. Ces discussions nationales seront déjà soutenues par de premières dispositions adoptées au titre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, ainsi que par la négociation qui s'est engagée entre l'assurance maladie et les représentants de la médecine libérale pour notamment favoriser l'accès à la santé partout sur notre territoire dans une logique renouvelée de droits et de devoirs de chacun.

## Médecine

### *L'inégale répartition géographique des pédiatres libéraux*

**2998.** – 8 novembre 2022. – M. Nicolas Forissier alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'inégale répartition géographique affectant actuellement les différentes composantes de la médecine de l'enfant, notamment la pédiatrie libérale. Dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur la pédiatrie et l'organisation des soins de santé de l'enfant en France, remis le 15 mai 2021, est constatée une pénurie globale du nombre de praticiens libéraux du fait de leur démographie (44 % des pédiatres libéraux ont plus de 60 ans) et de leur répartition inégalitaire sur le territoire national. Ainsi, dans 8 départements tels que l'Indre (0 pédiatre libéral), la Manche, l'Eure ou encore la Haute-Loire, la densité est inférieure à 1 pédiatre libéral pour 100 000 habitants. Dans le même temps, Paris, avec 13,7 pédiatres libéraux pour 100 000 habitants, apparaît être le département le plus fourni. Malheureusement, ces inégalités tendent à s'accroître. En effet, si en 2012 la densité de pédiatres hospitaliers et libéraux dans le département le plus doté (Paris) était 17 fois supérieure à celle du département le moins doté (Indre), en 2020, ce rapport s'établit à 20 (entre Paris et la Haute-Loire). Au sujet des pédiatres libéraux, si les effectifs progressent de 3 % sur la même période à l'échelle nationale, 56 départements voient néanmoins leurs effectifs diminuer. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend mettre en place des mesures visant à améliorer l'attractivité de la profession dans les départements en tension et, plus généralement, à résorber ces déséquilibres territoriaux.

*Réponse.* – Depuis 1999, le nombre de pédiatres a augmenté de 32%, soit une croissance d'1% par an. La pédiatrie fait partie des spécialités qui ont connu les croissances les plus importantes. Cette croissance démographique est amenée à se poursuivre, notamment au travers du nombre de postes ouverts aux épreuves classantes nationales. Le nombre de postes ouverts a augmenté de 76% depuis 2004, passant de 196 à 345 postes ouverts en 2022. Néanmoins, le Gouvernement partage la nécessité d'améliorer l'attractivité de certaines professions dans les territoires en tension. En ce sens, le Gouvernement a procédé à un rééquilibrage territorial dans le cadre de la répartition des postes offerts aux épreuves classantes nationales. Cet effort vise à soutenir les spécialités à fort taux d'inadéquation, assurer un meilleur maillage territorial et augmenter le nombre de postes ouverts dans les spécialités liées aux politiques de santé publique portées par le Gouvernement. En lien avec le plan d'action pour soutenir la démographie médicale en région Centre-Val-de-Loire, une augmentation de nombre de postes spécifiquement ouverts dans la région a été décidée. Du reste, le Gouvernement a engagé de nombreux dispositifs pour répondre aux besoins dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante. Par exemple, le nombre de signataires du contrat d'engagement de service public a augmenté de 148 à 3 307 entre 2011 et 2021. Ce dispositif a ainsi permis l'installation de médecins libéraux en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante, répondant ainsi à certains besoins d'accès aux soins médicaux. Enfin, pour traiter les difficultés plus profondes de la pédiatrie en France, le ministère de la santé et de la prévention organisera des Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant au printemps 2023 pour trouver des réponses nouvelles aux difficultés structurelles du secteur. Ces Assises se dérouleront sous la forme d'un échange national entre toutes les spécialités concernées par la prise en charge des enfants, aussi bien pour la prévention que pour l'accès aux soins. Plusieurs grandes thématiques seront au programme : garantir à tous les enfants un parcours de santé de qualité et sans rupture ; améliorer le parcours en santé des enfants les plus fragiles ; relever le défi de la santé mentale des enfants ; mieux prévenir, pour améliorer la santé globale des enfants ; renforcer la formation des professionnels et faire évoluer les métiers de la santé de l'enfant ; améliorer les connaissances et les pratiques en santé de l'enfant par la recherche, et favoriser les pratiques innovantes. La préparation de ces assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant débute dès ce mois de décembre 2022.

## Sécurité sociale

### *Hausse du coefficient géographique de la Corse*

**3043.** – 8 novembre 2022. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'opportunité d'appliquer une hausse du coefficient géographique de la Corse. Le coefficient géographique permet de prendre en compte la situation géographique de certains territoires et des difficultés qu'elle implique et peut atteindre plus de 30 %, notamment 31 % à La Réunion. Ce coefficient, censé compenser les surcoûts liés à l'insularité, notamment immobiliers, salariaux et fiscaux, en majorant les actes médicaux, stagne à 11 % depuis cinq ans. Il est pourtant un levier indispensable dans le rattrapage du retard structurel de l'île en matière d'infrastructures et d'équipements dans le domaine de la santé. Il a malgré cela de tous temps été considéré comme trop faible par les syndicats pour rattraper réellement le déficit accumulé en Corse en matière de santé. Son augmentation a été une revendication majeure de différentes mobilisations durant la dernière décennie. Fixé à 5 %



en 2009, puis augmenté laborieusement à 8 % depuis 2012 aux termes de plusieurs mouvements de grève, il est passé à 11 % au 1<sup>er</sup> mars 2017. En 2012 déjà, les différents syndicats estimaient qu'il devait être porté à 15 % afin de répondre au déficit chronique et au manque de moyens conséquent des deux principaux hôpitaux de l'île à Bastia et à Ajaccio. Il est donc nécessaire aujourd'hui d'appliquer un coefficient géographique aux alentours des 20 % pour atténuer les difficultés structurelles de la Corse et répondre aux besoins des acteurs de la santé insulaires faisant face à une situation financière particulièrement précaire, comme cela a été pointé du doigt par la Cour des comptes. Il lui demande donc s'il entend appliquer prochaine une hausse du coefficient géographique de la Corse.

*Réponse.* – Les coefficients géographiques majorants sont un dispositif qui s'applique aux tarifs nationaux et aux forfaits annuels dans certaines zones géographiques, pour tous les établissements de la zone (publics et privés). Les éventuels surcoûts structurels d'un établissement particulier au sein d'une zone géographique n'ont par conséquent pas vocation à être financés par la mise en œuvre d'un coefficient géographique qui est calculé au regard des surcoûts (immobiliers, salariaux ou fiscaux) subis par tous les établissements d'une zone géographique. Les régions éligibles au coefficient géographique présentent des surcoûts importants, et ce s'agissant de l'ensemble des facteurs de production (charges de personnel, médicaments et dispositifs médicaux, fiscalité, surcoûts immobiliers), dans des proportions spécifiques à chaque région. La dernière réévaluation du coefficient géographique appliquée au territoire Corse et opérée en 2017 a relevé de 3 points son niveau par rapport à la valeur de 2012. L'ajustement par des coefficients géographiques des ressources des établissements de santé, reposant sur l'estimation des surcoûts intrinsèques aux zones géographiques, est un correctif important qui doit dans sa détermination, reposer sur une méthodologie robuste et objective. C'est dans cette optique que le Gouvernement a mandaté la direction de la recherche, des études et de l'évaluation en santé pour revoir la méthodologie de détermination des coefficients géographiques et actualiser leur niveau le cas échéant. Il convient par ailleurs de rappeler que le Gouvernement porte depuis plusieurs années une attention particulière à l'accès aux soins de la population Corse et aux établissements de l'île. La région bénéficie d'un soutien financier spécifique, notamment pour soutenir la modernisation des établissements de santé. Ces éléments d'accompagnement sont précisés dans le rapport dédié au financement des établissements d'outre-mer et de Corse remis aux parlementaires en 2021.

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

6281

### *Sports*

#### *Critères d'éligibilité du Pass'Sport*

**2402.** – 18 octobre 2022. – M. Antoine Armand\* interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les critères d'éligibilité au Pass'Sport. Le Pass'Sport permet aux jeunes de bénéficier de 50 euros d'aide financière à l'inscription dans un club de sport. L'objectif est de permettre l'accès à la pratique sportive, quel que soit leur lieu de résidence ou leurs contraintes personnelles, en bénéficiant du cadre structurant d'un club de sport. Le Pass'Sport concerne les mineurs de 6 à 18 ans, les étudiants boursiers de 28 ans révolus et les adultes bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés jusqu'à leurs 30 ans. L'adhésion doit se faire auprès de structures ou d'associations sportives. Le décret n° 2022-1115 du 2 août 2022 relatif au Pass'Sport fixe les modalités d'application du Pass'Sport jusqu'au 31 décembre 2022. Les associations concernées par cette mesure sont les associations sportives et les structures affiliées aux fédérations sportives agréées en application de l'article L. 131-8 du code du sport, ainsi que les associations sportives agréées en application de l'article L. 121-4 du même code, non affiliées à une fédération agréée, domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville tels que mentionnés dans les décrets du 30 décembre 2014 susvisés ou soutenues au titre de l'année 2022 par le programme « Cités éducatives » de l'État. Cependant, certaines associations s'étonnent que leurs adhérents ne puissent en bénéficier, les structures n'étant pas affiliées à une fédération sportive ni situées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Cette situation crée une iniquité de fait entre les associations en fonction de la localisation de leur siège social, qui ne préjuge pas en soi d'une différence de situation entre les adhérents de ces associations. Ainsi, il souhaite l'interroger sur la possibilité pour les associations non affiliées à des fédérations sportives de pouvoir permettre à leurs adhérents éligibles de bénéficier du Pass'Sport.

### *Sports*

#### *Pass'sport : la ruralité encore oubliée*

**3046.** – 8 novembre 2022. – M. Frédéric Boccaletti\* interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le Pass'Sport. En 2021, le Gouvernement a lancé le Pass'Sport : une allocation



de 50 euros pour les jeunes de 6 à 30 ans qui prennent ou renouvellent une licence sportive auprès d'associations agréées par le ministère des sports. Les JEP (Jeunesse et éducation populaire) des quartiers prioritaires de la ville, non affiliées à une fédération agréée, bénéficient aussi de ce dispositif. Il en est de même pour les « Cités éducatives » de l'État. M. le député a été interpellé par l'Association des foyers ruraux du Var et des Alpes-Maritimes, qui ne bénéficie pas de l'agrément sport et qui est exclue d'office du dispositif Pass'Sport. Pourtant, cette association propose dans les communes des activités de sports loisirs, sport pour tous, sport santé ou bien-être pour tous. Son action participe à une société plus juste, plus responsable, répondant aux enjeux de mobilité, de transition pour le bien vivre ensemble dans le monde rural. L'exclusion du dispositif Pass'Sport relève d'une inégalité territoriale et sociale. Encore une fois, le milieu rural est délaissé alors que les problématiques y sont nombreuses : accès aux services publics, accès aux soins, zones blanches... Portée essentiellement par des bénévoles, la pratique sportive au foyer rural participe de l'inclusion sociale, l'accessibilité à tous, l'intergénérationnel, la promotion des sports traditionnels ou méconnus. Culture et nature y sont également valorisées. Le foyer rural constitue parfois la seule offre territoriale. Reçus par son prédécesseur, les représentants des foyers ruraux n'ont pas obtenu de réponse constructive à leur demande d'extension du Pass'Sport. Aussi, il lui demande quand elle va étendre le Pass'Sport aux foyers ruraux et à la Confédération nationale des foyers ruraux pour participer à une meilleure équité territoriale et sociale en matière sportive et culturelle.

*Réponse.* – Favoriser la pratique d'une activité physique et sportive pour tous est une priorité pour le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) et le dispositif Pass'Sport participe à l'atteinte de cet objectif. Il a permis, en 2021, à plus d'un million de jeunes de pratiquer une activité sportive dans un club pendant un an. Fort de son succès, le dispositif a été reconduit en 2022 avec de nouveau 100 M€. Il s'adresse aujourd'hui aux associations sportives affiliées aux fédérations agréées par le MSJOP, aux associations sportives agréées domiciliées dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) ainsi que, depuis cette année et à titre expérimental, aux structures du secteur du loisir sportif marchand des départements du Nord, Pas-de-Calais, Essonne, Seine-Saint-Denis et Seine-et-Marne, afin de diversifier l'offre sportive. Un bilan du dispositif 2022 sera réalisé avant de décider d'éventuels ajustements du dispositif en 2023 notamment sur les territoires ruraux et ultramarins, qui font l'objet d'une attention particulière de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques.

6282

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Retraites : généralités*

#### *Retraite et régime des TUC*

**24.** – 5 juillet 2022. – M. **Thierry Benoit\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur le régime des TUC (travail d'utilité collective). Selon l'association TUCS Les oubliés de la retraite, entre 1984 et 1990, 350 000 jeunes arrivant sur le marché du travail ont été sommés de travailler dans le cadre du régime des TUC (travail d'utilité collective) ; s'ils refusaient, ils étaient radiés des listes de l'ANPE. Ils ont donc occupé durant une période allant de quelques mois à 2 ans un véritable travail pour l'État, les collectivités publiques ou des associations. Ce qu'ils ne savaient, pas c'est que l'État ou les collectivités publiques qui versaient leur salaire les avaient placés par décret sous un régime spécial du code du travail (stagiaire de la formation professionnelle, bien qu'ils n'aient en réalité bénéficié d'aucune formation) les privant de toute possibilité d'acquiescer des trimestres retraite. Ces salariés désormais proches de la retraite ont constaté sur leur relevé de carrière l'absence de toute cotisation retraite lors de la période où ils ont travaillé sous le régime TUC et ce entre 1984 et 1990. Ces 350 000 salariés ont donc été moins bien traités socialement que les chômeurs et les détenus qui, pour leur part, bénéficient d'un régime d'équivalence leur permettant d'acquiescer des trimestres retraite. C'est dans ce but que des salariés privés de droit à la retraite pendant 1 à 2 ans se sont donc regroupés au sein d'une association (l'association TUCS Les oubliés de la retraite) pour demander à l'État réparer cette injustice. Aussi, il souhaite demander au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour pallier cette inégalité qui concerne une part importante des concitoyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Retraites : généralités*

#### *Trop faible cotisation retraite des anciens TUC et SIVP*

**1258.** – 13 septembre 2022. – Mme **Béatrice Descamps\*** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le très faible taux de cotisation pour la retraite des contrats aidés type TUC

(travaux d'utilité collective) ou SIVP (stage d'initiation à la vie professionnelle), en vigueur entre 1984 et 1990 afin de faciliter l'accès des jeunes à l'emploi. En tout, près de 350 000 TUC et 100 000 SIVP ont travaillé au sein des collectivités territoriales, des associations ou des entreprises, pour des rémunérations très faibles. En 2022, ces jeunes des années 80 arrivent progressivement à l'âge de la retraite et découvrent avec surprise que les années effectuées en contrats aidés ne permettent pas d'acquérir les trimestres correspondants. Pour beaucoup d'entre eux - ils se sont d'ailleurs regroupés en association - ces quelques trimestres manquants ont un impact significatif sur le montant de leur retraite. Au moment de la signature de ces contrats jeunes, les principaux intéressés n'ont pas été informés des conséquences à venir sur leur future retraite. Raison invoquée par leurs interlocuteurs : le statut de « stagiaires de la formation professionnelle » n'ouvre pas droit à cotisation pour la retraite. Or ces missions ne constituaient pas de simples stages mais de véritables missions professionnelles correspondant aux emplois dont ils palliaient le manque : ceux des agents de la fonction publique ou des salariés. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur la situation injuste et pénalisante de ces futurs retraités qui subissent le fait d'avoir été actifs au sein de dispositifs prévus pour eux par l'État en lequel ils avaient toute confiance.

### *Retraites : régime général*

#### *Problématique des TUC, SIVP et autres contrats aidés à l'heure de la retraite*

**1633.** – 27 septembre 2022. – M. Paul Molac\* attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des personnes qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite mais ne peuvent y prétendre du fait d'être passés, en début de carrière, par un travail d'utilité collective (TUC) ou un stage d'initiation à la vie professionnelle (SIVP). En effet, près de 350 000 TUC et 100 000 SIVP, après avoir travaillé au sein des collectivités territoriales, des associations ou des entreprises pour des rémunérations très faibles, arrivent progressivement à l'âge de la retraite et se désolent de constater que les années effectuées en contrats aidés ne permettent pas d'acquérir les trimestres correspondants. Pour beaucoup d'entre eux - ils se sont d'ailleurs regroupés en association - ces quelques trimestres manquants ont un impact significatif sur le montant de leur retraite. Beaucoup l'affirment : au moment de la signature de ces contrats jeunes, les principaux intéressés n'ont pas été informés des conséquences à venir sur leur future retraite. En outre, leurs missions ne constituaient pas de simples stages mais de véritables missions professionnelles correspondant aux emplois dont ils palliaient le manque : ceux des agents de la fonction publique ou des salariés. Il demande donc au Gouvernement s'il serait possible, rétroactivement, de faire en sorte que leurs trimestres travaillés comme TUC ou SIVP puissent être validés, car ils se sentent aujourd'hui lésés. Il interroge également le Gouvernement sur l'ensemble des contrats aidés qui se sont succédé et leur incidence en matière de retraite (CAE, CUI, emplois jeunes, contrats-avenir...). – **Question signalée.**

### *Retraites : généralités*

#### *Droits à la retraite des 350 000 TUC (travail d'utilité collective)*

**2158.** – 11 octobre 2022. – M. Jean-Paul Lecoq\* alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des 350.000 salariés embauchés entre 1984 et 1990 sous contrats TUC (travail d'utilité collective) et privés de trimestres au regard de leurs droits à la retraite. Malgré la réalité de leurs emplois, Il semble en effet que ces salariés aient été privés de trimestres validés dans leurs droits à la retraite. En effet, entre 1984 et 1990, 350 000 jeunes arrivant sur le marché du travail ont été sommés de travailler dans le cadre de ce régime pour éviter la radiation des listes de l'ANPE de l'époque. Ces emplois au sein des services de l'État, des collectivités locales ou d'associations se déroulaient sur une durée comprise entre quelques mois à deux ans. Malheureusement l'État ou les collectivités qui leur versaient leurs salaires les avaient placés, par décret, sous un régime spécial du code du travail à savoir stagiaire de la formation professionnelle. Outre le fait que ces salariés ne bénéficiaient d'aucune formation, ce régime les prive de leurs cotisations retraite sur ces périodes. Ils en font le douloureux constat dans leur relevé de carrière. Alors qu'au chômage les cotisations ne sont pas interrompues, elles le sont pour les TUC. Regroupés en association « TUC : les oubliés de la retraite », la seule réponse obtenue serait l'impossibilité de rétablir juridiquement leurs droits. Pourtant existe une politique nationale en faveur des travailleurs retraités et pour les TUC, les moyens convenables d'existence ne sont pas réunis. Par ailleurs, il est de principe que les pensions de base, voire complémentaires de la retraite répondent à une logique assurantielle tout en comportant des éléments de solidarité. Aussi il incombe à l'autorité réglementaire d'assurer l'acquisition des droits à la retraite adaptés à la création d'une situation d'emplois aidés spécifiques dès lors que les travailleurs concernés cotisent au régime de sécurité sociale. Il alerte donc le Gouvernement sur l'absence des droits à la retraite des TUC alors que la couverture sociale de ces stagiaires était assurée par l'État qui s'était engagée à les faire

bénéficiaire comme tout salarié d'une protection sociale contre tous les risques du régime légal mais dont les cotisations, calculées sur une base forfaitaire, ne permettent pas de valider les trimestres retraites de 350 000 salariés.

### *Retraites : régime général*

#### *Comptabilisation des trimestres retraites - TUC*

**3191.** – 15 novembre 2022. – M. Benjamin Dirx\* appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la réforme du système de retraite à venir et notamment sur l'actuelle absence de prise en compte des trimestres travaillés dans le cadre d'un travail d'utilité collective. Les travaux d'utilité collective (TUC) étaient des contrats aidés créés en France en 1984 et abrogés en 1990 lors de l'introduction du contrat emploi solidarité. Sur le territoire national, ce sont près de 350 000 personnes qui, à la fin des années 80, ont travaillé dans le cadre de ces TUC. Or à l'heure où nombreux d'entre eux sont amenés à faire valoir leurs droits à la retraite, ils ont le regret de constater que dans le cadre de ces travaux, ils n'ont pas validé de trimestre pour la retraite. Dès lors, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de prendre en compte les trimestres au cours desquelles ces personnes ont travaillé pour le calcul du moment de départ à la retraite.

*Réponse.* – Les personnes recrutées entre 1984 et 1990 dans le cadre de travaux d'utilité collective (TUC) avaient le statut de stagiaire de la formation professionnelle, conformément aux dispositions du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective « TUC ». Dès lors, la couverture sociale de ces stagiaires était assurée par l'Etat : ils bénéficiaient ainsi d'une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse), comme le stipulait la convention-type conclue entre l'Etat et tout organisateur de TUC. Selon les dispositions en vigueur, les cotisations étaient calculées sur des assiettes forfaitaires et selon des taux de cotisations forfaitaires. Celles-ci ne permettaient toutefois pas de valider la totalité de ces périodes pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était fixé à des cotisations équivalant celles versées pour 200 heures de travail rémunéré au SMIC, seuil trop élevé pour valider l'ensemble des trimestres compte tenu des cotisations versées. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, afin de mieux prendre en compte la validation de trimestres pour des salariés à temps partiels courts et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, le seuil a été porté à 150 heures de travail rémunéré au SMIC. L'abaissement du seuil validant un trimestre ne peut cependant pas s'appliquer aux périodes effectuées antérieurement à cette modification réglementaire qui ne saurait être rétroactive, y compris au titre des TUC. Toutefois, il convient de souligner que la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de versement de cotisations pour la retraite pour racheter des trimestres, qui est donc ouverte aux TUC concernés. Cette disposition vise à apporter une solution équitable pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active. En tout état de cause, une nouvelle procédure visant à faciliter la validation de trimestres de manière rétroactive pour les anciens « TUC » nécessiterait une évolution législative. La concertation en cours que je mène avec les partenaires sociaux sur le projet de réforme des retraites pourrait aborder cette question, au sein du cycle dédié à l'équité et à la justice sociale.

6284

### *Économie sociale et solidaire*

#### *Situation des associations intermédiaires*

**836.** – 16 août 2022. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des associations intermédiaires, qui font face à des difficultés d'origines structurelles et conjoncturelles. En effet, les associations intermédiaires sont dotées d'aides aux postes, dont le montant est indexé sur celui du SMIC mais qui ne tiennent en revanche pas compte de l'inflation actuelle. En découle une réelle perte de moyens pour les associations intermédiaires, qui font en outre face à une diminution du nombre de demandes. Cette diminution du nombre de demandes est due notamment au manque de formation des salariés. Les prescripteurs, en raison du déficit de formations, ne peuvent pas toujours proposer aux associations intermédiaires des salariés adaptés au travail demandé. Il arrive également que des salariés se voient confier des tâches pour lesquelles ils n'ont pas reçu de formation adaptée, ou que les prescripteurs échouent à faire coïncider une demande particulière de main-d'œuvre avec un besoin de retour à l'emploi. Les associations intermédiaires doivent alors, pour remplir leur rôle efficacement, faire face à un manque de main-d'œuvre

suffisamment qualifiée ainsi qu'à une diminution des demandes. Il demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour améliorer la situation des associations intermédiaires en matière d'insertion par l'activité économique.

*Réponse.* – Afin de faire face à l'inflation, les aides au poste de toutes les catégories de structures d'insertion par l'activité économique – comprenant les associations intermédiaires – ont été revalorisées à quatre reprises depuis fin 2021 : non seulement en janvier 2022 comme habituellement, mais également en octobre 2021, mai 2022 et août 2022. Comme les autres structures d'insertion par l'activité économique, les associations intermédiaires ont accès au plan d'investissement dans les compétences (PIC) pour financer la formation de leurs salariés en insertion. Le plan d'investissement dans les compétences sera reconduit en 2023 pour ces salariés, avec un budget en augmentation qui atteindra 100 millions d'euros. Enfin, la loi du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi a rendu possible l'intégration dans le droit commun de la prescription de parcours dans le champ de l'insertion par l'activité économique (IAE), en s'appuyant sur le pass IAE et la plateforme de l'inclusion. Cette prescription dématérialisée et élargie à un grand nombre de nouveaux prescripteurs contribue à soutenir le développement des associations intermédiaires, en améliorant la fluidité des recrutements, en facilitant les orientations et en appariant mieux l'offre et la demande de travail en structure d'insertion par l'activité économique. Par ailleurs, en 2021, l'engagement a été pris de conduire une étude consacrée au modèle économique des associations intermédiaires, étude réalisée sur le premier semestre 2022. S'il est observé une légère décroissance du nombre de bénéficiaires ces dernières années, plusieurs forces dans le modèle économique actuel des associations intermédiaires et son équilibre ont été identifiées. Les conclusions de cette étude sont intégrées dans les travaux de la mission de l'inspection générale des affaires sociales intervenant sur les perspectives de financement de l'IAE, mission qui rendra ses conclusions fin 2022.

### *Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*

#### *Situation des travailleurs indépendants : crise sanitaire et départ en retraite*

**944.** – 23 août 2022. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, sur la situation des travailleurs indépendants au regard de la crise sanitaire et du calcul de l'âge de départ en retraite. En effet, certains indépendants n'ont pas pu cotiser durant des périodes d'inactivité imposées par les mesures sanitaires. En l'absence de cotisations, les trimestres concernés n'ont quant à eux pas été validés au titre du calcul de l'âge de départ à la retraite. Certains indépendants n'ont en outre pas pu atteindre le salaire brut annuel nécessaire à la validation de 4 trimestres et ce en raison d'impayés dus eux aussi à la crise sanitaire. Ces causes auront pour conséquence un recul de l'âge de départ à la retraite de ces indépendants, qui subissent là une injustice forte eu égard au contexte actuel de réforme annoncée des retraites. En effet, les indépendants sont soumis à un régime de validation des trimestres plus strict que d'autres catégories professionnelles. Il demande donc quelles mesures le Gouvernement prévoit de mettre en place pour tenir compte de la situation des travailleurs indépendants dont certains trimestres n'ont pas pu être validés. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La crise de la Covid-19 a fortement affecté l'activité économique de notre pays. Les mesures sanitaires ont entraîné un fort repli d'activité qui s'est traduit par une baisse de revenus pour les travailleurs indépendants. Certains secteurs d'activité comme le tourisme, l'hôtellerie, la restauration etc. ont particulièrement été affectés par des fermetures administratives. Cette perte de revenus a pu engendrer pour certains travailleurs indépendants une perte de droits à retraite. Afin de sécuriser les droits à retraite de base des travailleurs indépendants affectés par les fermetures administratives liées à la pandémie de Covid-19, l'article 107 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a mis en place un dispositif de validation gratuite de périodes d'assurance vieillesse de base au titre des années 2020 et 2021. Cette mesure permet aux mandataires sociaux, aux travailleurs indépendants et aux artistes auteurs ayant été confrontés à des fermetures administratives et qui ont bénéficié des aides de l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire de bénéficier en 2020 et 2021 d'autant de trimestres de retraite de base que la moyenne des trimestres qu'ils ont validés sur les années 2017, 2018 et 2019. Le décret relatif à la mise en œuvre de cet article 107 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est paru le 27 novembre 2022.

### *Emploi et activité*

#### *Situation des associations intermédiaires*

**1749.** – 4 octobre 2022. – Mme Charlotte Leduc attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des associations intermédiaires (AI). Conventionnées par l'État, les AI contribuent à faciliter l'insertion professionnelle des personnes éligibles à un parcours d'insertion. Au regard des financements



publics, les AI sont les structures d'insertion les moins bien reconnues malgré l'ampleur de la tâche qu'elles accomplissent (65 % des salariés en insertion sont embauchés dans les AI) : l'aide accordée par ETP se monte à 1 428 euros contre 21 096 euros pour les ateliers chantiers d'insertion, 10 988 euros pour les entreprises d'insertion et 4 437 euros pour les entreprises de travail temporaire d'insertion. Mais la mise en application de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique a encore dégradé la situation des AI. La mise en place de critères restrictifs et, notamment, l'obligation de détention du PASS IAE, a conduit de nombreux publics à ne plus pouvoir bénéficier de l'accompagnement des AI. Les familles monoparentales et les personnes en difficulté sociales et financières semblent les premières victimes de cette réforme. Sur le terrain on constate une perte d'activité des AI de près de 25 % depuis janvier 2022. La vocation première de ces structures est d'accueillir, accompagner et orienter toute personne rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. La loi les oblige pourtant aujourd'hui à exclure une grande partie des publics jusqu'alors accueillis, au seul motif qu'ils n'entrent pas dans les critères de plus en plus restrictifs de l'insertion. Or en ces temps de crise, d'incertitude et d'inflation où nombre des compatriotes connaissent ou connaîtront des difficultés financières, sociales et professionnelles, ne serait-il pas, au contraire, temps d'assurer à toutes et tous un accompagnement de qualité quand le besoin s'en fait sentir. Il est donc urgent d'assouplir les critères d'éligibilité afin de garantir la pérennité des AI en tant qu'acteur majeur de l'insertion et de permettre aux Françaises et Français les plus fragiles de bénéficier d'un accompagnement digne de ce nom.

*Réponse.* – Les associations intermédiaires ont une aide au poste plus faible que les autres structures d'insertion par l'activité économique mais ont un modèle économique différent. Elles effectuent de la mise à disposition à titre onéreux sans être soumises à l'ensemble des dispositions relatives au travail temporaire prévues par le code du travail comme c'est le cas pour les entreprises de travail temporaire d'insertion. Elles ont la possibilité de proposer à leurs salariés en insertion des contrats à durée déterminée d'usage (CDDU), contrats très souples, les dispensant notamment de la prime de précarité. Elles sont par ailleurs exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les salaires. La loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi prévoit plusieurs mesures en faveur du développement des associations intermédiaires, permettant de multiplier les débouchés pour les salariés en insertion. Il s'agit notamment de la dérogation au plafond de 480 heures (plafond horaire des mises à disposition des salariés en insertion en association intermédiaire auprès des employeurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail). La loi a également rendu possible l'intégration dans le droit commun de la prescription de parcours dans le champ de l'insertion par l'activité économique (IAE), en s'appuyant sur le pass IAE et la plateforme de l'inclusion. Cette prescription dématérialisée et élargie à un grand nombre de nouveaux prescripteurs contribue au soutien du développement des associations intermédiaires. La délivrance de pass IAE peut être effectuée sans critères administratifs après réalisation d'un diagnostic socio-professionnel d'éligibilité par un des prescripteurs habilités (service public de l'emploi, centres communaux d'action sociale, conseils départementaux par exemple). L'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2021 fixe la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail. Ainsi, aucun public n'est a priori exclu de la possibilité de bénéficier d'un parcours en structure d'insertion par l'activité économique. Par ailleurs, un parcours IAE peut également être prescrit par les structures d'insertion par l'activité économique elles-mêmes, sous réserve de respecter des critères administratifs d'éligibilité dont la liste est fixée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2021 précité. La liste des critères est toutefois large : à titre d'exemple, la qualité de bénéficiaire du revenu de solidarité active suffit à elle seule à valoir éligibilité. En 2021, l'engagement a été pris de conduire une étude consacrée au modèle économique des associations intermédiaires, étude réalisée sur le premier semestre 2022. S'il est observé une légère décroissance du nombre de bénéficiaires ces dernières années, plusieurs forces dans le modèle économique actuel des associations intermédiaires et son équilibre ont été identifiées. Les conclusions de cette étude sont intégrées dans les travaux de la mission de l'inspection générale des affaires sociales intervenant sur les perspectives de financement de l'insertion par l'activité économique, mission qui rendra ses conclusions fin 2022.

## *Travail*

### *Rémunération des heures supplémentaires*

**1976.** – 4 octobre 2022. – **Mme Barbara Pompili** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les taux de rémunération des heures supplémentaires. Depuis le passage aux 35 heures au début des années 2000, le taux de rémunération des heures supplémentaires est fixé soit par des dispositions conventionnelles, soit par le cadre légal en l'absence de ces dernières. La convention collective ou l'accord collectif d'entreprise ou l'accord de branche étendu fixe le taux de rémunération des heures supplémentaires accomplies au-



delà de la durée légale hebdomadaire. La rémunération fait l'objet d'un ou plusieurs taux de majoration en fonction du nombre d'heures effectuée, chaque taux étant au minimum fixé à 10 %. En l'absence de dispositions conventionnelles, les heures accomplies au-delà de la durée légale hebdomadaire sont majorée de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine et de 50 % pour les heures suivantes. Considérant les éléments cités ci-dessus, elle l'interroge sur les raisons de cet écart entre le taux minimum fixé par les dispositions conventionnelles comparativement aux dispositions du cadre légal concernant la rémunération des heures supplémentaires.

*Réponse.* – En effet, les dispositions de l'article L. 3121-36 qui prévoient qu'à défaut d'accord, les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée légale hebdomadaire donnent lieu à une majoration de salaire de 25 % pour chacune des huit premières heures supplémentaires, et les heures suivantes à une majoration de 50 % ont un caractère supplétif. C'est-à-dire que ces dispositions ne fixent pas la règle de principe du taux de majoration des heures supplémentaires, elles viennent combler le vide juridique laissé par une absence d'accord en cette matière. Par cet article L. 3121-33 issu de la Loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, le législateur a ainsi souhaité confier aux partenaires sociaux le soin de déterminer la juste rémunération de ces heures en tenant compte de la spécificité de l'activité concernée et du contexte économique de l'entreprise. Dans le même esprit, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a, en application du principe de proximité, donné la priorité à l'accord d'entreprise sur l'accord de branche, notamment, en matière de fixation du taux de majoration prévu à l'article L. 3121-33. Il s'agit donc d'un équilibre négocié globalement, qui fait intervenir d'une part la situation de l'entreprise qui peut par exemple rencontrer des difficultés économiques importantes, et qui prend en compte d'autre part les contreparties consenties par l'employeur qui peuvent dépasser la seule majoration, dans le respect du taux plancher de 10 % prévu par la loi. Pour ces raisons, il est justifié de donner davantage de marges de manœuvre aux partenaires sociaux quant à la fixation du taux de majoration. A contrario, en l'absence de cet équilibre négocié, il est logique que le taux s'appliquant à titre supplétif soit supérieur au taux plancher de 10 %.

## *Travail*

### *Développement du télétravail*

**2633.** – 25 octobre 2022. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la question du développement du télétravail. La pandémie et les différents confinements ont contraint un grand nombre de Français à travailler à domicile. Le téléphone ou l'ordinateur sont devenus, pour un grand nombre, des extensions des lieux de travail. Avec les évolutions numériques, ces bouleversements auront forcément des répercussions sur la conception du bureau de demain. Dans un ouvrage de la Fondation Jean-Jaurès, Sarah Proust interroge ces nouvelles pratiques du télétravail : « à travailler partout, ne risquons-nous pas de travailler nulle part ? Quelle étanchéité entre vie privée et vie professionnelle ? ». Aussi, il souhaiterait connaître sa position et l'état de la réflexion sur ces questions.

*Réponse.* – La crise sanitaire a considérablement accru la place du télétravail dans la vie des entreprises et de leurs salariés. Son extension est sans précédent, en janvier 2021, 27 % des salariés le pratiquent, contre 4 % en 2019 (cf. Télétravail durant la crise sanitaire, 10 Février 2022, DARES ANALYSES N°9). La législation applicable au télétravail a été rénovée par l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017. Désormais, les accords collectifs pour réguler le télétravail sont privilégiés pour répondre au plus près aux besoins de l'entreprise et des salariés. En 2021, plus de 4 100 accords d'entreprise comportant des dispositions relatives au télétravail ont été signés (2 610 en 2020), soit une augmentation de 54 %. Avec plus de 2 600 accords, les petites et moyennes entreprises (effectif inférieur ou égal à 300 salariés) représentent un peu moins des deux tiers des accords signés sur la période (64% en 2021, 62% en 2020). Les entreprises de plus de 300 salariés ont, quant à elles, signé près de 1300 accords (935 en 2020) (cf. Bilan de la négociation collective 2021). Après le télétravail à temps plein imposé par la pandémie, le travail hybride, mixant distanciel et présentiel, devient davantage la norme. Ce nouveau modèle permet de pérenniser les avantages du télétravail (autonomie et équilibre des temps de vie pour le salarié, productivité, responsabilité environnementale et sociétale, coté entreprise), et d'en atténuer les inconvénients (risques psychosociaux et affaiblissement du collectif de travail). Le cadre juridique repose en grande partie sur le dialogue social, qui a montré sa robustesse pendant la crise sanitaire. La législation actuelle permet ainsi, dans le cadre du dialogue social, de faire évoluer ce mode d'organisation dans le respect des besoins des organisations, des caractéristiques des activités menées et des attentes des salariés. Ce nouveau mode de travail est encore aujourd'hui en construction et requiert la souplesse permise par l'accord collectif. Le propre de l'accord collectif est d'être un texte vivant, fruit

d'un équilibre, à questionner dans la durée et à réajuster au besoin. En terme de fréquence par exemple, le choix privilégié par de nombreux accords collectifs du travail hybride plutôt qu'un télétravail à temps plein en est l'illustration. Comme l'est, également, le traitement de la question des frais liés au télétravail par l'octroi d'allocations forfaitaires. Cette évolution de l'organisation du travail doit être accompagnée pour en faire un levier d'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT) tout en prévenant les risques professionnels auxquels elle peut exposer les travailleurs. L'article 7 de la loi du 2 août 2021 mobilise ainsi les services de prévention et de santé au travail (SPST). Ils doivent désormais tenir compte de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail dans leur mission de conseil en matière de QVCT. En parallèle, le quatrième plan santé au travail (2021-2025) prévoit d'accompagner le déploiement du télétravail pour en faire un levier de la qualité de vie et des conditions de travail : actions d'information, de sensibilisation et de formation à destination notamment des très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) et des branches professionnelles. Enfin, l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) a été et demeure pleinement mobilisée autour de cette thématique. En 2020 et 2021, elle a notamment développé plusieurs outils et méthodes à destination des entreprises, encadrants et salariés, en matière d'organisation du télétravail et de prévention des risques. Cette implication est renforcée pour la période 2022-2025, puisque le nouveau contrat d'objectifs et de performance (COP) de l'agence fait de l'accompagnement du déploiement du télétravail un chantier prioritaire. Elle aura par exemple pour objectif de contribuer au développement des connaissances sur les évolutions et les transitions induites par le télétravail.

## VILLE ET LOGEMENT

### *Logement*

#### *Application des textes légaux concernant les expulsions locatives*

**157.** – 19 juillet 2022. – Mme Danielle Simonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité d'appliquer les textes légaux concernant les expulsions locatives. Il existe en effet plusieurs dispositifs relatifs à la prévention des expulsions locatives dont la circulaire (NOR : INT 2111638 J) du 26 avril 2021 qui demande aux autorités administratives de ne pas accorder le concours de la force publique (CFP) dans le parc social si certaines conditions ne sont pas respectées. En effet, cette circulaire dispose dans le paragraphe II-3 de son annexe qu'« il s'agit qu'aucun CFP ne puisse être octroyé dans le parc social sans que le bailleur et le réservataire du logement n'aient fait la démonstration qu'ils ne disposent d'aucun logement adapté aux caractéristiques socio-économique de l'occupant au sein de leur parc ou de leur contingent respectivement ». Or de nombreuses associations, notamment à Paris et en Ile de France, constatent que des personnes logées dans le parc social et reconnues prioritaires au titre du droit au logement opposable (DALO) font l'objet d'un CFP sans que les bailleurs sociaux concernés ne rapportent la preuve de leurs obligations. Dans ce contexte, elle lui demande ce qu'il compte faire en vue d'appliquer la circulaire précitée et par conséquent de mettre fin à ces expulsions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – La prévention des expulsions locatives et des impayés de loyer est un enjeu majeur du Gouvernement décliné au sein des plans d'actions interministériels de prévention des expulsions locatives. Il convient de rappeler en premier lieu que la prévention des expulsions est une politique d'intérêt général qui vise à garantir l'équilibre entre les intérêts des locataires et ceux des bailleurs. Son objectif est de permettre que le propriétaire recouvre au plus vite sa créance locative ainsi que l'usage de son bien tout en assurant au locataire de bonne foi victime d'aléas de la vie la possibilité de continuer à vivre décemment, sans être mis à la rue. Dans le contexte de crise sanitaire, le Gouvernement s'est fortement mobilisé pour préserver cet équilibre en prenant une série de mesures inédites afin de prévenir la précarisation des locataires comme de celle de leurs bailleurs. La trêve hivernale a d'abord été prolongée de manière exceptionnelle à deux reprises afin de protéger à court terme les locataires menacés d'expulsion : une première fois jusqu'au 10 juillet 2020, puis une seconde fois jusqu'au 31 mai 2021. Dans cette intervalle, l'instruction de sortie de trêve du 2 juillet 2020 a permis une diminution historique du nombre d'expulsions locatives avec recours de la force publique. Conçus comme une réponse d'urgence devant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les dispositifs dérogatoires du début de crise ne pouvaient se substituer de manière pérenne au cadre constitutionnel et législatif régissant les rapports locatifs et le droit de propriété. L'instruction interministérielle du 26 avril 2021 définit les étapes d'une transition progressive de l'état d'urgence vers une reprise maîtrisée de la procédure d'expulsion locative d'ici fin 2022, en tenant compte de la permanence des risques sanitaires et socio-économiques liés à la COVID qui demeuraient pour les personnes les plus vulnérables. Des consignes ont été transmises aux préfets afin d'assurer le relogement de toutes les personnes qui

feraient l'objet d'un concours de la force publique à l'issue de la trêve hivernale ou, à défaut, leur proposer une solution d'hébergement et d'accompagnement adaptée à leurs besoins le temps qu'une solution pérenne soit trouvée. En amont, tous les efforts sont réalisés pour anticiper le relogement des ménages concernées par une procédure d'expulsion. L'instruction prévoit spécifiquement le maintien dans leur logement des ménages les plus vulnérables de même que celui des personnes reconnues prioritaires dans le cadre du DALO. Afin de garantir la mise en œuvre de ces objectifs, l'instruction a demandé la mise en place par les préfets de plans d'actions de prévention des expulsions au sein de chaque département, en lien avec les collectivités locales, les bailleurs et les associations, afin de coordonner les recherches de logement, d'hébergement et l'accompagnement social et juridique des ménages. Par instruction en date du 26 mai 2021, le Ministère du Logement a demandé aux préfets le maintien du parc d'hébergement généraliste à hauteur de 200 000 places jusqu'en mars 2022. Cette mobilisation exceptionnelle a permis de répondre également aux besoins de ménages qui seraient expulsés sans relogement possible. Le Gouvernement a déployé des moyens inédits dans le cadre du 3ème plan d'actions interministériel de prévention des expulsions lancé en juin 2021. Impliquant 7 ministères, le plan coordonne la mise en place des multiples dispositifs de soutien aux locataires et propriétaires-bailleurs impactés par la crise ainsi que le renforcement des moyens à dispositions des services de l'Etat et des collectivités évoquées précédemment. Il accélère parallèlement la mise en œuvre immédiate de réformes structurelles nécessaires à l'amélioration pérenne du dispositif national de prévention des expulsions locatives en matière de relogement, d'apurement des dettes locatives et de coordination locale des acteurs. Le plan s'emploie dans cette perspective à consolider la territorialisation de la stratégie de prévention des expulsions en lien étroit avec les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels au niveau local. 73 ETP ont été financés sur 69 départements en tension afin d'appuyer les services des commissions de coordination des actions de prévention (CCAPEX) dans leur mission de mise en œuvre de l'instruction, des plans départementaux et des dispositifs d'aide à la sortie de crise en matière de prévention des expulsions prévus en 2021 et 2022. Afin de faciliter le maintien des locataires dans leur logement et le report effectif des expulsions programmées, le Gouvernement a par ailleurs abondé de 10M€ les crédits du programme 216 relatifs à l'indemnisation des bailleurs en cas de refus du concours de la force publique. Parallèlement, les capacités d'accompagnement des ménages menacés d'expulsion les plus en difficulté ont été renforcées. 26 équipes mobiles ont ainsi été déployées en 2021 dans les plus grandes agglomérations afin d'aller à la rencontre des ménages menacés d'expulsion du parc privé inconnus des services sociaux. Enfin, le Gouvernement a mis en place à titre exceptionnel en 2021 des efforts supplémentaires de prévention des impayés locatifs en amont de la procédure par la création d'un fonds national d'aide aux impayés locatifs. Son objectif était à la fois de soutenir les ménages en difficultés de paiement de leur loyer du fait des conséquences économiques de la crise sanitaire tout en permettant le recouvrement rapide des dettes locatives par les propriétaires bailleurs concernés. Il s'agissait d'éviter toute hausse des impayés locatifs au cours de l'année 2021 et de prévenir l'augmentation du nombre d'expulsions locatives qui aurait pu en résulter. L'ampleur inédite des moyens opérationnels et financiers ainsi mobilisés par l'Etat a permis pour la deuxième année consécutive en 2021 d'atteindre un niveau historiquement bas d'expulsions de nouveau inférieur à celui d'avant crise. L'instruction du 29 mars 2022 relative à la préparation de la fin de la période hivernale en matière de prévention des expulsions locatives a réaffirmé et précisé les modalités de mises à jour des objectifs prévus par l'instruction du 26 avril 2021 afin d'assurer leur réalisation effective d'ici la fin de l'année en cours. Ces mesures traduisent la détermination du Gouvernement afin de limiter au maximum les effets de la crise sanitaire sur les locataires et leurs propriétaires et témoignent de son engagement à réduire de manière pérenne et significative le nombre d'expulsions locatives sur l'ensemble du territoire national.

6289

### *Personnes handicapées*

#### *Protection des personnes vulnérables dans le cadre d'une VEFA*

**543.** – 2 août 2022. – M. Cyril Isaac-Sibille interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des personnes handicapées procédant à un achat sur plan d'un bien immobilier. Depuis la loi ELAN, en 2019, les permis de construire d'immeubles de logements collectifs ne sont plus obligés de prévoir 100 % de logements accessibles aux personnes à mobilité réduite. Seuls 20 % des logements doivent l'être. Les 80 % restants doivent être évolutifs, c'est-à-dire adaptables par des travaux simples. Il s'avère que certains constructeurs ne respectent pas cette obligation, les personnes handicapées se retrouvant alors dans l'obligation de payer un avocat. Il lui demande si elle pourrait envisager une protection renforcée des personnes handicapées dans le cadre d'achat sur plan auprès de promoteurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, a introduit la notion de logement évolutif dans le code de la construction et de l'habitation (CCH). Ainsi, alors que 100 % des logements en rez-de-chaussée ou desservis par ascenseur devaient être accessibles pour les opérations dont le permis de construire avait été déposé avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019, à compter de cette date seuls 20 % des logements ont l'obligation d'être accessibles aux personnes handicapées, les autres devant être évolutifs. Afin de suivre l'application de cette disposition de la loi et d'en analyser les impacts, le IV de l'article 64 de la loi ELAN, tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, dispose que « dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'application des mesures prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-1 du code de la construction et de l'habitation ». Le Gouvernement doit donc, avant le 23 novembre 2023 remettre un rapport sur l'application des mesures de la loi relative aux logements évolutifs. Ce rapport, prochainement confié à l'inspection générale du développement durable, indiquera comment la mesure a été mise en place sur le terrain.

## Logement

### *Opération contestable des diagnostics de performance énergétique*

**1576.** – 27 septembre 2022. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les résultats douteux des diagnostics de performance énergétique. Après la réforme relative à l'opération des diagnostics de performance énergétique, nombreux sont les Français à s'inquiéter des résultats aberrants obtenus pour ces DPE du fait des outils et barèmes imposés par le Gouvernement. Les critères en question, qui classent par exemple en « F » une maison bien isolée au seul titre que sa chaudière est au fioul, sont illogiques. À l'inverse, la seule pose d'un chauffe-eau thermodynamique et d'une PAC ne saurait placer un logement mal isolé en « A » comme c'est désormais le cas. Les nouvelles normes obligent les diagnostiqueurs à passer un temps beaucoup plus long sur le terrain, ou à classer « par défaut » des éléments auxquels ils n'ont pas accès. Elle demande au ministre s'il compte changer les critères menant *a priori* à la falsification des informations récoltées au profit de normes plus proches de la véracité de la situation et *a fortiori* de la défense de l'environnement. Mme la députée s'inquiète par ailleurs que les nouvelles normes établies par le Gouvernement interdisent à la location toute une part du patrimoine immobilier. Certains biens, notamment dans l'ancien, avec des pierres apparentes ou une importante hauteur sous plafond, risquent ainsi de ne plus pouvoir être loués. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour permettre aux propriétaires de continuer à louer leurs biens et ne pas générer une nouvelle crise économique liée à ce marché.

*Réponse.* – L'article 179 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN », en supprimant son caractère uniquement informatif, confère aux diagnostics de performance énergétiques (DPE) la même valeur juridique que celle des autres diagnostics immobiliers. Cette pleine opposabilité, finalement entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 est couplée à une refonte du dispositif afin de le rendre plus fiable, plus lisible tout en prenant mieux en compte les enjeux climatiques, mise en place par trois arrêtés publiés le 31 mars 2021. Parce que le DPE acquiert un rôle structurant pour la rénovation énergétique du parc de logements, il est nécessaire que la définition des étiquettes et des seuils tienne mieux compte de l'ambition nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre. À ce titre, le calcul des étiquettes de performance énergétique ne dépend plus uniquement de la consommation d'énergie primaire du logement mais intègre aussi une composante climatique en tenant compte des émissions de gaz à effet de serre. La réforme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 a également permis de fiabiliser le DPE : sa méthode de calcul a été revue et consolidée et s'applique de façon homogène à tous les logements. Désormais, le DPE s'appuie uniquement sur les caractéristiques physiques du logement comme le bâti, la qualité de l'isolation, le type de fenêtres ou le système de chauffage, et utilise des données d'entrée plus fiables. En effet, toutes les données renseignées par le diagnostiqueur pour réaliser le DPE doivent désormais être justifiées : données mesurées ou observées sur place, issues d'un document justificatif (une facture de travaux d'isolation par exemple), issues d'internet (une notice de chaudière permettant de connaître ses caractéristiques par exemple) ou bien prises par défaut lorsqu'aucune des justifications précédemment évoquées n'est possible. Les justificatifs oraux des propriétaires ne sont donc plus acceptés. Une feuille de route pour l'amélioration de la qualité de réalisation des DPE, élaborée en concertation avec la filière, est par ailleurs en cours de mise en œuvre depuis l'été 2022, notamment afin d'homogénéiser les pratiques des professionnels. Trois enjeux principaux ont été identifiés à cet égard : - la mobilisation des acteurs, du client, au notaire ou l'agent immobilier, en passant par le diagnostiqueur, via notamment la réalisation d'une fiche de préparation du DPE, d'une notice support et de communications auprès des acteurs ; - le renforcement des compétences des diagnostiqueurs via notamment l'organisation d'une journée de sensibilisation et une



harmonisation des exigences des examens ; - l'outillage des organismes de certification des diagnostiqueurs via notamment la facilitation de l'analyse des données bibliographiques, l'homogénéisation et la surveillance de leur pratique et la densification des contrôles terrain. Ce bouquet d'actions se poursuivra jusqu'en 2023, afin de continuer à accompagner la filière vers un dispositif plus robuste, qualitatif et fiable. Le nouveau DPE, ainsi fiabilisé, a vocation à servir de référence à l'ensemble des dispositions en faveur de l'amélioration de la performance énergétique et climatique du parc de logements existants. En parallèle, le DPE est désormais un support prédominant de la politique de rénovation énergétique des bâtiments et plusieurs mesures importantes lui sont adossées : - depuis août 2022, les passoires énergétiques (notées F ou G sur le DPE) ont leurs loyers gelés ; - dès le 1<sup>er</sup> avril 2023, leur vente devra être accompagnée d'un audit énergétique (pour les maisons individuelles et les immeubles appartenant à un seul propriétaire) ; - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le respect d'un niveau de performance énergétique minimal (450 kWh/m<sup>2</sup>/an en énergie finale) deviendra un critère de décence et, à ce titre, les logements ne respectant pas ce critère ne pourront plus faire l'objet d'une nouvelle location ; ce niveau de performance au titre de la décence sera progressivement rehaussé selon le calendrier suivant : - le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour tous les logements G ; - le 1<sup>er</sup> janvier 2028 pour tous les logements F ; - le 1<sup>er</sup> janvier 2034 pour tous les logements E. Le Gouvernement est conscient des contraintes que ces échéances importantes pour la rénovation du parc, l'éradication des passoires thermiques et la lutte contre la précarité énergétique, peuvent emporter pour certains bailleurs. Les conseillers du réseau France Rénov', qu'ils peuvent solliciter par téléphone, sur la plateforme internet ou dans les 500 guichets répartis sur l'ensemble du territoire, ont pour mission de leur fournir l'information et les conseils adaptés pour les accompagner dans leur projet de rénovation. Pour les aider à financer la réalisation des travaux, l'État met par ailleurs en place plusieurs dispositifs, qu'il s'agisse d'aides budgétaires (Ma Prime Renov, Ma Prime Renov Copropriétés), fiscales (TVA à 5,5 %) ou de la mobilisation des certificats d'économies d'énergie. À cela peuvent s'ajouter des subventions complémentaires de la part des collectivités locales et des instruments pour faciliter le financement du reste à charge, comme l'éco-prêt à taux zéro.

### *Logement*

#### *Rendre réellement effectif le dispositif du droit au logement opposable*

**1577.** – 27 septembre 2022. – **Mme Soumya Bourouaha** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur les difficultés de mise en application de la loi instaurant le droit au logement opposable. Lorsque la loi du 5 mars 2007 portant le DALO a été adoptée, celle-ci reconnaissait un droit au logement décent et indépendant aux personnes ne pouvant y accéder par leurs propres moyens ou s'y maintenir. Pour garantir ce droit, une obligation de résultats matérialisée par des voies de recours en cas de non application y était inscrite. Aujourd'hui, les résultats apparaissent insuffisants, notamment dans son département de la Seine-Saint-Denis et le nombre de recours ne cesse de baisser depuis 2018. Dans son rapport de janvier 2022, la Cour des comptes appelle à réformer le droit au logement opposable, car « pour de trop nombreux ménages, le DALO n'est pas encore un droit effectif et le risque qu'il devienne un droit source de désillusions augmente ». Par ailleurs, le Haut Comité pour le droit au logement pointe dans son rapport daté d'avril 2022 un déclin structurel du volet DALO hébergement et exprime son inquiétude face au manque d'effectivité du droit au logement opposable. Plusieurs raisons peuvent expliquer cela, comme l'insuffisance de l'offre de logements sociaux, la trop grande hétérogénéité des pratiques des commissions de médiation ou encore la stratégie d'évitement de certaines collectivités pour limiter l'accueil des ménages prioritaires. Par conséquent, elle souhaite connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin d'apporter les améliorations nécessaires à ce dispositif. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Dans son rapport d'avril 2022, le Haut Comité pour le droit au logement signale une baisse des recours relatifs au droit à l'hébergement opposable depuis l'instauration de ce recours. Cependant, des mesures volontaristes ont été mises en place depuis l'instauration de ce recours. Il s'agit notamment du plan pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme qui font de l'accès direct au logement une priorité pour la réinsertion des personnes sans domicile. Ainsi, 280 000 personnes sans domicile ont accédé au logement entre 2018 et fin juin 2021 grâce à ce plan. S'agissant de l'effectivité du droit au logement opposable, il convient de rappeler les efforts conséquents du Gouvernement en matière de production de logements sociaux et en particulier d'une offre de logements à bas loyers afin de tenir compte du profil des demandeurs de logements sociaux, 70 % d'entre eux étant sous les plafonds PLAI. Cette offre nouvelle de logements très sociaux (PLAI) agréés s'accroît sensiblement, en valeur absolue comme en poids relatif, sur les 10 dernières années. Ce sont ainsi 31 058 PLAI qui ont été agréés en 2021, représentant 32,8 % du total des agréments, contre 22 759 en 2011, représentant alors 20,3 % du total des agréments. En outre, le nombre de PLAI-adaptés financés est passé de 319 en 2014 à 2 460 en 2021. Ce développement constant du PLAI-adapté, est la conséquence d'un soutien accru du Fonds national



d'aide à la pierre (FNAP) qui a mis l'accent sur ces programmes destinés aux publics les plus fragiles rencontrant des difficultés économiques et sociales et nécessitant une gestion locative adaptée. Il convient en outre de rappeler que le programme de logements très sociaux à bas niveau de quittance est financé par les majorations de prélèvement opérées sur les communes carencées au titre de la loi solidarité et renouvellement urbain. Concernant les pratiques des commissions de médiation, des formations à destination de leurs membres sont organisées régulièrement par le ministère en charge du logement, le Haut comité pour le droit au logement et le monde associatif. Il s'agit d'acculturer les nouveaux membres de ces commissions et d'homogénéiser les pratiques dans un objectif d'accès au droit égal pour tous. Un guide des bonnes pratiques est également largement diffusé auprès des membres de ces commissions afin de faire connaître les règles de droits, la jurisprudence et la doctrine. S'agissant des collectivités locales réservataires de logements sociaux, elles sont tenues, depuis la loi Egalité et citoyenneté de 2017, de consacrer au moins 25 % de leurs attributions annuelles au relogement des ménages reconnus DALO ou à défaut des ménages reconnus prioritaires au titre de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation. Par ailleurs, des mesures issues de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique doivent permettre de faciliter l'accès au parc social des ménages prioritaires. Il s'agit de la cotation de la demande qui permet de faire émerger les ménages prioritaires en vue d'une attribution et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux qui constitue un outil efficace pour faciliter l'accès au parc social des ménages, notamment des plus fragiles, et la mixité sociale.

### *Logement*

#### *Révision de l'arrêté du 30 juin 1999 relatif à la réglementation acoustique*

**1580.** – 27 septembre 2022. – Mme Véronique Riotton attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique. Cet arrêté donne des tolérances acoustiques de 3dB sans prendre en compte des malfaçons majeures de conception des menuiseries constatées par les experts et est contradictoire avec l'article L. 111-22 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui mentionne : « Le vendeur est tenu de la garantie décennale si les défauts d'isolation phonique rendent l'immeuble impropre à sa destination ». Ces contradictions posent question pour certains des concitoyens qui voient apparaître des malfaçons dans les logements et copropriétés, sur le sujet des entrées d'air, des joints et de l'affaiblissement acoustique des vitrages. Aussi, elle aimerait savoir si la révision de cet arrêté du 30 juin 1999 est envisagée par le Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Deux arrêtés publiés le 30 juin 1999 encadrent la réglementation acoustique dans le résidentiel neuf. L'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation détaille les exigences acoustiques à respecter pour les bâtiments d'habitation neufs. La conception du bâtiment doit respecter ces exigences, et aucune tolérance vis-à-vis de celles-ci n'est permise dans la réglementation. Cet arrêté introduit en revanche dans son article 9 la prise en compte des incertitudes dues aux mesures lors de la vérification de la qualité acoustique des logements. L'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique fixe cette incertitude à 3 décibels dans son article 7. Cette incertitude de 3 décibels est prise en compte après achèvement des travaux, au moment de la vérification de la qualité acoustique des logements neufs. Elle permet de tenir compte des incertitudes liées au matériel et à l'intervention humaine lors de l'opération de mesure. Cette valeur ne peut être utilisée lors de la conception d'un bâtiment neuf comme une tolérance vis-à-vis des exigences acoustiques fixées réglementairement. Ces arrêtés ne sont en rien contradictoires avec les exigences de garantie décennale mentionnées à l'article 1792-4-1 du Code civil, qui restent applicables notamment lorsque des malfaçons apparaissent postérieurement.

### *Énergie et carburants*

#### *Protéger locataires et organismes HLM des conséquences de la crise énergétique*

**1775.** – 4 octobre 2022. – M. Stéphane Peu appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences pour les organismes de logement social et les locataires de la hausse des charges locatives résultat des niveaux de prix élevés de l'énergie. M. le député a noté l'annonce de la prolongation par la Première ministre le vendredi 16 septembre 2022 du bouclier tarifaire pour les particuliers, qui conduira à ce que les tarifs du gaz et de l'électricité n'augmentent « que » de 15 %. M. le député note d'abord que faisant suite à de multiples augmentations ces dernières années, cette augmentation va peser très lourdement sur les ménages les plus fragiles. M. le député observe par ailleurs que les bailleurs sociaux restent exclus de ce bouclier, en dehors de quelques exceptions pour certaines résidences exceptionnellement énergivores. Ainsi, les consommations

énergétiques telles que le chauffage et l'éclairage des parties communes, les ascenseurs, les portes automatiques, ... pèsent fortement dans les charges des bailleurs. Celles-ci sont répercutées sur les locataires dont le pouvoir d'achat est déjà très fragilisé. Le contexte de diminution des offres lors des consultations pour des marchés d'achat d'électricité et de gaz, fait tout d'abord craindre au pire un risque de défaut d'approvisionnement et en tout état de cause une envolée des prix. En effet, certains organismes font état de marchés qui voient une multiplication par 4 ou 5 des tarifs à fin 2022. Une situation particulièrement grave pour les immeubles collectifs chauffés à l'électrique. Dans cette situation, M. le député plaide en faveur de mesures d'urgence. Ainsi, M. le député propose : le calcul du bouclier tarifaire sur la base du tarif du gaz au niveau TRV B1 niveau 2 d'octobre 2021 et l'application d'un dispositif équivalent pour les collectifs chauffés à l'électrique ; une baisse de la fiscalité sur le gaz (et notamment de la TICGN) pour compenser la hausse des prix ; une revalorisation importante du chèque énergie accompagnée d'une modification réglementaire permettant aux locataires de l'utiliser pour payer leurs charges de chauffage ; une revalorisation du forfait de charges des APL, prioritairement pour les ménages les plus fragiles. Aussi il souhaite connaître son point de vue de sur ces propositions et au vu de l'urgence de la situation qu'elles puissent être adoptées dans les meilleurs délais. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient de la pression qu'exerce la hausse des tarifs de l'énergie à la fois sur le reste à vivre des ménages aux ressources modestes qui logent dans le parc social et sur les charges d'exploitation des organismes de logement social. Il a donc veillé à inclure les logements locatifs sociaux dans le champ des boucliers tarifaires, à travers les mesures suivantes : - les locataires du parc social, comme tous les autres locataires, bénéficient du blocage des prix de l'énergie mis en œuvre par le Gouvernement pour les consommateurs individuels d'électricité et de gaz. Pour 2022, la hausse du tarif réglementé de vente (TRV), normalement revalorisé le 1<sup>er</sup> février de chaque année et calculé en procédant à la moyenne sur 24 mois glissant du tarif de marché, est limitée à 4 %. Les tarifs réglementés de gaz d'Engie sont quant à eux bloqués entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 31 décembre 2022 au niveau des tarifs du mois d'octobre 2021. Pour 2023, les hausses seront limitées à 15 %. En outre, les locataires du parc social peuvent bénéficier du chèque énergie pour payer leurs factures d'énergie individuelles, y compris le chèque-énergie exceptionnel de 100€, et le forfait de charges des aides personnelles au logement a fait l'objet l'été dernier d'une revalorisation de + 3,5 %, au même titre que les loyers plafonds des APL, dans le cadre des mesures décidées par le Gouvernement en faveur du pouvoir d'achat. - le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 a étendu le dispositif de blocage du prix du gaz aux résidents d'habitats collectifs bénéficiant d'un chauffage collectif au gaz, dont les logements gérés par les OLS, pour une période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 juin 2022. L'objectif de ce dispositif d'aide est de compenser la différence entre le prix de marché du gaz acquitté par le gestionnaire de l'immeuble, et celui du prix au tarif bloqué au 1<sup>er</sup> octobre 2021. L'aide doit être demandée à l'État par le fournisseur de gaz, qui l'impute sur la facture adressée au gestionnaire de l'habitat collectif, lequel calcule en conséquence les charges des résidents. Le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé la prolongation de ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2022 et travaille à une prolongation du dispositif pour l'année 2023, avec en tarif de référence celui d'octobre 2021 augmenté de 15 %. - les résidences qui utilisent un chauffage collectif à l'électricité n'ont pas bénéficié d'un bouclier pour couvrir le premier semestre 2022 car la situation concernant les prix ne le justifiait pas. En revanche, le gouvernement a annoncé évaluer la possibilité de la mise en place pour la période du 1<sup>er</sup> février 2022 au 31 janvier 2023, ayant vocation à être prolongé pour 2023, d'un bouclier électricité sur un modèle similaire à celui du bouclier gaz. Les paramètres de calcul de cette aide, qui bénéficiera notamment aux HLM, aux copropriétés, et aux gestionnaires de résidences sociales, sont en cours de fixation.

### *Pauvreté*

#### *Enfants victimes de grande pauvreté*

**1878.** – 4 octobre 2022. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des mineurs victimes de grande pauvreté, de sans-abrisme ou de l'absence d'une solution d'hébergement adaptée. À la veille de la rentrée scolaire de septembre 2022, l'UNICEF France, la Fédération des acteurs de la solidarité et la Fédération des conseils de parents d'élèves, alertaient sur la situation des plus de 1 600 enfants sans-abris recensés en France, faute de places d'hébergement disponibles, un chiffre en hausse de 86 % depuis janvier 2022. À la fin septembre 2022, le nombre de ces enfants sans-abris s'élèverait désormais à 2 087, soit une augmentation de plus de 30 % en trois semaines. La situation est particulièrement inquiétante dans le département de la Seine-Saint-Denis, département d'élection de M. le député, qui serait aujourd'hui le troisième département comptabilisant le plus grand nombre de demandes non pourvues, après les départements de Paris et du Nord. À cette situation, l'on peut encore ajouter celle des quelque 27 000 enfants qui,

selon l'UNICEF France, sont hébergés temporairement, principalement à travers le recours aux nuitées hôtelières, une solution inadaptée à la vie de famille et qui ne permet pas de répondre à leurs besoins fondamentaux. De telles données doivent alarmer, d'autant qu'elles sont manifestement largement inférieures à la réalité. De fait, le recensement dont on peut disposer s'appuie sur le nombre de demandes d'hébergement effectuées auprès du 115, ce qui a pour effet de laisser en dehors du recensement les nombreuses familles et personnes qui ne formulent pas de demandes auprès du 115. L'absence de solution d'hébergement ou de conditions d'hébergement adaptées a des conséquences particulièrement graves pour les familles et les enfants mineurs, privés des conditions de dignité les plus élémentaires et indispensables pour effectuer une scolarité normale, quand ils ne sont pas tout simplement empêchés d'accomplir leurs parcours scolaires. Une telle situation contrevient à la convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France et qui l'engage à assurer les droits fondamentaux des mineurs au développement, à la protection, à la santé et à l'éducation. C'est pourquoi il souhaiterait apprendre de M. le ministre quelles mesures le Gouvernement compte déployer pour garantir que plus aucun enfant ne dorme à la rue et qu'ils soient mis en sécurité et hébergés dans des conditions dignes et à même de permettre leur développement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement prend toute la mesure des situations insupportables d'enfants très jeunes et scolarisés, encore dans la rue ou dans des squats ou bidonvilles. Le ministre de la ville et du logement est pleinement conscient des besoins qui perdurent malgré les efforts considérables entrepris par l'État depuis 2017 pour assurer l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans domicile. Ces environnements ne sont propices ni à leur développement ni à leur bien-être. Les services de l'État, conseils départementaux, collectivités, associations sont pleinement mobilisés et mettent tout en œuvre pour trouver les voies et moyens d'améliorer ces situations, de protéger et de mettre à l'abri ces familles et ces enfants. Le Gouvernement a maintenu le parc d'hébergement généraliste à un niveau historiquement haut. Près de 200 000 personnes sont hébergées chaque nuit dont beaucoup de familles. Des résultats concrets et tangibles ont été obtenus en matière de lutte contre le sans-abrisme, grâce au plan Logement d'abord lancé en 2017. Depuis le 1er janvier 2018, ce sont 410 000 personnes qui ont accédé au logement (social ou accompagné) depuis la rue ou l'hébergement. C'est un effort sans précédent qu'il convient de noter. Cependant et malgré ces efforts, des personnes sans-abri sont toujours présentes dans les rues, les gares, les métros des grandes villes et rendent peu visible aux yeux des citoyens le travail engagé par l'ensemble des acteurs du secteur. Des moyens colossaux sont consacrés pour lutter contre les inégalités, mais ils ne suffisent pas pour résoudre la multiplicité des problématiques rencontrées par les familles et les enfants en situation d'extrême précarité, de logement, de santé, d'éducation. La demande en hébergement reste forte dans de nombreux territoires. Plus que jamais, notre priorité est l'identification rapide de solutions pour tous les enfants sans domicile et ce quel que soit leur statut administratif. L'État est garant de la solidarité nationale mais nous avons besoin de la mobilisation de tous et de tous les maillons pour trouver des solutions au plus près du terrain. Nous avons déclenché un plan d'urgence et avons demandé à l'ensemble des préfets de région d'être extrêmement vigilants à ces situations. Il a également été demandé aux préfets de mettre en place des cellules dédiées d'identification et de traitement des situations au niveau territorial, en associant toutes les parties prenantes. En particulier, il a été demandé aux préfets de veiller à l'articulation des services de veille sociale avec les rectorats et directions académiques, ainsi que les professionnels des secteurs éducatifs et de l'enfance, l'école constituant bien souvent un point d'ancrage essentiel pour les enfants. Ces cellules permettront d'améliorer le repérage et l'évaluation des situations particulières, et de garantir une prise en charge prioritaire des familles avec enfants dans l'orientation vers des solutions de logement dès que cela est possible, ou d'hébergement à défaut. Sous l'égide de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement, une cellule de suivi se réunit très régulièrement avec les principales fédérations associatives.

### *Énergie et carburants*

#### *Le logement accompagné, grand oublié du bouclier tarifaire*

**2055.** – 11 octobre 2022. – Mme Christine Engrand alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la situation critique dans laquelle la négligence gouvernementale place les organismes gestionnaires du logement accompagné. Ces organismes ayant à leur charge parfois plusieurs milliers de logements sociaux voient leur modèle remis en cause par l'inflation des prix de l'énergie qu'ils subissent de plein fouet. Or le bouclier tarifaire censé permettre aux Français d'affronter la crise omet de prendre en compte ces organismes. Dans le cadre des foyers jeunes travailleurs notamment, les locataires sont soumis à une redevance forfaitaire concernant le paiement d'une part des charges du logement. Les locataires, déjà dans une situation sociale précaire, sont assurés par ce procédé de ne pas subir de variations notables de leur facture. Charge est laissée aux adhérents d'associations telles que l'UNHAJ et l'UNAF0

de compléter la facture pour plusieurs milliers de ménages ; ce qui fonctionne très bien en temps normal mais beaucoup moins en période de crise. Si l'on pouvait s'attendre à une mesure gouvernementale à l'heure égard, il n'en est rien : ils sont oubliés. À l'heure actuelle, il n'existe donc aucune aide mentionnée dans le bouclier tarifaire pour ces organismes tandis que leurs locataires bénéficient à la fois de charges fixes proposées par ces structures ainsi que du chèque énergie résidence sociale censé leur permettre de supporter les augmentations des coûts de l'énergie, qu'ils n'auront pourtant pas à subir. Alors que plusieurs structures renouvellent leur contrat, elles rapportent une augmentation des tarifs allant de 2 à 8 fois le tarif habituel. Plusieurs d'entre elles risquent de devoir fermer leurs portes cet hiver si rien n'est fait, ce qui condamnerait plusieurs milliers de personnes en situation précaire à vivre dans la rue. Dans ces conditions, elle lui demande quelle mesure le Gouvernement a prévu pour réparer l'injustice perpétrée par sa propre négligence.

*Réponse.* – Le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel, qui définit les modalités relatives au « bouclier tarifaire » relatif au chauffage collectif au gaz, prévoit au I de son article 10 que l'aide prévue par le bouclier tarifaire est également accordée « dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités », aux « (...) a) logements-foyers mentionnés à l'article L.633-1 du code de la construction et de l'habitation (...) ». Le II du même article 10 précise en outre que si le forfait appliqué pour la récupération des charges locatives n'a pas été augmenté sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 juin 2022, les gestionnaires des logements-foyers ne sont pas tenus « d'imputer le montant de l'aide sur les personnes physiques ». L'aide est donc à destination du gestionnaire ; le dispositif prend pleinement en compte la spécificité de facturation des charges en résidences sociales et logements foyers. Par ailleurs, l'article L124-1 du code de l'énergie prévoit depuis la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2002 une exception en faveur des gestionnaires de résidences sociales concernant le chèque-énergie, qui leur permet de se faire payer les charges par leurs résidents au moyen de ce mode de paiement, puis de se faire rembourser. Là aussi le Gouvernement a su tenir compte de la situation particulière du secteur du logement accompagné. Conscient de la nécessité de garantir la continuité du service assuré par les acteurs du logement adapté dans le contexte actuel de hausse des coûts de l'énergie, le Gouvernement a donc bien inclus les organismes gestionnaires de résidences sociales dans le « bouclier tarifaire » relatif au chauffage au gaz, en tenant compte de leurs spécificités. Le Gouvernement a d'ailleurs d'ores et déjà décidé de maintenir les logements-foyers dans la liste des bénéficiaires de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 du « bouclier tarifaire » relatif au chauffage au gaz. Enfin un projet de décret instaurant un « bouclier tarifaire » relatif au prix de l'électricité en faveur de l'habitat collectif résidentiel est en cours de préparation et devrait être publié prochainement.

### *Copropriété*

#### *Fonds travaux dans la loi ALUR*

**2229.** – 18 octobre 2022. – M. Thomas Rudigoz alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la disposition de la loi ALUR qui a institué un fonds travaux qui doit représenter chaque année 5 % du budget prévisionnel des copropriétés. Ce fonds, abondé par les copropriétaires, doit permettre d'anticiper le financement de dépenses de travaux à venir dans les immeubles en copropriété. Alors que les syndicats de copropriétés établissent aujourd'hui des budgets prévisionnels sur des bases incluant une forte hausse des prix de l'électricité et du gaz, cela entraîne une forte hausse des sommes accordées à ce fonds travaux. M. le député souhaiterait savoir s'il est prévu un régime dérogatoire le temps de la crise énergétique avec par exemple une réduction de ce taux.

*Réponse.* – L'article 58 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a modifié l'article 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, afin d'imposer à chaque syndicat de copropriétaires, la constitution d'un fonds alimenté par une cotisation annuelle dont le montant, en pourcentage du budget prévisionnel, de la cotisation annuelle est décidé par l'assemblée générale. La loi indiquait également que ce montant ne peut être inférieur à 5 % du budget prévisionnel, lequel comprend aux termes de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, les dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble, à l'exclusion des dépenses pour travaux. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a modifié le dispositif mis en place par la loi ALUR. D'une part, l'obligation de constituer un fonds de travaux, prévue par la loi ALUR à l'issue d'une période de 5 ans suivant la réception des travaux, est différée à l'issue d'une période de 10 ans à compter de cette date. D'autre part, le montant de la contribution annuelle est désormais corrélé au montant des travaux du plan pluriannuel de travaux lorsqu'un tel plan a été adopté par l'assemblée générale puisque dans ce cas le montant de la cotisation

annuelle ne peut être ni inférieur à 2,5 % du montant des travaux prévus dans le plan adopté, ni inférieur à 5 % du budget prévisionnel. En l'absence de plan, la règle précédente demeure et le montant de la cotisation annuelle ne peut être inférieur à 5 % du budget prévisionnel. Ce nouveau dispositif entrera progressivement en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les copropriétés comprenant plus de 200 lots, le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour celles comprenant entre 51 et 200 lots et le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les copropriétés comprenant jusqu'à 50 lots. Le Gouvernement, très attentif au sujet complexe des copropriétés, agit afin de s'assurer de la pleine efficacité des dispositifs mis en œuvre. Ceux-ci visent en l'occurrence en particulier à assurer que la copropriété disposera des moyens financiers nécessaires lorsqu'elle devra assumer des travaux aux coûts potentiellement importants. La crise énergétique ne diminue en rien l'acuité de la question des fonds disponibles en copropriété, au contraire. C'est pourquoi il n'est pas prévu de modifier les niveaux de cotisation, ce qui nécessiterait un changement dans la loi, et qu'au contraire il est important que les cotisations soient correctement versées et que les modifications relatives au plan pluriannuel de travaux interviennent comme prévu selon l'échéancier arrêté par la loi. Dans le contexte actuel de prix de l'électricité et du gaz, le Gouvernement intervient en revanche activement pour contenir les hausses de charges en copropriétés, à travers le bouclier tarifaire étendu spécifiquement au chauffage collectif gaz depuis le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 et le bouclier tarifaire en chauffage collectif électrique, en cours de consultation et qui couvrira rétroactivement la période à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022.